BB171.J34

Library
of the
University of Toronto

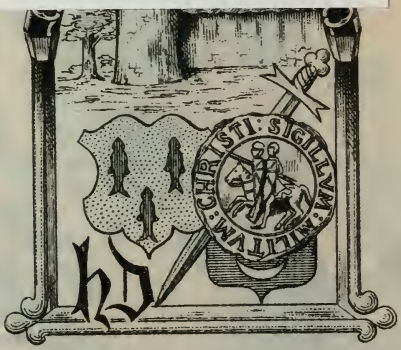

PE 1171 .J4 M15

H. DAGASSAN

DU CONTRAT SOCIAL,

OU

PRINCIPES DU DROIT POLITIQUE;

SUIVI

DES CONSIDÉRATIONS

SUR LE GOUVERNEMENT

DE POLOGNE,

ET SUR SA RÉFORMATION PROJETTÉE;

Par J. J. ROUSSEAU.

NOUVELLE ÉDITION.

A PARIS,

Chez DEFER DE MAISONNEUVE,
Libraire, rue du Foin, N°. 11.

1791.

Le Public ayant paru desirer que *les Considérations sur le Gouvernement de Pologne*, par *J. J. Rousseau*, se trouvassent réunies au *Contrat Social* du même Auteur, on a réimprimé ces deux Ouvrages qui ne forment plus qu'un volume. On a augmenté cette édition d'une Table des matières.

Prix 3 liv. relié.

DU CONTRAT SOCIAL, OU PRINCIPES DU DROIT POLITIQUE.

LIVRE PREMIER.

JE veux chercher si dans l'ordre civil il peut y avoir quelque règle d'administration légitime & sûre en prenant les hommes tels qu'ils sont, & les loix telles qu'elles peuvent être. Je tâcherai d'allier toujours dans cette recherche ce que le droit permet avec ce que l'intérêt prescrit, afin que la justice & l'utilité ne se trouvent point divisées.

J'entre en matière sans prouver l'im-

portance de mon ſujet. On me demandera ſi je ſuis Prince ou Légiſlateur, pour écrire ſur la Politique. Je réponds que non, & que c'eſt pour cela que j'écris ſur la Politique. Si j'étois Prince ou Légiſlateur, je ne perdrois pas mon tems à dire ce qu'il faut faire ; je le ferois, ou je me tairois.

Né Citoyen d'un Etat libre, & Membre du Souverain, quelque foible influence que puiſſe avoir ma voix dans les affaires publiques, le droit d'y voter ſuffit pour m'impoſer le devoir de m'en inſtruire. Heureux, toutes les fois que je médite ſur les Gouvernemens, de trouver toujours dans mes recherches de nouvelles raiſons d'aimer celui de mon pays!

CHAPITRE PREMIER.

Sujet de ce premier Livre.

L'HOMME eſt né libre, & par-tout il eſt dans les fers. Tel ſe croit le maître des autres, qui ne laiſſe pas d'être plus eſclave qu'eux. Comment ce changement

s'eſt il fait ? Je l'ignore. Qu'eſt-ce qui peut le rendre légitime? Je crois pouvoir réſoudre cette queſtion.

Si je ne conſidérois que la force, & l'effet qui en dérive, je dirois: tant qu'un Peuple eſt contraint d'obéir, & qu'il obéit, il fait bien; ſitôt qu'il peut ſecouer le joug, & qu'il le ſecoue, il fait encore mieux : car recouvrant ſa liberté par le même droit qui la lui a ravie, ou il eſt fondé à la reprendre, ou l'on ne l'étoit point à la lui ôter. Mais l'ordre ſocial eſt un droit ſacré qui ſert de baſe à tous les autres. Cependant ce droit ne vient point de la Nature; il eſt donc fondé ſur des conventions. Il s'agit de ſavoir qu'elles ſont ces conventions. Avant d'en venir là, je dois établir ce que je viens d'avancer.

CHAPITRE II.

Des premières Sociétés.

LA plus ancienne de toutes les Sociétés & la ſeule naturelle, eſt celle de la famille. Encore les enfans ne

reſtent-ils liés au père, qu'auſſi longtems qu'ils ont beſoin de lui pour ſe conſerver. Sitôt que ce beſoin ceſſe, le lien naturel ſe diſſout. Les enfans exempts de l'obéiſſance qu'ils devoient au père, le père exempt des ſoins qu'il devoit aux enfans, rentrent tous également dans l'indépendance. S'ils continuent de reſter unis, ce n'eſt plus naturellement; c'eſt volontairement, & la famille elle-même ne ſe maintient que par convention.

Cette liberté commune eſt une conſéquence de la nature de l'homme. Sa première loi eſt de veiller à ſa propre conſervation, ſes premiers ſoins ſont ceux qu'il ſe doit à lui-même, &, ſitôt qu'il eſt en âge de raiſon, lui ſeul étant juge des moyens propres à ſe conſerver, devient par-là ſon propre maître.

La famille eſt donc, ſi l'on veut, le premier modèle des Sociétés politiques: le chef eſt l'image du père, le peuple eſt l'image des enfans; & tous étant nés égaux & libres, n'aliènent leur liberté que pour leur utilité. Toute la différence eſt que dans la famille, l'amour du père pour ſes enfans le paie

des soins qu'il leur rend ; & que dans l'Etat le plaisir de commander supplée à cet amour que le Chef n'a pas pour ses Peuples.

Grotius nie que tout pouvoir humain soit établi en faveur de ceux qui sont gouvernés ; il cite l'esclavage en exemple. Sa plus constante manière de raisonner est d'établir toujours le droit par le fait (1). On pourroit employer une méthode plus conséquente, mais non pas plus favorable aux Tyrans :

Il est donc douteux, selon Grotius, si le genre-humain appartient à une centaine d'hommes ; ou si cette centaine d'hommes appartient au genre-humain ; & il paroît dans tout son Livre pencher pour le premier avis. C'est aussi le sentiment de Hobbes. Ainsi voilà l'espèce humaine divisée

(1) « Les savantes recherches sur le Droit » Public ne sont souvent que l'histoire des an- » ciens abus ; & on s'est entêté mal-à-propos, » quand on s'est donné la peine de les trop étu- » dier ». *Traité manuscrit des intérêts de la France avec ses voisins, par M. L. M. d'A.* Voilà précisément ce qu'a fait Grotius.

en troupeaux de bétail, dont chacun a ſon chef, qui le garde pour le dévorer.

Comme un pâtre eſt d'une nature ſupérieure à celle de ſon troupeau, les Paſteurs d'hommes, qui ſont leurs chefs, ſont auſſi d'une nature ſupérieure à celle de leurs Peuples. Ainſi raiſonnoit, au rapport de Philon, l'Empereur Caligula; concluant aſſez bien de cette analogie que les Rois étoient des Dieux, ou que les Peuples étoient des bêtes.

Le raiſonnement de ce Caligula revient à celui de Hobbes & de Grotius. Ariſtote, avant eux tous, avoit dit auſſi que les hommes ne ſont point naturellement égaux, mais que les uns naiſſent pour l'eſclavage, & les autres pour la domination.

Ariſtote avoit raiſon, mais il prenoit l'effet pour la cauſe. Tout homme né dans l'eſclavage naît pour l'eſclavage, rien n'eſt plus certain : les eſclaves perdent tout dans leurs fers, juſqu'au deſir d'en ſortir; ils aiment leur ſervitude, comme les compagnons d'Ulyſſe aimoient leur abrutiſſement.

(1) S'il y a donc des esclaves par nature, c'est parce qu'il y a eu des esclaves contre nature. La force a fait les premiers esclaves, leur lâcheté les a perpétués.

Je n'ai rien dit du Roi Adam, ni de l'Empereur Noé, père de trois grands Monarques qui se partagèrent l'Univers, comme firent les enfans de Saturne, qu'on a cru reconnoître en eux. J'espère qu'on me saura gré de cette modération ; car descendant directement de l'un de ces Princes, & peut-être de la branche aînée, que sais-je si par la vérification des titres je ne me trouverois point le légitime Roi du genre humain ? Quoi qu'il en soit, on ne peut disconvenir qu'Adam n'ait été Souverain du monde comme Robinson de son Isle, tant qu'il en fut le seul habitant ; et ce qu'il y avoit de commode dans cet Empire, étoit que le Monarque, assuré sur son Trône, n'avoit à craindre ni rébellions, ni guerres, ni conspirateurs.

(1) Voyez un petit Traité de Plutarque, intitulé : *Que les bêtes usent de la raison.*

CHAPITRE III.

Du droit du plus fort.

LE plus fort n'eſt jamais aſſez fort pour être toujours le maître, s'il ne transforme ſa force en droit & l'obéiſſance en devoir. De-là le droit du plus fort, droit pris ironiquement en apparence, & réellement établi en principe. Mais ne nous expliquera-t-on jamais ce mot ? La force eſt une puiſſance phyſique ; je ne vois point quelle moralité peut réſulter de ſes effets. Céder à la force eſt un acte de néceſſité, non de volonté ; c'eſt tout au plus un acte de prudence. En quel ſens pourra-ce être un devoir ?

Suppoſons un moment ce prétendu droit. Je dis qu'il n'en réſulte qu'un galimathias inexpliquable ; car ſitôt que c'eſt la force qui fait le droit, l'effet change avec la cauſe : toute force qui ſurmonte la première ſuccède à ſon droit. Sitôt qu'on peut déſobéir impunément, on le peut légitimement ; & puiſque le plus fort a toujours rai-

ſon, il ne s'agit que de faire en ſorte qu'on ſoit le plus fort. Or, qu'eſt-ce qu'un droit qui périt, quand la force ceſſe ? S'il faut obéir par force, on n'a pas beſoin d'obéir par devoir ; & ſi l'on n'eſt plus forcé d'obéir, on n'y eſt plus obligé. On voit donc que ce mot de *droit* n'ajoute rien à la force ; il ne ſignifie ici rien du tout.

Obéiſſez aux Puiſſances. Si cela veut dire, cédez à la force, le précepte eſt bon, mais ſuperflu ; je réponds qu'il ne ſera jamais violé. Toute puiſſance vient de Dieu, je l'avoue ; mais toute maladie en vient auſſi : eſt-ce à dire qu'il ſoit défendu d'appeller le Médecin ? Qu'un brigand me ſurprenne au coin d'un bois : non-ſeulement il faut par force donner la bourſe ; mais quand je pourrois la ſouſtraire, ſuis-je en conſcience obligé de la donner ? Car enfin le piſtolet qu'il tient eſt auſſi une puiſſance.

Convenons donc que force ne fait pas droit, & qu'on n'eſt obligé d'obéir qu'aux Puiſſances légitimes. Ainſi ma queſtion primitive revient toujours.

CHAPITRE IV.

De l'Eſclavage.

PUISQU'AUCUN homme n'a une autorité naturelle ſur ſon ſemblable, & puiſque la force ne produit aucun droit, reſtent donc les conventions pour baſe de toute autorité légitime parmi les hommes.

Si un particulier, dit Grotius, peut aliéner ſa liberté & ſe rendre eſclave d'un maître, pourquoi tout un Peuple ne pourroit-il pas aliéner la ſienne & ſe rendre Sujet d'un Roi ? Il y a là bien des mots équivoques qui auroient beſoin d'explication ; mais tenons-nous-en à celui d'*aliéner*. Aliéner, c'eſt donner ou vendre. Or, un homme qui ſe fait eſclave d'un autre ne ſe donne pas, il ſe vend tout au moins pour ſa ſubſiſtance : mais un peuple, pourquoi ſe vend-il ? Bien loin qu'un Roi fourniſſe à ſes Sujets leur ſubſiſtance, il ne tire la ſienne que d'eux ; & ſelon Rabelais, un Roi ne vit pas de peu. Les Sujets donnent donc leur perſonne à

condition qu'on prendra auſſi leur bien. Je ne vois pas ce qui leur reſte à conſerver.

On dira que le Deſpote aſſure à ſes Sujets la tranquillité civile. Soit; mais qu'y gagnent-ils, ſi les guerres que ſon ambition leur attire, ſi ſon inſatiable avidité, ſi les vexations de ſon miniſtère les déſolent plus que ne feroient leurs diſſentions? Qu'y gagnent-ils, ſi cette tranquillité même eſt une de leurs misères? On vit tranquille auſſi dans les cachots; en eſt-ce aſſez pour s'y trouver bien? Les Grecs enfermés dans l'antre du Cyclope y vivoient tranquilles, en attendant que leur tour vînt d'être dévorés.

Dire qu'un homme ſe donne gratuitement, c'eſt dire une choſe abſurde & inconcevable; un tel acte eſt illégitime, & nul, par cela ſeul que celui qui le fait n'eſt pas dans ſon bon ſens. Dire la même choſe de tout un Peuple, c'eſt ſuppoſer un peuple de fous: la folie ne fait pas droit.

Quand chacun pourroit s'aliéner lui-même, il ne peut aliéner ſes enfans: ils naiſſent hommes & libres; leur liberté leur appartient, nul n'a droit

d'en disposer qu'eux. Avant qu'ils soient en âge de raison, le père peut en leur nom stipuler des conditions pour leur conservation, pour leur bien-être ; mais non les donner irrévocablement & sans condition : car un tel don est contraire aux fins de la nature, & passe les droits de la paternité. Il faudroit donc, pour qu'un gouvernement arbitraire fût légitime, qu'à chaque génération le Peuple fût le maître de l'admettre ou de le rejetter : mais alors ce gouvernement ne seroit plus arbitraire.

Renoncer à sa liberté, c'est renoncer à sa qualité d'homme, aux droits de l'Humanité, même à ses devoirs. Il n'y a nul dédommagement possible pour quiconque renonce à tout. Une telle renonciation est incompatible avec la nature de l'homme, & c'est ôter toute moralité à ses actions, que d'ôter toute liberté à sa volonté. Enfin c'est une convention vaine & contradictoire, de stipuler, d'une part, une autorité absolue ; de l'autre, une obéissance sans bornes. N'est-il pas clair qu'on n'est engagé à rien envers celui dont on a droit de tout exiger ? Et cette seule

condition, ſans équivalent, ſans échange, n'entraîne-t-elle pas la nullité de l'acte? Car quel droit mon eſclave auroit-il contre moi, puiſque tout ce qu'il a m'appartient, & que ſon droit étant le mien, ce droit de moi contre moi-même eſt un mot qui n'a aucun ſens.

Grotius & les autres tirent de la guerre une autre origine du prétendu droit d'eſclavage. Le vainqueur ayant, ſelon eux, le droit de tuer le vaincu, celui-ci peut racheter ſa vie aux dépens de ſa liberté; convention d'autant plus légitime qu'elle tourne au profit de tous deux.

Mais il eſt clair que ce prétendu droit de tuer les vaincus ne réſulte en aucune manière de l'état de guerre. Par cela ſeul que les hommes, vivant dans leur primitive indépendance, n'ont point entr'eux de rapport aſſez conſtant pour conſtituer ni l'état de paix ni l'état de guerre, ils ne ſont point naturellement ennemis. C'eſt le rapport des choſes, & non des hommes, qui conſtitue la guerre; & l'état de guerre ne pouvant naître des ſimples relations perſonnelles, mais ſeulement

des relations réelles, la guerre privée, ou d'homme à homme, ne peut exister, ni dans l'état de nature, où il n'y a point de propriété constante, ni dans l'état social, où tout est sous l'autorité des Loix.

Les combats particuliers, les duels, les rencontres, sont des actes qui ne constituent point un Etat; & à l'égard des guerres privées, autorisées par les établissemens de Louis IX, Roi de France, & suspendues par la paix de Dieu, ce sont des abus du gouvernement féodal, système absurde s'il en fut jamais, contraire aux principes du droit naturel, & à toute bonne politique.

La guerre n'est donc point une relation d'homme à homme, mais une relation d'Etat à Etat, dans laquelle les particuliers ne sont ennemis qu'accidentellement, non point comme hommes, ni même comme Citoyens, mais comme soldats; non point comme membres de la Patrie, mais comme ses défenseurs. Enfin chaque Etat ne peut avoir pour ennemis que d'autres Etats, & non pas des hommes, attendu qu'entre choses de diverses natures on ne peut fixer aucun vrai rapport.

Ce principe eſt même conforme aux maximes établies de tous les tems, & à la pratique conſtante de tous les Peuples policés. Les déclarations de guerre ſont moins des avertiſſemens aux Puiſſances qu'à leurs Sujets. L'Etranger, ſoit Roi, ſoit Particulier, ſoit Peuple, qui vole, tue, ou détient les Sujets ſans déclarer la guerre au Prince, n'eſt pas un ennemi; c'eſt un brigand. Même en pleine guerre un Prince juſte s'empare bien en Pays ennemi de tout ce qui appartient au Public; mais il reſpecte la perſonne & les biens des particuliers; il reſpecte des droits ſur leſquels ſont fondés les ſiens. La fin de la guerre étant la deſtruction de l'Etat ennemi, on a droit d'en tuer les défenſeurs tant qu'ils ont les armes à la main: mais ſitôt qu'ils les poſent & ſe rendent, ceſſant d'être ennemis ou inſtrumens de l'ennemi, ils redeviennent ſimplement hommes, & l'on n'a plus de droit ſur leur vie. Quelquefois on peut tuer l'Etat ſans tuer un ſeul de ſes membres: or la guerre ne donne aucun droit qui ne ſoit néceſſaire à ſa fin. Ces principes ne ſont pas ceux de Grotius; ils ne

ſont pas fondés ſur des autorités de Poëtes, mais ils dérivent de la nature des choſes, & ſont fondés ſur la raiſon.

A l'égard du droit de conquête, il n'a d'autre fondement que la loi du plus fort. Si la guerre ne donne point au vainqueur le droit de maſſacrer les Peuples vaincus, ce droit qu'il n'a pas ne peut fonder celui de les aſſervir. On n'a le droit de tuer l'ennemi que quand on ne peut le faire eſclave; le droit de le faire eſclave ne vient donc pas du droit de le tuer: c'eſt donc un échange inique, de lui faire acheter au prix de ſa liberté ſa vie ſur laquelle on n'a aucun droit. En établiſſant le droit de vie & de mort ſur le droit d'eſclavage, & le droit d'eſclavage ſur le droit de vie & de mort, n'eſt-il pas clair qu'on tombe dans le cercle vicieux?

En ſuppoſant même ce terrible droit de tout tuer, je dis qu'un eſclave fait à la guerre, ou un Peuple conquis, n'eſt tenu à rien du tout envers ſon Maître, qu'à lui obéir autant qu'il y eſt forcé. En prenant un équivalent à ſa vie, le vainqueur ne lui en a point

fait grace : au-lieu de le tuer ſans fruit, il l'a tué utilement. Loin donc qu'il ait acquis ſur lui nulle autorité jointe à la force, l'état de guerre ſubſiſte entr'eux comme auparavant, leur relation même en eſt l'effet, & l'uſage du droit de la guerre ne ſuppoſe aucun Traité de paix. Ils ont fait une convention ; ſoit : mais cette convention, loin de détruire l'état de guerre, en ſuppoſe la continuité.

Ainſi, de quelque ſens qu'on enviſage les choſes, le droit d'eſclave eſt nul, non-ſeulement parce qu'il eſt illégitime, mais parce qu'il eſt abſurde & ne ſignifie rien. Ces mots *eſclavage* & *droit* ſont contradictoires ; ils s'excluent mutuellement. Soit d'un homme à un homme, ſoit d'un homme à un Peuple, ce diſcours ſera toujours également inſenſé : *Je fais avec toi une convention toute à ta charge & toute à mon profit, que j'observerai tant qu'il me plaira, & que tu obſerveras tant qu'il me plaira.*

CHAPITRE V.

Qu'il faut toujours remonter à une première convention.

QUAND j'accorderois tout ce que j'ai réfuté jusqu'ici, les fauteurs du despotisme n'en seroient pas plus avancés. Il y aura toujours une grande différence entre soumettre une multitude & régir une société. Que des hommes épars soient successivement asservis à un seul, en quelque nombre qu'ils puissent être; je ne vois là qu'un maître & des esclaves, je n'y vois point un Peuple & son Chef: c'est, si l'on veut, une aggrégation, mais non pas une association, il n'y a là, ni bien public, ni corps politique. Cet homme, eût-il asservi la moitié du monde, n'est toujours qu'un particulier; son intérêt, séparé de celui des autres, n'est toujours qu'un intérêt privé. Si ce même homme vient à périr, son empire après lui reste épars & sans liaison, comme un chêne se dissout & tombe en tas de cendres, après que le feu l'a consumé.

Un Peuple, dit Grotius, peut se donner à un Roi. Selon Grotius, un Peuple est donc un Peuple avant de se donner à un Roi. Ce don même est un acte civil, il suppose une délibération publique. Avant donc que d'examiner l'acte par lequel un Peuple élit un Roi, il seroit bon d'examiner l'acte par lequel un Peuple est un Peuple; car cet acte étant nécessairement antérieur à l'autre, est le vrai fondement de la société.

En effet, s'il n'y avoit point de convention antérieure, où seroit, à moins que l'élection ne fût unanime, l'obligation pour le petit nombre de se soumettre au choix du grand; & d'où cent qui veulent un maître ont-ils un droit de voter pour dix qui n'en veulent point? La loi de la pluralité des suffrages est elle-même un établissement de convention, & suppose au moins une fois l'unanimité.

CHAPITRE VI.

Du Pacte Social.

JE suppose les hommes parvenus à ce point où les obstacles qui nuisent à leur conservation dans l'état de nature, l'emportent par leur résistance sur les forces que chaque individu peut employer pour se maintenir dans cet état. Alors cet état primitif ne peut plus subsister; & le genre-humain périroit, s'il ne changeoit sa manière d'être.

Or, comme les hommes ne peuvent engendrer de nouvelles forces, mais seulement unir & diriger celles qui existent, ils n'ont plus d'autre moyen pour se conserver que de former par aggrégation une somme de forces qui puisse l'emporter sur la résistance, de les mettre en jeu par un seul mobile, & de les faire agir de concert.

Cette somme de forces ne peut naître que du concours de plusieurs: mais la force & la liberté de chaque homme étant les premiers instrumens de sa conservation, comment les engagera-t-il sans se nuire, & sans négliger les soins qu'il

qu'il se doit? Cette difficulté, ramenée à mon sujet, peut s'énoncer en ces termes.

« Trouver une forme d'association » qui défende & protège de toute la » force commune la personne & les » biens de chaque associé, & par la- » quelle chacun s'unissant à tous n'o- » béisse pourtant qu'à lui-même & reste » aussi libre qu'auparavant ». Tel est le problême fondamental dont le Contrat Social donne la solution.

Les clauses de ce Contrat sont tellement déterminées par la nature de l'acte, que la moindre modification les rendroit vaines & de nul effet; en sorte que, bien qu'elles n'aient peut-être jamais été formellement énoncées, elles sont par-tout les mêmes, par-tout tacitement admises & reconnues; jusqu'à ce que le pacte social étant violé, chacun rentre alors dans ses premiers droits, & reprenne sa liberté naturelle en perdant la liberté conventionnelle pour laquelle il y renonça.

Ces clauses, bien entendues, se réduisent toutes à une seule, savoir l'aliénation totale de chaque associé avec tous ses droits à toute la communauté:

car premièrement, chacun se donnant tout entier, la condition est égale pour tous; & la condition étant égale pour tous, nul n'a intérêt de la rendre onéreuse aux autres.

De plus, l'aliénation se faisant sans réserve, l'union est aussi parfaite qu'elle peut l'être, & nul associé n'a plus rien à réclamer : car s'il restoit quelques droits aux particuliers, & comme il n'y auroit aucun supérieur commun qui pût prononcer entr'eux & le Public, chacun, étant en quelque point son propre juge, prétendroit bientôt l'être en tous; l'état de nature subsisteroit, & l'association deviendroit nécessairement tyrannique ou vaine.

Enfin chacun se donnant à tous, ne se donne à personne; & comme il n'y a pas un associé sur lequel on n'acquière le même droit qu'on lui cède sur soi, on gagne l'équivalent de tout ce qu'on perd, & plus de force pour conserver ce qu'on a.

Si donc on écarte du pacte social ce qui n'est pas de son essence, on trouvera qu'il se réduit aux termes suivans: *chacun de nous met en commun sa personne & toute sa puissance sous la suprême di-*

rection de la volonté générale ; & nous recevons en corps chaque membre comme partie indivisible du tout.

A l'instant, au lieu de la personne particulière de chaque contractant, cet acte d'association produit un corps moral & collectif, composé d'autant de membres que l'Assemblée a de voix ; lequel reçoit de ce même acte son unité, son *moi* commun, sa vie & sa volonté. Cette personne publique qui se forme ainsi par l'union de toutes les autres, prenoit autrefois le nom de *Cité* (1), & prend maintenant celui

(1) Le vrai sens de ce mot s'est presque entièrement effacé chez les modernes ; la plupart prennent une Ville pour une Cité, & un Bourgeois pour un Citoyen. Ils ne savent pas que les maisons font la Ville, mais que les Citoyens font la Cité. Cette même erreur coûta cher aux Carthaginois. Je n'ai pas lu que le titre de *Cives* ait jamais été donné aux Sujets d'aucun Prince, pas même anciennement aux Macédoniens, ni de nos jours aux Anglois, quoique plus près de la liberté que tous les autres. Les seuls François prennent tous familièrement ce nom de *Citoyens*, parce qu'ils n'en ont aucune véritable idée, comme on peut le voir dans leurs Dictionnaires, sans quoi ils tomberoient, en l'usurpant, dans le

de *République*, ou de *Corps politique*, lequel eſt appellé par ſes membres *Etat*, quand il eſt paſſif; *Souverain*, quand il eſt actif; *Puiſſance*, en le comparant à ſes ſemblables. A l'égard des aſſociés, ils prennent collectivement le nom de *Peuple*, & s'appellent en particulier *Citoyens*, comme participans à l'autorité ſouveraine, & *Sujets*, comme ſoumis aux loix de l'Etat. Mais ces termes ſe confondent ſouvent & ſe prennent l'un pour l'autre; il ſuffit de les ſavoir diſtinguer quand ils ſont employés dans toute leur préciſion.

---

crime de lèſe-Majeſté: ce nom, chez eux, exprime une vertu, & non pas un droit. Quand Bodin a voulu parler de nos Citoyens & Bourgeois, il a fait une lourde bévue en prenant les uns pour les autres. M. d'Alembert ne s'y eſt pas trompé, & a bien diſtingué, dans ſon article *Genève*, les quatre ordres d'hommes, (même cinq en y comprenant les ſimples étrangers), qui ſont dans notre Ville, & dont deux ſeulement compoſent la République. Nul autre Auteur François, que je ſache, n'a compris le vrai ſens du mot *Citoyen*.

CHAPITRE VII.

Du Souverain.

ON voit par cette formule que l'acte d'association renferme un engagement réciproque du Public avec les particuliers, & que chaque individu, contractant, pour ainsi dire, avec lui-même, se trouve engagé sous un double rapport; savoir, comme membre du Souverain envers les particuliers, & comme membre de l'Etat envers le Souverain. Mais on ne peut appliquer ici la maxime du droit civil, que nul n'est tenu aux engagemens pris avec lui-même; car il y a bien de la différence entre s'obliger avec soi, ou envers un tout dont on fait partie.

Il faut remarquer encore que la délibération publique, qui peut obliger tous les sujets envers le Souverain, à cause des deux différens rapports sous lesquels chacun d'eux est envisagé, ne peut, par la raison contraire, obliger le Souverain envers lui-même, & que, par conséquent, il est contre la nature

du corps politique que le Souverain s'impose une loi qu'il ne puisse enfreindre. Ne pouvant se considérer que sous un seul & même rapport, il est alors dans le cas d'un particulier contractant avec soi-même : par où l'on voit qu'il n'y a, ni peut y avoir nulle espèce de loi fondamentale, obligatoire pour ce corps du peuple, pas même le Contrat Social. Ce qui ne signifie pas que ce corps ne puisse fort bien s'engager envers autrui, en ce qui ne déroge point à ce Contrat; car à l'égard de l'étranger, il devient un être simple, un individu.

Mais le corps politique ou le Souverain, ne tirant son être que de la sainteté du Contrat, ne peut jamais s'obliger, même envers autrui, à rien qui déroge à cet acte primitif, comme d'aliéner quelque portion de lui-même, ou de se soumettre à un autre Souverain. Violer l'acte par lequel il existe seroit s'anéantir, & ce qui n'est rien ne produit rien.

Sitôt que cette multitude est ainsi réunie en un corps, on ne peut offenser un des membres sans attaquer le corps, encore moins offenser le corps sans que

les membres s'en ressentent. Ainsi le devoir & l'intérêt obligent également les deux parties contractantes à s'entraider mutuellement, & les mêmes hommes doivent chercher à réunir sous ce double rapport tous les avantages qui en dépendent.

Or, le Souverain n'étant formé que des particuliers qui le composent, n'a ni ne peut avoir d'intérêt contraire au leur; par conséquent la puissance souveraine n'a nul besoin de garant envers les sujets, parce qu'il est impossible que le corps veuille nuire à tous ses membres, & nous verrons ci-après qu'il ne peut nuire à aucun particulier. Le Souverain, par cela seul qu'il est, est toujours tout ce qu'il doit être.

Mais il n'en est pas ainsi des sujets envers le Souverain, auquel, malgré l'intérêt commun, rien ne répondroit de leurs engagemens, s'il ne trouvoit des moyens de s'assurer de leur fidélité.

En effet, chaque individu peut comme homme avoir une volonté particulière contraire ou dissemblable à la volonté générale qu'il a comme Citoyen. Son intérêt particulier peut lui parler tout autrement que l'intérêt commun;

ſon exiſtence abſolue, & naturellement indépendante, peut lui faire enviſager ce qu'il doit à la cauſe commune comme une contribution gratuite, dont la perte ſera moins nuiſible aux autres que le payement n'en eſt onéreux pour lui, & regardant la perſonne morale qui conſtitue l'Etat comme un être de raiſon, parce que ce n'eſt pas un homme, il jouiroit des droits du Citoyen ſans vouloir remplir les devoirs du ſujet; injuſtice dont le progrès cauſeroit la ruine du corps politique.

Afin donc que le pacte ſocial ne ſoit pas un vain formulaire, il renferme tacitement cet engagement, qui ſeul peut donner de la force aux autres: que quiconque refuſera d'obéir à la volonté générale y ſera contraint par tout le corps; ce qui ne ſignifie autre choſe ſinon qu'on le forcera d'être libre: car telle eſt la condition qui donnant chaque Citoyen à la Patrie, le garantit de toute dépendance perſonnelle; condition qui fait l'artifice & le jeu de la machine politique, & qui ſeule rend légitimes les engagemens civils, leſquels ſans cela ſeroient abſurdes, tyranniques, & ſujets aux plus énormes abus.

CHAPITRE VIII.

De l'Etat Civil.

CE passage de l'état de nature à l'état civil, produit dans l'homme un changement très-remarquable, en substituant dans sa conduite la justice à l'instinct, & donnant à ses actions la moralité qui leur manquoit auparavant. C'est alors seulement que, la voix du devoir succédant à l'impulsion physique, & le droit à l'appétit, l'homme, qui jusques là n'avoit regardé que lui même, se voit forcé d'agir sur d'autres principes, & de consulter sa raison avant d'écouter ses penchans. Quoiqu'il se prive dans cet état de plusieurs avantages qu'il tient de la nature, il en regagne de si grands, ses facultés s'exercent & se développent, ses idées s'étendent, ses sentimens s'ennoblissent, son ame toute entière s'élève à tel point, que, si les abus de cette nouvelle condition ne le dégradoient souvent au dessous de celle dont il est sorti, il devroit bénir sans cesse l'instant heureux qui l'en arracha pour jamais, & qui d'un

animal ſtupide & borné, fit un être intelligent & un homme.

Réduiſons toute cette balance à des termes faciles à comparer. Ce que l'homme perd par le Contrat Social, c'eſt la liberté naturelle & un droit illimité à tout ce qui le tente & qu'il peut atteindre; ce qu'il gagne, c'eſt la liberté civile & la propriété de tout ce qu'il poſsède. Pour ne pas ſe tromper dans ces compenſations, il faut bien diſtinguer la liberté naturelle, qui n'a pour bornes que les forces de l'individu, de la liberté civile qui eſt limitée par la liberté générale, & la poſſeſſion qui n'eſt que l'effet de la force ou le droit du premier occupant, de la propriété qui ne peut être fondée que ſur un titre poſitif.

On pourroit ſur ce qui précède ajouter à l'acquit de l'état civil la liberté morale, qui ſeule rend l'homme vraiment maître de lui; car l'impulſion du ſeul appétit eſt l'eſclavage, & l'obéiſſance à la loi qu'on s'eſt preſcrite eſt liberté. Mais je n'en ai déjà que trop dit ſur cet article, & le ſens philoſophique du mot *liberté* n'eſt pas ici de mon ſujet.

CHAPITRE IX.

Du Domaine réel.

CHAQUE membre de la communauté se donne à elle au moment qu'elle se forme, tel qu'il se trouve actuellement, lui & toutes ses forces, dont les biens qu'il possède font partie. Ce n'est pas que par cet acte la possession change de nature en changeant de mains, & devienne propriété dans celle du Souverain ; mais comme les forces de la Cité sont incomparablement plus grandes que celles d'un particulier, la possession publique est aussi dans le fait plus forte & plus irrévocable, sans être plus légitime, au moins pour les Etrangers : car l'Etat, à l'égard de ses membres, est maître de tous leurs biens par le Contrat Social, qui dans l'Etat sert de base à tous les droits ; mais il ne l'est à l'égard des autres Puissances que par le droit de premier occupant qu'il tient des particuliers.

Le droit de premier occupant, quoique plus réel que celui du plus fort,

ne devient un vrai droit qu'après l'établissement de celui de propriété. Tout homme a naturellement droit à tout ce qui lui est nécessaire ; mais l'acte positif qui le rend propriétaire de quelque bien, l'exclut de tout le reste. Sa part étant faite, il doit s'y borner, & n'a plus aucun droit à la Communauté. Voilà pourquoi le droit du premier occupant, si foible dans l'état de nature, est respectable à tout homme civil. On respecte moins dans ce droit ce qui est à autrui, que ce qui n'est pas à soi.

En général, pour autoriser sur un terrein quelconque le droit de premier occupant, il faut les conditions suivantes. Premièrement, que ce terrein ne soit encore habité par personne ; secondement, qu'on n'en occupe que la quantité dont on a besoin pour subsister ; en troisième lieu, qu'on en prenne possession, non par une vaine cérémonie, mais par le travail & la culture, seul signe de propriété, qui, au défaut de titres juridiques, doive être respecté d'autrui.

En effet, accorder au besoin & au travail le droit de premier occupant,

n'eſt ce pas l'étendre auſſi loin qu'il peut aller? Peut-on ne pas donner des bornes à ce droit? Suffira-t-il de mettre le pied ſur un terrein commun, pour s'en prétendre auſſi-tôt le maître? Suffira-t-il d'avoir la force d'en écarter un moment les autres hommes, pour leur ôter le droit d'y jamais revenir? Comment un homme ou un Peuple peut-il s'emparer d'un territoire immenſe & en priver tout le genre humain autrement que par une uſurpation puniſſable, puiſqu'elle ôte au reſte des hommes le ſéjour & les alimens que la nature leur donne en commun? Quand Nuñez Balbao prenoit ſur le rivage poſſeſſion de la mer du Sud & de toute l'Amérique méridionale, au nom de la Couronne de Caſtille; étoit-ce aſſez pour en dépoſſéder tous les habitans & en exclure tous les Princes du monde? Sur ce pied-là ces cérémonies ſe multiplioient aſſez vainement, & le Roi Catholique n'avoit tout d'un coup qu'à prendre de ſon cabinet poſſeſſion de tout l'Univers; ſauf à retrancher enſuite de ſon empire ce qui étoit auparavant poſſédé par les autres Princes.

On conçoit comment les terres des

particuliers réunies & continues deviennent le territoire public, & comment le droit de souveraineté s'étendant des Sujets au terrein qu'ils occupent, devient à la fois réel & personnel; ce qui met les possesseurs dans une plus grande dépendance, & fait de leurs forces mêmes les garans de leur fidélité. Avantage qui ne paroît pas avoir été bien senti des anciens Monarques, qui, ne s'appellant que Rois des Perses, des Scythes, des Macédoniens, sembloient se regarder comme les Chefs des hommes plutôt que comme les maîtres du pays. Ceux d'aujourd'hui s'appellent plus habilement Rois de France, d'Espagne, d'Angleterre, &c. En tenant ainsi le terrein, ils sont bien sûrs d'en tenir les habitans.

Ce qu'il y a de singulier dans cette aliénation, c'est que, loin qu'en acceptant les biens des particuliers la Communauté les en dépouille, elle ne fait que leur en assurer la légitime possession, changer l'usurpation en un véritable droit, & la jouissance en propriété. Alors les possesseurs étant considérés comme dépositaires du bien public, leurs droits étant respectés de tous les

membres de l'Etat, & maintenus de toutes ſes forces contre l'étranger, par une ceſſion avantageuſe au Public, & plus encore à eux mêmes, ils ont, pour ainſi dire, acquis tout ce qu'ils ont donné. Paradoxe qui s'explique aiſément par la diſtinction des droits que le Souverain & le propriétaire ont ſur le même fonds, comme on verra ci-après.

Il peut arriver auſſi que les hommes commencent à s'unir avant que de rien poſſéder, & que, s'emparant enſuite d'un terrein ſuffiſant pour tous, ils en jouiſſent en commun, ou qu'ils le partagent entr'eux, ſoit également, ſoit ſelon des proportions établies par le Souverain. De quelque manière que ſe faſſe cette acquiſition, le droit que chaque particulier a ſur ſon propre fonds, eſt toujours ſubordonné au droit que la Communauté a ſur tous; ſans quoi, il n'y auroit ni ſolidité dans le lien ſocial, ni force réelle dans l'exercice de la Souveraineté.

Je terminerai ce Chapitre & ce Livre par une remarque qui doit ſervir de baſe à tout le ſyſtême ſocial; c'eſt qu'au lieu de détruire l'égalité naturelle, le pacte fondamental ſubſtitue au contraire

une égalité morale & légitime, à ce que la nature avoit pu mettre d'inégalité physique entre les hommes; & que, pouvant être inégaux en force ou en génie, ils deviennent tous égaux par convention & de droit (1).

---

(1) Sous les mauvais gouvernemens, cette égalité n'est qu'apparente & illusoire; elle ne sert qu'à maintenir le pauvre dans sa misère, & le riche dans son usurpation. Dans le fait, les loix sont toujours utiles à ceux qui possèdent, & nuisibles à ceux qui n'ont rien: d'où il suit que l'état social n'est avantageux aux hommes qu'autant qu'ils ont tous quelque chose, & qu'aucun d'eux n'a rien de trop.

Fin du premier Livre.

DU CONTRAT SOCIAL, OU PRINCIPES DU DROIT POLITIQUE.

LIVRE II.

CHAPITRE PREMIER.

Que la Souveraineté eſt inaliénable.

LA première & la plus importante conſéquence des principes ci-devant établis, eſt que la volonté générale peut ſeule diriger les forces de l'Etat ſelon la fin de ſon inſtitution, qui eſt le bien commun; car ſi l'oppoſition des intérêts particuliers a rendu néceſſaire l'établiſſement des Sociétés, c'eſt l'accord de ces mêmes intérêts qui l'a rendu

poſſible. C'eſt ce qu'il y a de commun dans ces différens intérêts qui forme le lien ſocial; &, s'il n'y avoit pas quelque point dans lequel tous les intérêts s'accordent, nulle Société ne ſauroit exiſter. Or, c'eſt uniquement ſur cet intérêt commun que la Société doit être gouvernée.

Je dis donc que la ſouveraineté n'étant que l'exercice de la volonté générale, ne peut jamais s'aliéner, & que le Souverain, qui n'eſt qu'un être collectif, ne peut être repréſenté que par lui-même; le pouvoir peut bien ſe tranſmettre, mais non la volonté.

En effet, s'il n'eſt pas impoſſible qu'une volonté particulière s'accorde ſur quelque point avec la volonté générale, il eſt impoſſible au moins que cet accord ſoit durable & conſtant; car la volonté particulière tend, par ſa nature, aux préférences, & la volonté générale à l'égalité. Il eſt plus impoſſible encore qu'on ait un garant de cet accord, quand même il devroit toujours exiſter; ce ne ſeroit pas un effet de l'art, mais du haſard. Le Souverain peut bien dire: je veux actuellement ce que veut un tel homme, ou du moins

ce qu'il dit vouloir ; mais il ne peut pas dire : ce que cet homme voudra demain, je le voudrai encore, puisqu'il est absurde que la volonté se donne des chaînes pour l'avenir, & puisqu'il ne dépend d'aucune volonté de consentir à rien de contraire au bien de l'être qui veut. Si donc le Peuple promet simplement d'obéir, il se dissout par cet acte, il perd sa qualité de Peuple ; à l'instant qu'il y a un maître, il n'y a plus de Souverain, & dès-lors le corps politique est détruit.

Ce n'est point à dire que les ordres des chefs ne puissent passer pour des volontés générales, tant que le Souverain, libre de s'y opposer, ne le fait pas. En pareil cas, du silence universel, on doit présumer le consentement du Peuple. Ceci s'expliquera plus au long.

CHAPITRE II.

Que la Souveraineté est indivisible.

PAR la même raison que la souveraineté est inaliénable, elle est indivisible.

Car la volonté eſt générale (1), ou elle ne l'eſt pas; elle eſt celle du corps du Peuple, ou ſeulement d'une partie. Dans le premier cas, cette volonté déclarée eſt un acte de ſouveraineté & fait loi : dans le ſecond, ce n'eſt qu'une volonté particulière, ou un acte de Magiſtrature ; c'eſt un Décret tout au plus.

Mais nos politiques ne pouvant diviſer la ſouveraineté dans ſon principe, la diviſent dans ſon objet ; ils la diviſent en force & en volonté, en puiſſance légiſlative & en puiſſance exécutive, en droits d'impôts, de juſtice & de guerre, en adminiſtration intérieure & en pouvoir de traiter avec l'étranger : tantôt ils confondent toutes ces parties, & tantôt ils les ſéparent ; ils font du Souverain un Etre fantaſtique & formé de pièces rapportées ; c'eſt comme s'ils compoſoient l'homme de pluſieurs corps, dont l'un auroit des yeux, l'autre des

(1) Pour qu'une volonté ſoit générale, il n'eſt pas toujours néceſſaire qu'elle ſoit unanime ; mais il eſt néceſſaire que toutes les voix ſoient comptées ; toute excluſion formelle rompt la généralité.

bras, l'autre des pieds, & rien de plus. Les charlatans du Japon dépècent, dit-on, un enfant aux yeux des spectateurs; puis, jettant en l'air tous ses membres l'un après l'autre, ils font retomber l'enfant vivant & tout rassemblé. Tels sont à-peu-près les tours de gobelets de nos politiques ; après avoir démembré le corps social par un prestige digne de la foire, ils rassemblent les pièces on ne sait comment.

Cette erreur vient de ne s'être pas fait des notions exactes de l'autorité souveraine, & d'avoir pris pour des parties de cette autorité, ce qui n'en étoit que des émanations. Ainsi, par exemple, on a regardé l'acte de déclarer la guerre & celui de faire la paix comme des actes de souveraineté, ce qui n'est pas, puisque chacun de ces actes n'est point une loi, mais seulement une application de la loi, un acte particulier qui détermine le cas de la loi, comme on le verra clairement, quand l'idée attachée au mot *loi* sera fixée.

En suivant de même les autres divisions, on trouveroit que toutes les fois qu'on croit voir la souveraineté parta-

gée on se trompe, que les droits qu'on prend pour des parties de cette souveraineté lui sont tous subordonnés, & supposent toujours des volontés suprêmes dont ces droits ne donnent que l'exécution.

On ne sauroit dire combien ce défaut d'exactitude a jetté d'obscurité sur les décisions des Auteurs en matière de droit politique, quand ils ont voulu juger des droits respectifs des Rois & des Peuples, sur les principes qu'ils avoient établis. Chacun peut voir dans les Chapitres III & IV du premier Livre de Grotius, comment ce savant homme & son traducteur Barbeyrac, s'enchevêtrent, s'embarrassent dans leurs sophismes, crainte d'en dire trop, ou de n'en pas dire assez selon leurs vues, & de choquer les intérêts qu'ils avoient à concilier. Grotius réfugié en France, mécontent de sa patrie, & voulant faire sa cour à Louis XIII, à qui son Livre est dédié, n'épargne rien pour dépouiller les Peuples de tous leurs droits, & pour en revêtir les Rois avec tout l'art possible. C'eût bien été aussi le goût de Barbeyrac, qui dédioit sa traduction au Roi d'Angleterre, George I. Mais mal-

heureuſement l'expulſion de Jacques II, qu'il appelle abdication, le forçoit à ſe tenir ſur la réſerve, à gauchir, à tergiverſer, pour ne pas faire de Guillaume un uſurpateur. Si ces deux Ecrivains avoient adopté les vrais principes, toutes les difficultés étoient levées, & ils euſſent été toujours conſéquens ; mais ils auroient triſtement dit la vérité, & n'auroient fait leur cour qu'au Peuple. Or, la vérité ne mène point à la fortune, & le Peuple ne donne ni ambaſſades, ni chaires, ni penſions.

CHAPITRE III.

Si la volonté générale peut errer.

IL s'enſuit de ce qui précède que la volonté générale eſt toujours droite & tend toujours à l'utilité publique : mais il ne s'enſuit pas que les délibérations du Peuple aient toujours la même rectitude. On veut toujours ſon bien, mais on ne le voit pas toujours : jamais on ne corrompt le Peuple, mais ſouvent on le trompe; & c'eſt alors ſeulement qu'il paroît vouloir ce qui eſt mal.

Il y a ſouvent bien de la différence

entre la volonté de tous & la volonté générale ; celle-ci ne regarde qu'à l'intérêt commun, l'autre regarde à l'intérêt privé, & n'eſt qu'une ſomme de volontés particulières : mais ôtez de ces mêmes volontés les plus & les moins qui s'entredétruiſent (1), reſte pour ſomme des différences la volonté générale.

Si, quand le Peuple ſuffiſamment informé délibère, les citoyens n'avoient aucune communication entr'eux, du grand nombre de petites différences réſulteroit toujours la volonté générale, & la délibération ſeroit toujours bonne. Mais quand il ſe fait des brigues, des aſſociations partielles auxdépens de la grande, la volonté de chacune de ces aſſociations devient générale par rap-

(1) *Chaque intérêt*, dit le M. d'A. *a des principes différens. L'accord de deux intérêts particuliers ſe forme par oppoſition à celui d'un tiers.* Il eût pu ajouter que l'accord de tous les intérêts ſe forme par oppoſition à celui de chacun. S'il n'y avoit point d'intérêts différens, à peine ſentiroit-on l'intérêt commun qui ne trouveroit jamais d'obſtacle : tout iroit de lui-même, & la politique ceſſeroit d'être un art.

port

port à ſes membres, & particuliere par rapport à l'Etat ; on peut dire alors qu'il n'y a plus autant de votans que d'hommes, mais ſeulement autant que d'aſſociations; les différences deviennent moins nombreuſes, & donnent un réſultat moins général. Enfin, quand une de ces aſſociations eſt ſi grande qu'elle l'emporte ſur toutes les autres, vous n'avez plus pour réſultat une ſomme de petites différences, mais une différence unique ; alors il n'y a plus de volonté générale, & l'avis qui l'emporte n'eſt qu'un avis particulier.

Il importe donc, pour avoir bien l'énoncé de la volonté générale, qu'il n'y ait pas de ſociété partielle dans l'Etat, & que chaque Citoyen n'opine que d'après lui (1). Telle fut l'unique

(1) *Vera coſa é*, dit Machiavel, *che alcune diviſioni nuocono alle Republiche, e alcune giovano: quelle nuocono che ſono dalle ſette e da partigiani accompagnate: quelle giovano, che ſenza ſette, ſenza patagiani ſi mantengono. Non potendo adunque provedere un fundatore d'una Republica che non ſiano inimicizie in quelle, hà da proveder al meno che non viaſiano ſette.* Hiſt. Florent. L. VII.

& ſublime inſtitution du grand Lycurgue. Que s'il y a des ſociétés partielles, il en faut multiplier le nombre, & en prévenir l'inégalité, comme firent Solon, Numa, Servius. Ces précautions ſont les ſeules bonnes pour que la volonté générale ſoit toujours éclairée, & que le peuple ne ſe trompe point.

CHAPITRE IV.

Des bornes du pouvoir Souverain.

SI l'Etat ou la Cité n'eſt qu'une perſonne morale dont la vie conſiſte dans l'union de ſes membres; & ſi le plus important de ſes ſoins eſt celui de ſa propre conſervation, il lui faut une force univerſelle & compulſive pour mouvoir & diſpoſer chaque partie de la manière la plus convenable au tout. Comme la nature donne à chaque homme un pouvoir abſolu ſur tous ſes membres, le pacte ſocial donne au corps politique un pouvoir abſolu ſur tous les ſiens, & c'eſt ce même pouvoir, qui, dirigé par la volonté générale, porte, comme je l'ai dit, le nom de Souveraineté.

Mais, outre la perſonne publique, nous avons à conſidérer les perſonnes privées qui la compoſent, & dont la vie & la liberté ſont naturellement indépendantes d'elle. Il s'agit donc de bien diſtinguer les droits reſpectifs des Citoyens & du Souverain (1), & les devoirs qu'ont à remplir les premiers en qualité de ſujets, du droit naturel dont ils doivent jouir en qualité d'hommes.

On convient que tout ce que chacun aliène par le pacte ſocial de ſa puiſſance, de ſes biens, de ſa liberté, c'eſt ſeulement la partie de tout cela dont l'uſage importe à la Communauté; mais il faut convenir auſſi que le Souverain ſeul eſt juge de cette importance.

Tous les ſervices qu'un Citoyen peut rendre à l'Etat, il les lui doit ſitôt que le Souverain les demande; mais le Souverain de ſon côté ne peut charger les Sujets d'aucune chaîne inutile à la Communauté; il ne peut pas même le vou-

(1) Lecteurs attentifs, ne vous preſſez pas, je vous prie, de m'accuſer ici de contradiction. Je n'ai pu l'éviter dans les termes, vu la pauvreté de la langue; mais attendez.

loir : car sous la loi de raison rien ne se fait sans cause, non plus que sous la loi de nature.

Les engagemens qui nous lient au corps social ne sont obligatoires que parce qu'ils sont mutuels, & leur nature est telle qu'en les remplissant on ne peut travailler pour autrui sans travailler aussi pour soi. Pourquoi la volonté générale est-elle toujours droite, & pourquoi tous veulent-ils constamment le bonheur de chacun d'eux, si ce n'est pas qu'il n'y a personne qui ne s'approprie ce mot *chacun*, & qui ne songe à lui-même en votant pour tous ? Ce qui prouve que l'égalité de droit & la notion de justice qu'elle produit, dérivent de la préférence que chacun se donne, & par conséquent de la nature de l'homme ; que la volonté générale, pour être vraiment telle, doit l'être dans son objet, ainsi que dans son essence ; qu'elle doit partir de tous pour s'appliquer à tous, & qu'elle perd sa rectitude naturelle, lorsqu'elle tend à quelque objet individuel & déterminé ; parce qu'alors jugeant de ce qui nous est étranger, nous n'avons aucun vrai principe d'équité qui nous guide.

En effet, sitôt qu'il s'agit d'un fait ou d'un droit particulier, sur un point qui n'a pas été réglé par une convention générale & intérieure, l'affaire devient contagieuse. C'est un procès où les particuliers intéressés sont une des parties & le public l'autre, mais où je ne vois ni la loi qu'il faut suivre, ni le juge qui doit prononcer. Il seroit ridicule de vouloir alors s'en rapporter à une expresse décision de la volonté générale, qui ne peut être que la conclusion de l'une des parties, & qui par conséquent n'est pour l'autre qu'une volonté étrangère, particulière, portée en cette occasion à l'injustice, & sujette à l'erreur. Ainsi, de même qu'une volonté particulière ne peut représenter la volonté générale, la volonté générale à son tour change de nature ayant un objet particulier, & ne peut, comme générale, prononcer ni sur un homme ni sur un fait. Quand le Peuple d'Athènes, par exemple, nommoit ou cassoit ses Chefs, décernoit les honneurs à l'un, imposoit des peines à l'autre, &, par des multitudes de décrets particuliers, exerçoit indistinctement tous les actes du Gouvernement, le Peuple alors n'a-

voit plus de volonté générale proprement dite ; il n'agiſſoit plus comme Souverain, mais comme Magiſtrat. Ceci paroîtra contraire aux idées communes, mais il faut me laiſſer le tems d'expoſer les miennes.

On doit concevoir par-là que ce qui généraliſe la volonté eſt moins le nombre des voix, que l'intérêt commun qui les unit : car, dans cette inſtitution, chacun ſe ſoumet néceſſairement aux conditions qu'il impoſe aux autres ; accord admirable de l'intérêt & de la juſtice, qui donne aux délibérations communes un caractère d'équité qu'on voit évanouir dans la diſcuſſion de toute affaire particulière, faute d'un intérêt commun qui uniſſe & identifie la règle du juge avec celle de la partie.

Par quelque côté qu'on remonte au principe, on arrive toujours à la même concluſion ; ſavoir, que le pacte ſocial établit entre les Citoyens une telle égalité, qu'ils s'engagent tous ſous les mêmes conditions, & doivent jouir tous des mêmes droits. Ainſi, par la nature du pacte, tout acte de ſouveraineté, c'eſt-à-dire, tout acte authentique de la volonté générale, oblige

ou favorise également tous les Citoyens, en sorte que le Souverain connoît seulement le corps de la Nation, & ne distingue aucun de ceux qui la composent. Qu'est-ce donc proprement qu'un acte de souveraineté? Ce n'est pas une convention du supérieur avec l'inférieur; mais une convention du corps avec chacun de ses membres: convention légitime, parce qu'elle a pour base le Contrat Social; équitable, parce qu'elle est commune à tous; utile, parce qu'elle ne peut avoir d'autre objet que le bien général; & solide, parce qu'elle a pour garant la force publique & le pouvoir suprême. Tant que les sujets ne sont soumis qu'à de telles conventions, ils n'obéissent à personne, mais seulement à leur propre volonté; & demander jusqu'où s'étendent les droits respectifs du Souverain & des Citoyens, c'est demander jusqu'à quel point ceux-ci peuvent s'engager avec eux-mêmes, chacun envers tous, & tous envers chacun d'eux.

On voit par-là que le pouvoir Souverain, tout absolu, tout sacré, tout inviolable qu'il est, ne passe ni ne peut passer les bornes des conventions géné-

rales, & que tout homme peut disposer pleinement de ce qui lui a été laissé de ses biens & de sa liberté par ces conventions ; de sorte que le Souverain n'est jamais en droit de charger un sujet plus qu'un autre, parce qu'alors, l'affaire devenant particulière, son pouvoir n'est plus compétent.

Ces distinctions une fois admises, il est si faux que dans le Contrat Social il y ait de la part des particuliers, aucune renonciation véritable, que leur situation, par l'effet de ce Contrat, se trouve réellement préférable à ce qu'elle étoit auparavant, & qu'au lieu d'une aliénation, ils n'ont fait qu'un échange avantageux d'une manière incertaine & précaire contre une autre meilleure & plus sûre, de l'indépendance naturelle contre la liberté, du pouvoir de nuire à autrui contre leur propre sûreté, & de leur force que d'autres pouvoient surmonter contre un droit que l'union sociale rend invincible. Leur vie même qu'ils ont dévouée à l'Etat en est continuellement protégée, & lorsqu'ils l'exposent pour sa défense, que font-ils alors que lui rendre ce qu'ils ont reçu de lui ? Que font-ils qu'ils ne fissent

plus fréquemment & avec plus de danger dans l'état de nature, lorsque, livrant des combats inévitables, ils défendroient, au péril de leur vie, ce qui leur sert à la conserver ? Tous ont à combattre au besoin pour la patrie, il est vrai ; mais aussi nul n'a jamais à combattre pour soi. Ne gagne-t-on pas encore à courir, pour ce qui fait notre sûreté, une partie des risques qu'il faudroit courir pour nous-mêmes sitôt qu'elle nous seroit ôtée ?

CHAPITRE V.

Du droit de vie & de mort.

ON demande comment les particuliers n'ayant point droit de disposer de leur propre vie, peuvent transmettre au Souverain ce même droit qu'ils n'ont pas ? Cette question ne paroît difficile à résoudre que parce qu'elle est mal posée. Tout homme a droit de risquer sa propre vie pour la conserver. A-t-on jamais dit que celui qui se jette par une fenêtre pour échapper à un incendie, soit coupable de suicide ? A-t-on même jamais imputé ce crime à celui qui périt

dans une tempête dont, en s'embarquant, il n'ignoroit pas le danger ?

Le traité social a pour fin la conservation des contractans. Qui veut la fin veut aussi les moyens, & ces moyens sont inséparables de quelques risques, même de quelques pertes. Qui veut conserver sa vie aux dépens des autres, doit la donner aussi pour eux quand il faut. Or, le Citoyen n'est plus juge du péril auquel la loi veut qu'il s'expose ; & quand le Prince lui a dit, il est expédient à l'Etat que tu meures, il doit mourir ; puisque ce n'est qu'à cette condition qu'il a vécu en sûreté jusqu'alors, & que sa vie n'est plus seulement un bienfait de la nature, mais un don conditionel de l'Etat.

La peine de mort infligée aux criminels peut être envisagée à peu près sous le même point de vue : c'est pour n'être pas la victime d'un assassin que l'on consent à mourir, si on le devient. Dans ce traité, loin de disposer de sa propre vie, on ne songe qu'à la garantir, & il n'est pas à présumer qu'aucun des contractans prémédite alors de se faire pendre.

D'ailleurs tout malfaiteur, attaquant

le droit social, devient par ses forfaits rebelle & traître à la Patrie ; il cesse d'en être membre en violant ses loix, & même il lui fait la guerre. Alors, la conservation de l'Etat est incompatible avec la sienne, il faut qu'un des deux périsse ; & quand on fait mourir le coupable, c'est moins comme Citoyen que comme ennemi. Les procédures, le jugement, sont les preuves de la déclaration qu'il a rompu le traité social, & par conséquent qu'il n'est plus membre de l'Etat. Or, comme il s'est reconnu tel, tout au moins par son séjour, il en doit être retranché par l'exil, comme infracteur du pacte, ou par la mort, comme ennemi public, car un tel ennemi n'est pas une personne morale ; c'est un homme, & c'est alors que le droit de la guerre est de tuer le vaincu.

Mais, dira-t-on, la condamnation d'un criminel est un acte particulier. D'accord : aussi cette condamnation n'appartient-elle point au Souverain ; c'est un droit qu'il peut conférer sans pouvoir l'exercer lui-même. Toutes mes idées se tiennent, mais je ne saurois les exposer toutes à la fois.

Au reste, la fréquence des supplices

eſt toujours un ſigne de foibleſſe ou de pareſſe dans le Gouvernement : il n'y a point de méchant qu'on ne pût rendre bon à quelque choſe. On n'a droit de faire mourir, même pour l'exemple, que celui qu'on ne peut conſerver ſans danger.

A l'égard du droit de faire grace, ou d'exempter un coupable de la peine portée par la loi & prononcée par le Juge, il n'appartient qu'à celui qui eſt au-deſſus du Juge & de la loi, c'eſt-à-dire au Souverain : encore ſon droit en ceci n'eſt il pas bien net, & les cas d'en uſer ſont-ils très-rares. Dans un Etat bien gouverné il y a peu de punitions, non parce qu'on fait beaucoup de graces, mais parce qu'il y a peu de criminels ; la multitude des crimes en aſſure l'impunité, lorſque l'Etat dépérit. Sous la République Romaine jamais le Sénat ni les Conſuls ne tentèrent de faire grace, le Peuple même n'en faiſoit pas, quoiqu'il révoquât quelquefois ſon propre jugement. Les fréquentes graces annoncent que bientôt les forfaits n'en auront plus beſoin, & chacun voit où cela mène. Mais je ſens que mon cœur murmure & retient ma

plume ; laiſſons diſcuter ces queſtions à l'homme juſte qui n'a point failli, & qui jamais n'eut lui-même beſoin de grace.

CHAPITRE VI.

De la Loi.

PAR le pacte ſocial nous avons donné l'exiſtence & la vie au corps politique : il s'agit maintenant de lui donner le mouvement & la volonté par la légiſlation. Car l'acte primitif par lequel ce corps ſe forme & s'unit, ne détermine rien encore de ce qu'il doit faire pour ſe conſerver.

Ce qui eſt bien conforme à l'ordre, eſt tel que la nature des choſes, & indépendamment des conventions humaines. Toute juſtice vient de Dieu, lui ſeul en eſt la ſource ; mais ſi nous ſavions la recevoir de ſi haut, nous n'aurions beſoin ni de gouvernement ni de loix. Sans doute il eſt une juſtice univerſelle émanée de la raiſon ſeule, mais cette juſtice, pour être admiſe entre nous, doit être réciproque. A

considérer humainement les choses ; faute de sanction naturelle, les loix de la justice sont vaines parmi les hommes ; elles ne font que le bien du méchant & le mal du juste, quand celui-ci les observe avec tout le monde, sans que personne les observe avec lui. Il faut donc des conventions & des loix pour unir les droits aux devoirs, & ramener la justice à son objet. Dans l'état de nature, où tout est commun, je ne dois rien à ceux à qui je n'ai rien promis ; je ne reconnois pour être à autrui que ce qui m'est inutile. Il n'en est pas ainsi dans l'état civil, où tous les droits sont fixés par la loi.

Mais qu'est-ce donc enfin qu'une loi ? Tant qu'on se contentera de n'attacher à ce mot que des idées métaphysiques, on continuera de raisonner sans s'entendre ; & quand on aura dit ce que c'est qu'une loi de la nature, on n'en saura pas mieux ce que c'est qu'une loi de l'Etat.

J'ai déjà dit qu'il n'y avoit point de volonté générale sur un objet particulier. En effet, cet objet particulier est dans l'Etat ou hors de l'Etat. S'il est hors de l'Etat, une volonté qui lui

eſt étrangère n'eſt point générale par rapport à lui ; & ſi cet objet eſt dans l'État, il en fait partie : alors il ſe forme entre le tout & ſa partie une relation qui en fait deux êtres ſéparés, dont la partie eſt l'un, & le tout moins cette même partie eſt l'autre. Mais le tout moins une partie n'eſt point le tout, & tant que ce rapport ſubſiſte, il n'y a plus de tout, mais deux parties inégales; d'où il ſuit que la volonté de l'une n'eſt point non plus générale par rapport à l'autre.

Mais quand tout le Peuple ſtatue ſur tout le Peuple, il ne conſidère que lui même ; & s'il ſe forme alors un rapport, c'eſt de l'objet entier ſous un point de vue à l'objet entier ſous un autre point de vue, ſans aucune diviſion du tout. Alors la matière ſur laquelle on ſtatue eſt générale comme la volonté qui ſtatue. C'eſt cet acte que j'apelle une loi.

Quand je dis que l'objet des loix eſt toujours général, j'entends que la loi conſidère les ſujets en corps & les actions comme abſtraites, jamais un homme comme individu, ni une action particulière. Ainſi, la loi peut bien

ſtatuer qu'il y aura des priviléges, mais elle n'en peut donner nommément à perſonne ; la loi peut faire pluſieurs Claſſes de Citoyens, aſſigner même les qualités qui donneront droit à ces Claſſes ; mais elle ne peut nommer tels & tels pour y être admis : elle peut établir un Gouvernement Royal, & une ſucceſſion héréditaire ; mais elle ne peut élire un Roi ni nommer une famille Royale : en un mot, toute fonction qui ſe rapporte à un objet individuel, n'appartient point à la puiſſance légiſlative.

Sur cette idée, on voit à l'inſtant qu'il ne faut plus demander à qui il appartient de faire des loix, puiſqu'elles ſont des actes de la volonté générale ; ni ſi le Prince eſt au-deſſus des loix, puiſqu'il eſt membre de l'Etat ; ni ſi la loi peut être injuſte, puiſque nul n'eſt injuſte envers lui-même ; ni comment on eſt libre & ſoumis aux loix, puiſqu'elles ne ſont que des regiſtres de nos volontés.

On voit encore que, la loi réuniſſant l'univerſalité de la volonté, & celle de l'objet, ce qu'un homme, quel qu'il puiſſe être, ordonne de ſon chef n'eſt

point une loi : ce qu'ordonne même le Souverain sur un objet particulier, n'est pas non plus une loi, mais un décret ; ni un acte de souveraineté, mais de magistrature.

J'appelle donc République tout Etat régi par des loix, sous quelque forme d'administration que ce puisse être : car alors seulement l'intérêt public gouverne, & la chose publique est quelque chose. Tout Gouvernement légitime est républicain (1) : j'expliquerai ci-après ce que c'est que Gouvernement.

Les loix ne sont proprement que les conditions de l'association civile. Le Peuple soumis aux loix, en doit être l'auteur : il n'appartient qu'à ceux qui s'associent de régler les conditions de la société ; mais comment les régleront-ils ? Sera-ce d'un commun

(1) Je n'entends pas seulement par ce mot une Aristocratie ou une démocratie, mais en général tout Gouvernement guidé par la volonté générale, qui est la loi. Pour être légitime, il ne faut pas que le Gouvernement se confonde avec le Souverain, mais qu'il en soit le ministre : alors la Monarchie elle-même est République. Ceci s'éclaircira dans le Livre suivant.

accord, par une inſpiration ſubite? Le corps politique a-t-il un organe pour énoncer ces volontés? Qui lui donnera la prévoyance néceſſaire pour en informer les actes & les publier d'avance, ou comment les prononcera-t-il au moment du beſoin? Comment une multitude aveugle, qui ſouvent ne ſait ce qu'elle veut, parce qu'elle ſait rarement ce qui lui eſt bon, exécuteroit-elle d'elle-même une entrepriſe auſſi grande, auſſi difficile, qu'un ſyſtême de légiſlation? De lui-même le Peuple veut toujours le bien, mais de lui-même, il ne le voit pas toujours. La volonté générale eſt toujours droite, mais le jugement qui la guide n'eſt pas toujours éclairé. Il faut lui faire voir les objets tels qu'ils ſont, quelquefois tels qu'ils doivent lui paroître, lui montrer le bon chemin qu'elle cherche, la garantir de la ſéduction des volontés particulières, rapprocher à ſes yeux les lieux & les tems, balancer l'attrait des avantages préſens & ſenſibles, par le danger des maux éloignés & cachés. Les particuliers voient le bien qu'ils rejettent: le Public veut le bien qu'il ne voit pas. Tous ont également be-

soin de guides : il faut obliger les uns à conformer leurs volontés à leur raison ; il faut apprendre à l'autre à connoître ce qu'il veut. Alors des lumières publiques résulte l'union de l'entendement & de la volonté dans le corps social ; de là l'exact concours des parties ; & enfin la plus grande force du tout. Voilà d'où naît la nécessité d'un Législateur.

CHAPITRE VII.

Du Législateur.

POUR découvrir les meilleures règles de société qui conviennent aux Nations, il faudroit une intelligence supérieure, qui vît toutes les passions, & qui n'en éprouvât aucune ; qui n'eût aucun rapport avec notre nature, & qui la connût à fond ; dont le bonheur fût indépendant de nous, & qui pourtant voulût bien s'occuper du nôtre ; enfin qui, dans le progrès des tems se ménageant une gloire éloignée, pût travailler dans un siècle & jouir dans un

autre (1). Il faudroit des Dieux pour donner des loix aux hommes.

Le même raisonnement que faisoit Caligula quant au fait, Platon le faisoit quant au droit, pour définir l'homme civil ou royal qu'il cherche dans son Livre du règne; mais s'il est vrai qu'un grand Prince est un homme rare, que sera-ce d'un grand Législateur ? Le premier n'a qu'à suivre le modèle que l'autre doit proposer. Celui-ci est le Méchanicien qui invente la machine; celui-là n'est que l'ouvrier qui la monte & la fait marcher. Dans la naissance des Sociétés, dit Montesquieu, ce sont les Chefs des Républiques qui font l'institution; & c'est ensuite l'institution qui forme les Chefs des Républiques.

Celui qui ose entreprendre d'instituer un Peuple, doit se sentir en état de changer, pour ainsi dire, la nature humaine; de transformer chaque individu, qui par lui-même est un tout

(1) Un Peuple ne devient célèbre que quand sa législation commence à décliner. On ignore durant combien de siècles l'institution de Lycurgue fit le bonheur des Spartiates, avant qu'il fût question d'eux dans le reste de la Grèce.

parfait & ſolitaire, en partie d'un plus grand tout dont cet individu reçoive en quelque ſorte ſa vie & ſon être; d'altérer la conſtitution de l'homme pour la renforcer; de ſubſtituer une exiſtence partielle & morale à l'exiſtence phyſique & indépendante que nous avons tous reçue de la nature. Il faut, en un mot, qu'il ôte à l'homme ſes forces propres pour lui en donner qui lui ſoient étrangères, & dont il ne puiſſe faire uſage ſans le ſecours d'autrui. Plus ces forces naturelles ſont mortes & anéanties, plus les acquiſes ſont grandes & durables, plus auſſi l'inſtitution eſt ſolide & parfaite: en ſorte que, ſi chaque Citoyen n'eſt rien, ne peut rien, que par tous les autres, & que la force acquiſe par le tout ſoit égale ou ſupérieure à la ſomme des forces naturelles de tous les individus, on peut dire que la légiſlation eſt au plus haut point de perfection qu'elle puiſſe atteindre.

Le Légiſlateur eſt à tous égards un homme extraordinaire dans l'Etat. S'il doit l'être par ſon génie, il ne l'eſt pas moins par ſon emploi. Ce n'eſt point magiſtrature, ce n'eſt point ſouve-

raineté. Cet emploi, qui constitue la République, n'entre point dans sa constitution : c'est une fonction particulière & supérieure, qui n'a rien de commun avec l'empire humain : car si celui qui commande aux hommes ne doit pas commander aux loix, celui qui commande aux loix, ne doit pas non plus commander aux hommes ; autrement ses loix, ministres de ses passions, ne feroient souvent que perpétuer ses injustices, & jamais il ne pourroit éviter que des vues particulières n'altérassent la sainteté de son ouvrage.

Quand Lycurgue donna des loix à sa Patrie, il commença par abdiquer la Royauté. C'étoit la coutume de la plupart des Villes Grecques, de confier à des étrangers l'établissement des leurs. Les Républiques modernes de l'Italie imitèrent souvent cet usage ; celle de Genève en fit autant ; & s'en trouva bien (1). Rome dans son plus bel âge

(1) Ceux qui ne considèrent Calvin que comme Théologien, connoissent mal l'étendue de son génie. La rédaction de nos sages Edits, à laquelle il eut beaucoup de part, lui fait autant d'honneur que son institution. Quelque révolution que le tems puisse amener dans notre

vit renaître en son sein tous les crimes de la tyrannie, & se vit prête à périr, pour avoir réuni sur les mêmes têtes l'autorité législative & le pouvoir souverain.

Cependant les Décemvirs eux-mêmes ne s'arrogèrent jamais le droit de faire passer aucune loi de leur seule autorité. *Rien de ce que nous vous proposons*, disoient-ils au Peuple, *ne peut passer en loi sans votre consentement. Romains, soyez vous mêmes les auteurs des loix qui doivent faire votre bonheur.*

Celui qui rédige les loix n'a donc ou ne doit avoir aucun droit législatif, & le Peuple même ne peut, quand il le voudroit, se dépouiller de ce droit incommunicable; parce que, selon le pacte fondamental, il n'y a que la volonté générale qui oblige les particuliers, & qu'on ne peut jamais s'assurer qu'une volonté particulière est conforme à la volonté générale, qu'après l'avoir soumise aux suffrages libres du

---

culte, tant que l'amour de la Patrie & de la liberté ne sera pas éteint parmi nous, jamais la mémoire de ce grand homme ne cessera d'y être en bénédiction.

Peuple : j'ai déjà dit cela ; mais il n'eſt pas inutile de le répéter.

Ainſi l'on trouve à la fois dans l'ouvrage de la légiſlation deux choſes qui ſemblent incompatibles : une entrepriſe au-deſſus de la force humaine, &, pour l'exécuter, une autorité qui n'eſt rien.

Autre difficulté qui mérite attention. Les Sages qui veulent parler au vulgaire leur langage au lieu du ſien, n'en ſauroient être entendus. Or, il y a mille ſortes d'idées qu'il eſt impoſſible de traduire dans la Langue du Peuple. Les vues trop générales & les objets trop éloignés ſont également hors de ſa portée ; chaque individu, ne goûtant d'autre plan de Gouvernement que celui qui ſe rapporte à ſon intérêt particulier, apperçoit difficilement les avantages qu'il doit retirer des privations continuelles qu'impoſent les bonnes loix. Pour qu'un Peuple naiſſant pût goûter les ſaines maximes de la politique & ſuivre les règles fondamentales de la raiſon de l'Etat, il faudroit que l'effet pût devenir la cauſe, que l'eſprit ſocial, qui doit être l'ouvrage de l'inſtitution, préſidât à l'inſtitution même, & que les hommes fuſſent avant

les

les loix ce qu'ils doivent devenir par elles. Ainsi donc le Législateur ne pouvant employer ni la force ni le raisonnement, c'est une nécessité qu'il recoure à une autorité d'un autre ordre, qui puisse entraîner sans violence, & persuader sans convaincre.

Voilà ce qui força de tout tems les pères des Nations de recourir à l'intervention du Ciel & d'honorer les Dieux de leur propre sagesse, afin que les Peuples soumis aux loix de l'Etat comme à celle de la nature, & reconnoissant le même pouvoir dans la formation de l'homme & dans celle de la Cité, obéissent avec liberté, & portassent docilement le joug de la félicité publique.

Cette raison sublime qui s'élève au-dessus de la portée des hommes vulgaires, est celle dont le Législateur met les décisions dans la bouche des immortels, pour entraîner par l'autorité divine ceux que ne pourroit ébranler la prudence humaine (1). Mais il n'ap-

(1) *E veramente*, dit Machiavel, *mais non fa alcuno ordinatore di leggi straordinarie in un popolo, che non ricorresse a Dio, perche altrimenti non sarebbero accettate; perche*

partient pas à tout homme de faire parler les Dieux, ni d'en être cru quand il s'annonce pour être leur interprète. La grande ame du Législateur est le vrai miracle qui doit prouver sa mission. Tout homme peut graver des tables de pierres, ou acheter un oracle, ou feindre un secret commerce avec quelque divinité, ou dresser un oiseau pour lui parler à l'oreille, ou trouver d'autres moyens grossiers d'en imposer au Peuple. Celui qui ne sait que cela pourra même assembler par hasard une troupe d'insensés, mais il ne fondera jamais un Empire ; & son extravagant ouvrage périra bientôt avec lui. De vains prestiges forment un lien passager ; il n'y a que la sagesse qui le rende durable. La Loi Judaïque toujours subsistante ; celle de l'enfant d'Ismael, qui depuis dix siècles régit la moitié du monde, annoncent encore aujourd'hui les grands hommes qui les ont dictées ; & tandis que l'orgueilleuse Philosophie ou l'aveugle esprit de parti

sono molti beni conosciuti da uno prudente i quali non hanno in se raggioni evidenti da potergli persuadere ad altrui, Discorsi sopra Tito-Livio. L. I. C. XI.

ne voit en eux que d'heureux impoſteurs, le vrai politique admire dans leurs inſtitutions ce grand & puiſſant génie qui préſide aux établiſſemens durables.

Il ne faut pas de tout ceci conclure avec Warburton que la politique & la Religion aient parmi nous un objet commun; mais que dans l'origine des Nations l'une ſert d'inſtrument à l'autre.

CHAPITRE VIII.

Du Peuple.

COMME avant d'élever un grand édifice l'architecte obſerve & ſonde le ſol, pour voir s'il en peut ſoutenir le poids, le ſage Inſtituteur ne commence pas par rédiger de bonnes loix en elles-mêmes; mais il examine auparavant ſi le Peuple auquel il les deſtine eſt propre à les ſupporter. C'eſt pour cela que Platon refuſa de donner des loix aux Arcadiens & aux Cyréniens, ſachant que ces deux Peuples étoient riches & ne pouvoient ſouffrir l'égalité; c'eſt pour cela qu'on vit en

Crète de bonnes loix & de méchans hommes, parce que Minos n'avoit discipliné qu'un Peuple chargé de vices.

Mille Nations ont brillé sur la terre, qui n'auroient jamais pu souffrir de bonnes loix; & celles même qui l'auroient pu, n'ont eu dans toute leur durée qu'un tems fort court pour cela. Les Peuples, ainsi que les hommes, ne sont dociles que dans leur jeunesse; ils deviennent incorrigibles en vieillissant: quand une fois les coutumes sont établies & les préjugés enracinés, c'est une entreprise dangereuse & vaine de vouloir les réformer; le Peuple ne peut pas même souffrir qu'on touche à ses maux pour les détruire, semblable à ces malades stupides & sans courage qui frémissent à l'aspect du Médecin.

Ce n'est pas que, comme quelques maladies bouleversent la tête des hommes & leur ôtent le souvenir du passé, il ne se trouve quelquefois dans la durée des Etats des époques violentes où les révolutions font sur les Peuples ce que certaines crises font sur les individus; où l'horreur du passé tient

lieu d'oubli, & où l'Etat, embrâſé par les guerres civiles, renaît, pour ainſi dire de ſa cendre, & reprend la vigueur de la jeuneſſe en ſortant des bras de la mort. Telle fut Sparte au tems de Lycurgue, telle fut Rome après les Tarquins; & telles ont été parmi nous la Hollande & la Suiſſe après l'expulſion des Tyrans.

Mais ces événemens ſont rares; ce ſont des exceptions, dont la raiſon ſe trouve toujours dans la conſtitution particulière de l'Etat excepté. Elles ne ſauroient même avoir lieu deux fois pour le même Peuple; car il peut ſe rendre libre tant qu'il n'eſt que barbare, mais il ne le peut que quand le reſſort civil eſt uſé. Alors les troubles peuvent le détruire ſans que les révolutions puiſſent le rétablir, & ſitôt que ſes fers ſont briſés, il tombe épars & n'exiſte plus: il lui faut déſormais un maître, & non pas un libérateur. Peuples libres, ſouvenez-vous de cette maxime: on peut acquérir la liberté; mais on ne la recouvre jamais.

Il eſt pour les Nations, comme pour les hommes, un tems de maturité qu'il faut attendre avant de les ſoumettre à

des loix ; mais la maturité d'un Peuple n'eſt pas toujours facile à connoître ; & ſi on la prévient, l'ouvrage eſt manqué. Tel Peuple eſt diſciplinable en naiſſant, tel autre ne l'eſt pas au bout de dix ſiècles. Les Ruſſes ne ſeront jamais vraiment policés, parce qu'ils l'ont été trop tôt. Pierre avoit le génie imitatif ; il n'avoit pas le vrai génie, celui qui crée & fait tout de rien. Quelques-unes des choſes qu'il fit étoient bien ; la plupart étoient déplacées. Il a vu que ſon Peuple étoit barbare, il n'a point vu qu'il n'étoit pas mûr pour la police ; il l'a voulu civiliſer, quand il ne falloit que l'aguerrir. Il a d'abord voulu faire des Allemands, des Anglois, quand il falloit commencer par faire des Ruſſes ; il a empêché ſes Sujets de jamais devenir ce qu'ils pourroient être, en leur perſuadant qu'ils étoient ce qu'ils ne ſont pas. C'eſt ainſi qu'un Précepteur François forme ſon Elève pour briller un moment dans ſon enfance, & puis n'être jamais rien. L'Empire de Ruſſie voudra ſubjuguer l'Europe, & ſera ſubjugué lui-même. Les Tartares, ſes Sujets ou ſes voiſins, deviendront ſes

maîtres & les nôtres. Cette révolution me paroît infaillible. Tous les Rois de l'Europe travaillent de concert à l'accélérer.

CHAPITRE IX.

Suite du Chapitre précédent.

Comme la nature a donné des termes à la stature d'un homme bien conformé, passé lesquels elle ne fait plus que des Géants ou des Nains; il y a de même, eu égard à la meilleure constitution d'un Etat, des bornes à l'étendue qu'il peut avoir, afin qu'il ne soit ni trop grand pour pouvoir être bien gouverné, ni trop petit pour pouvoir se maintenir par lui-même. Il y a dans tout corps politique un *maximum* de force qu'il ne sauroit passer, & duquel souvent il s'éloigne à force de s'aggrandir. Plus le lien social s'étend, plus il se relâche, & en général un petit Etat est proportionnellement plus fort qu'un grand.

Mille raisons démontrent cette maxime. Premièrement l'administration devient plus pénible dans les grandes

distances, comme un poids devient plus lourd au bout d'un plus grand levier. Elle devient aussi plus onéreuse à mesure que les degrés se multiplient, car chaque Ville a d'abord la sienne que le Peuple paye, chaque district la sienne encore payée par le Peuple; ensuite chaque Province, puis les grands Gouvernemens, les Satrapies, les Viceroyautés, qu'il faut toujours payer plus cher à mesure qu'on monte, & toujours aux dépens du malheureux Peuple: enfin vient l'administration suprême, qui écrase tout. Tant de surcharges épuisant continuellement les Sujets, loin d'être mieux gouvernés par ces différens Ordres, ils le sont moins bien que s'il n'y en avoit qu'un seul au-dessus d'eux. Cependant à peine reste-t-il des ressources pour les cas extraordinaires; & quand il y faut recourir, l'Etat est toujours à la veille de sa ruine.

Ce n'est pas tout; non-seulement le Gouvernement a moins de vigueur & de célérité pour faire observer les loix, empêcher les vexations, corriger les abus, prévenir les entreprises séditieuses qui peuvent se faire dans des lieux

éloignés ; mais le Peuple a moins d'affection pour ſes Chefs qu'il ne voit jamais, pour la Patrie qui eſt à ſes yeux comme le monde, & pour ſes Concitoyens dont la plupart lui ſont étrangers. Les mêmes loix ne peuvent convenir à tant de Provinces diverſes qui ont des mœurs différentes, qui vivent ſous des climats oppoſés, & qui ne peuvent ſouffrir la même forme de Gouvernement. Des loix différentes n'engendrent que trouble & confuſion parmi des Peuples qui, vivant ſous les mêmes Chefs & dans une communication continuelle, paſſent ou ſe marient les uns chez les autres ; & ſoumis à d'autres coutumes, ne ſavent jamais ſi leur patrimoine eſt bien à eux. Les talens ſont enfouis, les vertus ignorées, les vices impunis, dans cette multitude d'hommes inconnus les uns aux autres, que le ſiége de l'adminiſtration ſuprême raſſemble dans un même lieu. Les Chefs accablés d'affaires ne voient rien par eux-mêmes, des Commis gouvernent l'Etat. Enfin les meſures qu'il faut prendre pour maintenir l'autorité générale, à laquelle tant d'Officiers éloignés veulent ſe ſouſtraire ou en impoſer, ab-

ſorbent tous les ſoins publics ; il n'en reſte plus pour le bonheur du Peuple, à peine en reſte-t-il pour ſa défenſe au beſoin ; & c'eſt ainſi qu'un corps trop grand pour ſa conſtitution s'affaiſſe & périt écraſé ſous ſon propre poids.

D'un autre côté, l'Etat doit ſe donner une certaine baſe pour avoir de la ſolidité, pour réſiſter aux ſecouſſes qu'il ne manquera pas d'éprouver, & aux efforts qu'il ſera contraint de faire pour ſe ſoutenir : car tous les Peuples ont une eſpèce de force centrifuge, par laquelle ils agiſſent continuellement les uns contre les autres, & tendent à s'agrandir aux dépens de leurs voiſins, comme les tourbillons de Deſcartes. Ainſi les foibles riſquent d'être bientôt engloutis, & nul ne peut guères ſe conſerver qu'en ſe mettant avec tous dans une eſpèce d'équilibre qui rende la compreſſion par-tout-à-peu-près égale.

On voit par-là qu'il y a des raiſons de s'étendre & des raiſons de ſe reſſerrer ; & ce n'eſt pas le moindre talent du politique, de trouver, entre les unes & les autres, la proportion la plus avantageuſe à la conſervation de

l'Etat. On peut dire en général que les premières n'étant qu'extérieures & relatives, doivent être subordonnées aux autres qui sont internes & absolues; une saine & forte constitution est la première chose qu'il faut rechercher; & l'on doit plus compter sur la vigueur qui naît d'un bon Gouvernement, que sur les ressources que fournit un grand territoire.

Au reste, on a vu des Etats tellement constitués, que la nécessité des conquêtes entroit dans leur constitution même, & que pour se maintenir, ils étoient forcés de s'agrandir sans cesse. Peut-être se félicitoient-ils beaucoup de cette heureuse nécessité, qui leur montroit pourtant, avec le terme de leur grandeur, l'inévitable moment de leur chûte.

CHAPITRE X.

Suite.

ON peut mesurer un corps politique de deux manières : savoir, par l'étendue du territoire, & par le nombre du Peuple : & il y a, entre l'une &

l'autre de ces mesures, un rapport convenable pour donner à l'Etat sa véritable grandeur. Ce sont les hommes qui font l'Etat, & c'est le terrein qui nourrit les hommes ; ce rapport est donc que la terre suffise à l'entretien de ses habitans, & qu'il y ait autant d'habitans que la terre en peut nourrir. C'est dans cette proposition que se trouve le *maximum* de force d'un nombre donné de Peuple : car s'il y a du terrein de trop, la garde en est onéreuse, la culture insuffisante, le produit superflu ; c'est la cause prochaine des guerres défensives : s'il n'y en a pas assez, l'Etat se trouve pour le supplément à la discrétion de ses voisins ; c'est la cause prochaine des guerres offensives. Tout peuple qui n'a, par sa position, que l'alternative entre le commerce ou la guerre, est foible en lui-même ; il dépend de ses voisins, il dépend des événemens ; il n'a jamais qu'une existence incertaine & courte. Il subjugue & change de situation, ou il est subjugué & n'est rien. Il ne peut se conserver libre qu'à force de petitesse ou de grandeur.

On ne peut donner en calcul un

rapport fixe entre l'étendue de terre & le nombre d'hommes qui se suffiseut l'un à l'autre, tant à cause des différences qui se trouvent dans les qualités du terrein, dans ses degrés de fertilité, dans la nature de ses productions, dans l'influence des climats, que de celles qu'on remarque dans les tempéramens des hommes qui les habitent, dont les uns consomment peu dans un pays fertile, les autres beaucoup sur un sol ingrat. Il faut encore avoir égard à la plus grande ou moindre fécondité des femmes, à ce que le pays peut avoir de plus ou moins favorable à la population, à la quantité dont le Législateur peut espérer d'y concourir par ses établissemens; de sorte qu'il ne doit pas fonder son jugement sur ce qu'il voit, mais sur ce qu'il prévoit; ni s'arrêter autant à l'état actuel de la population qu'à celui où elle doit naturellement parvenir. Enfin il y a mille occasions où les accidens particuliers du lieu exigent ou permettent qu'on embarrasse plus de terrein qui ne paroît nécessaire. Ainsi, l'on s'étendra beaucoup dans un pays de montagnes, où les productions naturelles, savoir,

les bois, les pâturages, demandent moins de travail, où l'expérience apprend que les femmes sont plus fécondes que dans les plaines, & où un grand sol incliné ne donne qu'une petite base orizontale, la seule qu'il faut compter pour la végétation. Au contraire, on peut se resserrer au bord de la mer, même dans des rochers & des sables presque stériles, parce que la pêche y peut suppléer en grande partie aux productions de la terre, que les hommes doivent être plus rassemblés pour repousser les pirates, & qu'on a d'ailleurs plus de facilité pour délivrer le pays, par les colonies, des habitans dont il est surchargé.

A ces conditions, pour instituer un Peuple, il en faut ajouter une qui ne peut suppléer à nulle autre, mais sans laquelle elles sont toutes inutiles; c'est qu'on jouisse de l'abondance & de la paix: car le tems où s'ordonne un Etat, est, comme celui où se forme un bataillon, l'instant où le corps est le moins capable de résistance & le plus facile à détruire. On résisteroit mieux dans un désordre absolu que dans un moment de fermentation, où chacun s'occupe

de son rang & non du péril. Qu'une guerre, une famine, une sédition survienne en ce tems de crise; l'Etat est infailliblement renversé.

Ce n'est pas qu'il n'y ait beaucoup de Gouvernemens établis durant ces orages, mais alors ce sont ces Gouvernemens mêmes qui détruisent l'Etat. Les usurpateurs amènent ou choisissent toujours ces tems de troubles, pour faire passer, à la faveur de l'effroi public, des loix destructives que le Peuple n'adopteroit jamais de sang froid. Le choix du moment de l'institution est un des caractères les plus sûrs par lesquels on peut distinguer l'œuvre du Législateur d'avec celle du tyran.

Quel Peuple est donc propre à la législation? Celui qui, se trouvant déjà lié par quelque union d'origine, d'intérêt, ou de convention, n'a point encore porté le vrai joug des loix; celui qui n'a ni coutumes ni superstitions bien enracinées; celui qui ne craint pas d'être accablé par une invasion subite; qui, sans entrer dans les querelles de ses voisins, peut résister seul à chacun d'eux, ou s'aider de l'un pour repousser l'autre; celui dont

chaque membre peut être connu de tous ; & où l'on n'eſt point forcé de charger un homme d'un plus grand fardeau qu'un homme ne peut porter ; celui qui peut ſe paſſer des autres Peuples, & dont tout autre Peuple peut ſe paſſer (1) ; celui qui n'eſt ni riche ni pauvre, & peut ſe ſuffire à lui-même : enfin celui qui réunit la conſiſtance d'un ancien Peuple avec la docilité d'un Peuple nouveau. Ce qui rend pénible l'ouvrage de la Légiſlation eſt moins ce qu'il faut établir que ce qu'il faut détruire ; & ce qui rend le ſuccès ſi rare, c'eſt l'impoſſibilité de trouver la ſimplicité de la nature jointe

(1) Si de deux peuples voiſins l'un ne pouvoit ſe paſſer de l'autre, ce ſeroit une ſituation très-dure pour le premier, & très-dangereuſe pour le ſecond. Toute Nation ſage, en pareil cas, s'efforcera bien vîte de délivrer l'autre de cette dépendance. La République de Thlaſcala, enclavée dans l'empire du Mexique, aima mieux ſe paſſer de ſel, que d'en acheter des Mexicains, & même d'en accepter gratuitement. Les ſages Thlaſcalans virent le piège caché ſous cette libéralité. Ils ſe conſervèrent libres ; & ce petit Etat, enfermé dans ce grand Empire, fut enfin l'inſtrument de ſa ruine.

aux besoins de la Société. Toutes ces conditions, il est vrai, se trouvent difficilement rassemblées. Aussi voit-on peu d'Etats bien constitués.

Il est encore en Europe un Pays capable de législation ; c'est l'Isle de Corse. La valeur & la constance avec laquelle ce brave Peuple a su recouvrer & défendre sa liberté, mériteroit bien que quelque homme sage lui apprît à la conserver. J'ai quelque pressentiment qu'un jour cette petite Isle étonnera l'Europe.

CHAPITRE XI.

Des divers systêmes de Législation.

SI l'on recherche en quoi consiste précisément le plus grand bien de tous, qui doit être la fin de tout systême de législation, on trouvera qu'il se réduit à ces deux objets principaux, la *liberté* & *l'égalité*. La liberté, parce que toute indépendance particulière est autant de force ôtée au corps de l'Etat ; l'égalité, parce que la liberté ne peut subsister sans elle.

J'ai déjà dit ce que c'eſt que la liberté civile : à l'égard de l'égalité, il ne faut pas entendre, par ce mot, que les degrés de puiſſance & de richeſſe ſoient abſolument les mêmes ; mais que, quant à la puiſſance, elle ſoit au-deſſous de toute violence, & ne s'exerce jamais qu'en vertu du rang & des loix : &, quant à la richeſſe, que nul Citoyen ne ſoit aſſez opulent pour en pouvoir acheter un autre, & nul aſſez pauvre pour être contraint de ſe vendre (1) : ce qui ſuppoſe, du côté des grands, modération de biens & de crédit ; & du côté des petits, modération d'avarice & de convoitiſe.

Cette égalité, diſent-ils, eſt une chimère de ſpéculation qui ne peut exiſter dans la pratique ; mais ſi l'abus eſt

(1) Voulez-vous donc donner à l'Etat de la conſiſtance ? Rapprochez les degrés extrêmes autant qu'il eſt poſſible : ne ſouffrez ni des gens opulens ni des gueux. Ces deux états naturellement inſéparables ſont également funeſtes au bien commun ; de l'un ſortent les fauteurs de la tyrannie, & de l'autre les tyrans : c'eſt toujours entr'eux que ſe fait le trafic de la liberté publique ; l'un l'achete & l'autre la vend.

inévitable, s'enſuit-il qu'il ne faille pas moins le régler ? C'eſt préciſément parce que la force des choſes tend toujours à détruire l'égalité, que la force de la légiſlation doit toujours tendre à la maintenir.

Mais ces objets généraux de toute bonne inſtitution doivent être modifiés en chaque pays par les rapports qui naiſſent tant de la ſituation locale que du caractère des habitans : & c'eſt ſur ces rapports qu'il faut aſſigner à chaque Peuple un ſyſtême particulier d'inſtitution, qui ſoit le meilleur, non peut-être en lui-même, mais pour l'Etat auquel il eſt deſtiné. Par exemple, le ſol eſt-il ingrat & ſtérile, ou le pays trop ſerré pour les habitans ? Tournez-vous du côté de l'induſtrie & des Arts, dont vous échangerez les productions contre les denrées qui vous manquent. Au contraire, occupez-vous de riches plaines & des côteaux fertiles ? Dans un bon terrein, manquez-vous d'habitans ? Donnez tous vos ſoins à l'Agriculture qui multiplie les hommes, & chaſſez les Arts qui ne feroient qu'achever de dépeupler le pays, en attroupant ſur quelques points du territoire

le peu d'habitans qu'il a (1). Occupez-vous des rivages étendus & commodes? Couvrez la mer de vaisseaux, cultivez le commerce & la navigation, vous aurez une existence brillante & courte. La mer ne baigne-t-elle sur vos côtes que des rochers presque inaccessibles? Restez barbares & ichtyophages, vous en vivrez plus tranquilles, meilleurs, peut-être, & sûrement plus heureux. En un mot, outre les maximes communes à tous, chaque Peuple renferme en lui quelque cause qui les ordonne d'une manière particulière; & rend sa législation propre à lui seul. C'est ainsi qu'autrefois les Hébreux, & récemment les Arabes, ont eu pour principal objet la Religion; les Athéniens, les Lettres; Carthage & Tyr, le Commerce; Rhodes, la marine; Sparte, la Guerre; & Rome, la Vertu. L'Auteur de *l'Esprit des Loix* a montré dans des

(1) Quelque branche de commerce extérieur, dit M. d'A., ne répand guères qu'une fausse utilité pour un Royaume en général: elle peut enrichir quelques particuliers, même quelques Villes; mais la Nation entière n'y gagne rien, & le Peuple n'en est pas mieux.

foules d'exemples par quel art le Légiſlateur dirige l'inſtitution vers chacun de ces objets.

Ce qui rend la conſtitution d'un Etat véritablement ſolide & durable, c'eſt quand les convenances ſont tellement obſervées que les rapports naturels & les loix tombent toujours de concert ſur les mêmes points, & que celles-ci ne font, pour ainſi dire, qu'aſſurer, accompagner, rectifier les autres. Mais ſi le Légiſlateur, ſe trompant dans ſon objet, prend un principe différent de celui qui naît de la nature des choſes, que l'un tende à la ſervitude & l'autre à la population; l'un à la paix, l'autre aux conquêtes; on verra les Loix s'affoiblir inſenſiblement, la conſtitution s'altérer, & l'Etat ne ceſſera d'être agité juſqu'à ce qu'il ſoit détruit ou changé, & que l'invincible nature ait repris ſon empire.

CHAPITRE XII.

Diviſion des Loix.

POUR ordonner le tout, ou donner la meilleure forme poſſible à la choſe publique, il y a diverſes relations à conſidérer. Premièrement, l'action du corps entier agiſſant ſur lui-même, c'eſt-à-dire, le rapport du tout au tout, ou du Souverain à l'Etat; & ce rapport eſt compoſé de celui des termes intermédiaires, comme nous le verrons ci-après.

Les loix qui règlent ce rapport portent le nom de loix politiques, & s'appellent auſſi loix fondamentales, non ſans quelque raiſon, ſi ces loix ſont ſages. Car s'il n'y a dans chaque Etat qu'une bonne manière de l'ordonner, le Peuple qui l'a trouvée doit s'y tenir: mais ſi l'ordre établi eſt mauvais, pourquoi prendroit-on pour fondamentales des loix qui l'empêchent d'être bon? D'ailleurs, en tout état de cauſe, un Peuple eſt toujours le maître de changer ſes loix, même les meilleures;

car s'il lui plaît de se faire mal à lui-même, qui est-ce qui a droit de l'en empêcher ?

La seconde relation est celle des membres entr'eux ou avec le corps entier, & ce rapport doit être au premier égard aussi petit, & au second aussi grand qu'il est possible ; en sorte que chaque Citoyen soit dans une parfaite indépendance de tous les autres, & dans une excessive dépendance de la Cité : ce qui se fait toujours par les mêmes moyens ; car il n'y a que la force de l'Etat qui fasse la liberté de ses membres. C'est de ce deuxième rapport que naissent les loix civiles.

On peut considérer une troisième sorte de relation entre l'homme & la loi ; savoir, celle de la désobéissance à la peine ; & celle-ci donne lieu à l'établissement des loix criminelles, qui dans le fond sont moins une espèce particulière de loix, que la sanction de toutes les autres.

A ces trois sortes de loix, il s'en joint une quatrième, la plus importante de toutes, qui ne se grave, ni sur le marbre, ni sur l'airain, mais dans les cœurs des Citoyens ; qui fait

la véritable constitution de l'Etat ; qui prend tous les jours de nouvelles forces ; qui, lorsque les autres loix vieillissent ou s'éteignent, les ranime ou les supplée, conserve un Peuple dans l'esprit de son institution, & substitue insensiblement la force de l'habitude à celle de l'autorité. Je parle des mœurs, des coutumes, & sur-tout de l'opinion ; partie inconnue à nos politiques, mais de laquelle dépend le succès de toutes les autres ; partie dont le grand Législateur s'occupe en secret, tandis qu'il paroît se borner à des réglemens particuliers qui ne sont que le ceintre de la voûte, dont les mœurs, plus lentes à naître, forment enfin l'inébranlable clef.

Entre ces diverses Classes, les loix politiques qui constituent la forme du Gouvernement, sont la seule relative à mon sujet.

Fin du deuxième Livre.

DU

DU CONTRAT SOCIAL, OU PRINCIPES DU DROIT POLITIQUE.

LIVRE III.

AVANT de parler des diverses formes de Gouvernement, tâchons de fixer le sens précis de ce mot, qui n'a pas encore été fort bien expliqué.

CHAPITRE PREMIER.

Du Gouvernement en général.

J'AVERTIS le Lecteur que ce Chapitre doit être lu posément, & que je ne sais pas l'art d'être clair pour qui ne veut pas être attentif.

Toute action libre a deux causes qui concourent à la produire : l'une morale, savoir la volonté qui détermine l'acte ; l'autre physique, savoir la puissance qui l'exécute. Quand je marche vers un objet, il faut premièrement que j'y veuille aller ; en second lieu, que mes pieds m'y portent. Qu'un paralytique veuille courir, qu'un homme agile ne le veuille pas, tous deux resteront en place. Le corps politique a les mêmes mobiles ; on y distingue de même la force & la volonté ; celle-ci sous le nom de *puissance législative*, l'autre sous le nom de *puissance exécutive*. Rien ne s'y fait ou ne s'y doit faire sans leur concours.

Nous avons vu que la puissance législative appartient au Peuple, & ne peut appartenir qu'à lui. Il est aisé de voir, au contraire, par les principes ci-devant établis, que la puissance exécutive ne peut appartenir à la généralité comme législatrice ou souveraine, parce que cette puissance ne consiste qu'en des actes particuliers qui ne sont point du ressort de la loi, ni par conséquent de celui du Souverain,

dont tous les actes ne peuvent être que des loix.

Il faut donc à la force publique un agent propre qui la réuniſſe & la mette en œuvre ſelon les directions de la volonté générale, qui ſerve à la communication de l'Etat & du Souverain, qui faſſe en quelque façon dans la perſonne publique ce que fait dans l'homme l'union de l'ame & du corps. Voilà qu'elle eſt dans l'Etat la raiſon du Gouvernement, confondu mal-à-propos avec le Souverain, dont il n'eſt que le Miniſtre.

Qu'eſt-ce donc que le Gouvernement? Un Corps intermédiaire établi entre les Sujets & le Souverain pour leur mutuelle correſpondance, chargé de l'exécution des loix, & du maintien de la liberté, tant civile que politique.

Les Membres de ce Corps s'appellent Magiſtrats ou *Rois*, c'eſt-à-dire, *Gouverneurs*, & le Corps entier porte le nom de *Prince*. (1). Ainſi ceux qui prétendent que l'acte par lequel un

(1) C'eſt ainſi qu'à Veniſe on donne au Collège le nom de *Séréniſſime Prince*, même quand le Doge n'y aſſiſte pas.

Peuple ſe ſoumet à des chefs n'eſt point un contrat, ont grande raiſon. Ce n'eſt abſolument qu'une commiſſion, un emploi dans lequel, ſimples Officiers du Souverain, ils exercent en ſon nom le pouvoir dont il les a fait dépoſitaires, & qu'il peut limiter, modifier & reprendre quand il lui plaît; l'aliénation d'un tel droit étant incompatible avec la nature du Corps ſocial, & contraire au but de l'aſſociation.

J'appelle donc *Gouvernement* ou ſuprême Adminiſtration, l'exercice légitime de la puiſſance exécutive; & Prince ou Magiſtrat, l'homme ou le Corps chargé de cette adminiſtration.

C'eſt dans le Gouvernement que ſe trouvent les forces intermédiaires dont les rapports compoſent celui du tout au tout, ou du Souverain à l'Etat. On peut repréſenter ce dernier rapport par celui des extrêmes d'une proportion continue, dont la moyenne proportionnelle, eſt le Gouvernement. Le Gouvernement reçoit du Souverain les ordres qu'il donne au Peuple, & pour que l'Etat ſoit dans un bon équilibre, il faut, tout compenſé, qu'il y ait égalité entre le produit ou la puiſſance du

Gouvernement pris en lui-même, & le produit ou la puiſſance des Citoyens, qui ſont Souverains d'un côté & Sujets de l'autre.

De plus, on ne ſauroit altérer aucun des trois termes ſans rompre à l'inſtant la proportion. Si le Souverain veut gouverner, ou ſi le Magiſtrat veut donner des loix, ou ſi les ſujets refuſent d'obéir, le déſordre ſuccède à la règle, la force & la volonté n'agiſſent plus de concert, & l'Etat diſſous tombe ainſi dans le deſpotiſme ou dans l'anarchie. Enfin, comme il n'y a qu'une moyenne proportionnelle entre chaque rapport, il n'y a non plus qu'un bon Gouvernement poſſible dans un Etat. Mais comme mille événemens peuvent changer les rapports d'un Peuple, non-ſeulement différens Gouvernemens peuvent être bons à divers Peuples, mais au même Peuple en différens tems.

Pour tâcher de donner une idée des divers rapports qui peuvent régner entre ces deux extrêmes, je prendrai pour exemple le nombre du Peuple, comme un rapport plus facile à exprimer.

Suppoſons que l'état ſoit compoſé

de dix mille Citoyens. Le Souverain ne peut être considéré que collectivement & en Corps; mais chaque particulier, en qualité de Sujet, est considéré comme individu: ainsi le Souverain est au sujet comme dix mille est à un; c'est-à-dire, que chaque membre de l'Etat n'a pour sa part que la dix millième partie de l'autorité souveraine, quoiqu'il lui soit soumis tout entier. Que le Peuple soit composé de cent mille hommes, l'état des Sujets ne change pas, & chacun porte également tout l'empire des loix, tandis que son suffrage, réduit à un centmillième, a dix fois moins d'influence dans leur rédaction. Alors le Sujet restant toujours un, le rapport du Souverain augmente en raison du nombre des Citoyens. D'où il suit que plus l'Etat s'agrandit, plus la liberté diminue.

Quand je dis que le rapport augmente, j'entends qu'il s'éloigne de l'égalité. Ainsi plus le rapport est grand dans l'acceptation des Géomètres, moins il y a de rapport dans l'acceptation commune; dans la première, le rapport considéré selon la quantité, se mesure

par l'exposant ; & dans l'autre considéré selon l'indentité, il s'estime par la similitude.

Or, moins les volontés particulières se rapportent à la volonté générale, c'est-à-dire, les mœurs aux loix, plus la force réprimante doit augmenter. Donc le Gouvernement, pour être bon, doit être relativement plus fort à mesure que le Peuple est plus nombreux.

D'un autre côté, l'agrandissement de l'Etat donnant aux dépositaires de l'autorité publique plus de tentations & de moyens d'abuser de leur pouvoir, plus le Gouvernement doit avoir de force pour contenir le Peuple, plus le Souverain doit en avoir à son tour pour contenir le Gouvernement. Je ne parle pas ici d'une force absolue, mais de la force relative des diverses parties de l'Etat.

Il suit de ce double rapport que la proportion continue entre le Souverain, le Prince & le Peuple, n'est point une idée arbitraire, mais une conséquence nécessaire de la nature du Corps politique. Il suit encore que l'un des extrêmes, savoir le Peuple com-

me Sujet, étant fixe & repréſenté par l'unité, toutes les fois que la raiſon doublée augmente ou diminue, la raiſon ſimple augmente ou diminue ſemblablement, & que par conſéquent le moyen terme eſt changé. Ce qui fait voir qu'il n'y a pas une conſtitution de Gouvernement unique & abſolue, mais qu'il peut y avoir autant de Gouvernemens différens en nature, que d'Etats différens en grandeur.

Si, tournant ce ſyſtême en ridicule, on diſoit que, pour trouver cette moyenne proportionnelle & former le Corps du Gouvernement, il ne faut, ſelon moi, que tirer la racine quarrée du nombre du Peuple; je répondrois que je ne prends ici ce nombre que pour un exemple, que les rapports dont je parle ne ſe meſurent pas ſeulement par le nombre des hommes, mais en général par la quantité d'action, laquelle ſe combine par des multitudes de cauſes; qu'au reſte, ſi, pour m'exprimer en moins de paroles, j'emprunte un moment des termes de Géométrie, je n'ignore pas cependant que la préciſion géométrique n'a point lieu dans les quantités morales.

Le Gouvernement eſt en petit, ce que le Corps politique qui le renferme eſt en grand. C'eſt une perſonne morale douée de certaines facultés, active comme le Souverain, paſſive comme l'Etat, & qu'on peut décompoſer en d'autres rapports ſemblables d'où naît par conſéquent une nouvelle proportion, une autre encore dans celle-ci, ſelon l'ordre des tribunaux, juſqu'à ce qu'on arrive à un moyen terme indiviſible, c'eſt-à-dire, à un ſeul Chef ou Magiſtrat ſuprême, qu'on peut ſe repréſenter, au milieu de cette progreſſion, comme l'unité entre la ſérie des fractions & celle des nombres.

Sans nous embarraſſer de cette multiplication de termes, contentons-nous de conſidérer le Gouvernement comme un nouveau Corps de l'Etat diſtinct du Peuple & du Souverain, & intermédiaire entre l'un & l'autre.

Il y a cette différence eſſentielle entre ces deux Corps, que l'Etat exiſte par lui-même, & que le Gouvernement n'exiſte que par le Souverain. Ainſi la volonté dominante du Prince n'eſt ou ne doit être que la volonté générale ou la loi; ſa force n'eſt que la

force publique concentrée en lui : sitôt qu'il veut tirer de lui-même quelqu'acte absolu & indépendant, la liaison du tout commence à se relâcher. S'il arrivoit enfin que le Prince eût une volonté particulière plus active que celle du Souverain, & qu'il usât, pour faire obéir à cette volonté particulière, de la force publique qui est dans ses mains ; en sorte qu'on eût, pour ainsi dire, deux Souverains, l'un de droit & l'autre de fait ; à l'instant l'union sociale s'évanouiroit, & le Corps politique seroit dissous.

Cependant pour que le Corps du Gouvernement ait une existence, une vie réelle qui le distingue du corps de l'Etat ; pour que tous ses membres puissent agir de concert & répondre à la fin pour laquelle il est institué, il lui faut un *moi* particulier, une sensibilité commune à ses membres, une force, une volonté propre qui tende à sa conservation. Cette existence particulière suppose des assemblées, des conseils ; un pouvoir de délibérer, de résoudre, des droits, des titres, des priviléges qui appartiennent au Prince exclusivement, & qui rendent la condition du

Magiſtrat plus honorable à proportion qu'elle eſt plus pénible. Les difficultés ſont dans la manière d'ordonner, dans le tout, ce tout ſubalterne, de ſorte qu'il n'altère point la conſtitution générale en affermiſſant la ſienne ; qu'il diſtingue toujours ſa force particulière deſtinée à ſa propre conſervation, de la force publique deſtinée à la conſervation de l'Etat ; & qu'en un mot il ſoit toujours prêt à ſacrifier le Gouvernement du Peuple, & non le Peuple au Gouvernement.

D'ailleurs, bien que le Corps artificiel du Gouvernement ſoit l'ouvrage d'un autre corps artificiel, & qu'il n'ait en quelque ſorte qu'une vie empruntée & ſubordonnée, cela n'empêche pas qu'il ne puiſſe agir avec plus ou moins de vigueur ou de célérité ; jouir, pour ainſi dire, d'une ſanté plus ou moins robuſte. Enfin, ſans s'éloigner directement du but de ſon inſtitution, il peut s'en écarter plus ou moins, ſelon la manière dont il eſt conſtitué.

C'eſt de toutes ces différences que naiſſent les rapports divers que le Gouvernement doit avoir avec le Corps de l'Etat, ſelon les rapports accidentels &

particuliers par lesquels ce même Etat est modifié. Car souvent le Gouvernement le meilleur en soi deviendra le plus vicieux, si ses rapports ne sont altérés selon les défauts du Corps politique auquel il appartient.

CHAPITRE II.

Du Principe qui constitue les diverses formes du Gouvernement.

POUR exposer la cause générale de ces différences, il faut distinguer ici le Prince & le Gouvernement, comme j'ai distingué ci-devant l'Etat & le Souverain.

Le Corps du Magistrat peut être composé d'un plus grand ou moindre nombre de membres. Nous avons dit que le rapport du Souverain aux Sujets étoit d'autant plus grand que le Peuple étoit plus nombreux, & par une évidente analogie nous en pouvons dire autant du Gouvernement à l'égard des Magistrats.

Or, la force totale du Gouvernement étant toujours celle de l'Etat, ne

varie point : d'où il suit que, plus il use de cette force sur ses propres membres, moins il lui en reste pour agir sur tout le Peuple.

Donc, plus les Magistrats sont nombreux, plus le Gouvernement est foible. Comme cette maxime est fondamentale, appliquons-nous à la mieux éclaircir.

Nous pouvons distinguer dans la personne du Magistrat trois volontés essentiellement différentes. Premièrement, la volonté propre de l'individu, qui ne tend qu'à son avantage particulier ; secondement, la volonté commune des Magistrats, qui se rapporte uniquement à l'avantage du Prince, & qu'on peut appeler volonté de Corps, laquelle est générale par rapport au Gouvernement, & particulière par rapport à l'Etat, dont le Gouvernement fait partie, en troisième lieu, la volonté du Peuple ou la volonté souveraine, laquelle est générale, tant par rapport à l'Etat considéré comme le tout, que par rapport au Gouvernement considéré comme partie du tout.

Dans une législation parfaite, la volonté particulière ou individuelle doit

être nulle, la volonté de Corps propre au Gouvernement très subordonnée, & par conséquent la volonté générale ou souveraine toujours dominante & la règle unique de toutes les autres.

Selon l'ordre naturel, au contraire, ces différentes volontés deviennent plus actives à mesure qu'elles se concentrent. Ainsi, la volonté générale est toujours la plus foible, la volonté de Corps a le second rang, & la volonté particulière le premier de tous : de sorte que dans le Gouvernement, chaque membre est premièrement soi-même, & puis Magistrat, & puis Citoyen, gradation directement opposée à celle qu'exige l'ordre social.

Cela posé, que tout le Gouvernement soit entre les mains d'un seul homme : voilà la volonté particulière & la volonté de Corps parfaitement réunies, & par conséquent celle-ci au plus haut degré d'intensité qu'elle puisse avoir. Or, comme c'est du degré de la volonté que dépend l'usage de la force, & que la force absolue du Gouvernement ne varie point, il s'ensuit que le plus actif des Gouvernemens est celui d'un seul.

Au contraire, uniſſons le Gouvernement à l'autorité légiſlative ; faiſons le Prince du Souverain, & de tous les Citoyens autant de Magiſtrats : alors, la volonté de Corps, confondue avec la volonté générale, n'aura pas plus d'activité qu'elle, & laiſſera la volonté particulière dans toute ſa force. Ainſi, le Gouvernement, toujours avec la même force abſolue, ſera, dans ſon *minimum*, de force relative ou d'activité.

Ces rapports ſont inconteſtables, & d'autres conſidérations ſervent encore à les confirmer. On voit, par exemple, que chaque Magiſtrat eſt plus actif dans ſon Corps que chaque Citoyen dans le ſien, & que, par conſéquent, la volonté particulière a beaucoup plus d'influence dans les actes du Gouvernement, que dans ceux du Souverain ; car chaque Magiſtrat eſt preſque toujours chargé de quelque fonction du Gouvernement, au lieu que chaque Citoyen, pris à part, n'a aucune fonction de la ſouveraineté. D'ailleurs, plus l'Etat s'étend, plus ſa force réelle augmente, quoiqu'elle n'augmente pas en raiſon de ſon étendue : mais l'Etat reſ-

tant le même, les Magistrats ont beau se multiplier, le Gouvernement n'en acquiert pas une plus grande force réelle, parce que cette force est celle de l'Etat, dont la mesure est toujours égale. Ainsi, la force relative ou l'activité du Gouvernement diminue, sans que sa force absolue ou réelle puisse augmenter.

Il est sûr encore que l'expédition des affaires devient plus lente à mesure que plus de gens en sont chargés; qu'en donnant trop à la prudence, on ne donne pas assez à la fortune; qu'on laisse échapper l'occasion, & qu'à force de délibérer on perd souvent le fruit de la délibération.

Je viens de prouver que le Gouvernement se relâche, à mesure que les Magistrats se multiplient; & j'ai prouvé ci-devant que, plus le Peuple est nombreux, plus la force réprimante doit augmenter. D'où il suit que le rapport des Magistrats au Gouvernement doit être inverse du rapport des Sujets au Souverain : c'est-à-dire que, plus l'Etat s'agrandit, plus le Gouvernement doit se resserrer; tellement que le nombre des chefs diminue en raison de l'augmentation du Peuple.

Au reſte, je ne parle ici que de la force relative du Gouvernement, & non de ſa rectitude : car, au contraire, plus le Magiſtrat eſt nombreux, plus la volonté de Corps ſe rapproche de la volonté générale ; au lieu que, ſous un Magiſtrat unique, cette même volonté de Corps n'eſt, comme je l'ai dit, qu'une volonté particulière. Ainſi, l'on perd d'un côté ce qu'on peut gagner de l'autre, & l'art du Légiſlateur eſt de ſavoir fixer le point où la force & la volonté du Gouvernement, toujours en proportion réciproque, ſe combinent dans le rapport le plus avantageux à l'Etat.

CHAPITRE III.

Diviſion des Gouvernemens.

ON a vu, dans le Chapitre précédent, pourquoi l'on diſtingue les diverſes eſpèces ou formes de Gouvernemens par le nombre des membres qui les compoſent ; il reſte à voir dans celui-ci comment ſe fait cette diviſion.

Le Souverain peut, en premier lieu, commettre le dépôt du Gouvernement à tout le Peuple ou à la plus grande partie du Peuple, en sorte qu'il y ait plus de Citoyens Magistrats que de Citoyens simples particuliers. On donne à cette forme de Gouvernement le nom de *Démocratie*.

Ou bien il peut resserrer le Gouvernement entre les mains d'un petit nombre, en sorte qu'il y ait plus de simples Citoyens que de Magistrats ; & cette forme porte le nom d'*Aristocratie*.

Enfin il peut concentrer tout le Gouvernement dans les mains d'un Magistrat unique dont tous les autres tiennent leur pouvoir. Cette troisième forme est la plus commune, & s'appelle *Monarchie*, ou Gouvernement Royal.

On doit remarquer que toutes ces formes, ou du moins les deux premières, sont susceptibles de plus ou de moins, & ont même une assez grande latitude ; car la Démocratie peut embrasser tout le Peuple, ou se resserrer jusqu'à la moitié. L'Aristocratie à son tour, peut, de la moitié du Peuple, se resserrer jusqu'au plus petit nombre

indéterminément. La Royauté même eſt ſuſceptible de quelque partage. Sparte eut conſtamment deux Rois par ſa conſtitution, & l'on a vu, dans l'Empire Romain, juſqu'à huit Empereurs à la fois, ſans qu'on pût dire que l'Empire fût diviſé. Ainſi, il y a un point où chaque forme de Gouvernement ſe confond avec la ſuivante, & l'on voit que, ſous trois ſeules dénominations, le Gouvernement eſt réellement ſuſceptible d'autant de formes diverſes que l'Etat a de Citoyens.

Il y a plus: ce même Gouvernement pouvant à certains égards ſe ſubdiviſer en d'autres parties, l'une adminiſtrée d'une manière, & l'autre d'une autre, il peut réſulter de ces trois formes combinées une multitude de formes mixtes, dont chacune eſt multipliable par toutes les formes ſimples.

On a de tout tems beaucoup diſputé ſur la meilleure forme de Gouvernement, ſans conſidérer que chacune d'elles eſt la meilleure en certains cas, & la pire en d'autres.

Si dans les différens Etats, le nombre des Magiſtrats ſuprêmes doit être en raiſon inverſe de celui des Citoyens, il

s'enſuit qu'en général le Gouvernement Démocratique convient aux petits Etats, l'Ariſtocratique aux médiocres, & le Monarchique aux grands. Cette règle ſe tire immédiatement du principe; mais comment compter la multitude de circonſtances qui peuvent fournir des exceptions?

CHAPITRE IV.

De la Démocratie.

CELUI qui fait la loi ſait mieux que perſonne comment elle doit être exécutée & interprêtée. Il ſemble donc qu'on ne ſauroit avoir une meilleure conſtitution que celle où le pouvoir exécutif eſt joint au légiſlatif: mais c'eſt cela même qui rend ce Gouvernement inſuffiſant à certains égards, parce que les choſes qui doivent être diſtinguées ne le ſont pas, & que le Prince & le Souverain n'étant que la même perſonne, ne forment, pour ainſi dire, qu'un Gouvernement ſans Gouvernement.

Il n'eſt pas bon que celui qui fait les loix les exécute, ni que le Corps du Peuple détourne ſon attention des vues générales, pour les donner aux objets particuliers. Rien n'eſt plus dangereux que l'influence des intérêts privés dans les affaires publiques, & l'abus des loix par le Gouvernement eſt un mal moindre que la corruption du Légiſlateur, ſuite infaillible des vues particulières. Alors, l'Etat étant altéré dans ſa ſubſtance, toute réforme devient impoſſible. Un Peuple qui n'abuſeroit jamais du Gouvernement n'abuſeroit pas non plus de l'indépendance; un Peuple qui gouverneroit toujours bien, n'auroit pas beſoin d'être gouverné.

A prendre le terme dans la rigueur de l'acception, il n'a jamais exiſté de véritable Démocratie, & il n'en exiſtera jamais. Il eſt contre l'ordre naturel que le grand nombre gouverne, & que le petit ſoit gouverné. On ne peut imaginer que le Peuple reſte inceſſamment aſſemblé pour vaquer aux affaires publiques, & l'on voit aiſément qu'il ne ſauroit établir pour cela des commiſſions, ſans que la forme de l'adminiſtration change.

En effet, je crois pouvoir poſer en principe que, quand les fonctions du Gouvernement ſont partagées entre pluſieurs tribunaux, les moins nombreux acquièrent tôt ou tard la plus grande autorité; ne fût-ce qu'à cauſe de la facilité d'expédier les affaires qui les y amène naturellement.

D'ailleurs, que de choſes difficiles à réunir ne ſuppoſe pas ce Gouvernement? Premièrement, un Etat très-petit où le Peuple ſoit facile à raſſembler, & où chaque Citoyen puiſſe aiſément connoître tous les autres; ſecondement, une grande ſimplicité de mœurs qui prévienne la multitude d'affaires & les diſcuſſions épineuſes; enſuite beaucoup d'égalité dans les rangs & dans les fortunes, ſans quoi l'égalité ne ſauroit ſubſiſter long-tems dans les droits & l'autorité: enfin, peu ou point de luxe; car ou le luxe eſt l'effet des richeſſes, ou il les rend néceſſaires; il corrompt à la fois le riche & le pauvre, l'un, par la poſſeſſion, l'autre par la convoitiſe; il vend la Patrie à la molleſſe, à la vanité; il ôte à l'Etat tous ſes Citoyens, pour les aſſervir les uns aux autres, & tous à l'opinion.

Voilà pourquoi un Auteur célèbre a donné la vertu pour principe à la République ; car toutes ces conditions ne sauroient subsister sans la vertu : mais, faute d'avoir fait les distinctions nécessaires, ce beau génie a manqué souvent de justesse, quelquefois de clarté, & n'a pas vu que l'autorité souveraine étant par-tout la même, le même principe doit avoir lieu dans tout Etat bien constitué ; plus ou moins, il est vrai, selon la forme du Gouvernement.

Ajoutons qu'il n'y a pas de Gouvernement si sujet aux guerres civiles & aux agitations intestines que le Démocratique ou populaire, parce qu'il n'y en a aucun qui tende si fortement & si continuellement à changer de forme, ni qui demande plus de vigilance & de courage pour être maintenu dans la sienne. C'est sur-tout dans cette constitution que le Citoyen doit s'armer de force & de constance, & dire chaque jour de sa vie au fond de son cœur ce que disoit un vertueux Palatin (1) dans la Diète de Pologne :

(1) Le Palatin de Posnanie, père du Roi de Pologne, Duc de Lorraine.

Malo periculosam libertatem quàm quietum servitium.

S'il y avoit un Peuple de Dieux, il se gouverneroit démocratiquement. Un Gouvernement si parfait ne convient pas à des hommes.

CHAPITRE V.

De l'Aristocratie.

Nous avons ici deux personnes morales très-distinctes, savoir, le Gouvernement & le Souverain; & par conséquent deux volontés générales, l'une, par rapport à tous les Citoyens, l'autre, seulement pour les membres de l'administration. Ainsi, bien que le Gouvernement puisse régler sa police intérieure comme il lui plaît, il ne peut jamais parler au Peuple qu'au nom du Souverain, c'est à dire, au nom du Peuple même; ce qu'il ne faut jamais oublier.

Les premières Sociétés se gouvernèrent aristocratiquement. Les chefs des familles délibéroient entr'eux des affaires

affaires publiques. Les jeunes gens cédoient sans peine à l'autorité de l'expérience. De-là, les noms de *Prêtres*, d'*Anciens*, de *Sénat*, de *Gérontes*. Les sauvages de l'Amérique septentrionale se gouvernent encore ainsi de nos jours, & sont très-bien gouvernés.

Mais à mesure que l'inégalité d'institution l'emporta sur l'inégalité naturelle, la richesse ou la puissance (1) fut préférée à l'âge, & l'Aristocratie devint élective. Enfin la puissance, transmise avec les biens du père aux enfans, rendans les familles patriciennes, rendit le Gouvernement héréditaire, & l'on vit des Sénateurs de vingt ans.

Il y a donc trois sortes d'Aristocratie; naturelle, élective, héréditaire. La première ne convient qu'à des Peuples simples; la troisième est le pire de tous les Gouvernemens. La deuxième est le meilleur: c'est l'Aristocratie proprement dite.

(1) Il est clair que le mot *Optimates* chez les Anciens ne veut pas dire les meilleurs, mais les plus puissans.

Outre l'avantage de la distinction des deux pouvoirs, elle a celui du choix de ses membres : car, dans le Gouvernement populaire, tous les Citoyens naissent magistrats, mais celui-ci les borne à un petit nombre, & ils ne le deviennent que par l'élection (1); moyen par lequel la probité, les lumières, l'expérience, & toutes les autres raisons de préférence & d'estime publique, sont autant de nouveaux garans qu'on sera sagement gouverné.

De plus, les assemblées se font plus commodément, les affaires se discutent mieux, s'expédient avec plus d'ordre & de diligence; le crédit de l'État est mieux soutenu chez l'Etranger par de vénérables Sénateurs, que par une multitude inconnue ou méprisée.

(1) Il importe beaucoup de régler par des loix la forme de l'élection des Magistrats : car en l'abandonnant à la volonté du Prince, on ne peut éviter de tomber dans l'Aristocratie héréditaire, comme il est arrivé aux Républiques de *Venise* & de *Berne*. Aussi la première est-elle depuis long-tems un Etat dissous, mais la seconde se maintient par l'extrême sagesse de son Sénat; c'est une exception bien honorable & bien dangereuse.

En un mot, c'eſt l'ordre le meilleur & le plus naturel que les plus ſages gouvernent la multitude, quand on eſt ſûr qu'ils la gouverneront pour ſon profit & non pour le leur ; il ne faut point multiplier en vain les reſſorts, ni faire, avec vingt mille hommes, ce que cent hommes choiſis peuvent faire encore mieux. Mais il faut remarquer que l'intérêt de corps commence à moins diriger ici la force publique ſur la règle de la volonté générale, & qu'une autre pente inévitable enlève aux loix une partie de la puiſſance exécutive.

A l'égard des convenances particulières, il ne faut ni un Etat ſi petit, ni un Peuple ſi ſimple & ſi droit, que l'exécution des loix ſuive immédiatement de la volonté publique, comme dans une bonne Démocratie. Il ne faut pas non plus une ſi grande Nation, que les Chefs épars pour la gouverner puiſſent trancher du Souverain chacun dans ſon département, & commencer par ſe rendre indépendans pour devenir enfin les maîtres.

Mais ſi l'Ariſtocratie exige quelques vertus de moins que le Gouvernement

populaire, elle en exige aussi d'autres qui lui sont propres ; comme la modération dans les riches & le contentement dans les pauvres : car il semble qu'une égalité rigoureuse y seroit déplacée ; elle ne fut pas même observée à Sparte.

Au reste, si cette forme comporte une certaine inégalité de fortune, c'est bien pour qu'en général l'administration des affaires publiques soit confiée à ceux qui peuvent le mieux y donner tout leur tems, mais non pas, comme prétend Aristote, pour que les riches soient toujours préférés. Au contraire, il importe qu'un choix opposé apprenne quelquefois au Peuple qu'il y a, dans le mérite des hommes, des raisons de préférence plus importantes que la richesse.

CHAPITRE VI.

De la Monarchie.

JUSQU'ICI nous avons considéré le Prince comme une personne morale & collective, unie par la force des

loix, & dépositaire dans l'Etat de la puissance exécutive. Nous avons maintenant à considérer cette puissance réunie entre les mains d'une personne naturelle, d'un homme réel, qui seul ait droit d'en disposer selon les loix. C'est ce qu'on appelle un Monarque ou un Roi.

Tout au contraire des autres administrations où un être collectif représente un individu, dans celle-ci un individu représente un être collectif; en sorte que l'unité morale qui constitue le Prince, est en même-tems une unité physique, dans laquelle toutes les facultés que la loi réunit dans l'autre avec tant d'efforts, se trouvent naturellement réunies.

Ainsi, la volonté du Peuple, & la volonté du Prince, & la force publique de l'Etat, & la force particulière du Gouvernement, tout répond au même mobile, tous les ressorts de la machine sont dans la même main, tout marche au même but; il n'y a point de mouvemens opposés qui s'entredétruisent, & l'on ne peut imaginer aucune sorte de constitution dans laquelle un moindre effort produise

une action plus considérable. Archimède assis tranquillement sur le rivage & tirant sans peine à flot un grand vaisseau, me représente un Monarque habile, gouvernant de son Cabinet ses vastes Etats, & faisant tout mouvoir en paroissant immobile.

Mais s'il n'y a point de Gouvernement qui ait plus de vigueur, il n'y en a point où la volonté particulière ait plus d'empire & domine plus aisément les autres, tout marche au même but, il est vrai; mais ce but n'est point celui de la félicité publique, & la force même de l'administration tourne sans cesse au préjudice de l'Etat.

Les Rois veulent être absolus, & de loin on leur crie que le meilleur moyen de l'être est de se faire aimer de leurs Peuples. Cette maxime est très-belle, & même très-vraie à certains égards. Malheureusement on s'en moquera toujours dans les Cours. La puissance qui vient de l'amour des Peuples est sans doute la plus grande; mais elle est précaire est conditionnelle; jamais les Princes ne s'en contenteront. Les meilleurs Rois veulent pouvoir être méchans s'il leur plaît, sans

cesser d'être les maîtres. Un Sermoneur politique aura beau leur dire que la force du Peuple étant la leur, leur plus grand intérêt est que le Peuple soit florissant, nombreux, redoutable : ils savent très-bien que cela n'est pas vrai. Leur intérêt personnel est premièrement que le Peuple soit foible, misérable, & qu'il ne puisse jamais leur résister. J'avoue que, supposant les Sujets toujours parfaitement soumis, l'intérêt du Prince seroit alors que le Peuple fût puissant, afin que cette puissance, étant la sienne, le rendît redoutable à ses voisins; mais comme cet intérêt n'est que secondaire & subordonné, & que les deux suppositions sont incompatibles, il est naturel que les Princes donnent toujours la préférence à la maxime qui leur est le plus immédiatement utile. C'est ce que Samuël représentoit fortement aux Hébreux: c'est ce que Machiavel a fait voir avec évidence. En feignant de donner des leçons aux Rois, il en a donné de grandes aux Peuples. Le *Prince* de Machiavel est le Livre des Républicains.

Nous avons trouvé par les rapports

généraux que la Monarchie n'eſt convenable qu'aux grands Etats, & nous le trouvons encore en l'examinant en elle-même. Plus l'adminiſtration publique eſt nombreuſe, plus le rapport du Prince aux Sujets diminue & s'approche de l'égalité, en ſorte que ce rapport eſt un ou l'égalité même dans la Démocratie. Ce même rapport augmente à meſure que le Gouvernement ſe reſſerre, & il eſt dans ſon *maximum*, quand le Gouvernement eſt dans les mains d'un ſeul. Alors il ſe trouve une trop grande diſtance entre le Prince & le Peuple, & l'Etat manque de liaiſon. Pour la former, il faut donc des Ordres intermédiaires; il faut des Princes, des Grands, de la Nobleſſe pour les remplir. Or, rien de tout cela ne convient à nn petit Etat que ruinent tous ces degrés.

Mais s'il eſt difficile qu'un grand Etat ſoit bien gouverné, il l'eſt beaucoup plus qu'il ſoit bien gouverné par un ſeul homme; & chacun ſait ce qui arrive, quand le Roi ſe donne des ſubſtituts.

Un défaut eſſentiel & inévitable, qui mettra toujours le Gouvernement monarchique au-deſſous du républicain,

eſt que dans celui-ci la voix publique n'élève preſque jamais aux premières places que des hommes éclairés & capables, qui les rempliſſent avec honneur; au lieu que ceux qui parviennent dans les Monarchies ne ſont le plus ſouvent que de petits brouillons, de petits fripons, de petits intrigans, à qui les petits talens qui font dans les Cours parvenir aux grandes places, ne ſervent qu'à montrer au Public leur ineptie, auſſi-tôt qu'ils y ſont parvenus. Le Peuple ſe trompe bien moins ſur ce choix que le Prince, & un homme d'un vrai mérite eſt preſque auſſi rare dans le Miniſtère, qu'un ſot à la tête d'un Gouvernement républicain. Auſſi, quand par quelque heureux haſard un de ces hommes nés pour gouverner prend le timon des affaires dans une Monarchie preſque abîmée par ces tas de jolis régiſſeurs, on eſt tout ſurpris des reſſources qu'il trouve, & cela fait époque dans un pays.

Pour qu'un Etat monarchique pût être bien gouverné, il faudroit que ſa grandeur ou ſon étendue fût meſurée aux facultés de celui qui gouverne. Il eſt plus aiſé de conquérir que de régir.

Avec un levier suffisant, d'un doigt on peut ébranler le monde; mais pour le soutenir, il faut les épaules d'Hercule. Pour peu qu'un Etat soit grand, le Prince est presque toujours trop petit. Quand au contraire il arrive que l'Etat est trop petit pour son Chef, ce qui est très rare, il est encore mal gouverné, parce que le Chef, suivant toujours la grandeur de ses vues, oublie les intérêts des Peuples, & ne les rend pas moins malheureux, par l'abus des talens qu'il a de trop, qu'un Chef borné par le défaut de ceux qui lui manquent. Il faudroit, pour ainsi dire, qu'un Royaume s'étendît ou se resserrât à chaque règne, selon la portée du Prince; au lieu que les talens d'un Sénat ayant des mesures plus fixes, l'Etat peut avoir des bornes constantes, & l'administration n'aller pas moins bien.

Le plus sensible inconvénient du Gouvernement d'un seul, est le défaut de cette succession continuelle qui forme dans les deux autres une liaison non interrompue. Un Roi mort, il en faut un autre; les élections laissent des intervalles dangereux, elles sont orageuses, & à moins que les Citoyens ne

soient d'un désintéressement, d'une intégrité que ce gouvernement ne comporte guères, la brigue & la corruption s'en mêlent. Il est difficile que celui à qui l'Etat s'est vendu, ne le vende pas à son tour, & ne se dédommage pas sur les foibles de l'argent que les puissans lui ont extorqué. Tôt ou tard tout devient vénal sous une pareille administration, & la paix dont on jouit alors sous les Rois, est pire que le désordre des interregnes.

Qu'a-t-on fait pour prévenir ces maux? On a rendu les Couronnes héréditaires dans certaines familles, & l'on a établi un ordre de succession qui prévient toute dispute à la mort des Rois; c'est-à-dire, que, substituant l'inconvénient des régences à celui des élections, on a préféré une apparence tranquille à une administration sage, & qu'on a mieux aimé risquer d'avoir pour Chefs des enfans, des monstres, des imbéciles, que d'avoir à disputer sur le choix des bons Rois: on n'a pas considéré qu'en s'exposant ainsi aux risques de l'alternative, on met presque toutes les chances contre soi. C'étoit un mot très-sensé que celui du jeune

Denis, à qui son père, en lui reprochant une action honteuse, disoit, t'en ai-je donné l'exemple? Ah! répondit le fils, votre père n'étoit pas Roi.

Tout concourt à priver de justice & de raison un homme élevé pour commander aux autres. On prend beaucoup de peine, à ce qu'on dit, pour enseigner aux jeunes Princes l'art de régner; il ne paroît pas que cette éducation leur profite. On feroit mieux de commencer par leur enseigner l'art d'obéir. Les plus grands Rois qu'ait célébré l'Histoire n'ont point été élevés pour régner; c'est une science qu'on ne possède jamais moins qu'après l'avoir trop appriſe, & qu'on acquiert mieux en obéissant qu'en commandant. *Non utilissimus idem ac brevissimus bonarum maliarumque rerum delectus, cogitate quid aut nolueris sub alio Principe, aut volueris* (1)

Une suite de ce défaut de tolérance est l'inconstance du Gouvernement Royal, qui, se réglant tantôt sur un plan & tantôt sur un autre, selon le ca-

(1) Tacite, Hist. L. I.

ractère du Prince qui règne ou des gens qui règnent pour lui, ne peut avoir long-tems un objet fixe ni une conduite conséquente : variation qui rend toujours l'Etat flottant de maxime en maxime, de projet en projet, & qui n'a pas lieu dans les autres Gouvernemens où le Prince est toujours le même. Aussi voit-on qu'en général, s'il y a plus de ruse dans une Cour, il y a plus de sagesse dans un Sénat, & que les Républiques vont à leurs fins par des vues plus constantes & mieux suivies, au lieu que chaque révolution dans le Ministère en produit une dans l'Etat ; la maxime commune à tous les Ministres, & presqu'à tous les Rois, étant de prendre en toute chose le contre-pied de leur prédécesseur.

De cette même incohérence se tire encore la solution d'un sophisme très-familier aux politiques royaux ; c'est, non-seulement de comparer le Gouvernement civil au Gouvernement domestique, & le Prince au père de famille, erreur déjà réfutée, mais encore de donner libéralement à ce Magistrat toutes les vertus dont il auroit besoin, & de supposer toujours que le Prince

eſt ce qu'il devroit être : ſuppoſition à l'aide de laquelle le Gouvernement Royal eſt évidemment préférable à tout autre, parce qu'il eſt inconteſtablement le plus fort, & que, pour être auſſi le meilleur, il ne lui manque qu'une volonté de Corps plus conforme à la volonté générale.

Mais ſi, ſelon Platon (1), le Roi, par nature, eſt un perſonnage ſi rare, combien de fois la nature & la fortune concourront-elles à le couronner ? Et ſi l'éducation royale corrompt néceſſairement ceux qui la reçoivent, que doit-on eſpérer d'une ſuite d'hommes élevés pour régner ? C'eſt donc bien vouloir s'abuſer que de confondre le Gouvernement Royal avec celui d'un bon Roi. Pour voir ce qu'eſt ce Gouvernement en lui-même, il faut le conſidérer ſous des Princes bornés ou méchans ; car ils arriveront tels au trône, ou le trône les rendra tels.

Ces difficultés n'ont pas échappé à nos Auteurs ; mais ils n'en ſont point embarraſſés. Le remède eſt, diſent-ils,

(1) *In Civili.*

d'obéir ſans murmure. Dieu donne les mauvais Rois dans ſa colère, & il les faut ſupporter comme des châtimens du Ciel. Ce diſcours eſt édifiant, ſans doute ; mais je ne ſais s'il ne conviendroit pas mieux en chaire que dans un livre de politique. Que dire d'un Médecin qui promet des miracles, & dont tout l'art eſt d'exhorter ſon malade à la patience ? On ſait bien qu'il faut ſouffrir un mauvais Gouvernement quand on l'a, la queſtion ſeroit d'en trouver un bon.

CHAPITRE VII.

Des Gouvernemens mixtes.

A PROPREMENT parler, il n'y a point de Gouvernement ſimple. Il faut qu'un Chef unique ait des Magiſtrats ſubalternes ; il faut qu'un Gouvernement populaire ait un Chef. Ainſi, dans le partage de la puiſſance exécutive, il y a toujours gradation du grand nombre au moindre, avec cette différence que tantôt le grand nombre

dépend du petit, & tantôt le petit du grand.

Quelquefois il y a partage égal, soit quand les parties constitutives sont dans une dépendance mutuelle, comme dans le Gouvernement d'Angleterre; soit quand l'autorité de chaque partie est indépendante, mais imparfaite, comme en Pologne. Cette dernière forme est mauvaise, parce qu'il n'y a point d'unité dans le Gouvernement, & que l'Etat manque de liaison.

Lequel vaut le mieux d'un Gouvernement simple ou d'un Gouvernement mixte? Question fort agitée chez les politiques, & à laquelle il faut faire la même réponse que j'ai faite ci-devant sur toute forme de Gouvernement.

Le Gouvernement simple est le meilleur en soi, par cela seul qu'il est simple. Mais quand la puissance exécutive ne dépend pas assez de la législative, c'est-à-dire, quand il y a plus de rapport du Prince au Souverain que du Peuple au Prince, il faut remédier à ce défaut de proportion, en divisant le Gouvernement; car alors, toutes ses parties n'ont pas moins d'autorité sur les Sujets, & leur division les rend

toutes enſemble moins fortes contre le Souverain.

On prévient encore le même inconvénient en établiſſant des Magiſtrats intermédiaires, qui, laiſſant le Gouvernement en ſon entier, ſervent ſeulement à balancer les deux puiſſances & à maintenir leurs droits reſpectifs. Alors, le Gouvernement n'eſt pas mixte, il eſt tempéré.

On peut remédier, par des moyens ſemblables, à l'inconvénient oppoſé, & que le Gouvernement eſt trop lâche, ériger des Tribunaux pour le concentrer. Cela ſe pratique dans toutes les Démocraties. Dans le premier cas, on diviſe le Gouvernement pour l'affoiblir, & dans le ſecond, pour le renforcer; car les *maximum* de force & de foibleſſe ſe trouvent également dans les Gouvernemens ſimples, au lieu que les formes mixtes donnent une force moyenne.

CHAPITRE VIII.

Que toute forme de Gouvernement n'eſt pas propre à tout Pays.

LA liberté n'étant pas un fruit de tous les climats, n'eſt pas à la portée de tous les Peuples. Plus on médite ce principe établi par Monteſquieu, plus on en ſent la vérité. Plus on le conteſte, plus on donne occaſion de l'établir par de nouvelles preuves.

Dans tous les Gouvernemens du monde la perſonne publique conſomme & ne produit rien. D'où lui vient donc la ſubſtance conſommée? Du travail de ſes membres. C'eſt le ſuperflu des particuliers qui produit le néceſſaire du Public. D'où il ſuit que l'Etat civil ne peut ſubſiſter qu'autant que le travail des hommes rend au-delà de leurs beſoins.

Or, cet excédent n'eſt pas le même dans tous les pays du monde. Dans pluſieurs il eſt conſidérable, dans d'autres médiocres, dans d'autres nuls, dans

d'autres négatifs. Ce rapport dépend de la fertilité du climat, de la sorte de travail que la terre exige, de la nature de ses productions, de la force de ses habitans, de la plus ou moins grande consommation qui leur est nécessaire, & de plusieurs autres rapports semblables desquels il est composé.

D'autre part, tous les Gouvernemens ne sont pas de même nature; il y en a de plus ou moins dévorans, & les différences sont fondées sur cet autre principe, que, plus les contributions publiques s'éloignent de leur source, & plus elles sont onéreuses. Ce n'est pas sur la quantité des impositions qu'il faut mesurer cette charge, mais sur le chemin qu'elles ont à faire pour retourner dans les mains dont elles sont sorties : quand cette circulation est prompte & bien établie, qu'on paye peu ou beaucoup, il n'importe, le Peuple est toujours riche & les finances vont toujours bien. Au contraire, quelque peu que le Peuple donne, quand ce peu ne lui revient point, en donnant toujours, bientôt il s'épuise; l'Etat

n'eſt jamais riche, & le Peuple eſt toujours gueux.

Il ſuit de-là que plus la diſtance du Peuple au Gouvernement augmente, & plus les tributs deviennent onéreux : ainſi, dans la Démocratie, le Peuple eſt le moins chargé ; dans l'Ariſtocratie il l'eſt davantage ; dans la Monarchie il porte le plus grand poids. La Monarchie ne convient donc qu'aux Nations opulentes, l'Ariſtocratie aux Etats médiocres en richeſſe, ainſi qu'en grandeur, la Démocratie aux Etats petits & pauvres.

En effet, plus on y réfléchit, plus on trouve en ceci de différence entre les Etats libres & les monarchiques : dans les premiers, tout s'emploie à l'utilité commune ; dans les autres, les forces publiques & particulières ſont réciproques, & l'une s'augmente par l'affoibliſſement de l'autre : enfin au lieu de gouverner les Sujets pour les rendre heureux, le deſpotiſme les rend miſérables pour les gouverner.

Voilà donc, dans chaque climat, des cauſes naturelles ſur leſquelles on peut aſſigner la forme du Gouvernement à

laquelle la force du climat l'entraîne, & dire même quelle eſpèce d'habitans il doit avoir. Les lieux ingrats & ſtériles, où le produit ne vaut pas le travail, doivent reſter incultes & déſerts, ou ſeulement peuplés de Sauvages : les lieux où le travail des hommes ne rend exactement que le néceſſaire, doivent être habités par des Peuples barbares ; toute politie y ſeroit impoſſible : les lieux où l'excès du produit ſur le travail eſt médiocre, conviennent aux Peuples libres : ceux où le terroir abondant & fertile donne beaucoup de produit pour peu de travail, veulent être gouvernés monarchiquement, pour conſumer par le luxe du Prince l'excès du ſuperflu des Sujets ; car il vaut mieux que cet excès ſoit abſorbé par le Gouvernement, que diſſipé par les particuliers. Il y a des exceptions, je le ſais : mais ces exceptions mêmes confirment la règle, en ce qu'elles produiſent tôt ou tard des révolutions qui ramènent les choſes dans l'ordre de la nature.

Diſtinguons toujours les loix générales des cauſes particulières qui peuvent en modifier l'effet. Quand tout le Midi

ſeroit couvert de Républiques & tout le Nord d'Etats despotiques, il n'en ſeroit pas moins vrai que par l'effet du climat le deſpotiſme convient aux pays chauds, la barbarie aux pays froids, & la bonne politie aux régions intermédiaires. Je vois encore qu'en accordant le principe on pourra diſputer ſur l'application : on pourra dire qu'il y a des pays froids très-fertiles & des méridionaux très-ingrats. Mais cette difficulté n'en eſt une que pour ceux qui n'examinent pas la choſe dans tous ſes rapports. Il faut, comme je l'ai déjà dit, compter ceux des travaux, des forces, de la conſommation, &c.

Suppoſons que de deux terreins égaux l'un rapporte cinq & l'autre dix. Si les habitans du premier conſomment quatre, & ceux du dernier, neuf, l'excès du premier produit ſera un cinquième, & celui du ſecond un dixième. Le rapport de ces deux excès étant donc inverſe de celui des produits, le terrein qui ne produira que cinq donnera un ſuperflu double de celui du terrein qui produira dix.

Mais il n'eſt pas queſtion d'un pro-

duit double, & je ne crois pas que perſonne oſe mettre en général la fertilité des pays froids, en égalité même avec celle des pays chauds. Toutefois ſuppoſons cette égalité ; laiſſons, ſi l'on veut, en balance, l'Angleterre avec la Sicile, & la Pologne avec l'Egypte : plus au Midi nous aurons l'Afrique & les Indes, plus au Nord nous n'aurons plus rien. Pour cette égalité de produit, quelle différence dans la culture ! En Sicile il ne faut que gratter la terre ; en Angleterre que de ſoins pour la labourer ! Or, là où il faut plus de bras pour donner le même produit, le ſuperflu doit être néceſſairement moindre.

Conſidérez, outre cela, que la même quantité d'hommes conſomme beaucoup moins dans les pays chauds. Le climat demande qu'on y ſoit ſobre pour ſe porter bien : les Européens, qui veulent y vivre comme chez eux, périſſent tous de dyſſenterie & d'indigeſtions. *Nous ſommes*, dit Chardin ; *des bêtes carnaſſières, des loups, en comparaiſon des Aſiatiques. Quelques-uns attribuent la ſobriété des Perſans à ce que leur Pays eſt moins cultivé ; & moi*

je crois au contraire que leur pays abonde moins en denrées, parce qu'il en faut moins aux habitans. Si leur fragilité, continue-t-il, *étoit un effet de la disette du pays, il n'y auroit que les pauvres qui mangeroient peu, au lieu que c'est généralement tout le monde; & on mangeroit plus ou moins en chaque Province selon la fertilité du Pays, au lieu que la même sobriété se trouve par tout le Royaume. Ils se louent fort de leur manière de vivre, disant qu'il ne faut que regarder leur teint pour reconnoître combien elle est plus excellente que celle des Chrétiens. En effet, le teint des Persans est uni; ils ont la peau belle, fine & polie, au lieu que le teint des Arméniens leurs Sujets, qui vivent à l'Européenne, est rude, couperosé, & que leurs corps sont gros & pesans.*

Plus on approche de la ligne, plus les Peuples vivent de peu. Ils ne mangent presque pas de viande; le riz, le maïs, le cuzcuz, le mil, la cassave, sont leurs alimens ordinaires. Il y a aux Indes des millions d'hommes dont la nourriture ne coûte pas un sol par jour. Nous voyons en Europe même des différences sensibles pour l'appétit entre

entre les Peuples du Nord & ceux du Midi. Un Eſpagnol vivra huit jours du dîner d'un Allemand. Dans les pays où les hommes ſont plus voraces, le luxe ſe tourne auſſi vers les choſes de conſommation. En Angleterre, il ſe montre ſur une table chargée de viandes; en Italie, on vous régale de ſucre & de fleurs.

Le luxe des vêtemens offre encore de ſemblables différences. Dans les climats où les changemens des ſaiſons ſont prompts & violens, on a des habits meilleurs & plus ſimples; dans ceux où l'on ne s'habille que pour la parure, on y cherche plus d'éclat que d'utilité: les habits eux-mêmes y ſont un luxe. A Naples, vous verrez tous les jours ſe promener au Pauſylippe des hommes en veſte dorée, & point de bas. C'eſt la même choſe pour les bâtimens: on donne tout à la magnificence, quand on n'a rien à craindre des injures de l'air. A Paris, à Londres, on veut être logé chaudement & commodément: à Madrid, on a des ſallons ſuperbes, mais point de fenêtres qui ferment, & l'on couche dans des nids à rats.

Les alimens ſont beaucoup plus ſubſtantiels & ſucculens dans les Pays chauds ; c'eſt une troiſième différence qui ne peut manquer d'influer ſur la ſeconde. Pourquoi mange-t-on tant de légumes en Italie ? Parce qu'ils y ſont bons, nourriſſans, d'excellent goût. En France, où ils ne ſont nourris que d'eau, ils ne nourriſſent point, & ſont preſque comptés pour rien ſur les tables. Ils n'occupent pourtant pas moins de terrein, & coûtent du moins autant de peine à cultiver. C'eſt une expérience faite que les bleds de Barbarie, d'ailleurs inférieurs à ceux de France, rendent beaucoup plus en farine, & que ceux de France, à leur tour, rendent plus que les bleds du Nord. D'où l'on peut inférer qu'une gradation ſemblable s'obſerve généralement dans la même direction de la ligne au pole. Or, n'eſt-ce pas un déſavantage viſible, d'avoir dans un produit égal une moindre quantité d'alimens ?

A toutes ces différentes conſidérations, j'en puis ajouter une qui en découle & qui les fortifie ; c'eſt que les pays chauds ont moins beſoin d'habitans que les pays froids, & pour-

roient en nourrir davantage : ce qui produit un double superflu, toujours à l'avantage du despotisme. Plus le même nombre d'habitans occupe une grande surface, plus les révoltes deviennent difficiles, parce qu'on ne peut se concerter, ni promptement, ni secrettement, & qu'il est toujours facile au Gouvernement d'éventer les projets & de couper les communications ; mais plus un Peuple nombreux se rapproche, moins le Gouvernement peut usurper sur le Souverain ; les Chefs délibèrent aussi sûrement dans leurs chambres que le Prince dans son Conseil, & la foule s'assemble aussi-tôt dans les places que les troupes dans leurs quartiers. L'avantage d'un Gouvernement tyrannique est donc en ceci d'agir en grandes distances. A l'aide des points d'appui qu'il se donne, sa force augmente au loin comme celle des leviers (1). Celle du Peuple,

(1) Ceci ne contredit pas ce que j'ai dit ci-devant, Liv. II, Chap. IX, sur les inconvéniens des grands Etats : car il s'agissoit là de l'autorité du Gouvernement sur ses membres, & il s'agit ici de sa force contre les Sujets. Ses membres épars lui servent de point d'appui

au contraire, n'agit que concentrée : elle s'évapore & se perd en s'étendant, comme l'effet de la poudre éparse à terre, & qui ne prend feu que grain à grain. Les pays les moins peuplés sont ainsi les plus propres à la tyrannie : les bêtes féroces ne règnent que dans les déserts.

---

pour agir au loin sur le Peuple, mais il n'a nul point d'appui pour agir directement sur ses membres mêmes. Ainsi, dans l'un des cas la longueur du levier en fait la foiblesse, & la force dans l'autre cas.

CHAPITRE IX.

Des signes d'un bon Gouvernement.

QUAND donc on demande absolument quel est le meilleur Gouvernement, on fait une question insoluble, comme indéterminée ; ou, si l'on veut, elle a autant de bonnes solutions qu'il y a de combinaisons possibles dans les positions absolues & relatives des Peuples.

Mais si l'on demandoit à quel signe on peut connoître qu'un Peuple donné est bien ou mal gouverné, ce seroit autre chose, & la question de fait pourroit se résoudre.

Cependant on ne la résout point, parce que chacun veut la résoudre à sa manière. Les Sujets vantent la tranquillité publique, les Citoyens la liberté des particuliers ; l'un préfère la sûreté des possessions, & l'autre celle des personnes ; l'un veut que le meilleur Gouvernement soit le plus sévère, l'autre

soutient que c'est le plus doux ; celui-ci veut qu'on punisse les crimes, & celui-là qu'on les prévienne ; l'un trouve beau qu'on soit craint des voisins, l'autre aime mieux qu'on en soit ignoré ; l'un est content quand l'argent circule, l'autre exige que le Peuple ait du Pain. Quand même on conviendroit sur ces points & d'autres semblables, en feroit-on plus avancé ? Les quantités morales manquant de mesure précise, fût-on d'accord sur le signe, comment l'être sur l'estimation ?

Pour moi, je m'étonne toujours qu'on méconnoisse un signe aussi simple, ou qu'on ait la mauvaise foi de n'en pas convenir. Quelle est la fin de l'association politique ? C'est la conservation & la propriété de ses membres. Et quel est le signe le plus sûr qu'ils se conservent & prospèrent ? C'est leur nombre & leur population. N'allez donc pas chercher ailleurs ce signe si disputé. Toutes choses d'ailleurs égales, le Gouvernement sous lequel, sans moyens étrangers, sans naturalisation, sans colonies, les Citoyens peuplent & multiplient davantage, est infailliblement le meilleur ; celui sous lequel

un Peuple diminue & dépérit, est le pire. Calculateurs, c'est maintenant votre affaire; comptez, mesurez, comparez (1).

---

(1) On doit juger, sur le même principe, des siècles qui méritent la préférence pour la prospérité du genre humain. On a trop admiré ceux où l'on a vu fleurir les Lettres & les Arts, sans pénétrer l'objet secret de leur culture, sans en considérer le funeste effet: *idque apud imperitos humanitas vocabatur, cùm pars servitutis esset.* Ne verrons-nous jamais dans les maximes des livres l'intérêt grossier qui fait parler les Auteurs? Non, quoi qu'ils en puissent dire, quand, malgré son éclat, un pays se dépeuple, il n'est pas vrai que tout aille bien, & il ne suffit pas qu'un Poëte ait cent mille livres de rente pour que son siècle soit le meilleur de tous. Il faut moins regarder au repos apparent, & à la tranquillité des chefs, qu'au bien-être des Nations entières, & sur-tout des Etats les plus nombreux. La grêle désole quelques cantons: mais elle fait rarement disette. Les émeutes, les guerres civiles effarouchent beaucoup les chefs; mais elles ne font pas les vrais malheurs des Peuples, qui peuvent même avoir du relâche, tandis qu'on dispute à qui les tyrannisera. C'est de leur état permanent que naissent leurs prospérités ou leurs calamités réelles: quand tout reste écrâsé sous le joug, c'est alors que tout dépérit; c'est alors que, les chefs les

CHAPITRE X.

De l'abus du Gouvernement, & de sa pente à dégénérer.

COMME la volonté particulière agit sans cesse contre la volonté générale, ainsi le Gouvernement fait un effort

---

détruisant à leur aise, *ubi solitudinem faciunt pacem appellant.* Quand les tracasseries des Grands agitoient le Royaume de France, & que le Coadjuteur de Paris portoit au Parlement un poignard dans sa poche, cela n'empêchoit pas que le Peuple François ne vécût heureux & nombreux dans une honnête & libre aisance. Autrefois la Grèce fleurissoit au sein des plus cruelles guerres; le sang y couloit à flots, & tout le pays étoit couvert d'hommes. Il sembloit, dit Machiavel, qu'au milieu des meurtres, des proscriptions, des guerres civiles, notre République en devint plus puissante; la vertu de ses Citoyens, leurs mœurs, leur indépendance avoient plus d'effet pour la renforcer, que toutes ses dissentions n'en avoient pour l'affoiblir. Un peu d'agitation donne du ressort aux ames, & ce qui fait vraiment prospérer l'espèce est moins la paix que la liberté.

continuel contre la Souveraineté. Plus cet effort augmente, plus la constitution s'altère ; &, comme il n'y a point ici d'autre volonté de corps, qui, résistant à celle du Prince, fasse équilibre avec elle, il doit arriver tôt ou tard. que le Prince opprime enfin le Souverain & rompe le traité social. C'est-là le vice inhérent & inévitable qui, dès la naissance du corps politique, tend sans relâche à le détruire, de même que la vieillesse & la mort détruisent enfin le corps de l'homme.

Il y a deux voies générales par lesquelles un Gouvernement dégénère ; savoir, quand il se resserre, ou quand l'Etat se dissout.

Le Gouvernement se resserre, quand il passe du grand nombre au petit, c'est-à-dire, de la Démocratie à l'Aristocratie, & de l'Aristocratie à la Royauté. C'est-là son inclination naturelle (1). S'il rétrogradoit du petit nombre

(1) La formation lente & le progrès de la République de Venise dans ses lagunes offre un exemple notable de cette succession, & il est bien étonnant que depuis plus de douze cens ans, les Vénitiens semblent n'en être encore

au grand, on pourroit dire qu'il se relâche : mais ce progrès inverse est impossible.

---

qu'au second terme, lequel commença au *Serrar di Consiglio* 1198. Quant aux anciens Ducs qu'on leur reproche, quoi qu'en puisse dire le *Squitinio della liberta veneta*, il est prouvé qu'ils n'ont point été leurs Souverains.

On ne manquera pas de m'objecter la République Romaine, qui suivit, dira-t-on, un progrès tout contraire, passant de la Monarchie à l'Aristocratie, & de l'Aristocratie à la Démocratie. Je suis bien éloigné d'en penser ainsi.

Le premier établissement de Romulus fut un Gouvernement mixte, qui dégénéra promptement en despotisme. Par des causes particulières l'Etat périt avant le tems, comme on voit mourir un nouveau né avant d'avoir atteint l'âge d'homme. L'expulsion des Tarquins fut la véritable époque de la naissance de la République. Mais elle ne prit pas d'abord une forme constante, parce qu'on ne fit que la moitié de l'ouvrage en n'abolissant pas le Patriciat. Car de cette manière, l'Aristocratie héréditaire, qui est la pire des administrations légitimes, restant au conflit avec la Démocratie, la forme du Gouvernement toujours incertaine & flottante ne fut fixée, comme l'a prouvé Machiavel, qu'à l'établissement des Tribuns; alors seulement il y eut un vrai Gouvernement & une véritable Démocratie. En effet, le Peuple alors n'étoit pas seulement Souverain,

En effet, jamais le Gouvernement ne change de forme, que quand son reſſort uſé le laiſſe trop affoiblir pour conſerver la ſienne. Or s'il ſe relâchoit encore en s'étendant, ſa force

---

mais auſſi Magiſtrat & Juge; le Sénat n'étoit qu'un Tribunal en ſous-ordre pour tempérer ou concentrer le Gouvernement; & les Conſuls eux-mêmes, bien que Patriciens, bien que premiers Magiſtrats, bien que Généraux abſolus à la guerre, n'étoient à Rome que les Préſidens du Peuple.

Dès-lors on vit auſſi le Gouvernement prendre ſa pente naturelle & tendre fortement à l'Ariſtocratie. Le Patriciat s'aboliſſant comme de lui-même, l'Ariſtocratie n'étoit plus dans le Corps des Patriciens comme elle eſt à Veniſe & à Gênes, mais dans le Corps du Sénat, compoſé de Patriciens & de Plébéiens; même dans le Corps de Tribuns quand ils commencèrent d'uſurper une puiſſance active: car les mots ne font rien aux choſes; &, quand le Peuple a des Chefs qui gouvernent pour lui, quelque nom que portent ces Chefs, c'eſt toujours une Ariſtocratie.

De l'abus de l'Ariſtocratie naquirent les guerres civiles & le Triumvirat. Sylla, Jules Ceſar, Auguſte, devinrent dans le fait de véritables Monarques; & enfin, ſous le deſpotiſme de Tibere, l'Etat fut diſſous. L'hiſtoire Romaine ne dément donc pas mon principe; elle le confirme.

deviendroit tout-à-fait nulle & il subsisteroit encore moins. Il faut donc remonter & serrer le ressort à mesure qu'il cède : autrement l'Etat qu'il soutient tomberoit en ruine.

Le cas de la dissolution de l'Etat peut arriver de deux manières.

Premièrement, quand le Prince n'administre plus l'Etat selon les Loix, & qu'il usurpe le pouvoir souverain. Alors il se fait un changement remarquable ; c'est que, non pas le Gouvernement, mais l'Etat se resserre : je veux dire que le grand Etat se dissout, & qu'il s'en forme un autre dans celui-là, composé seulement des membres du Gouvernement, & qui n'est plus rien au reste du Peuple que son maître & son tyran. De sorte qu'à l'instant que le Gouvernement usurpe la souveraineté, le pacte social est rompu ; & tous les simples Citoyens, rentrés de droit dans leur liberté naturelle, sont forcés, mais non pas obligés d'obéir.

Le même cas arrive aussi, quand les membres du Gouvernement usurpent séparément le pouvoir qu'ils ne doivent exercer qu'en Corps ; ce qui n'est pas une moindre infraction des loix,

& produit encore un plus grand désordre. Alors on a, pour ainsi dire, autant de Princes que de Magistrats; & l'Etat, non moins divisé que le Gouvernement, périt ou change de forme.

Quand l'Etat se dissout, l'abus du Gouvernement, quel qu'il soit, prend le nom commun d'*Anarchie*. En distinguant, la Démocratie dégénère en *Ochlocratie*, l'Aristocratie en *Olygarchie*; j'ajouterois que la Royauté dégénère en *Tyrannie*; mais ce dernier mot est équivoque & demande explication.

Dans le sens vulgaire, un Tyran est un Roi qui gouverne avec violence & sans égard à la Justice & aux loix. Dans le sens précis un Tyran est un particulier qui s'arroge l'autorité Royale sans y avoir droit. C'est ainsi que les Grecs entendoient ce mot de *Tyran :* ils le donnoient indifféremment aux bons & aux mauvais Princes dont l'autorité n'étoit pas légitime (1). Ainsi *Tyran*

(1) *Omnes enim & habentur & dicuntur Tyranni, qui potestate utuntur perpetuâ in eâ Civitate quæ libertate usa est.* Corn. Nep. in Miltiad. n. 8. Il est vrai qu'Aristote, *Mor. Nicom.*

& *Uſurpateur* ſont deux mots parfaitement ſynonymes.

Pour donner différens noms à différentes choſes, j'appelle *Tyran* l'uſurpateur de l'autorité royale, & *Déſpote*, l'uſurpateur du pouvoir ſouverain. Le Tyran eſt celui qui s'ingère contre les loix à gouverner ſelon les loix; le Deſpote, eſt celui qus ſe met au-deſſus des loix mêmes. Ainſi le Tyran peut n'être pas Deſpote, mais le Deſpote eſt toujours Tyran.

L. VIII. C. 10, diſtingue le Tyran du Roi, en ce que le premier gouverne pour ſa propre utilité, & le ſecond ſeulement pour l'utilité des Sujets; mais outre que généralement tous les Auteurs Grecs ont pris le mot *Tyran* dans un autre ſens, comme il paroît ſur-tout par le Hiéron de Xénophon, il s'enſuivroit de la diſtinction d'Ariſtote, que depuis le commencement du monde il n'auroit pas encore exiſté un ſeul Roi.

CHAPITRE XI.

De la mort du Corps politique.

TELLE eſt la pente naturelle & inévitable des Gouvernemens les mieux conſtitués. Si Sparte & Rome ont péri, quel Etat peut eſpérer de durer toujours? Si nous voulons former un établiſſement durable, ne ſongeons donc point à le rendre éternel. Pour réuſſir, il ne faut pas tenter l'impoſſible, ni ſe flatter de donner à l'ouvrage des hommes une ſolidité que les choſes humaines ne comportent pas.

Le Corps politique, auſſi bien que le corps de l'homme, commence à mourir dès ſa naiſſance, & porte en lui-même les cauſes de ſa deſtruction. Mais l'un & l'autre peut avoir une conſtitution plus ou moins robuſte & propre à le conſerver plus ou moins long-tems. La conſtitution de l'homme eſt l'ouvrage de la nature, celle de

l'Etat eſt l'ouvrage de l'art. Il ne dépend pas des hommes de prolonger leur vie, il dépend d'eux de prolonger celles de l'Etat auſſi loin qu'il eſt poſſible, en lui donnant la meilleure conſtitution qu'il puiſſe avoir. Le mieux conſtitué finira, mais plus tard qu'un autre, ſi nul accident imprévu n'amène ſa perte avec le tems.

Le principe de la vie politique eſt dans l'autorité ſouveraine. La puiſſance légiſlative eſt le cœur de l'Etat, la puiſſance exécutive en eſt le cerveau, qui donne le mouvement à toutes les parties. Le cerveau peut tomber en paralyſie, & l'individu vivre encore. Un homme reſte imbécile & vit : mais ſitôt que le cœur a ceſſé ſes fonctions, l'animal eſt mort.

Ce n'eſt point par les loix que l'Etat ſubſiſte, c'eſt par le pouvoir légiſlatif. La loi d'hier n'oblige pas aujourd'hui : mais le conſentement tacite eſt préſumé du ſilence, & le Souverain eſt cenſé confirmer inceſſamment les loix qu'il n'abroge pas, pouvant le faire. Tout ce qu'il a déclaré vouloir une fois, il le veut toujours, à moins qu'il ne le révoque.

Pourquoi donc porte-t-on tant de respect aux anciennes loix? C'est pour cela même. On doit croire qu'il n'y a que l'excellence des volontés antiques qui les ait pu conserver si longtems: si le Souverain ne les eût reconnu constamment salutaires, il les eût mille fois révoquées. Voilà pourquoi, loin de s'affoiblir, les loix acquièrent sans cesse une force nouvelle dans tout Etat bien constitué; le préjugé de l'antiquité les rend chaque jour plus vénérables: au lieu que partout où les loix s'affoiblissent en vieillissant, cela prouve qu'il n'y a plus de pouvoir législatif, & que l'Etat ne vit plus.

CHAPITRE XII.

Comment ſe maintient l'autorité Souveraine.

LE Souverain, n'ayant d'autre force que la puiſſance légiſlative, n'agit que par des loix ; & les loix n'étant que des actes authentiques de la volonté générale, le Souverain ne ſauroit agir que quand le Peuple eſt aſſemblé. Le Peuple aſſemblé, dira-t-on ? Quelle chimère ! C'eſt une chimère aujourd'hui ; mais ce n'en étoit pas une il y a deux mille ans : les hommes ont-ils changé de nature ?

Les bornes du poſſible dans les choſes morales ſont moins étroites que nous ne penſons : ce ſont nos foibleſſes, nos vices, nos préjugés qui les rétréciſſent. Les ames baſſes ne croient point aux grands hommes : de vils eſclaves ſourient d'un air moqueur à ce mot de *liberté*.

Par ce qui s'eſt fait, conſidérons ce qui ſe peut faire ; je ne parlerai

pas des anciennes Républiques de la Grèce ; mais la République Romaine étoit, ce me semble, un grand Etat, & la Ville de Rome une grande Ville. Le dernier Cens donna dans Rome quatre cent mille Citoyens portant armes; & le dernier dénombrement de l'Empire, plus de quatre millions de Citoyens, sans compter les Sujets, les Etrangers, les femmes, les enfans, les esclaves.

Quelle difficulté n'imagineroit-on pas d'assembler fréquemment le Peuple immense de cette Capitale & de ses environs? Cependant il se passoit peu de semaines que le Peuple Romain ne fût assemblé, & même plusieurs fois. Non-seulement il exerçoit les droits de la Souveraineté, mais une partie de ceux du Gouvernement. Il traitoit certaines affaires, il jugeoit certaines causes, & tout ce peuple étoit sur la place publique presque aussi souvent Magistrat que Citoyen.

En remontant aux premiers tems des Nations, on trouveroit que la plupart des anciens Gouvernemens, même monarchiques, tels que ceux des Macédoniens & des Francs, avoient de

ſemblables Conſeils. Quoi qu'il en ſoit; ce ſeul fait inconteſtable répond à toutes les difficultés: de l'exiſtant au poſſible la conſéquence me paroît bonne.

CHAPITRE XIII.

Suite.

IL ne suffit pas que le Peuple assemblé ait une fois fixé la constitution de l'Etat, en donnant la sanction à un Corps de loix : il ne suffit pas qu'il ait établi un Gouvernement perpétuel, ou qu'il ait pourvu une fois pour toutes à l'élection des Magistrats. Outre les assemblées extraordinaires que des cas imprévus peuvent exiger, il faut qu'il y en ait de fixes & de périodiques que rien ne puisse abolir ni proroger, tellement qu'au jour marqué le Peuple soit légitimement convoqué par la loi, sans qu'il soit besoin pour cela d'aucune autre convocation formelle.

Mais, hors de ces assemblées juridiques par leur seule date, toute assemblée du Peuple qui n'aura pas été convoquée par les Magistrats prépofés à cet effet selon-les formes prescrites, doit être tenue pour illégitime, &

tout ce qui s'y fait pour nul, parce que l'ordre même de s'assembler doit émaner de la loi.

Quant aux retours plus ou moins fréquens des assemblées légitimes, ils dépendent de tant de considérations qu'on ne sauroit donner là-dessus de règles précises. Seulement on peut dire en général que plus le Gouvernement a de force, plus le Souverain doit se montrer fréquemment.

Ceci, me dira-t-on, peut être bon pour une seule Ville; mais que faire quand l'Etat en comprend plusieurs? Partagera-t-on l'autorité souveraine, ou bien doit-on la concentrer dans une seule Ville & assujettir tout le reste?

Je réponds qu'on ne doit faire ni l'un ni l'autre. Premièrement l'autorité souveraine est simple & une, & l'on ne peut la diviser sans la détruire. En second lieu, une Ville non plus qu'une Nation ne peut être légitimement sujette d'une autre, parce que l'essence du Corps politique est dans l'accord de l'obéissance & de la liberté, & que ces mots de *sujet* & de *souverain* sont

des corrélations identiques dont l'idée se réunit sous le seul mot de *Citoyen.*

Je réponds encore que c'est toujours un mal d'unir plusieurs Villes en une seule Cité; & que, voulant faire cette union, l'on ne doit pas se flatter d'en éviter les inconvéniens naturels. Il ne faut point objecter l'abus des grands Etats, à celui qui n'en veut que de petits. Mais comment donner aux petits Etats assez de force pour résister aux grands, comme jadis les Villes Grecques résistèrent au grand Roi, & comme plus récemment la Hollande & la Suisse ont résisté à la Maison d'Autriche.

Toutefois, si l'on ne peut réduire l'Etat à de justes bornes, il reste encore une ressource; c'est de n'y point souffrir de Capitale; de faire siéger le Gouvernement alternativement dans chaque Ville, & d'y rassembler aussi tour-à-tour les Etats du pays.

Peuplez également le territoire, étendez-y par-tout les mêmes droits, portez-y par-tout l'abondance & la vie; c'est ainsi que l'Etat deviendra tout-à-la-fois le plus fort & le mieux gouverné qu'il

ſoit poſſible. Souvenez-vous que les murs des Villes ne ſe forment que du débris des maiſons des champs. A chaque Palais que je vois élever dans la Capitale, je crois voir mettre en mâſures tout un pays.

CHAPITRE

CHAPITRE XIV.

Suite.

A L'INSTANT que le Peuple eſt légitimement aſſemblé en Corps ſouverain, toute juriſdiction du Gouvernement ceſſe, la puiſſance exécutive eſt ſuſpendue, & la perſonne du dernier Citoyen eſt auſſi ſacrée & inviolable que celle du premier Magiſtrat; parce qu'où ſe trouve le Repréſenté, il n'y a plus de Repréſentant. La plupart des tumultes qui s'élevèrent à Rome dans les Comices, vinrent d'avoir ignoré ou négligé cette règle. Les Conſuls alors n'étoient que les Préſidens du Peuple; les Tribuns, de ſimples Orateurs: (1) le Sénat n'étoit rien du tout.

(1) A peu près ſelon le ſens qu'on donne à ce nom dans le Parlement d'Angleterre. La reſſemblance de ces emplois eût mis en conflit les Conſuls & les Tribuns; quand même toute juriſdiction eût été ſuſpendue.

Ces intervalles de ſuſpenſion où le Prince reconnoît ou doit reconnoître un ſupérieur actuel, lui ont toujours été redoutables, & ces aſſemblées du Peuple, qui ſont l'égide du Corps politique & le frein du Gouvernement, ont été de tout tems l'horreur des Chefs: auſſi n'épargnent-ils jamais ni ſoins, ni objections, ni difficultés, ni promeſſes, pour en rebuter les Citoyens. Quand ceux-ci ſont avares, lâches, puſillanimes, plus amoureux du repos que de la liberté, ils ne tiennent pas long-tems contre les efforts redoublés du Gouvernement: c'eſt ainſi que, la force réſiſtante augmentant ſans ceſſe, l'autorité ſouveraine s'évanouit à la fin, & que la plupart des Cités tombent & périſſent avant le tems.

Mais entre l'autorité ſouveraine & le Gouvernement arbitraire, il s'introduit quelquefois un pouvoir moyen dont il faut parler.

CHAPITRE XV.

Des Députés ou Représentans.

SITÔT que le service public cesse d'être la principale affaire des Citoyens, & qu'ils aiment mieux servir de leur bourse que de leur personne, l'Etat est déjà près de sa ruine. Faut-il marcher au combat : ils paient des troupes & restent chez eux. Faut-il aller au Conseil : ils nomment les Députés & restent chez eux. A force de paresse & d'argent, ils ont enfin des soldats pour asservir la Patrie & des Représentans pour la vendre.

C'est le tracas du commerce & des arts, c'est l'avide intérêt du gain, c'est la mollesse & l'amour des commodités, qui changent les services personnels en argent. On cède une partie de son profit pour l'augmenter à son aise. Donnez de l'argent, & bientôt vous aurez des fers. Ce mot de *finance* est un mot d'esclavage ; il est inconnu dans la Cité. Dans un Etat

vraiment libre, les Citoyens font tout avec leurs bras & rien avec de l'argent: loin de payer pour s'exempter de leurs devoirs, ils paieront pour les remplir eux-mêmes. Je suis bien loin des idées communes; je crois les corvées moins contraires à la liberté que les taxes.

Mieux l'Etat est constitué, plus les affaires publiques l'emportent sur les privées dans l'esprit des Citoyens. Il y a même beaucoup moins d'affaires privées, parce que la somme du bonheur commun fournissant une portion plus considérable à celui de chaque individu, il lui en reste moins à chercher dans les soins particuliers. Dans une Cité bien conduite chacun vole aux assemblées: sous un mauvais Gouvernement, nul n'aime à faire un pas pour s'y rendre; parce que nul ne prend intérêt à ce qui s'y fait, qu'on prévoit que la volonté générale n'y dominera pas, & qu'enfin, les soins domestiques absorbent tout. Les bonnes loix en font faire de meilleures, les mauvaises en amènent de pires. Sitôt que quelqu'un dit des affaires de l'Etat, *que m'importe?* on doit compter que l'Etat est perdu.

L'attiédiſſement de l'amour de la Patrie, l'activité de l'intérêt privé, l'immenſité des Etats, les conquêtes, l'abus du Gouvernement, ont fait imaginer la voix des Députés ou Repréſentans du Peuple dans les aſſemblées de la Nation. C'eſt ce qu'en certains Pays on oſe appeller le Tiers-Etat. Ainſi, l'intérêt particulier de deux Ordres eſt mis au premier & au ſecond rang; l'intérêt public n'eſt qu'au troiſième.

La Souveraineté ne peut être repréſentée, par la même raiſon qu'elle ne peut être aliénée; elle conſiſte eſſentiellement dans la volonté générale, & la volonté ne ſe repréſente point: elle eſt la même, ou elle eſt autre; il n'y a point de milieu. Les députés du Peuple ne ſont donc ni ne peuvent être ſes Repréſentans, ils ne ſont que ſes Commiſſaires; ils ne peuvent rien conclure définitivement. Toute loi que le Peuple en perſonne n'a pas ratifiée, eſt nulle; ce n'eſt point une loi. Le Peuple Anglois penſe être libre, il ſe trompe fort; il ne l'eſt que durant l'élection des Membres du Parlement: ſitôt qu'ils ſont élus, il eſt eſclave, il n'eſt rien. Dans les courts momens de ſa liberté,

l'usage qu'il en fait mérite bien qu'il la perde.

L'idée des Représentans est moderne; elle nous vient du Gouvernement féodal, de cet inique & absurde Gouvernement dans lequel l'espèce humaine est dégradée, & où le nom d'homme est en deshonneur. Dans les anciennes Républiques, & même dans les Monarchies, jamais le Peuple n'eut de Représentans; on ne connoissoit pas ce mot-là. Il est très-singulier qu'à Rome, où les Tribuns étoient si sacrés, on n'ait pas même imaginé qu'ils pussent usurper les fonctions du Peuple, & qu'au milieu d'une si grande multitude, ils n'aient jamais tenté de passer de leur chef un seul Plébiscite. Qu'on juge cependant de l'embarras que causoit quelquefois la foule, par ce qui arriva du tems des Gracques, où une partie des Citoyens donnoit son suffrage de dessus les toîts.

Où le droit & la liberté sont toutes choses, les inconvéniens ne sont rien. Chez ce sage Peuple tout étoit mis à sa juste mesure: il laissoit faire à ses Licteurs ce que ses Tribuns n'eussent osé faire; il ne craignoit pas que ses

Licteurs vouluſſent le repréſenter.

Pour expliquer cependant comment les Tribuns le repréſentoient quelquefois, il ſuffit de concevoir comment le Gouvernement repréſente le Souverain. La loi n'étant que la déclaration de la volonté générale, il eſt clair que dans la puiſſance Légiſlative le Peuple ne peut être repréſenté; mais il peut & doit l'être dans la puiſſance exécutive, qui n'eſt que la force appliquée à la loi. Ceci fait voir qu'en examinant bien les choſes, on trouveroit que très-peu de Nations ont des loix. Quoi qu'il en ſoit, il eſt sûr que les Tribuns n'ayant aucune partie du pouvoir exécutif, ne purent jamais repréſenter le peuple Romain par les droits de leurs charges, mais ſeulement en uſurpant ſur ceux du Sénat.

Chez les Grecs, tout ce que le peuple avoit à faire, il le faiſoit par lui-même; il étoit ſans ceſſe aſſemblé ſur la place. Il habitoit un climat doux, il n'étoit point avide, des eſclaves faiſoient ſes travaux, ſa grande affaire étoit ſa liberté. N'ayant plus les mêmes avantages, comment conſerver les mêmes droits? Vos cli-

mars plus durs vous donnent plus de besoins (1): six mois de l'année, la place publique n'est pas tenable, vos langues sourdes ne peuvent se faire entendre en plein air, vous donnez plus à votre gain qu'à votre liberté, & vous craignez bien moins l'esclavage que la misère.

Quoi! la liberté ne se maintient qu'à l'appui de la servitude? Peut-être. Les deux excès se touchent. Tout ce qui n'est point dans la nature a ses inconvéniens, & la société civile plus que tout le reste. Il y a telles positions malheureuses où l'on ne peut conserver sa liberté qu'aux dépens de celles d'autrui, & où le Citoyen ne peut être parfaitement libre que l'esclave ne soit extrêmement esclave. Telle étoit la position de Sparte. Pour vous, Peuples modernes, vous n'avez point d'esclaves, mais vous l'êtes; vous payez leur liberté de la vôtre. Vous avez beau

(1) Adopter dans les pays froids le luxe & la mollesse des Orientaux, c'est vouloir se donner leurs chaînes; c'est s'y soumettre encore plus nécessairement qu'eux.

vanter cette préférence ; j'y trouve plus de lâcheté que d'humanité.

Je n'entends point par tout cela qu'il faille avoir des esclaves, ni que le droit d'esclavage soit légitime, puisque j'ai prouvé le contraire. Je dis seulement les raisons pourquoi les Peuples modernes qui se croient libres ont des Représentans, & pourquoi les Peuples anciens n'en avoient pas. Quoi qu'il en soit, à l'instant qu'un Peuple se donne des Représentans, il n'est plus libre ; il n'est plus.

Tout bien examiné, je ne vois pas qu'il soit désormais possible au Souverain de conserver parmi nous l'exercice de ses droits, si la Cité n'est très-petite. Mais si elle est très-petite, elle sera subjuguée..... Non. Je ferai voir ci-après (1) comment on peut réunir la puissance extérieure d'un grand Peuple avec la police aisée & le bon ordre d'un petit Etat.

(1) C'est ce que je m'étois proposé de faire dans la suite de cet Ouvrage, lorsqu'en traitant des relations externes j'en serois venu aux confédérations. Matière toute neuve, & où les principes sont encore à établir.

CHAPITRE XVI.

Que l'institution du Gouvernement n'est point un contrat.

LE pouvoir législatif une fois bien établi, il s'agit d'établir de même le pouvoir exécutif; car ce dernier, qui n'opère que par des actes particuliers, n'étant pas de l'essence de l'autre, en est naturellement séparé. S'il étoit possible que le Souverain, considéré comme tel, eût la puissance exécutive, le droit & le fait seroient tellement confondus qu'on ne sauroit plus ce qui est loi & ce qui ne l'est pas, & le Corps politique ainsi dénaturé seroit bientôt en proie à la violence contre laquelle il fut institué.

Les Citoyens étant tous égaux par le Contrat social, ce que tous doivent faire, tous peuvent le prescrire, au lieu que nul n'a droit d'exiger qu'un autre fasse ce qu'il ne fait pas lui-même. Or, c'est proprement ce droit, indispensable pour faire vivre & mouvoir

le Corps politique, que le Souverain donne au Prince en instituant le Gouvernement.

Plusieurs ont prétendu que l'acte de cet établissement étoit un contrat entre le Peuple & les Chefs qu'il se donne; contrat par lequel on stipuloit entre les deux parties, les conditions sous lesquelles l'une s'obligeoit à commander & l'autre à obéir. On conviendra, je m'assure, que voilà une étrange manière de contracter; mais voyons si cette opinion est soutenable.

Premièrement, l'autorité suprême ne peut pas plus se modifier que s'aliéner; la limiter c'est la détruire. Il est absurde & contradictoire que le Souverain se donne un supérieur; s'obliger d'obéir à un maître, c'est se remettre en pleine liberté.

De plus, il est évident que ce contrat du Peuple avec telles ou telles personnes seroit un acte particulier; d'où il suit que ce contrat ne sauroit être une loi ni un acte de souveraineté, & que par conséquent il seroit illégitime.

On voit encore que les parties contractantes seroient entre elles sous la seule loi de nature & sans aucun garant

de leurs engagemens réciproques, ce qui répugne de toutes manières à l'Etat civil : celui qui a la force en main, étant toujours le maître de l'exécution, autant vaudroit donner le nom de contrat à l'acte d'un homme qui diroit à un autre : « je vous donne tout mon bien, » à condition que vous m'en rendrez » ce qu'il vous plaira ».

Il n'y a qu'un contrat dans l'Etat, c'eſt celui de l'aſſociation ; & celui là ſeul en exclut tout autre. On ne ſauroit imaginer aucun contrat public, qui ne fût une violation du premier.

CHAPITRE XVII.

De l'inſtitution du Gouvernement.

SOUS quelle idée faut-il donc concevoir l'acte par lequel le Gouvernement eſt inſtitué ? Je remarquerai d'abord que cet acte eſt complexe ou compoſé de deux autres; ſavoir, l'établiſſement de la loi & l'exécution de la loi.

Par le premier, le Souverain ſtatue qu'il y aura un Corps de Gouvernement établi ſous telle ou telle forme; & il eſt clair que cet acte eſt une loi.

Par le ſecond, le Peuple nomme les Chefs qui ſeront chargés du Gouvernement établi. Or, cette nomination étant un acte particulier n'eſt pas une ſeconde loi, mais ſeulement une ſuite de la première, & une fonction du Gouvernement.

La difficulté eſt d'entendre comment on peut avoir un acte de Gouvernement avant que le Gouvernement exiſte, & comment le Peuple, qui

n'eſt que ſouverain ou Sujet, peut devenir Prince ou Magiſtrat dans certaines circonſtances.

C'eſt encore ici que ſe découvre une de ces étonnantes propriétés du Corps politique, par leſquelles il concilie des opérations contradictoires en apparence. Car celle-ci ſe fait par une converſion ſubite de la Souveraineté en Démocratie, en ſorte que ſans aucun changement ſenſible, & ſeulement par une nouvelle relation de tous à tous, les Citoyens, devenus Magiſtrats, paſſent des actes généraux aux actes particuliers, & de la loi à l'exécution.

Ce changement de relation n'eſt point une ſubtilité de ſpéculation ſans exemple dans la pratique : il a lieu tous les jours dans le Parlement d'Angleterre, où la Chambre-baſſe, en certaines occaſions, ſe tourne en grand Comité, pour mieux diſcuter les affaires, & devient ainſi ſimple Commiſſion, de Cour Souveraine qu'elle étoit l'inſtant précédent ; en telle ſorte qu'elle ſe fait enſuite rapport à elle-même comme Chambre des Communes de ce qu'elle vient de régler en grand

Comité, & délibère de nouveau ſous un titre, de ce qu'elle a déjà réſolu ſous un autre.

Tel eſt l'avantage propre au Gouvernement démocratique, de pouvoir être établi dans le fait par un ſimple acte de la volonté générale. Après quoi, ce Gouvernement proviſionel reſte en poſſeſſion, ſi telle eſt la forme adoptée, ou établit, au nom du Souverain, le Gouvernement preſcrit par la loi; & tout ſe trouve ainſi dans la règle. Il n'eſt pas poſſible d'inſtituer le Gouvernement d'aucune autre manière légitime, & ſans renoncer aux principes ci-devant établis.

CHAPITRE XVIII.

Moyens de prévenir les usurpations du Gouvernement.

DE ces éclaircissemens, il résulte, en confirmation du Chapitre XVI, que l'acte qui institue le Gouvernement n'est point un contrat, mais une loi; que les dépositaires de la puissance exécutive ne sont point les maîtres du Peuple, mais ses Officiers; qu'il peut les établir & les destituer quand il lui plaît; qu'il n'est point question pour eux de contracter, mais d'obéir; & qu'en se chargeant des fonctions que l'Etat leur impose, ils ne font que remplir leur devoir de Citoyens, sans avoir en aucune sorte le droit de disputer sur les conditions.

Quand donc il arrive que le Peuple institue un Gouvernement héréditaire, soit monarchique dans une famille, soit Aristocratique dans un Ordre de Citoyens, ce n'est point un engage-

ment qu'il prend ; c'eſt une forme proviſionnelle qu'il donne à l'adminiſtration, juſqu'à ce qu'il lui plaiſe d'en ordonner autrement.

Il eſt vrai que ces changemens ſont toujours dangereux, & qu'il ne faut jamais toucher au Gouvernement établi que lorſqu'il devient incompatible avec le bien public : mais cette circonſpection eſt une maxime de politique, & non pas une règle de droit ; & l'Etat n'eſt pas plus tenu de laiſſer l'autorité civile à ſes Chefs, que l'autorité militaire à ſes Généraux.

Il eſt vrai encore qu'on ne ſauroit, en pareil cas, obſerver avec trop de ſoin toutes les formalités requiſes pour diſtinguer un acte régulier & légitime, d'un tumulte ſéditieux, & la volonté de tout un Peuple, des clameurs d'une faction. C'eſt ici ſur-tout qu'il ne faut donner aux cas odieux que ce qu'on ne peut lui refuſer dans toute la rigueur du droit, & c'eſt auſſi de cette obligation que le Prince tire un grand avantage pour conſerver ſa puiſſance

malgré le Peuple, ſans qu'on puiſſe dire qu'il l'ait uſurpée : car, en paroiſſant n'uſer que de ſes droits, il lui eſt fort aiſé de les étendre, & d'empêcher, ſous le prétexte du repos public, les aſſemblées deſtinées à rétablir le bon ordre ; de ſorte qu'il ſe prévaut d'un ſilence qu'il empêche de rompre ou des irrégularités qu'il fait commettre pour ſuppoſer en ſa faveur l'aveu de ceux que la crainte fait taire, & pour punir ceux qui oſent parler. C'eſt ainſi que les Décemvirs, ayant été d'abord élus pour un an, puis continués pour une autre année, tentèrent de retenir à perpétuité leur pouvoir en ne permettant plus aux Comices de s'aſſembler ; & c'eſt par ce facile moyen, que tous les Gouvernemens du monde, une fois revêtus de la force publique, uſurpent tôt ou tard l'autorité ſouveraine.

Les aſſemblées périodiques dont j'ai parlé ci-devant, ſont propres à prévenir ou différer ce malheur, ſurtout quand elles n'ont pas beſoin de convocation formelle : car, alors le

Prince ne sauroit les empêcher, sans se déclarer ouvertement infracteur des loix & ennemi de l'Etat.

L'ouverture de ces assemblées qui n'ont pour objet que le maintien du traité social, doit toujours se faire par deux propositions qu'on ne puisse jamais supprimer, & qui passent séparément par les suffrages.

LA PREMIERE: *S'il plaît au Souverain de conserver la présente forme de Gouvernement.*

LA SECONDE: *S'il plaît au Peuple d'en laisser l'administration à ceux qui en sont actuellement chargés.*

Je suppose ici ce que je crois avoir démontré, savoir, qu'il n'y a dans l'Etat aucune loi fondamentale qui ne se puisse révoquer, non pas même le pacte social; car si tous les Citoyens s'assembloient pour rompre ce pacte d'un commun accord, on ne peut douter qu'il ne fût très-légitimement rompu. Grotius pense même que chacun peut renoncer à l'Etat dont il est membre,

& reprendre sa liberté naturelle & ses biens en sortant du pays (1). Or, il seroit absurde que tous les Citoyens réunis ne pussent pas ce que peut séparément chacun d'eux.

---

(1) Bien entendu qu'on ne quitte pas pour éluder son devoir & se dispenser de servir sa patrie au moment qu'elle a besoin de nous. La fuite alors seroit criminelle & punissable; ce ne seroit plus retraite, mais désertion.

Fin du troisième Livre.

DU CONTRAT SOCIAL, OU PRINCIPES DU DROIT POLITIQUE.

LIVRE IV.

CHAPITRE PREMIER.

Que la volonté générale eſt indeſtructible.

TANT que pluſieurs hommes réunis ſe conſidèrent comme un ſeul Corps, ils n'ont qu'une volonté qui ſe rapporte à la commune conſervation & au bien-être général. Alors, tous les reſſorts de l'Etat ſont vigoureux & ſimples, ſes maximes ſont claires & lumineuſes, il n'a point d'intérêts embrouillés, con-

tradictoires; le bien commun se montre par-tout avec évidence, & ne demande que du bon-sens pour être apperçu. La paix, l'union, l'égalité, sont ennemies des subtilités politiques. Les hommes droits & simples sont difficiles à tromper à cause de leur simplicité: les leurres, les prétextes raffinés, ne leur en imposent point; ils ne sont pas même assez fins pour être dupes. Quand on voit chez le plus heureux Peuple du monde des troupes de paysans régler les affaires d'Etat sous un chêne, & se conduire toujours sagement, peut-on s'empêcher de mépriser les raffinemens des autres nations, qui se rendent illustres & misérables avec tant d'art & de mystères?

Un Etat ainsi gouverné a besoin de très-peu de loix, & à mesure qu'il devient nécessaire d'en promulguer de nouvelles, cette nécessité se voit universellement. Le premier qui les propose ne fait que dire ce que tous ont déjà senti, & il n'est question ni de brigues ni d'éloquence pour faire passer en loi ce que chacun a déjà résolu de faire, sitôt qu'il sera sûr que les autres se feront comme lui.

Ce qui trompe les raisonneurs, c'est que ne voyant que des Etats mal constitués dès leur origine, ils sont frappés de l'impossibilité d'y maintenir une semblable police. Ils rient d'imaginer toutes les sottises qu'un fourbe adroit, un parleur insinuant, pourroit persuader au Peuple de Paris ou de Londres. Ils ne savent pas que Cromwel eût été mis aux sonnettes par le Peuple de Berne, & le Duc de Beaufort à la discipline par les Génevois.

Mais quand le nœud social commence à se relâcher, & l'Etat à s'affoiblir; quand les intérêts particuliers commencent à se faire sentir, & les petites sociétés à influer sur la grande; l'intérêt commun s'altère & trouve des opposans, l'unanimité ne règne plus dans les voix; la volonté générale n'est plus la volonté de tous; il s'élève des contradictions, des débats; & le meilleur avis ne passe point sans disputes.

Enfin, quand l'Etat, près de sa ruine, ne subsiste plus que par une forme illusoire, & vaine, que le lien social est rompu dans tous les cœurs, que le plus vil intérêt se pare effrontément du nom sacré du bien public; alors, la volonté

générale devient muette ; tous, guidés par des motifs secrets, n'opinent pas plus comme Citoyens, que si l'Etat n'eût jamais existé, & l'on fait passer faussement, sous le nom de loix, des décrets iniques qui n'ont pour but que l'intérêt particulier.

S'ensuit-il de-là que la volonté générale soit anéantie ou corrompue ? Non ; elle est toujours constante, inaltérable & pure ; mais elle est subordonnée à d'autres qui l'emportent sur elle. Chacun, détachant son intérêt de l'intérêt commun, voit bien qu'il ne peut l'en séparer tout-à-fait ; mais sa part du mal public ne lui paroît rien, auprès du bien exclusif qu'il prétend s'approprier. Ce bien particulier excepté, il veut le bien général pour son propre intérêt, tout aussi fortement qu'aucun autre. Même en vendant son suffrage à prix d'argent, il n'éteint pas en lui la volonté générale ; il l'élude. La faute qu'il commet est de changer l'état de la question, & de répondre autre chose que ce qu'on lui demande : en sorte qu'au lieu de dire, par son suffrage, *il est avantageux à l'Etat*, il dit, *il est avantageux à tel homme, ou*

à

à tel parti que tel ou tel avis passe. Ainsi, la loi de l'ordre public dans les assemblées n'est pas tant d'y maintenir la volonté générale, que de faire qu'elle soit interrogée & qu'elle réponde toujours.

J'aurois ici bien des réflexions à faire sur le simple droit de voter dans tout acte de Souveraineté, droit que rien ne peut ôter aux Citoyens; & sur celui d'opiner, de proposer, de diviser, de discuter, que le Gouvernement a toujours grand soin de ne laisser qu'à ses membres: mais cette importante matière demanderoit un traité à part, & je ne puis tout dire dans celui ci.

CHAPITRE II.

Des Suffrages.

ON voit, par le chapitre précédent, que la manière dont se traitent les affaires générales, peut donner un indice assez sûr de l'état actuel des mœurs & de la santé du Corps politique. Plus le concert règne dans les assemblées, c'est-à-dire, plus les avis approchent de

l'unanimité, plus auſſi la volonté générale eſt dominante; mais les longs débats, les diſſentions, le tumulte, annoncent l'aſcendant des intérêts particuliers & le déclin de l'Etat.

Ceci paroît moins évident, quand deux ou pluſieurs Ordres entrent dans ſa conſtitution, comme à Rome les Patriciens & les Plébéiens, dont les querelles troublèrent ſouvent les Comices, même dans les plus beaux tems de la République; mais cette exception eſt plus apparente que réelle; car alors, par le vice inhérent au Corps politique, on a, pour ainſi dire, deux Etats en un, ce qui n'eſt pas vrai des deux enſemble, eſt vrai de chacun ſéparément. Et en effet, dans les tems même les plus orageux, les Plébiſcites du Peuple, quand le Sénat ne s'en mêloit pas, paſſoient toujours tranquillement & à la grande pluralité des ſuffrages: les Citoyens n'ayant qu'un intérêt, le Peuple n'avoit qu'une volonté.

A l'autre extrémité du cercle, l'unanimité revient. C'eſt quand les Citoyens tombés dans la ſervitude n'ont plus ni liberté ni volonté. Alors, la

crainte & la flatterie changent en acclamations les suffrages; on ne délibère plus, on adore ou l'on maudit. Telle étoit la vile manière d'opiner du Sénat sous les Empereurs. Quelquefois cela se faisoit avec des précautions ridicules. Tacite observe que sous Othon, les Sénateurs accablant Vitellius d'exécrations, affectoient de faire en même tems un bruit épouvantable, afin que, si par hasard il devenoit le maître, il ne pût savoir ce que chacun d'eux avoit dit.

De ces diverses considérations naissent les maximes sur lesquelles on doit régler la manière de compter les voix & de comparer les avis, selon que la volonté générale est plus ou moins facile à connoître, & l'Etat plus ou moins déclinant.

Il n'y a qu'une seule loi qui, par sa nature, exige un consentement unanime. C'est le pacte social: car l'association civile est l'acte du monde le plus volontaire; tout homme étant né libre & maître de lui-même, nul ne peut, sous quelque prétexte que ce puisse être, l'assujettir sans son aveu. Décider que le fils d'un esclave naît

eſclave, c'eſt décider qu'il ne naît pas homme.

Si donc, lors du pacte ſocial, il s'y trouve des oppoſans, leur oppoſition n'invalide pas le contrat, elle empêche ſeulement qu'ils n'y ſoient compris; ce ſont des Etrangers parmi les Citoyens. Quand l'Etat eſt inſtitué, le conſentement eſt dans la réſidence; habiter le territoire, c'eſt ſe ſoumettre à la ſouveraineté (1).

Hors ce contrat primitif, la voix du plus grand nombre oblige toujours tous les autres; c'eſt une ſuite du contrat même. Mais on demande comment un homme peut être libre, & forcé de ſe conformer à des volontés qui ne ſont pas les ſiennes; comment les oppoſans ſont-ils libres, & ſoumis à des loix auxquelles ils n'ont pas conſenti?

---

(1) Ceci doit toujours s'entendre d'un Etat libre; car d'ailleurs la famille, les biens, le défaut d'aſyle, la néceſſité, la violence, peuvent retenir un habitant dans le pays malgré lui, & alors ſon ſéjour ſeul ne ſuppoſe plus ſon conſentement au contrat ou à la violation du contrat.

Je réponds que la queſtion eſt mal poſée. Le Citoyen conſent à toutes les loix, même à celles qu'on paſſe malgré lui, & même à celles qui le puniſſent quand il oſe en violer quelqu'une. La volonté conſtante de tous les membres de l'Etat eſt la volonté générale ; c'eſt par elle qu'ils ſont Citoyens & libres (1). Quand on propoſe une loi dans l'aſſemblée du Peuple, ce qu'on leur demande n'eſt pas préciſément s'ils approuvent la propoſition ou s'ils la rejettent, mais ſi elle eſt conforme, ou non, à la volonté générale qui eſt la leur ; chacun, en donnant ſon ſuffrage, dit ſon avis là-deſſus ; & du calcul des voix ſe tire la déclaration de la volonté générale. Quand donc l'avis contraire au mien l'emporte, cela ne prouve autre choſe ſinon que je

(1) A Gênes on lit au-devant des priſons & ſur les fers des Galériens ce mot *Libertas*. Cette application de la deviſe eſt belle & juſte. En effet, il n'y a que les malfaiteurs de tous états qui empêchent le Citoyen d'être libre. Dans un pays où tous ces gens-là ſeroient aux galères, on jouiroit de la plus parfaite liberté.

m'étois trompé, & que ce que j'eſtimois être la volonté générale, ne l'étoit pas. Si mon avis particulier l'eût emporté, j'aurois fait autre choſe que ce que j'avois voulu ; c'eſt alors que je n'aurois pas été libre.

Ceci ſuppoſe, il eſt vrai, que tous les caractères de la volonté générale ſont encore dans la pluralité : quand ils ceſſent d'y être, quelque parti qu'on prenne, il n'y a plus de liberté.

En montrant ci-devant comme on ſubſtituoit des volontés particulières à la volonté générale dans les délibérations publiques, j'ai ſuffiſamment indiqué les moyens pratiquables de prévenir cet abus ; j'en parlerai encore ci-après. A l'égard du nombre proportionnel des ſuffrages pour déclarer cette volonté, j'ai auſſi donné les principes ſur leſquels on peut le déterminer. La différence d'une ſeule voix rompt l'égalité, un ſeul oppoſant rompt l'unanimité ; mais entre l'unanimité & l'égalité, il y a pluſieurs partages inégaux, à chacun deſquels on peut fixer ce nombre ſelon l'état & les beſoins du Corps politique.

Deux maximes générales peuvent

servir à régler ces rapports : l'une, que plus les délibérations sont importantes & graves, plus l'avis qui l'emporte doit approcher de l'unanimité : l'autre, que plus l'affaire agitée exige de célérité, plus on doit resserrer la différence prescrite dans le partage des avis : dans les délibérations qu'il faut terminer sur le champ, l'excédent d'une seule voix doit suffire. La première de ces maximes paroît plus convenable aux loix, & la seconde aux affaires. Quoi qu'il en soit, c'est sur leur combinaison que s'établissent les meilleurs rapports qu'on peut donner à la pluralité pour prononcer.

CHAPITRE III.

Des Elections.

A L'ÉGARD des élections du Prince & des Magistrats qui sont, comme je l'ai dit, des actes complexes, il y a deux voies pour y procéder ; savoir, le choix & le sort. L'une & l'autre ont été employées en diverses Répu-

bliques, & l'on voit encore actuellement un mélange très-compliqué des deux dans l'élection du Doge de Veniſe.

Le ſuffrage par le ſort, dit Monteſquieu, *eſt de la nature de la Democratie.* J'en conviens, mais comment cela? *Le ſort*, continue-t il, *eſt une façon d'elire qui n'afflige perſonne*; *il laiſſe à chaque Citoyen une eſpérance raiſonnable de ſervir la Patrie.* Ce ne ſont pas là des raiſons.

Si l'on fait attention que l'élection des Chefs eſt une fonction du Gouvernement & non de Souveraineté, on verra pourquoi la voie du ſort eſt plus dans la nature de la Démocratie, où l'adminiſtration eſt d'autant meilleure que les actes en ſont moins multipliés.

Dans toute véritable Démocratie, la Magiſtrature n'eſt pas un avantage, mais une charge onéreuſe qu'on ne peut juſtement impoſer à un Particulier plutôt qu'à un autre. La loi ſeule peut impoſer cette charge à celui ſur qui le ſort tombera. Car alors, la condition étant égale pour tous, & le choix ne dépendant d'aucune volonté

humaine, il n'y a point d'explication particulière qui altère l'universalité de la loi.

Dans l'Aristocratie, le Prince choisit le Prince, le Gouvernement se conserve par lui-même, & c'est-là que les suffrages sont bien placés.

L'exemple de l'élection du Doge de Venise confirme cette distinction, loin de la détruire : cette forme mêlée convient dans un Gouvernement mixte. Car c'est une erreur de prendre le Gouvernement de Venise pour une véritable Aristocratie. Si le Peuple n'y a nulle part au Gouvernement, la Noblesse y est Peuple elle-même. Une multitude de pauvres Barnabotes n'approcha jamais d'aucune Magistrature, & n'a de sa noblesse que le vain titre d'Excellence & le droit d'assister au grand-Conseil. Ce grand-Conseil étant aussi nombreux que notre Conseil général à Genève, ses illustres membres n'ont pas plus de privilèges que nos simples Citoyens. Il est certain qu'ôtant l'extrême disparité des deux Républiques, la bourgeoisie de Genève représente exactement le Patriciat Vénitien ; nos natifs & Habitans représentent

les Citadins & le Peuple de Veniſe ; nos Payſans repréſentent les Sujets de Terre-Ferme : enfin, de quelque manière que l'on conſidère cette République, abſtraction faite de ſa grandeur, ſon Gouvernement n'eſt pas plus Ariſtocratique que le nôtre. Toute la différence eſt que, n'ayant aucun Chef à vie, nous n'avons pas le même beſoin du ſort.

Les élections, par ſort, auroient peu d'inconvéniens dans une véritable Démocratie où tout étant égal, auſſi bien par les mœurs & par les talens que par le maximes & par la fortune, le choix deviendroit preſque indifférent. Mais j'ai déjà dit qu'il n'y avoit point de véritable Démocratie.

Quand le choix & le ſort ſe trouvent mêlés, le premier doit remplir les places qui demandent des talens propres, telles que les emplois militaires ; l'autre convient à celles où ſuffiſent le bonſens, la juſtice, l'intégrité, telles que les charges de judicature ; parce que dans un Etat bien conſtitué, ces qualités ſont communes à tous les Citoyens.

Le ſort ni les ſuffrages n'ont aucun

lieu dans le Gouvernement monarchique. Le Monarque étant de droit seul Prince & Magistrat unique, le choix de ses Lieutenans n'appartient qu'à lui. Quand l'Abbé de Saint-Pierre proposoit de multiplier les Conseils du Roi de France & d'en élire les membres par scrutin, il ne voyoit pas qu'il proposoit de changer la forme du Gouvernement.

Il me resteroit à parler de la manière de donner & de recueillir les voix dans l'assemblée du Peuple ; mais peut-être l'historique de la police Romaine, à cet égard, expliquera-t-il plus sensiblement toutes les maximes que je pourrois établir. Il n'est pas indigne d'un Lecteur judicieux de voir un peu en détail comment se traitoient les affaires publiques & particulières dans un Conseil de deux cent mille hommes.

CHAPITRE IV.

Des Comices Romains.

Nous n'avons nuls monumens bien assurés des premiers tems de Rome ; il y a même grande apparence que la

plupart des choſes qu'on en débite ; ſont des fables (1) ; & en général, la partie la plus inſtructive des annales des Peuples, qui eſt l'hiſtoire de leur établiſſement, eſt celle qui nous manque le plus. L'expérience nous apprend tous les jours de quelles cauſes naiſſent les révolutions des Empires ; mais comme il ne ſe forme plus de Peuples, nous n'avons guères que des conjectures pour expliquer comment ils ſe ſont formés.

Les uſages qu'on trouve établis atteſtent au moins qu'il y eut une origine à ces uſages. Des Traditions qui remontent à ces origines, celles qu'appuient les plus grandes autorités, & que de plus fortes raiſons confirment, doivent paſſer pour les plus certaines. Voilà les maximes que j'ai tâché de ſuivre en recherchant comment le plus libre & le plus puiſſant Peuple de la

(1) Le nom de *Rome*, qu'on prétend venir de *Romulus*, eſt grec, & ſignifie *force*, le nom de *Numa* eſt grec auſſi, & ſignifie *Loi*. Quelle apparence que les deux premiers Rois de cette ville aient porté d'avance les noms ſi bien relatifs à ce qu'ils ont fait ?

terre exerçoit ſon pouvoir ſuprême.

Après la fondation de Rome, la République naiſſante, c'eſt-à-dire, l'armée du Fondateur, compoſée d'Albins, de Sabins, & d'Etrangers, fut diviſée en trois Claſſes, qui, de cette diviſion, prirent le nom de *Tribus*. Chacune de ces Tribus fut ſubdiviſée en dix Curies, & chaque Curie en Décuries, à la tête deſquelles on mit des Chefs, appellés *Curions* & *Décurions*.

Outre cela, on tira de chaque Tribu un Corps de cent Cavaliers ou Chevaliers, appellé Centurie; par où l'on voit que ces diviſions, peu néceſſaires dans un Bourg, n'étoient d'abord que militaires. Mais il ſemble qu'un inſtinct de grandeur portoit la petite ville de Rome à ſe donner d'avance une police convenable à la capitale du monde.

De ce premier partage réſulta bientôt un inconvénient. C'eſt que la Tribu des Albains (1) & celle des Sabins (2) reſtant toujours au même état, tandis

(1) *Ramnenſes.*

(2) *Tatienses.*

que celle des Etrangers (1) croiſſoit ſans ceſſe par le concours perpétuel de ceux-ci ; cette dernière ne tarda pas à ſurpaſſer les deux autres. Le remède que Servius trouva à ce dangereux abus, fut de changer la diviſion ; & à celle des races qu'il abolit, d'en ſubſtituer une autre tirée des lieux de la ville occupés par chaque Tribu. Au lieu de trois Tribu, il en fit quatre ; chacune deſquelles occupoit une des collines de Rome & en portoit le nom. Ainſi, remédiant à l'inégalité préſente, il la prévient encore pour l'avenir ; &, afin que cette diviſion ne fût pas ſeulement de lieux, mais d'hommes, il défendit aux Habitans d'un quartier de paſſer dans un autre ; ce qui empêcha les races de ſe confondre.

Il doubla auſſi les trois anciennes Centuries de Cavalerie, & y en ajouta douze autres, mais toujours ſous les anciens noms ; moyen ſimple & judicieux par lequel il acheva de diſtinguer le Corps des Chevaliers de celui du Peuple ſans faire murmurer ce dernier.

(1) *Luceres.*

A ces quatre Tribus urbaines, Servius en ajouta quinze autres, appellées Tribus ruſtiques, parce qu'elles étoient formées des habitans de la campagne partagés en autant de Cantons. Dans la ſuite on en fit autant de nouvelles, & le Peuple Romain ſe trouva enfin diviſé en trente-cinq Tribus; nombre auquel elles reſtèrent fixées juſqu'à la fin de la République.

De cette diſtinction des Tribus de la ville & des Tribus de la campagne réſulta un effet digne d'être obſervé, parce qu'il n'y en a point d'autre exemple, & que Rome lui dût à la fois la conſervation de ſes mœurs & l'accroiſſement de ſon Empire. On croiroit que les Tribus urbaines s'arrogèrent bientôt la puiſſance & les honneurs, & ne tardèrent pas d'avilir les Tribus ruſtiques; ce fut tout le contraire. On connoît le goût des premiers Romains pour la vie champêtre. Ce goût leur venoit du ſage inſtituteur qui unit à la liberté les travaux ruſtiques & militaires, & relégua, pour ainſi dire, à la ville les arts, les métiers, l'intrigue, la fortune & l'eſclavage.

Ainſi tout ce que Rome avoit d'il-

luſtre vivant aux champs, & cultivant les terres, on s'accoutuma à ne chercher que là les ſoutiens de la République. Cet état, étant celui des plus dignes Patriciens, fut honoré de tout le monde : la vie ſimple & laborieuſe des Villageois fut préférée à la vie oiſive & lâche des Bourgeois de Rome, & tel n'eût été qu'un malheureux Prolétaire à la ville, qui, laboureur aux champs, devint un Citoyen reſpecté. Ce n'eſt pas ſans raiſon, diſoit Varron, que nos magnanimes Ancêtres établirent au village la Pépinière de ces robuſtes & vaillans hommes qui les défendoient en tems de guerre & les nourriſſoient en tems de paix. Pline dit poſitivement que les Tribus des champs étoient honorées, à cauſe des hommes qui les compoſoient; au lieu qu'on transféroit, par ignominie, dans celles de la ville, les lâches qu'on vouloit avilir. Le Sabin Appius Claudius étant venu s'établir à Rome, y fut comblé d'honneurs, & inſcrit dans une Tribu ruſtique qui prit dans la ſuite le nom de ſa famille. Enfin, les affranchis entroient tous dans les Tribus urbaines, jamais dans les rurales ;

& il n'y a pas, durant toute la République, un seul exemple d'aucun de ces affranchis parvenu à aucune Magistrature, quoique devenu Citoyen.

Cette maxime étoit excellente ; mais elle fut poussée si loin, qu'il en résulta enfin un changement, & certainement un abus dans la police.

Premièrement, les Censeurs, après s'être arrogé long-tems le droit de transférer arbitrairement les Citoyens d'une Tribu à l'autre, permirent à la plupart de se faire inscrire dans celle qui leur plaisoit ; permission qui, sûrement, n'étoit bonne à rien, & ôtoit un des grands ressorts de la Censure. De plus, les grands & les puissans se faisant tous inscrire dans les Tribus de la campagne, & les affranchis devenus Citoyens restant avec la populace dans celles de la ville, les Tribus, en général, n'eurent plus de lieu ni de territoire ; mais toutes se trouvèrent tellement mêlées, qu'on ne pouvoit plus discerner les membres de chacune que par les registres, en sorte que l'idée du mot *Tribu* passa ainsi du réel au personnel, ou plutôt, devint presqu'une chimère.

Il arriva encore que les Tribus de la ville, étant plus à portée, se trouvèrent souvent les plus fortes dans les Comices, & vendirent l'Etat à ceux qui daignoient acheter les suffrages de la canaille qui les composoit.

A l'égard des Curies, l'Instituteur en ayant fait dix en chaque Tribu, tout le Peuple Romain alors renfermé dans les murs de la ville se trouva composé de trente Curies, dont chacune avoit ses Temples, ses Dieux, ses Officiers, ses Prêtres, & ses Fêtes appellées *Compitalia*, semblables aux *Paganalia*, qu'eurent dans la suite les Tribus rustiques.

Au nouveau partage de Servius, ce nombre de trente ne pouvant se répartir également dans ses quatre Tribus, il n'y voulut point toucher, & les Curies indépendantes des Tribus devinrent un autre division des habitans de Rome: mais il ne fut point question de Curies ni dans les Tribus rustiques, ni dans le Peuple qui les composoit, parce que les Tribus étant devenues un établissement purement civil, & une autre police ayant été introduite pour la levée des troupes, les

divisions militaires de Romulus se trouvèrent superflues. Ainsi, quoique tout Citoyen fût inscrit dans une Tribu, il s'en falloit beaucoup que chacun ne le fût dans une Curie.

Servius fit encore une troisième division qui n'avoit aucun rapport aux deux précédentes, & devint, par ses effets, la plus importante de toutes. Il distribua tout le Peuple Romain en six Classes, qu'il ne distingua, ni par le lieu, ni par les hommes, mais par les biens : en sorte que les premières Classes étoient remplies par les riches, les dernières par les pauvres, & les moyennes par ceux qui jouissoient d'une fortune médiocre. Ces six Classes étoient subdivisées en cent quatre-vingt-treize autres Corps, appellés Centuries ; & ces Corps étoient tellement distribués, que la première Classe en comprenoit seule plus de la moitié, & la dernière n'en formoit qu'un seul. Il se trouva ainsi, que la Classe la moins nombreuse en hommes, l'étoit le plus en Centuries, & que la dernière Classe entière n'étoit comptée que pour une subdivision, bien qu'elle contînt seule

plus de la moitié des habitans de Rome.

Afin que le Peuple pénétrât moins les conſéquences de cette dernière forme, Servius affecta de lui donner un air militaire : il inſéra dans la ſeconde Claſſe deux Centuries d'armuriers, & deux d'inſtrumens de guerre dans la quatrième : dans chaque Claſſe, excepté la dernière, il diſtingua les jeunes & les vieux, c'eſt-à-dire, ceux qui étoient obligés de porter les armes, & ceux que leur âge en exemptoit par les loix ; diſtinction qui, plus que celle des biens, produiſit la néceſſité de recommencer ſouvent le cens ou dénombrement ; enfin, il voulut que l'Aſſemblée ſe tînt au champ de Mars, & que tous ceux qui étoient en âge de ſervir, y vinſſent avec leurs armes.

La raiſon pour laquelle il ne ſuivit pas dans la dernière Claſſe cette même diviſion des jeunes & des vieux, c'eſt qu'on n'accordoit point à la populace dont elle étoit compoſée, l'honneur de porter les armes pour la Patrie ; il falloit avoir des foyers pour ob-

tenir le droit de les défendre : & de ces innombrables troupes de gueux dont brillent aujourd'hui les armées des Rois, il n'y en a pas un, peut-être, qui n'eût été chassé avec dédain d'une cohorte Romaine, quand les Soldats étoient les défenseurs de la liberté.

On distingua pourtant encore, dans la dernière Classe, les *prolétaires* de ceux qu'on appelloit *Capitecensi*. Les premiers, non tout-à-fait réduits à rien, donnoient au moins des Citoyens à l'Etat, quelquefois même des Soldats dans les besoins pressans. Pour ceux qui n'avoient rien du tout & qu'on ne pouvoit dénombrer que par leurs têtes, ils étoient regardés comme nuls, & Marius fut le premier qui daigna les enrôler.

Sans décider ici si ce troisième dénombrement étoit bon ou mauvais en lui-même, je crois pouvoir affirmer qu'il n'y avoit que les mœurs simples des premiers Romains, leur désintéressement, leur goût pour l'agriculture, leur mépris pour le commerce & pour l'ardeur du gain, qui pussent le rendre praticable. Où est le Prince

moderne chez lequel la dévorante avidité, l'esprit inquiet, l'intrigue, les déplacemens continuels, les perpétuelles révolutions de fortunes puissent laisser durer vingt ans un pareil établissement sans bouleverser tout l'Etat? Il faut même bien remarquer que les mœurs & la censure, plus fortes que cette institution, en corrigèrent le vice à Rome, & que tel riche se vit relégué dans la Classe des pauvres, pour avoir trop étalé sa richesse.

De tout ceci l'on peut comprendre aisément pourquoi il n'est presque jamais fait mention que de cinq Classes, quoiqu'il y en eût réellement six. La sixième ne fournissant ni Soldats à l'armée, ni votans au champ de Mars (1), & n'étant presque d'aucun usage dans la République, étoit rarement comptée pour quelque chose.

---

(1) Je dis au *Champ de Mars*, parce que c'étoit-là que s'assembloient les Comices par centuries: dans les deux autres formes le Peuple s'assembloit au *forum* ou ailleurs, & alors les *Capitecensi* avoit autant d'influence & d'autorité que les premiers Citoyens.

Telles furent les différentes divisions du Peuple Romain. Voyons à présent l'effet qu'elles produisoient dans les assemblées. Ces assemblées légitimement convoquées s'appelloient *Comices*; elles se tenoient ordinairement dans la place de Rome ou au champ de Mars, & se distinguoient en Comices par Curies, Comices par Centuries & Comices par Tribus, selon celle de ces trois formes sur laquelle elles étoient ordonnées; les Comices par Curies étoient de l'institution de Romulus; ceux par Centuries, de Servius, ceux par Tribus, des Tribuns du Peuple. Aucune loi ne recevoit la sanction, aucun Magistrat n'étoit élu que dans les Comices; &, comme il n'y avoit aucun Citoyen qui ne fût inscrit dans une Curie, dans une Centurie, ou dans une Tribu, il s'ensuit qu'aucun Citoyen n'étoit exclus du droit de suffrage, & que le Peuple Romain étoit véritablement Souverain de droit & de fait.

Pour que les Comices fussent légitimement assemblés, &. que ce qui s'y faisoit eût force de loi, il falloit trois conditions: la première, que le

Corps ou le Magiſtrat qui les convoquoit fût revêtu pour cela de l'autorité néceſſaire ; la ſeconde, que l'aſſemblée ſe fît un des jours permis par la loi ; la troiſième, que les Augures fuſſent favorables.

La raiſon du premier réglement n'a pas beſoin d'être expliquée. Le ſecond eſt une affaire de police ; ainſi il n'étoit pas permis de tenir les Comices les jours de férie & de marché, où les gens de la campagne venant à Rome pour leurs affaires, n'avoient pas le tems de paſſer la journée dans la place publique. Par le troiſième, le Sénat tenoit en bride un Peuple fier & remuant, & tempéroit à-propos l'ardeur des Tribuns ſéditieux ; mais ceux-ci trouvèrent plus d'un moyen de ſe délivrer de cette gêne.

Les loix de l'élection des Chefs n'étoient pas les ſeuls points ſoumis au jugement des Comices ; le Peuple Romain ayant uſurpé les plus importantes fonctions du Gouvernement, on peut dire que le ſort de l'Europe étoit réglé dans ſes aſſemblées. Cette variété d'objets donnoit lieu aux diverſes formes que prenoient ces aſſemblées, ſelon

selon les matières sur lesquelles il avoit à prononcer.

Pour juger de ces diverses formes, il suffit de les comparer. Romulus, en instituant les Curies, avoit envie de contenir le Sénat par le Peuple & le Peuple par le Sénat, en dominant également sur tous. Il donna donc au Peuple, par cette forme, toute l'autorité du nombre pour balancer celle de la puissance & des richesses qu'il laissoit aux Patriciens. Mais, selon l'esprit de la Monarchie, il laissa cependant plus d'avantage aux Patriciens par l'influence de leurs cliens sur la pluralité des suffrages. Cette admirable institution des patrons & des cliens fut un chef-d'œuvre de politique & d'humanité, sans lequel le Patriciat, si contraire à l'esprit de la République, n'eût pu subsister. Rome seule a eu l'honneur de donner au monde ce bel exemple, duquel il ne résulta jamais d'abus, & qui pourtant n'a jamais été suivi.

Cette même forme des Curies ayant subsisté sous les Rois jusqu'à Servius, & le règne du dernier Tarquin n'étant point compté pour légitime, cela ne

distinguer généralement les loix royales par le nom de *leges curiatæ*.

Sous la République, les Curies, toujours bornées aux quatre Tribus urbaines, & ne contenant plus que la populace de Rome, ne pouvoient convenir ni au Sénat qui étoit à la tête des Patriciens, ni aux Tribuns, qui, quoique Plébeiens, étoient à la tête des Citoyens aisés. Elles tombèrent donc dans le discrédit, & leur avilissement fut tel, que leurs trente Licteurs assemblés faisoient ce que les Comices par Curies auroient du faire.

La division par Centuries étoit si favorable à l'Aristocratie, qu'on ne voit pas d'abord comment le Sénat ne l'emportoit pas toujours dans les Comices qui portoient ce nom, & par lesquels étoient élus les Consuls, les Censeurs & les autres Magistrats curules. En effet, de cent quatre-vingt-treize Centuries qui formoient les six Classes de tout le Peuple Romain, la première Classe, en comprenant quatre-vingt-dix-huit, & les voix ne se comptant que par Centuries, cette seule première classe l'emportoit en nombre de voix sur toutes les autres. Quand

toutes ces Centuries étoient d'accord, on ne continuoit pas même à recueillir les suffrages ; ce qu'avoit décidé le plus petit nombre passoit pour une décision de la multitude, & l'on peut dire que dans les Comices par Centuries, les affaires se régloient à la pluralité des écus, bien plus qu'à celle des voix.

Mais cette extrême autorité se tempéroit par deux moyens. Premièrement, les Tribuns pour l'ordinaire, & toujours un grand nombre de Plébeiens, étant de la Classe des riches, balançoient le crédit des Patriciens dans cette première Classe.

Le second moyen consistoit en ceci : qu'au lieu de faire d'abord voter les Centuries selon leur ordre, ce qui auroit toujours fait commencer par la première, on en tiroit une au sort, & celle là (1) procédoit seule à l'élection : après que toutes les Centuries

(1) Cette Centurie ainsi tirée au sort s'appelloit *prærogativa*, à cause qu'elle étoit la première à qui l'on demandoit son suffrage ; & c'est de-là qu'est venu le mot de *prérogative*.

appellées un autre jour, selon leur rang, répétoient la même élection & la confirmoient ordinairement. On ôtoit ainsi l'autorité de l'exemple au rang, pour la donner au sort, selon le principe de la démocratie.

Il résultoit de cet usage un autre avantage encore ; c'est que les Citoyens de la campagne avoient le tems entre les deux élections de s'informer du mérite du Candidat provisionnellement nommé, afin de ne donner leur voix qu'avec connoissance de cause. Mais, sous prétexe de célérité, l'on vint à bout d'abolir cet usage, & les deux élections se firent le même jour.

Les Comices par Tribus étoient proprement le Conseil du Peuple Romain. Ils ne se convoquoient que par les Tribuns ; les Tribuns y étoient élus & y passoient leurs plébiscites. Non-seulement le Sénat n'y avoit point de rang, il n'avoit pas même le droit d'y assister ; &, forcés d'obéir à des loix sur lesquelles ils n'avoient pu voter, les Sénateurs à cet égard étoient moins libres que les derniers Citoyens. Cette injustice étoit tout-

à-fait mal entendue, & suffisoit seule pour invalider les Décrets d'un Corps où tous ses membres n'étoient pas admis. Quand tous les Patriciens eussent assisté à ces Comices selon le droit qu'ils en avoient comme Citoyens, devenus alors simples particuliers, ils n'eussent guères influé sur une forme de suffrages qui se recueilloient par tête, & où le moindre Prolétaire pouvoit autant que le Prince du Sénat.

On voit donc qu'outre l'ordre qui résultoit de ces diverses distributions pour le recueillement des suffrages d'un si grand Peuple, ces distributions ne se réduisoient pas à des formes indifférentes en elles-mêmes, mais que chacune avoit des effets relatifs aux vues qui la faisoient préférer.

Sans entrer là-dessus en de plus longs détails, il résulte des éclaircissemens précédens que les Comices par Tribus étoient les plus favorables au Gouvernement populaire, & les Comices par Centuries à l'Aristocratie. A l'égard des Comices par Curies, où la seule populace de Rome formoit la pluralité, comme ils n'é-

toient bons qu'à favoriſer la tyrannie & les mauvais deſſeins, ils durent tomber dans le décri, les ſéditieux eux-mêmes s'abſtenant d'un moyen qui mettoit trop à découvert leurs projets. Il eſt certain que toute la majeſté du Peuple Romain ne ſe trouvoit que dans les Comices par Centuries, qui ſeuls étoient complets; attendu que dans les Comices par Curies manquoient les Tribus ruſtiques; & dans les Comices par Tribus, le Sénat & les Patriciens.

Quant à la manière ce recueillir les ſuffrages, elle étoit chez les premiers Romains auſſi ſimple que leurs mœurs, quoique moins ſimple encore qu'à Sparte. Chacun donnoit ſon ſuffrage à haute voix, un Greffier les écrivoit à meſure; pluralité de voix dans chaque Tribu déterminoit le ſuffrage de la Tribu, pluralité de voix entre les Tribus déterminoit le ſuffrage du Peuple, & ainſi des Curies & des Centuries. Cet uſage étoit bon, tant que l'honnêteté régnoit entre les Citoyens, & que chacun avoit honte de donner publiquement ſon ſuffrage à un avis injuſte ou à un ſujet

indigne ; mais quand le Peuple se corrompit & qu'on acheta les voix, il convint qu'elles se donnassent en secret pour contenir les acheteurs par la défiance, & fournir aux frippons le moyen de n'être pas des traîtres.

Je sais que Cicéron blâme ce changement, & lui attribue en partie la ruine de la République. Mais quoique je sente le poids que doit avoir ici l'autorité de Cicéron, je ne puis être de son avis. Je pense au contraire, que, pour n'avoir pas fait assez de changemens semblables, on accéléra la perte de l'Etat. Comme le régime des gens sains, n'est pas propre aux malades, il ne faut pas vouloir gouverner un Peuple corrompu par les mêmes loix qui conviennent à un bon Peuple. Rien ne prouve mieux cette maxime que la durée de la République de Venise, dont le simulacre existe encore, uniquement parce que ces loix ne conviennent qu'à de méchans hommes.

On distribua donc aux Citoyens des tablettes par lesquelles chacun pouvoit voter sans qu'on sût quel étoit son avis. On établit aussi de

nouvelles formalités pour le recueillement des tablettes, le compte des voix, la comparaiſon des nombres, &c. ce qui n'empêcha pas que la fidélité des Officiers chargés de ces fonctions (1) ne fût ſouvent ſuſpectée. On fit enfin, pour empêcher la brigue & le trafic des ſuffrages, des Edits dont la multitude montre l'inutilité.

Vers les derniers tems, on étoit ſouvent contraint de recourir à des expédiens extraordinaires pour ſuppléer à l'inſuffiſance des loix. Tantôt on ſuppoſoit des prodiges ; mais ce moyen, qui pouvoit en impoſer au Peuple, n'en impoſoit pas à ceux qui le gouvernoient : tantôt on convoquoit bruſquement une aſſemblée avant que les Candidats euſſent eu le tems de faire leurs brigues ; tantôt on conſumoit toute une ſéance à parler, quand on voyoit le Peuple gagné prêt à prendre un mauvais parti : mais enfin l'ambition éluda tout ; & ce qu'il y

(1) *Cuſtodes*, *Diribitores*, *Rogatores ſuffragiorum.*

a d'incroyable, c'eſt qu'au milieu de tant d'abus, ce peuple immenſe, à la faveur de ſes anciens réglemens, ne laiſſoit pas d'élire les Magiſtrats, de paſſer les loix, de juger les cauſes, d'expédier les affaires particulières & publiques, preſque avec autant de facil qu'eût pu faire le Sénat lui-même.

CHAPITRE V.

Du Tribunat.

QUAND on ne peut établir une exacte proportion entre les parties constitutives de l'Etat, ou que des causes indestructibles en altèrent sans cesse les rapports, alors on institue une Magistrature particulière qui ne fait point Corps avec les autres, qui replace chaque terme dans son vrai rapport, & qui fait une liaison ou un moyen terme, soit entre le Prince & le Peuple, soit entre le Prince & le Souverain, soit à la fois des deux côtés, s'il est nécessaire.

Ce Corps, que j'appellerai *Tribunat*, est le conservateur des loix & du pouvoir législatif. Il sert quelquefois à protéger le Souverain contre le Gouvernement, comme faisoient à Rome les Tribuns du Peuple ; quelquefois à soutenir le Gouvernement contre le Peuple, comme fait maintenant à Venise le Conseil des Dix,

& quelquefois à maintenir l'équilibre de part & d'autre, comme faiſoient les Ephores à Sparte.

Le Tribunat n'eſt point une partie conſtitutive de la Cité, & ne doit avoir aucune portion de la puiſſance légiſlative ni de l'exécutive : mais c'eſt en cela même que la ſienne eſt plus grande; car, ne pouvant rien faire, il peut tout empêcher : il eſt plus ſacré & plus révéré comme défenſeur des loix, que le prince qui les exécute & que le Souverain qui les donne. C'eſt ce qu'on vit bien clairement à Rome, quand ces fiers Patriciens, qui mépriſèrent toujours le Peuple entier, furent forcés de fléchir devant un ſimple officier du Peuple, qui n'avoit ni auſpices ni juriſdiction.

Le Tribunat ſagement tempéré, eſt le plus ferme appui d'une bonne conſtitution; mais pour peu de force qu'il ait de trop, il renverſe tout : à l'égard de ſa foibleſſe, elle n'eſt pas dans ſa nature, & pourvu qu'il ſoit quelque choſe, il n'eſt jamais moins qu'il ne faut.

Il dégénère en tyrannie quand il uſurpe la puiſſance exécutive dont il

n'eſt que le modérateur, & qu'il veut diſpoſer les loix qu'il ne doit que protéger. L'énorme pouvoir des Ephores, qui fut ſans danger tant que Sparte conſerva ſes mœurs, en accéléra la corruption commencée. Le ſang d'Agis égorgé par ces tyrans fut vengé par ſon ſucceſſeur : le crime & le châtiment des Ephores hâtèrent également la perte de la République, & après Cléomène, Sparte ne fut plus rien. Rome périt encore par la même voie, & le pouvoir exceſſif des Tribuns uſurpé par degrés, ſervit enfin, à l'aide des loix faites pour la liberté, de ſauve-garde aux Empereurs qui la détruiſirent. Quant au Conſeil des Dix à Veniſe, c'eſt un Tribunal de ſang, horrible également aux Patriciens & au Peuple, & qui, loin de protéger hautement les loix, ne ſert plus, après leur aviliſſement, qu'à porter dans les ténèbres des coups qu'on n'oſe appercevoir.

Le Tribunat s'affoiblit, comme le Gouvernement, par la multiplication de ſes membres. Quand les Tribuns du Peuple Romain, d'abord au nombre de deux, puis de cinq, voulurent

doubler ce nombre, le Sénat les laiſſa faire, bien sûr de contenir les uns par les autres; ce qui ne manqua pas d'arriver.

Le meilleur moyen de prévenir les uſurpations d'un ſi redoutable Corps, moyen dont nul Gouvernement ne s'eſt aviſé juſqu'ici; ce ſeroit de ne pas rendre ce Corps permanent, mais de régler des intervalles durant leſquels il reſteroit ſupprimé. Ces intervalles, qui ne doivent pas être aſſez grands pour laiſſer aux abus le tems de s'affermir, peuvent être fixés par la loi, de manière qu'il ſoit aiſé de les abréger au beſoin par des commiſſions extraordinaires.

Ce moyen me paroît ſans inconvénient, parce que, comme je l'ai dit, le Tribunal, ne faiſant point partie de la conſtitution, peut être ôté ſans qu'elle en ſouffre; & il me paroît efficace, parce qu'un Magiſtrat nouvellement rétabli ne part point du pouvoir qu'avoit ſon Prédéceſſeur, mais de celui que la loi lui donne.

CHAPITRE VI.

De la Dictature.

L'INFLEXIBILITÉ des loix, qui les empêche de se plier aux événemens, peut en certains cas les rendre pernicieuses, & causer par elles la perte de l'Etat dans sa crise. L'ordre & la lenteur des formes demandent un espace de tems que les circonstances refusent quelquefois. Il peut se présenter mille cas auxquels le Législateur n'a point pourvu, & c'est une prévoyance très-nécessaire de sentir qu'on ne peut tout prévoir.

Il ne faut donc pas vouloir affermir les institutions politiques, jusqu'à s'ôter le pouvoir d'en suspendre l'effet. Sparte elle-même a laissé dormir ses loix.

Mais il n'y a que les plus grands dangers qui puissent balancer celui d'altérer l'ordre public, & l'on ne doit jamais arrêter le pouvoir sacré des loix que quand il s'agit du salut

de la Patrie. Dans ces cas rares & manifeſtes on pourvoit à la ſûreté publique par un acte particulier qui en remet la charge au plus digne. Cette commiſſion peut ſe donner de deux manières, ſelon l'eſpèce du danger.

Si, pour y remédier, il ſuffit d'augmenter l'activité du Gouvernement, on le concentre dans un ou deux de ſes membres ; ainſi ce n'eſt pas l'autorité des loix qu'on altère, mais ſeulement la forme de leur adminiſtration. Que ſi le péril eſt tel que l'appareil des loix ſoit un obſtacle à s'en garantir, alors on nomme un Chef ſuprême qui faſſe taire toutes les loix, & ſuſpende un moment l'autorité Souveraine. En pareil cas, la volonté générale n'eſt pas douteuſe, & il eſt évident que la première intention du Peuple eſt que l'Etat ne périſſe pas. De cette manière la ſuſpenſion de l'autorité légiſlative ne l'abolit point : le Magiſtrat qui la fait taire, ne peut la faire parler, il la domine ſans pouvoir la repréſenter ; il peut tout faire, excepté des loix.

Le premier moyen s'employoit par le Sénat Romain quand il chargeoit

les Consuls par une formule consacrée de pourvoir au salut de la République : le second avoit lieu quand un des deux Consuls nommoit un Dictateur (1) ; usage dont Albe avoit donné l'exemple à Rome.

Dans les commencemens de la République, on eut très-souvent recours à la Dictature, parce que l'Etat n'avoit pas encore une assiète assez fixe pour pouvoir se soutenir par la force de sa constitution. Les mœurs rendant alors superflues bien des précautions qui eussent été nécessaires dans un autre tems, on ne craignoit ni qu'un Dictateur abusât de son autorité, ni qu'il tentât de la garder au-delà du terme. Il sembloit, au contraire, qu'un si grand pouvoir fût à charge à celui qui en étoit revêtu : tant il se hâtoit de s'en défaire ; comme si c'eût été un poste trop pénible & trop périlleux de tenir la place des loix.

---

(1) Cette nomination se faisoit de nuit & en secret, comme si l'on avoit eu honte de mettre un homme au dessus des loix.

Auſſi n'eſt-ce pas le danger de l'abus, mais celui de l'aviliſſement, qui me fait blâmer l'uſage indiſcret de cette ſuprême magiſtrature dans les premiers tems. Car tandis qu'on la prodiguoit à des Elections, à des Dédicaces, à des choſes de pure formalité, il étoit à craindre qu'elle ne devînt moins redoutable au beſoin, & qu'on ne s'accoutumât à regarder comme un vain titre celui qu'on n'employoit qu'à de vaines cérémonies.

Vers la fin de la République, les Romains, devenus plus circonſpects, ménagèrent la Dictature avec auſſi peu de raiſon qu'ils l'avoient prodiguée autrefois. Il étoit aiſé de voir que leur crainte étoit mal fondée, que la foibleſſe de la Capitale faiſoit alors ſa ſûreté contre les Magiſtrats qu'elle avoit dans ſon ſein, qu'un Dictateur pouvoit, en certain cas, défendre la liberté publique ſans jamais y pouvoir attenter, & que les fers de Rome ne ſeroient point forgés dans Rome même, mais dans ſes armées: le peu de réſiſtance que firent Marius à Sylla, & Pompée à Céſar, montra bien ce qu'on pouvoit attendre de l'autorité

du dedans contre la force du dehors.

Cette erreur leur fit faire de grandes fautes. Telle, par exemple, fut celle de n'avoir pas nommé un Dictateur dans l'affaire de Catilina; car comme il n'étoit question que du dedans de la Ville, & tout au plus, de quelque Province d'Italie, avec l'autorité sans bornes que les loix donnoient au Dictateur, il eût facilement dissipé la conjuration, qui ne fut étouffée que par un concours d'heureux hasards que jamais la prudence humaine ne devoit attendre.

Au lieu de cela, le Sénat se contenta de remettre tout son pouvoir aux Consuls: d'où il arriva que Cicéron, pour agir efficacement, fut contraint de passer ce pouvoir dans un point capital, & que, si les premiers transports de joie firent approuver sa conduite, ce fut avec justice que dans la suite on lui demanda compte du sang des Citoyens versé contre les loix; reproche qu'on n'eût pu faire à un Dictateur. Mais l'éloquence du Consul entraîna tout; & lui-même, quoique Romain, aimant mieux sa

gloire que sa Patrie, ne cherchoit pas tant le moyen le plus légitime & le plus sûr de sauver l'Etat, que celui d'avoir tout l'honneur de cette affaire (1). Aussi fut-il honoré justement comme Libérateur de Rome, & justement puni comme infracteur des loix. Quelque brillant qu'ait été son rappel, il est certain que ce fut une grace.

Au reste, de quelque manière que cette importante commission soit conférée, il importe d'en fixer la durée à un terme très-court, qui jamais ne puisse être prolongé : dans les crises qui la font établir, l'Etat est bientôt détruit ou sauvé, &, passé le besoin pressant, la Dictature devient tyrannique ou vaine. A Rome, les Dictateurs ne l'étant que pour six mois, la plupart abdiquèrent avant ce terme. Si le terme eût été plus long, peut-être eussent-ils été tentés de le pro-

(1) C'est ce dont il pouvoit se répondre en proposant un Dictateur, n'osant se nommer lui-même, & ne pouvant s'assurer que son collégue le nommeroit.

longer encore, comme firent les Décemvirs celui d'une année. Le Dictateur n'avoit que le tems de pourvoir au besoin qui l'avoit fait élire; il n'avoit pas celui de songer à d'autres projets.

CHAPITRE VII.

De la Censure.

DE même que la déclaration de la volonté générale se fait par la loi, la déclaration du jugement public se fait par la Censure; l'opinion publique est l'espèce de loi dont le Censeur est le Ministre, & qu'il ne fait qu'appliquer aux cas particuliers, à l'exemple du Prince.

Loin donc que le Tribunal censorial soit l'arbitre de l'opinion du Peuple, il n'en est que le déclarateur, & sitôt qu'il s'en écarte, ses décisions sont vaines & sans effet.

Il est inutile de distinguer les mœurs d'une Nation, des objets de son estime; car tout cela tient au même principe & se confond nécessairement. Chez tous les Peuples du monde, ce n'est point la nature, mais l'opinion, qui décide du choix de leurs plaisirs. Redressez les opinions des hommes, & leurs mœurs s'épureront d'elles-mêmes. On aime toujours ce qui est beau,

ou ce qu'on trouve tel; mais c'eſt ſur ce jugement qu'on ſe trompe : c'eſt donc ce jugement qu'il s'agit de régler. Qui juge des mœurs, juge de l'honneur; & qui juge de l'honneur prend ſa loi de l'opinion.

Les opinions d'un Peuple naiſſent de ſa conſtitution : quoique la loi ne regle pas les mœurs, c'eſt la légiſlation qui les fait naître ; quand la légiſlation s'affoiblit, les mœurs dégénèrent, mais alors le jugement des Cenſeurs ne fera pas ce que la force des loix n'aura pas fait.

Il ſuit de-là que la Cenſure peut être utile pour conſerver les mœurs, jamais pour les rétablir. Etabliſſez des Cenſeurs durant la vigueur des loix ; ſitôt qu'elles l'ont perdue, tout eſt déſeſpéré ; rien de légitime n'a plus de force, lorſque les loix n'en ont plus.

La Cenſure maintient les mœurs, en empêchant les opinions de ſe corrompre, en conſervant leur droiture par de ſages applications ; quelquefois même en les fixant, lorſqu'elles ſont encore incertaines. L'uſage des *ſeconds* dans les duels, porté juſqu'à

la fureur dans le Royaume de France, y fut aboli par ces seuls mots d'un Edit du Roi ; *quant à ceux qui ont la lâcheté d'appeller des seconds.* Ce jugement prévenant celui du Public, le déterminera tout d'un coup. Mais quand les mêmes Edits voulurent prononcer que c'étoit aussi une lâcheté de se battre en duel, ce qui est très vrai, mais contraire à l'opinion commune, le Public se moqua de cette décision sur laquelle son jugement étoit déjà porté.

J'ai dit ailleurs (1) que, l'opinion publique n'étant point soumise à la contrainte, il n'en falloit aucun vestige dans le tribunal établi pour la représenter. On ne peut trop admirer avec quel art ce ressort, entièrement perdu chez les Modernes, étoit mis en œuvre chez les Romains, & mieux chez les Lacédémoniens.

Un homme de mauvaises mœurs ayant ouvert un bon avis dans le Conseil de Sparte, les Ephores, sans en tenir compte, firent proposer le même avis par un Ci-

(1) Je ne fais qu'indiquer dans ce Chapitre ce que j'ai traité plus au long dans la Lettre à M. d'Alembert.

toyen vertueux. Quel honneur pour l'un, quel note pour l'autre, ſans avoir donné ni louange ni blâme à aucun des deux ! Certains ivrognes de Samos ſouillèrent le Tribunal des Ephores : le lendemain, par Edit public, il fut permis aux Samiens d'être des vilains. Un vrai châtiment eût été moins ſévère qu'une pareille impunité. Quand Sparte a prononcé ſur ce qui eſt ou n'eſt pas honnête, la Grèce n'appelle pas de ſes jugemens.

CHAPITRE.

CHAPITRE VIII.

De la Religion civile.

LES hommes n'eurent point d'abord d'autres Rois que les Dieux, ni d'autre Gouvernement que le théocratique. Ils firent le raisonnement de Caligula, & alors ils raisonnoient juste. Il faut une longue altération de sentimens & d'idées pour qu'on puisse se résoudre à prendre son semblable pour maître, & se flatter qu'on s'en trouvera bien.

De cela seul qu'on mettoit Dieu à la tête de chaque société politique, il s'ensuivit qu'il y eut autant de Dieux que de Peuples. Deux Peuples étrangers l'un à l'autre, & presque toujours ennemis, ne purent long-tems reconnoître un même maître : deux armées se livrant bataille, ne sauroient obéir au même Chef. Ainsi des divisions nationales résulta le polythéisme, & de-là l'intolérance théologique & civile, qui naturellement est la même, comme il sera dit ci-après.

La fantaiſie qu'eurent les Grecs de retrouver leurs Dieux chez les Peuples barbares, vint de celle qu'ils avoient auſſi de ſe regarder comme les Souverains naturels de ces Peuples. Mais c'eſt de nos jours une érudition bien ridicule, que celle qui roule ſur l'identité des Dieux de diverſes Nations : comme ſi Moloch, Saturne & Chronos pouvoient être le même Dieu ; comme ſi le Baal des Phéniciens, le Zeus des Grecs & le Jupiter des Latins, pouvoient être le même ; comme s'il pouvoit reſter quelque choſe commune à des Etres chimériques portant des noms différens !

Que ſi l'on demande comment dans le Paganiſme, où chaque Etat avoit ſon culte & ſes Dieux, il n'y avoit point de guerres de Religion ? Je réponds que c'étoit par cela même que chaque Etat ayant ſon culte propre, auſſi bien que ſon Gouvernement, ne diſtinguoit point les Dieux de ſes loix. La guerre politique étoit auſſi théologique ; les Départemens des Dieux étoient, pour ainſi dire, fixés par les bornes des Nations. Le Dieu d'un

Peuple n'avoit aucun droit sur les autres Peuples. Les Dieux des Payens n'étoient point des Dieux jaloux; ils partageoient entreux l'Empire du Monde : Moïse même & le Peuple Hébreu, se prêtoient quelquefois à cette idée en parlant du Dieu d'Israël. Ils regardoient, il est vrai, comme nuls les Dieux des Chananéens, Peuples proscrits, voués à la destruction, & dont ils doivent occuper la place; mais voyez comment ils parloient des Divinités des Peuples voisins qu'il leur étoit défendu d'attaquer : *La possession de ce qui appartient à Chamos votre Dieu*, disoit Jephté aux Ammonites, *ne vous est elle pas légitimement due? Nous possédons au même titre les terres que notre Dieu vainqueur s'est acquises* (1). C'étoit-là, ce me semble,

(1) *Nonne ea quæ possidet Chamos Deus tuus tibi jure debentur?* Tel est le texte de la Vulgate. Le P. de Carrieres a traduit : *Ne croyez-vous pas avoir droit de posséder ce qui appartient à Chamos votre Dieu?* J'ignore la force du texte Hébreu; mais je vois que, dans la Vulgate, Jephté reconnoit positivement le droit du Dieu Chamos, & que le Traducteur François affoiblit

une partie bien reconnue entre les droits de Chamos & ceux du Dieu d'Israël.

Mais quand les Juifs, soumis aux Rois de Babylone, & dans la suite aux Rois de Syrie, voulurent s'obstiner à ne reconnoître aucun autre Dieu que le leur, ce refus, regardé comme une rébellion contre le vainqueur, leur attira les persécutions qu'on lit dans leur histoire, & dont on ne voit aucun autre exemple avant le Christianisme (1).

Chaque Religion étant donc uniquement attachée aux loix de l'Etat qui la prescrivoit, il n'y avoit point d'autre manière de convertir un Peuple que de l'asservir, ni d'autres Missionnaires que les conquérans; & l'obligation de changer de culte étant la

---

cette reconnoissance par un *selon vous*, qui n'est pas dans le Latin.

(1) Il est de la dernière évidence que la guerre des Phociens, appelée *guerre sacrée*, n'étoit point une guerre de Religion : elle avoit pour objet de punir des sacrilèges, & non de soumettre des mécréans.

loi des vaincus, il falloit commencer par vaincre avant d'en parler. Loin que les hommes combatissent pour les Dieux, c'étoient, comme dans Homère, les Dieux qui combattoient pour les hommes ; chacun demandoit au sien la victoire, & la payoit par de nouveaux autels. Les Romains, avant de prendre une place, sommoient les dieux de l'abandonner, & quand ils laissoient aux Tarentins leurs Dieux irrités, c'est qu'ils regardoient alors ces Dieux comme soumis aux leurs, & forcés de leur faire hommage. Ils laissoient aux vaincus leurs Dieux, comme ils leur laissoient leurs loix. Une couronne au Jupiter du Capitole, étoit souvent le seul tribut qu'ils imposoient.

Enfin, les Romains ayant étendu, avec leur Empire, leur culte & leurs Dieux, & ayant souvent eux-mêmes adopté ceux des vaincus, en accordant aux autres le droit de Cité, les Peuples de ce vaste Empire se trouvèrent insensiblement avoir des multitudes de Dieux & de cultes, à-peu-près les mêmes par-tout : & voilà comment le Paganisme ne fut enfin dans le

Monde connu qu'une seule & même Religion.

Ce fut dans ces circonstances que Jésus vint établir sur la terre un Royaume spirituel ; ce qui, séparant le système théologique du système politique, fit que l'Etat cessa d'être un, & causa les divisions intestines qui n'ont jamais cessé d'agiter les Peuples Chrétiens. Or, cette idée nouvelle d'un Royaume de l'autre Monde, n'ayant pu jamais entrer dans la tête des Payens, ils regardèrent toujours les Chrétiens comme de vrais rebelles, qui, sous une hypocrite soumission, ne cherchoient que le moment de se rendre indépendans & maîtres, & d'usurper adroitement l'autorité qu'ils feignoient de respecter dans leur foiblesse. Telle fut la cause des persécutions.

Ce que les Payens avoient craint est arrivé ; alors tout a changé de face, les humbles Chrétiens ont changé de langage ; & bientôt on a vu ce prétendu Royaume de l'autre Monde devenir sous un Chef visible le plus violent despotisme dans celui-ci.

Cependant comme il y a toujours

eu un Prince & des loix civiles, il a réſulté de cette double puiſſance un perpétuel conflict de juriſdiction, qui a rendu toute bonne politique impoſſible dans les Etats Chrétiens, & l'on n'a jamais pu venir à bout de ſavoir auquel du Maître ou du Prêtre on étoit obligé d'obéir.

Pluſieurs Peuples cependant, même dans l'Europe ou à ſon voiſinage, ont voulu conſerver ou rétablir l'ancien ſyſtême, mais ſans ſuccès; l'eſprit du Chriſtianiſme a tout gagné. Le culte ſacré eſt toujours reſté ou redevenu indépendant du Souverain, & ſans liaiſon néceſſaire avec le Corps de l'Etat. Mahomet eut des vues très-ſaines; il lia bien ſon ſyſtême politique, & tant que la forme de ſon Gouvernement ſubſiſta ſous les Califes ſes ſucceſſeurs, ce Gouvernement fut exactement un & bon en cela. Mais les Arabes devenus floriſſans, lettrés, polis, mous & lâches, furent ſubjugués par des barbares; alors la diviſion entre les deux Puiſſances recommença: quoiqu'elle ſoit moins apparente chez les Mahométans que chez les Chrétiens, elle y eſt pour-

tant, sur-tout dans la Secte d'Aly; & il y a des Etats, tels que la Perse, où elle ne cesse de se faire sentir.

Parmi nous, les Rois d'Angleterre se sont établis Chefs de l'Eglise; autant en ont fait les Césars: mais par ce titre, ils s'en sont moins rendus les maîtres que les ministres; ils ont moins acquis le droit de la changer que le pouvoir de la maintenir; ils n'y sont pas législateurs, ils n'y sont que Princes. Par-tout où le Clergé fait un Corps (1), il est maître & législateur dans sa partie. Il y a donc deux Puissances, deux Souverains en Angleterre & en Russie, tout comme ailleurs.

---

(1) Il faut bien remarquer que ce ne sont pas tant des assemblées formelles, comme celles de France, qui lient le Clergé en un Corps, que la Communion des Eglises. La Communion & l'excommunication sont le pacte social du clergé, pacte avec lequel il sera toujours le maître des Peuples & des Rois. Tous les Prêtres qui communiquent ensemble sont concitoyens, fussent-ils des deux bouts du Monde. Cette invention est un chef-d'œuvre en politique. Il n'y avoit rien de semblable parmi les Prêtres payens; aussi n'ont-ils jamais fait un corps de clergé.

De tous les Auteurs Chrétiens, le Philosophe Hobbes, est le seul qui ait bien vu le mal & le remède, qui ait osé proposer de réunir les deux têtes de l'angle, & de tout ramener à l'unité politique, sans laquelle jamais Etat ni Gouvernement ne sera bien constitué; mais il a dû voir que l'esprit dominateur du Christianisme étoit incompatible avec son système, & que l'intérêt du Prêtre seroit toujours plus fort que celui de l'Etat. Ce n'est pas tant ce qu'il y a d'horrible & de faux dans la politique, que ce qu'il y a de juste & de vrai, qui l'a rendu odieuse (1).

Je crois qu'en développant sous ce point de vue les faits historiques, on réfuteroit aisément les sentimens oppresseurs de Bayle & de Waburton, dont l'un prétend que nulle Religion

(1) Voyez, entr'autres, dans une Lettre de Grotius à son frère, du 11 Avril 1643, ce que ce savant homme approuve, & ce qu'il blâme dans le Livre *de Cive*. Il est vrai que, porté à l'indulgence, il paroît pardonner à l'Auteur le lien en faveur du mal; mais tout le monde n'est pas si clément.

n'eſt utile au Corps politique, & dont l'autre ſoutient, au contraire, que le Chriſtianiſme en eſt le plus ferme appui. On prouveroit au premier que jamais Etat ne fut fondé que la Religion ne lui ſervît de baſe, & au ſecond que la loi Chrétienne eſt au fond plus nuiſible qu'utile à la forte conſtitution de l'Etat. Pour achever de me faire entendre, il ne faut que donner un peu plus de préciſion aux idées trop vagues de Religion relatives à mon ſujet.

La Religion conſidérée par rapport à la Société, qui eſt ou générale ou particulière, peut auſſi ſe diviſer en deux eſpèces; ſavoir, la Religion de l'homme, & celle du Citoyen. La première, ſans temples, ſans autels, ſans rites, bornée au culte purement intérieur du Dieu ſuprême, & aux devoirs éternels de la Morale, eſt la pure & ſimple Religion de l'Evangile, le vrai Théiſme, & ce qu'on peut appeller le droit divin naturel. L'autre, inſcrite dans un ſeul pays, lui donne ſes Dieux, les Patrons propres & tutélaires: elle a ſes dogmes, ſes rites, ſon culte extérieur preſcrit par des

loix; hors la seule Nation qui la suit, tout est pour elle infidèle, étranger, barbare; elle n'entend les devoirs & les droits de l'homme qu'aussi loin que ses autels. Telles furent toutes les Religions des premiers Peuples, auxquelles on peut donner le nom de droit divin civil, ou positif.

Il y a une troisième sorte de Religion plus bisarre, qui, donnant aux hommes deux Législations, deux Chefs, deux Patries, les soumet à des devoirs contradictoires, & les empêche de pouvoir être à la fois dévots & Citoyens. Telle est la Religion des Lamas, telle est celle des Japonois, tel est le Christianisme Romain. On peut appeller celle-ci la Religion du Prêtre. Il en résulte une sorte de droit mixte & insociable qui n'a point de nom.

A considérer politiquement ces trois sortes de Religions, elles ont toutes leurs défauts. La troisième est si évidemment mauvaise, que c'est perdre le tems de s'amuser à le démontrer. Tout ce qui rompt l'unité sociale ne vaut rien; toutes les institutions qui

mettent l'homme en contradiction avec lui-même ne valent rien.

La seconde est bonne en ce qu'elle réunit le culte divin & l'amour des loix, & que faisant de la Patrie l'objet de l'adoration des Citoyens, elle leur apprend que servir l'Etat, c'est en servir le Dieu tutélaire. C'est une espèce de Théocratie, dans laquelle on ne doit point avoir d'autre Pontife que le Prince, ni d'autres Prêtres que les Magistrats. Alors mourir pour son pays, c'est aller au martyre ; violer les loix, c'est être impie ; & soumettre un coupable à l'exécration publique, c'est le dévouer au courroux des Dieux, *Sacer esto*.

Mais elle est mauvaise en ce qu'étant fondée sur l'erreur & sur le mensonge, elle trompe les hommes, les rend crédules, superstitieux, & noie le vrai culte de la Divinité dans un vain cérémonial. Elle est mauvaise encore quand, devenant exclusive & tyrannique, elle rend un Peuple sanguinaire & intolérant ; en sorte qu'il ne respire que meurtre & massacre, & croit faire une action sainte en tuant qui-

conque n'admet pas ſes Dieux. Cela met un tel Peuple dans un état naturel de guerre avec tous les autres, très-nuiſible à ſa propre ſûreté.

Reſte donc la Religion de l'homme ou le Chriſtianiſme, non pas celui d'aujourd'hui ; mais celui de l'Evangile, qui en eſt tout-à-fait différent. Par cette Religion ſainte, ſublime, véritable, les hommes enfans du même Dieu, ſe reconnoiſſent tous pour frères ; & la Société qui les unit, ne ſe diſſout pas même à la mort.

Mais cette Religion n'ayant nulle relation particulière avec le corps politique, laiſſe aux loix la ſeule force qu'elles tirent d'elles mêmes ſans leur en ajouter aucune autre, & par-là un des grands liens de la ſociété particulière reſte ſans effet. Bien plus ; loin d'attacher les cœurs des Citoyens à l'Etat, elle les en détache comme de toutes les choſes de la terre : je ne connois rien de plus contraire à l'eſprit ſocial.

On nous dit qu'un Peuple de vrais Chrétiens formeroit la plus parfaite Société que l'on puiſſe imaginer. Je ne vois à cette ſuppoſition qu'une grande

difficulté ; c'eſt qu'une Société de vrais Chrétiens ne ſeroit plus une Société d'hommes.

Je dis même que cette Société ſuppoſée ne ſeroit avec toute ſa perfection, ni la plus forte ni la plus durable : à force d'être parfaite, elle manqueroit de liaiſon ; ſon vice deſtructeur ſeroit dans ſa perfection même.

Chacun rempliroit ſon devoir ; les Peuples ſeroient ſoumis aux loix, les Chefs ſeroient juſtes & modérés, les Magiſtrats intègres & incorruptibles, les Soldats mépriſeroient la mort, il n'y auroit ni vanité ni luxe ; tout cela eſt fort bien, mais voyons plus loin.

Le Chriſtianiſme eſt une Religion toute ſpirituelle, occupée uniquement des choſes du Ciel : la Patrie du Chrétien n'eſt pas de ce monde. Il fait ſon devoir, il eſt vrai ; mais il le fait avec une profonde indifférence ſur le bon ou mauvais ſuccès de ſes ſoins. Pourvu qu'il n'ait rien à ſe reprocher, peu lui importe que tout aille bien ou mal ici bas. Si l'Etat eſt floriſſant, à peine oſe-t-il jouir de la félicité publique, il craint de s'enorgueillir de la gloire

de son pays: si l'Etat dépérit, il bénit la main de Dieu qui s'appesantit sur son Peuple.

Pour que la Société fût paisible, & que l'harmonie se maintînt, il faudroit que tous les Citoyens, sans exception, fussent également bons Citoyens; mais si malheureusement il s'y trouve un seul ambitieux, un seul hypocrite, un Catilina, par exemple, un Cromwel, celui-là très-certainement aura bon marché de ses pieux Compatriotes. La charité chrétienne ne permet pas aisement de penser mal de son prochain. Dès qu'il aura trouvé par quelque ruse l'art de leur en imposer & de s'emparer d'une partie de l'autorité publique, voilà un homme constitué en dignité; Dieu veut qu'on le respecte: bientôt voilà une puissance; Dieu veut qu'on lui obéisse. Le Dépositaire de cette puissance en abuse-t-il; c'est la verge dont Dieu punit ses enfans. On se feroit conscience de chasser l'usurpateur: il faudroit troubler le repos public, user de violence, verser du sang; tout cela s'accorde mal avec la douceur du Chrétien: & après tout, qu'importe qu'on soit libre ou serf dans cette

vallée de misère? L'essentiel est d'aller en Paradis, & la résignation n'est qu'un moyen de plus pour cela.

Survient-il quelque guerre étrangère : les Citoyens marchent sans peine au combat ; nul d'entr'eux ne songe à fuire, ils font leur devoir, mais sans passion pour la victoire : ils savent plutôt mourir que vaincre. Qu'ils soient vainqueurs ou vaincus, qu'importe ? La providence ne sait-elle pas mieux qu'eux ce qu'il leur faut ? Qu'on imagine quel parti un ennemi fier, impétueux, passionné, peut tirer de leur stoïcisme. Mettez vis-à-vis d'eux ces Peuples généreux que dévoroit l'ardent amour de la gloire & de la Patrie, supposez votre République Chrétienne vis-à-vis de Sparte ou de Rome ; les pieux Chrétiens seront battus, écrasés, détruits, avant d'avoir eu le tems de se reconnoître, ou ne devront leur salut qu'au mépris que leur ennemi concevra pour eux. C'étoit un beau serment à mon gré, que celui des soldats de Fabius ; ils ne jurèrent pas de mourir ou de vaincre ; ils jurèrent de revenir vainqueurs ; & tinrent leur serment : jamais des Chré-

tiens n'en eussent fait un pareil ; ils auroient cru tenter Dieu.

Mais je me trompe en disant une République Chrétienne ; chacun de ces deux mots exclut l'autre. Le Christianisme ne prêche que servitude & dépendance. Son esprit est trop favorable à la tyrannie, pour qu'elle n'en profite pas toujours. Les vrais Chrétiens sont faits pour être esclaves ; ils le savent & ne s'en émeuvent guère ; cette courte vie a trop peu de prix à leurs yeux.

Les Troupes Chrétiennes sont excellentes, nous dit-on. Je le nie. Qu'on m'en montre de telles. Quant à moi, je ne connois point de Troupes Chrétiennes. On me citera les Croisades. Sans disputer sur la valeur des Croisés, je remarquerai que, bien loin d'être des Chrétiens, c'étoient des Soldats du Prêtre, c'étoient des Citoyens de l'Eglise ; ils se battoient pour son pays spirituel, qu'elle avoit rendu temporel on ne sait comment. A le bien prendre, ceci rentre sous le Paganisme ; comme l'Evangile n'établit point une Religion Nationale, toute guerre sacrée est impossible parmi les Chrétiens.

Sous les Empereurs Payens les Soldats Chrétiens étoient braves ; tous les Auteurs Chrétiens l'assurent, & je le crois : c'étoit une émulation d'honneur contre les troupes Payennes. Dès que les Empereurs furent Chrétiens, cette émulation ne subsista plus ; &, quand la croix eut chassé l'aigle, toute la valeur romaine disparut.

Mais laissant à part les considérations politiques, revenons au droit, & fixons les principes sur ce point important. Le droit que le pacte social donne au Souverain sur les Sujets, ne passe point, comme je l'ai dit, les bornes de l'utilité publique (1). Les Sujets ne doivent donc compte au Souverain de

(1) *Dans la République*, dit M. d'A... *chacun est parfaitement libre en ce qui ne nuit pas aux autres.* Voilà la borne inévitable, on ne peut la poser plus exactement. Je n'ai pu me refuser au plaisir de citer quelquefois ce manuscrit, quoique non connu du Public, pour rendre honneur à la mémoire d'un homme illustre & respectable, qui avoit conservé jusques dans le Ministère le cœur d'un vrai Citoyen, & des vues droites & saines sur le Gouvernement de son pays.

leurs opinions, qu'autant que ces opinions importent à la Communauté. Or il importe bien à l'Etat que chaque Citoyen ait une Religion qui lui faſſe aimer ſes devoirs ; mais les dogmes de cette Religion n'intéreſſent ni l'Etat ni ſes Membres qu'autant que ces dogmes ſe rapportent à la morale, & aux devoirs que celui qui la profeſſe eſt tenu de remplir envers autrui. Chacun peut avoir au ſurplus telles opinions qu'il lui plaît, ſans qu'il appartienne au Souverain d'en connoître : car comme il n'a point de compétence dans l'autre Monde, quel que ſoit le ſort des Sujets dans la vie à venir, ce n'eſt pas ſon affaire, pourvu qu'ils ſoient bons Citoyens dans celle-ci.

Il y a donc une profeſſion de foi purement civile dont il appartient au Souverain de fixer les articles, non pas préciſément comme dogmes de Religion, mais comme ſentimens de ſociabilité ſans leſquels il eſt impoſſible d'être bon Citoyen ni Sujet fidèle (1). Sans pouvoir obliger perſonne

(1) Céſar, plaidant pour Catilina, tâchoit d'établir le dogme de la mortalité de l'ame ;

à les croire, il peut bannir de l'Etat quiconque ne les croit pas; il peut le bannir, non comme impie, mais comme insociable, comme incapable d'aimer sincèrement les loix, la justice, & d'immoler, au besoin, sa vie à son devoir. Que si quelqu'un, après avoir reconnu publiquement ces mêmes dogmes, se conduit comme ne les croyant pas, qu'il soit puni de mort; il a commis le plus grand des crimes, il a menti devant les loix.

Les dogmes de la religion civile doivent être simples, en petit nombre, énoncés avec précision, sans explication ni commentaire. L'existence de la Divinité puissante, intelligente, bienfaisante, prévoyante & pourvoyante, la vie à venir, le bonheur des justes, le châtiment des méchans, la sainteté du Contrat Social, & des

---

Caton & Cicéron, pour le réfuter, ne s'amusèrent point à philosopher: ils se contentèrent de montrer que Céfar parloit en mauvais citoyen & avançoit une doctrine pernicieuse à l'État. En effet, voilà de quoi devoit juger le Sénat de Rome, & non d'une question théologique.

loix; voilà les dogmes positifs. Quant aux dogmes négatifs, je les borne à un seul, c'est l'intolérance : elle rentre dans les cultes que nous avons exclus.

Ceux qui distinguent l'intolérance civile & l'intolérance théologique, se trompent, à mon avis. Ces deux intolérances sont inséparables. Il est impossible de vivre en paix avec des gens qu'on croit damnés; les aimer, seroit haïr Dieu qui les punit : il faut absolument qu'on les ramène, ou qu'on les tourmente. Par-tout où l'intolérance théologique est admise, il est impossible qu'elle n'ait pas quelque effet civil (1); & sitôt qu'elle en a, le

(1) Le Mariage, par exemple, étant un contrat civil, a des effets civils, sans lesquels il est même impossible que la société subsiste. Supposons donc qu'un Clergé vienne à bout de s'attribuer à lui seul le droit de passer cet acte, droit qu'il doit nécessairement usurper dans toute religion intolérante, alors n'est-il pas clair qu'en faisant valoir à propos l'autorité de l'Eglise, il rendra vaine celle du Prince qui n'aura plus de sujets que ceux que le Clergé voudra bien lui donner. Maître de marier

Souverain n'eſt plus Souverain, même au temporel : dès lors les Prêtres ſont les vrais maîtres ; les Rois ne ſont que leurs Officiers.

Maintenant qu'il n'y a plus & qu'il ne peut plus y avoir de Religion Nationale excluſive, on doit tolérer toutes celles qui tolèrent les autres, autant que leurs dogmes n'ont rien de contraire aux devoirs du Citoyen. Mais quiconque oſe dire, *hors de l'Egliſe point de ſalut*, doit être chaſſé de l'E-

---

ou de ne pas marier les gens, ſelon qu'ils auront ou n'auront pas telle ou telle doctrine, ſelon qu'ils admettront ou rejetteront tel ou tel formulaire, ſelon qu'ils lui ſeront plus ou moins dévoués, en ſe conduiſant prudemment & tenant ferme, n'eſt-il pas clair qu'il diſpoſera ſeul des héritages, des charges, des Citoyens, de l'Etat même, qui ne ſauroit ſubſiſter, n'étant plus compoſé que de bâtards ? Mais, dira-t-on, l'on appellera comme d'abus, on ajournera, décrétera, ſaiſira le temporel. Quelle pitié ! Le Clergé, pour peu qu'il ait, non pas de courage, mais de bon ſens, laiſſera tranquillement appeler, ajourner, décréter, ſaiſir, & finira par être le maître. Ce n'eſt pas, ce me ſemble, un grand ſacrifice d'abandonner une partie, quand on eſt sûr de s'emparer du tout.

tat, à moins que l'Etat ne ſoit à l'Egliſe, & que le Prince ne ſoit le Pontife. Un tel dogme n'eſt bon que dans un Gouvernement théocratique, dans tout autre il eſt pernicieux. La raiſon ſur laquelle on dit que Henri IV embraſſa la Religion Romaine, la devoit faire quitter à tout honnête homme, & ſur-tout à tout Prince qui ſauroit raiſonner.

CHAPITRE IX.

Conclusion.

APRÈS avoir posé les vrais principes du droit politique & tâché de fonder l'Etat, sur sa base, il resteroit à l'appuyer par ses relations externes; ce qui comprendroit le droit des gens, le commerce, le droit de guerre & les conquêtes, le droit public, les ligues, les négociations, les traités, &c. Mais tout cela forme un nouvel objet trop vaste pour ma courte vue; j'aurois dû la fixer toujours plus près de moi.

Fin du Contrat Social.

CONSIDERATIONS.

CONSIDÉRATIONS

SUR LE

GOUVERNEMENT

DE POLOGNE,

ET SUR SA

RÉFORMATION PROJETTÉE.

CHAPITRE PREMIER.

État de la Queſtion.

LE Tableau du Gouvernement de Pologne fait par M. le Comte Wielhorski, & les réflexions qu'il y a jointes, ſont des pièces inſtructives pour quiconque voudra former un plan régulier pour la réforme de ce Gouvernement. Je ne connois perſonne plus en état de tracer ce plan que lui-même, qui joint aux con-

noissances générales que ce travail exige ; toutes celles du local & des détails particuliers, impossibles à donner par écrit, & néanmoins nécessaires à savoir, pour approprier une institution au peuple auquel on la destine. Si l'on ne connoît à fond la nation pour laquelle on travaille, l'ouvrage qu'on fera pour elle, quelque excellent qu'il puisse être en lui-même, péchera toujours par l'application, bien plus encore lorqu'il s'agira d'une nation déjà toute instituée, dont les goûts, les mœurs, les préjugés & les vices sont trop enracinés, pour pouvoir être aisément étouffés par des semences nouvelles. Une bonne institution pour la Pologne ne peut être l'ouvrage que des Polonois, ou de quelqu'un qui ait bien étudié sur les lieux la nation Polonoise & celles qui l'avoisinent : un étranger ne peut guère donner que des vues générales, pour éclairer non pour guider l'instituteur. Dans toute la vigueur de ma tête, je n'aurois pu saisir l'ensemble de ces grands rapports. Aujourd'hui qu'il me reste à peine la faculté de lire des idées, je dois me borner, pour obéir à M. le Comte Wielhorski, & faire acte de mon zèle pour

sa patrie, à lui rendre compte des impressions que m'a fait la lecture de son travail, & des réflexions qu'il m'a suggérées.

En lisant l'histoire du Gouvernement de Pologne, on a peine à comprendre comment un Etat si bisarrement constitué a pu subsister si long tems. Un grand Corps formé d'un grand nombre de membres morts, & d'un petit nombre de membres désunis, dont tous les mouvemens, presqu'indépendans les uns des autres, loin d'avoir une fin commune, s'entre-détruisent mutuellement, qui s'agite beaucoup pour ne rien faire, qui ne peut faire aucune résistance à quiconque veut l'entamer, qui tombe en dissolution cinq ou six fois chaque siècle, qui tombe en paralysie à chaque effort qu'il veut faire, à chaque besoin auquel il veut pourvoir, & qui, malgré tout cela, vit & se conserve en vigueur; voilà, ce me semble, un des plus singuliers spectacles qui puissent frapper un être pensant. Je vois tous les Etats de l'Europe courir à leur ruine. Monarchies, Républiques, toutes ces nations si magnifiquement instituées, tous ces beaux Gouvernemens si sagement pondérés, tombés en décrépitude, menacent

d'une mort prochaine; & la Pologne, cette région dépeuplée, dévaſtée, opprimée, ouverte à ſes agreſſeurs, au fort de ſes malheurs & de ſon anarchie, montre encore tout le feu de la jeuneſſe; elle oſe demander un Gouvernement & des loix, comme ſi elle ne faiſoit que de naître. Elle eſt dans les fers & diſcute les moyens de ſe conſerver libre! elle ſent en elle cette force que celle de la tyrannie ne peut ſubjuguer. Je crois voir Rome aſſiégée régir tranquillement les terres ſur leſquelles ſon ennemi venoit d'aſſeoir ſon camp. Braves Polonois, prenez garde; prenez garde que pour vouloir trop bien être, vous n'empiriez votre ſituation. En ſongeant à ce que vous voulez acquérir, n'oubliez pas ce que vous pouvez perdre. Corrigez, s'il ſe peut, les abus de votre conſtitution; mais ne mépriſez pas celle qui vous a faits ce que vous êtes.

Vous aimez la liberté, vous en êtes dignes; vous l'avez défendue contre un agreſſeur puiſſant & ruſé, qui, feignant de vous préſenter les liens de l'amitié, vous chargeoit des fers de la ſervitude. Maintenant, las des troubles de votre patrie, vous ſoupirez après la tranquil-

lité. Je crois fort aisé de l'obtenir; mais la conserver avec la liberté, voilà ce qui me paroît difficile. C'est au sein de cette anarchie qui vous est odieuse, que se sont formées ces ames patriotiques qui vous ont garantis du joug. Elles s'endormoient dans un repos léthargique; l'orage les a réveillées. Après avoir brisé les fers qu'on leur destinoit, elles sentent le poids de la fatigue. Elles voudroient allier la paix du despotisme aux douceurs de la liberté. J'ai peur qu'elles ne veuillent des choses contradictoires. Le repos & la liberté me paroissent incompatibles; il faut opter.

Je ne dis pas qu'il faille laisser les choses dans l'état où elles sont; mais je dis qu'il n'y faut toucher qu'avec une circonspection extrême. En ce moment on est plus frappé des abus que des avantages. Le tems viendra, je le crains, qu'on sentira mieux ces avantages, & malheureusement ce sera quand on les aura perdus.

Qu'il soit aisé, si l'on veut, de faire de meilleures loix. Il est impossible d'en faire dont les passions des hommes n'abusent pas, comme ils ont abusé des premières. Prévoir & peser tous ces abus

à venir, est peut-être une chose impossible à l'homme d'Etat le plus consommé. Mettre la loi au-dessus de l'homme est un problême en politique, que je compare à celui de la quadrature du cercle en Géométrie. Résolvez bien ce problême, & le Gouvernement fondé sur cette solution sera bon & sans abus. Mais jusques là, soyez sûrs, qu'où vous croirez faire régner les loix, ce seront les hommes qui régneront.

Il n'y aura jamais de bonne & solide constitution que celle où la loi régnera sur les cœurs des citoyens: tant que la force législative n'ira pas jusques-là, les loix seront toujours éludées. Mais comment arriver aux cœurs? c'est à quoi nos instituteurs, qui ne voient jamais que la force & les châtimens, ne songent guère, & c'est à quoi les récompenses matérielles ne meneroient peut-être pas mieux; la justice même la plus intègre n'y mène pas, parce que la justice est, ainsi que la santé, un bien dont on jouit sans le sentir, qui n'inspire point d'enthousiasme, & dont on ne sent le prix qu'après l'avoir perdu.

Par où donc émouver les cœurs, & faire aimer la patrie & ses loix? L'ose-

rai-je dire ? par des jeux d'enfans, par des institutions oiseuses aux yeux des hommes superficiels, mais qui forment des habitudes chéries & des attachemens invincibles. Si j'extravague ici, c'est du moins bien complètement ; car j'avoue que je vois ma folie sous tous les traits de la raison.

CHAPITRE II.

Esprit des anciennes Institutions.

QUAND on lit l'Histoire Ancienne, on se croit transporté dans un autre univers & parmi d'autres êtres. Qu'ont de commun les François, les Anglois, les Russes avec les Romains & les Grecs ? Rien presque que la figure. Les fortes ames de ceux-ci paroissent aux autres des exagérations de l'histoire. Comment eux, qui se sentent si petits, penseroient ils qu'il y ait eu de si grands hommes ? Ils existèrent pourtant, & c'étoient des humains comme nous : qu'est-ce qui nous empêche d'être des hommes comme eux ? Nos préjugés, notre basse philosophie,

& les passions du petit intérêt, concentrées avec l'égoïsme dans tous les cœurs par des institutions ineptes, que le génie ne dicta jamais.

Je regarde les nations modernes. J'y vois force faiseurs de loix & pas un législateur. Chez les anciens, j'en vois trois principaux, qui méritent une attention particulière. Moïse, Lycurgue & Numa. Tous trois ont mis leurs principaux soins à des objets qui paroîtroient à nos docteurs dignes de risée. Tous trois ont eu des succès qu'on jugeroit impossibles, s'ils étoient moins attestés.

Le premier forma & exécuta l'étonnante entreprise d'instituer en Corps de nation un essaim de malheureux fugitifs sans arts, sans armes, sans talens, sans vertus, sans courage, & qui n'ayant pas en propre un seul pouce de terrein, faisoient une troupe étrangère sur la face de la terre. Moïse osa faire de cette troupe errante & servile un Corps politique, un peuple libre; & tandis qu'elle erroit dans les déserts, sans avoir une pierre pour y reposer sa tête, il lui donnoit cette institution durable, à l'épreuve du temps, de la fortune & des conquérans, que cinq mille ans n'ont pu

détruire ni même altérer, & qui subsiste encore aujourd'hui dans toute sa force, lors même que le corps de la nation ne subsiste plus.

Pour empêcher que son peuple ne se fondît parmi les peuples étrangers, il lui donna des mœurs & des usages inalliables avec ceux des autres nations; il le surchargea de rites, de cérémonies particulières; il le gêna de mille façons pour le tenir sans cesse en haleine & le rendre toujours étranger parmi les autres hommes, & tous les liens de fraternité qu'il mit entre les membres de sa République, étoient autant de barrières qui le tenoient séparé de ses voisins & l'empêchoient de se mêler avec eux. C'est par-là que cette singulière nation, si souvent subjuguée, si souvent dispersée & détruite en apparence, mais toujours idolâtre de sa règle, s'est pourtant conservée, jusqu'à nos jours éparse parmi les autres, sans s'y confondre, & que ses mœurs, ses loix, ses rites subsistent, & dureront autant que le monde, malgré la haine & la persécution du reste du genre humain.

Lycurgue entreprit d'instituer un peuple déjà dégradé par la servitude, & par

les vices qui en ſont l'effet. Il lui impoſa un joug de fer, tel qu'aucun autre peuple n'en porta jamais un ſemblable; mais il l'attacha, l'identifia, pour ainſi dire, à ce joug, en l'occupant toujours. Il lui montra ſans ceſſe la patrie dans ſes loix, dans ſes jeux, dans ſa maiſon, dans ſes amours, dans ſes feſtins. Il ne lui laiſſa pas un inſtant de relâche pour être à lui ſeul, & de cette continuelle contrainte, ennoblie par ſon objet, naquit en lui cet ardent amour de la patrie, qui fut toujours la plus forte, ou plutôt l'unique paſſion des Spartiates, & qui en fit des êtres au-deſſus de l'humanité. Sparte n'étoit qu'une ville, il eſt vrai; mais, par la ſeule force de ſon inſtitution, cette ville donna des loix à toute la Grèce, en devint la capitale, & fit trembler l'Empire Perſan. Sparte étoit le foyer d'où ſa légiſlation étendoit ſes effets tout autour d'elle.

Ceux qui n'ont vu dans Numa qu'un inſtituteur de rites & de cérémonies religieuſes, ont bien mal jugé ce grand homme. Numa fut le vrai fondateur de Rome. Si Romulus n'eût fait qu'aſſembler des brigands qu'un revers pouvoit diſperſer, ſon ouvrage imparfait n'eût

pu réſiſter au tems. Ce fut Numa qui le rendit ſolide & durable en uniſſant ces brigands en un Corps indiſſoluble, en les transformant en citoyens, moins par des loix dont leur ruſtique pauvreté n'avoit guère encore beſoin, que par des inſtitutions douces qui les attachoient les uns aux autres, & tous à leur ſol, en rendant enfin leur Ville ſacrée par ces rites frivoles & ſuperſtitieux en apparence, dont ſi peu de gens ſentent la force & l'effet, & dont cependant Romulus, le farouche Romulus lui-même avoit jeté les premiers fondemens.

Le même eſprit guida tous les anciens Légiſlateurs dans leurs inſtitutions. Tous cherchèrent des liens qui attachaſſent les citoyens à la patrie & les uns aux autres, & ils les trouvèrent dans des uſages particuliers, dans des cérémonies religieuſes, qui par leur nature étoient toujours excluſives & nationales (*), dans des jeux qui tenoient beaucoup les citoyens raſſemblés, dans des exercices qui augmentoient avec leur vigueur & leurs forces, leur fierté & l'eſtime d'eux mêmes, dans des ſpectacles qui, leur rappellant l'hiſ-

(*) Voyez la fin du Contrat Social.

toire de leurs ancêtres, leurs malheurs, leurs vertus, leurs victoires, intéreſſoient leurs cœurs, les enflammoient d'une vive émulation & les attachoient fortement à cette patrie dont on ne ceſſoit de les occuper. Ce ſont les poéſies d'Homère récitées aux Grecs ſolemnellement aſſemblés, non dans des coffres, ſur des planches & l'argent à la main, mais en plein air & en Corps de nation; ce ſont les tragédies d'Eſchyle, de Sophocle & d'Euripide, repréſentées ſouvent devant eux; ce ſont les prix dont, aux acclamations de toute la Grèce, on couronnoit les vainqueurs dans leurs jeux, qui, les embrâſant continuellement d'émulation & de gloire, portèrent leur courage & leurs vertus à ce dégré d'énergie, dont rien aujourd'hui ne nous donne l'idée, & qu'il n'appartient pas même aux modernes de croire. S'ils ont des loix, c'eſt uniquement pour leur apprendre à bien obéir à leurs maîtres, à ne pas voler dans les poches, & à donner beaucoup d'argent aux frippons publics. S'ils ont des uſages, c'eſt pour ſavoir amuſer l'oiſiveté des femmes galantes, & promener la leur avec grace. S'ils s'aſſemblent, c'eſt dans des temples pour un culte qui n'a rien de national, qui ne

rappelle en rien la patrie ; c'eſt dans des ſalles bien fermées, & à prix d'argent, pour voir ſur des théâtres efféminés, diſſolus, où l'on ne ſait parler que d'amour, déclamer des hiſtrions, minauder des proſtituées, & pour y prendre des leçons de corruption, les ſeules qui profitent de toutes celles qu'on fait ſemblant d'y donner ; c'eſt dans des fêtes où le peuple toujours mépriſé eſt toujours ſans influence, où le blâme & l'approbation publique ne produiſent rien ; c'eſt dans des cohues licentieuſes pour s'y faire des liaiſons ſecrètes pour y chercher les plaiſirs qui ſéparent, iſolent le plus les hommes, & qui relâchent le plus les cœurs. Sont-ce là des ſtipulans pour le patriotiſme ? Faut-il s'étonner que des manières de vivre ſi diſſemblables produiſent des effets ſi différens, & que les modernes ne retrouvent plus rien en eux de cette vigueur d'ame que tout inſpiroit aux anciens ? Pardonnez ces diſgreſſions à un reſte de chaleur que vous avez ranimée. Je reviens avec plaiſir à celui de tous les peuples d'aujourd'hui, qui m'éloigne le moins de ceux dont je viens de parler.

CHAPITRE III.

Application.

LA Pologne eſt un grand Etat, environné d'Etats encore plus conſidérables, qui par leur deſpotiſme & par leur diſcipline militaire, ont une grande force offenſive. Foible, au contraire, par ſon anarchie, elle eſt, malgré la valeur Polonoiſe, en butte à tous leurs outrages. Elle n'a point de places fortes pour arrêter leurs incurſions. La dépopulation la met preſque abſolument hors d'état de défenſe. Aucun ordre économique, peu ou point de troupes, nulle diſcipline militaire, nul ordre, nulle ſubordination; toujours diviſée au-dedans, toujours menacée au-dehors, elle n'a, par elle-même, aucune conſiſtance, & dépend du caprice de ſes voiſins. Je ne vois dans l'état préſent des choſes qu'un ſeul moyen de lui donner cette conſiſtance qui lui manque. C'eſt d'infuſer, pour ainſi dire, dans toute la nation l'ame des confédérés; c'eſt d'établir tellement la Répu-

blique dans les cœurs des Polonois qu'elle y subsiste malgré tous les efforts de ses oppresseurs. C'est-là, ce me semble, l'unique asyle où la force ne peut ni l'atteindre ni la détruire. On vient d'en voir une preuve à jamais mémorable. La Pologne étoit dans les fers du Russe, mais les Polonois sont restés libres. Grand exemple qui vous montre comment vous pouvez braver la puissance & l'ambition de vos voisins. Vous ne sauriez empêcher qu'ils ne vous engloutissent, faites au moins qu'ils ne puissen. vous digérer. De quelque façon qu'on s'y prenne, avant qu'on ait donné à la Pologne tout ce qui lui manque, pour être en état de résister à ses ennemis, elle en sera cent fois accablée. La vertu de ses citoyens, leur zèle patriotique, la forme particulière que des institutions nationales peuvent donner à leurs ames, voilà le seul rempart toujours prêt à la défendre, & qu'aucune armée ne sauroit forcer. Si vous faites ensorte qu'un Polonois ne puisse jamais devenir un Russe, je vous réponds que la Russie ne subjuguera pas la Pologne.

Ce sont les institutions nationales qui forment le génie, le caractère, les goûts

& les mœurs d'un peuple, qui le font être lui & non pas un autre, qui lui inspirent cet ardent amour de la patrie fondé sur des habitudes impossibles à déraciner, qui le font mourir d'ennui chez les autres peuples au sein des délices dont il est privé dans son pays. Souvenez-vous de ce Spartiate gorgé des voluptés de la Cour du grand Roi, à qui l'on reprochoit de regretter la sauce noire. Ah! dit-il au Satrape en soupirant: je connois tes plaisirs; mais tu ne connois pas les nôtres.

Il n'y a plus aujourd'hui de François, d'Allemands, d'Espagnols, d'Anglois même quoi qu'on en dise; il n'y a que des Européens. Tous ont les mêmes goûts, les mêmes passions, les mêmes mœurs, parce qu'aucun n'a reçu de forme nationale par une institution particulière. Tous dans les mêmes circonstances feront les mêmes choses; tous se diront désintéressés & feront frippons; tous parleront du bien public & ne penseront qu'à eux-mêmes; tous vanteront la médiocrité, & voudront être des Crésus; ils n'ont d'ambition que pour le luxe; ils n'ont de passion que celle de l'or. Sûrs d'avoir avec lui tout ce qui les

tente, tous se vendront au premier qui voudra les payer. Que leur importe à quel maître ils obéissent, de quel état ils suivent les loix? Pourvu qu'ils trouvent de l'argent à voler & des femmes à corrompre, ils sont par tout dans leur pays.

Donnez une autre pente aux passions des Polonois, vous donnerez à leurs ames une physionomie nationale qui les distinguera des autres peuples, qui les empêchera de se fondre, de se plaire, de s'allier avec eux, une vigueur qui remplacera le jeu abusif des vains préceptes, qui leur fera faire par goût & par passion, ce qu'on ne fait jamais assez bien quand on ne le fait que par devoir ou par intérêt. C'est sur ces ames-là qu'une législation bien appropriée aura prise. Ils obéiront aux loix & ne les éluderont pas, parce qu'elles leur conviendront, & qu'elles auront l'assentiment interne de leur volonté. Aimant la patrie, ils la serviront par zèle & de tout leur cœur. Avec ce seul sentiment, la législation, fût-elle mauvaise, feroit de bons citoyens; & il n'y a jamais que les bons citoyens qui fassent la force & la prospérité de l'Etat.

J'expliquerai ci-après le régime d'administration, qui, ſans preſque toucher au fond de vos loix, me paroît propre à porter le patriotiſme & les vertus qui en ſont inſéparables, au plus haut degré d'intenſité qu'ils puiſſent avoir. Mais ſoit que vous adoptiez ou non ce régime, commencez toujours par donner aux Polonois une grande opinion d'eux mêmes & de leur patrie: après la façon dont ils viennent de ſe montrer, cette opinion ne ſera pas fauſſe. Il faut ſaiſir la circonſtance de l'événement préſent pour monter les ames au ton des ames antiques. Il eſt certain que la confédération de Bar a ſauvé la patrie expirante. Il faut graver cette grande époque en caractères ſacrés dans tous les cœurs Polonois. Je voudrois qu'on érigeât un monument en ſa mémoire, qu'on y mît les noms de tous les confédérés, même de ceux qui dans la ſuite auroient pu trahir la cauſe commune; une ſi grande action doit effacer les fautes de toute la vie; qu'on inſtituât une ſolemnité périodique pour la célébrer tous les dix ans avec une pompe non brillante & frivole, mais ſimple, fière & républicaine; qu'on y fît dignement, mais ſans emphaſe, l'éloge

de ces vertueux citoyens qui ont eu l'honneur de souffrir pour la patrie dans les fers de l'ennemi ; qu'on accordât même à leurs familles quelque privilége honorifique, qui rapellât toujours ce beau souvenir aux yeux du public. Je ne voudrois pourtant pas qu'on se permît dans ces solemnités aucune invective contre les Russes, ni même qu'on en parlât. Ce seroit trop les honorer. Ce silence, le souvenir de leur barbarie, & l'éloge de ceux qui leur ont résisté, diront d'eux tout ce qu'il en faut dire ; vous devez trop les mépriser pour les haïr.

Je voudrois que par des honneurs, par des récompenses publiques, on donnât de l'éclat à toutes les vertus patriotiques, qu'on occupât sans cesse les citoyens de la patrie, qu'on en fît leur plus grande affaire, qu'on la tînt incessamment sous leurs yeux. De cette manière ils auroient moins, je l'avoue, les moyens & le tems de s'enrichir, mais ils en auroient moins aussi le désir & le besoin : leurs cœurs apprendroient à connoître un autre bonheur que celui de la fortune, & voilà l'art d'ennoblir les ames & d'en faire un instrument plus puissant que l'or.

L'exposé succint des mœurs des Polonois qu'a bien voulu me communiquer M. Wielhorski, ne suffit pas pour me mettre au fait de leurs usages civils & domestiques. Mais une grande nation qui ne s'est jamais trop mêlée avec ses voisins doit en avoir beaucoup qui lui soient propres, & qui peut-être s'abâtardissent journellement par la pente générale en Europe de prendre les goûts & les mœurs des François. Il faut maintenir, rétablir ces anciens usages & en introduire de convenables, qui soient propres aux Polonois. Ces usages, fussent-ils indifférens, fussent-ils mauvais même à certains égards, pourvu qu'ils ne le soient pas essentiellement, auront toujours l'avantage d'affectionner les Polonois à leur pays & de leur donner une répugnance naturelle à se mêler avec l'Etranger. Je regarde comme un bonheur qu'ils aient un habillement particulier. Conservez avec soin cet avantage : faites exactement le contraire de ce que fit ce César si vanté. Que le Roi ni les Sénateurs, ni aucun homme public ne portent jamais d'autre vêtement que celui de la nation, & que nul Polonois n'ose paroître à la cour vêtu à la Françoise.

Beaucoup de jeux publics où la bonne mère patrie se plaise à voir jouer ses enfans. Qu'elle s'occupe d'eux souvent afin qu'ils s'occupent toujours d'elle. Il faut abolir, même à la cour, à cause de l'exemple, les amusemens ordinaires des cours, le jeu, les théâtres, comédie, opéra, tout ce qui efféminе les hommes, tout ce qui les distrait, les isole, leur fait oublier leur patrie & leur devoir, tout ce qui les fait trouver bien partout pourvu qu'ils s'amusent; il faut inventer des jeux, des fêtes, des solemnités qui soient si propres à cette cour-là, qu'on ne les retrouve dans aucune autre. Il faut qu'on s'amuse en Pologne plus que dans les autres pays, mais non pas de la même manière. Il faut, en un mot, renverser un exécrable proverbe, & faire dire à tout Polonois au fond de son cœur: *Ubi patria, ibi benè.*

Rien, s'il se peut, d'exclusif pour les grands & les riches. Beaucoup de spectacles en plain air, où les rangs soient distingués avec soin, mais où tout le peuple prenne part également, comme chez les anciens, & où dans certaines occasions la jeune noblesse fasse preuve de force & d'adresse. Les combats des

taureaux n'ont pas peu contribué à maintenir une certaine vigueur chez la nation Eſpagnole. Ces cirques où s'exerçoit jadis la jeuneſſe en Pologne devroient être ſoigneuſement rétablis : on en devroit faire pour elle des théâtres d'honneur & d'émulation. Rien ne ſeroit plus aiſé que d'y ſubſtituer aux anciens combats, des exercices moins cruels, où cependant la force & l'adreſſe auroit part, & où les victorieux auroient de même des honneurs & des récompenſes. Le maniement des chevaux eſt par exemple un exercice très-convenable aux Polonois & très-ſuſceptible de l'éclat du ſpectacle.

Les héros d'Homère ſe diſtinguoient tous par leur force & leur adreſſe ; & par-là montroient aux yeux du peuple qu'ils étoient faits pour lui commander. Les tournois des paladins formoient des hommes non-ſeulement vaillans & courageux, mais avides d'honneur & de gloire, & propres à toutes les vertus. L'uſage des armes à feu rendant ces facultés du corps moins utiles à la guerre les a fait tomber en diſcrédit. Il arrive de-là que, hors les qualités de l'eſprit qui ſont ſouvent équivoques, déplacées, ſur leſquelles on a mille moyens de trom-

per, & dont le peuple eſt mauvais juge, un homme avec l'avantage de la naiſſance n'a rien en lui qui le diſtingue d'un autre, qui juſtifie la fortune, qui montre dans ſa perſonne un droit naturel à la ſupériorité, & plus on néglige ces ſignes extérieurs, plus ceux qui nous gouvernent s'efféminent & ſe corrompent impunément. Il importe pourtant, & plus qu'on ne penſe, que ceux qui doivent un jour commander aux autres ſe montrent dès leur jeuneſſe ſupérieurs à eux de tout point, où du moins qu'ils y tâchent. Il eſt bon de plus, que le peuple ſe trouve ſouvent avec ſes chefs dans des occaſions agréables, qu'il les connoiſſe, qu'il s'accoutume à les voir, qu'il partage avec eux ſes plaiſirs. Pourvu que la ſubordination ſoit toujours gardée & qu'il ne ſe confonde point avec eux, c'eſt le moyen qu'il s'y affectionne & qu'il joigne pour eux l'attachement au reſpect. Enfin le goût des exercices corporels détourne d'une oiſiveté dangereuſe, des plaiſirs efféminés & du luxe de l'eſprit. C'eſt ſur tout à cauſe de l'ame qu'il faut exercer le corps, & voilà ce que nos petits ſages ſont loin de voir.

Ne négligez point une certaine dé-

coration publique ; qu'elle ſoit noble ; impoſante, & que la magnificence ſoit dans les hommes plus que dans les choſes. On ne ſauroit croire à quel point le cœur du peuple ſuit ſes yeux, & combien la majeſté du cérémonial lui en impoſe. Cela donne à l'autorité un air d'ordre & de règle qui inſpire la confiance, & qui écarte les idées de caprice & de fantaiſie attachées à celles du pouvoir arbitraire. Il faut ſeulement éviter dans l'appareil des ſolemnités, le clinquant, le papillotage & les décorations du luxe qui ſont d'uſage dans les cours. Les fêtes d'un peuple libre doivent toujours reſpirer la décence & la gravité, & l'on n'y doit préſenter à ſon admiration que des objets dignes de ſon eſtime. Les Romains dans leurs triomphes étaloient un luxe énorme ; mais c'étoit le luxe des vaincus, plus il brilloit moins il ſéduiſoit. Son éclat même étoit une grande leçon pour les Romains. Les rois captifs étoient enchaînés avec des chaînes d'or & de pierreries. Voilà du luxe bien entendu. Souvent on vient au même but par deux routes oppoſées. Les deux balles de laines miſes dans la chambre des Pairs d'Angleterre devant la place de

du chancelier, forment à mes yeux une décoration touchante & sublime. Deux gerbes de bled placées de même dans le Sénat de Pologne, n'y feroient pas un moins bel effet à mon gré.

L'immense distance des fortunes qui sépare les seigneurs de la petite noblesse, est un grand obstacle aux réformes nécessaires pour faire de l'amour de la patrie la passion dominante. Tant que le luxe régnera chez les Grands, la cupidité régnera dans tous les cœurs. Toujours l'objet de l'admiration publique sera celui des vœux des particuliers, & s'il faut être riche pour briller, la passion dominante sera toujours d'être riche. Grand moyen de corruption qu'il faut affoiblir autant qu'il est possible. Si d'autres objets attrayans, si des marques de rang distinguoient les hommes en place, ceux qui ne seroient que riches en seroient privés, ses vœux secrets prendroient naturellement la route de ces distinctions honorables, c'est-à-dire, celles du mérite & de la vertu, quand on ne parviendroit que par-là. Souvent les Consuls de Rome étoient très-pauvres, mais ils avoient des licteurs, l'appareil de ces licteurs fut convoité par

le peuple, & les Plébéiens parvinrent au consulat.

Oter tout-à-fait le luxe où règne l'inégalité, me paroît, je l'avoue, une entreprise bien difficile. Mais n'y auroit-il pas moyen de changer les objets de ce luxe & d'en rendre l'exemple moins pernicieux? Par exemple, autrefois la pauvre noblesse en Pologne s'attachoient aux Grands qui lui donnoient l'éducation & la subsistance à leur suite. Voilà un luxe vraiment grand & noble, dont je sens parfaitement l'inconvénient, mais qui du moins loin d'avilir les ames, les élève, leur donne des sentimens, du ressort, & fut sans abus chez les Romains tant que dura la République. J'ai lu que le Duc d'Epernon rencontrant un jour le Duc de Sully, vouloit lui chercher querelle, mais que n'ayant que six cens gentilshommes à sa suite, il n'osa attaquer Sully qui en avoit huit cens. Je doute qu'un luxe de cette espèce laisse une grande place à celui des colifichets, & l'exemple du moins n'en séduira pas les pauvres. Ramenez les Grands en Pologne à n'en avoir que de ce genre, il en résultera peut-être des divisions, des partis, des querelles, mais il ne corrompra

pas la nation. Après celui-là tolérons le luxe militaire, celui des armes, des chevaux, mais que toute parure efféminée soit en mépris, & si l'on n'y peut faire renoncer les femmes, qu'on leur apprenne au moins à l'improuver & dédaigner dans les hommes.

Au reste, ce n'est pas par des loix somptuaires qu'on vient à bout d'extirper le luxe. C'est du fond des cœurs qu'il faut l'arracher, en y imprimant des goûts plus sains & plus nobles. Défendre les choses qu'on ne doit pas faire est un expédient inepte & vain, si l'on ne commence par les faire hair & mépriser, & jamais l'improbation de la loi n'est efficace que quand elle vient à l'appui de celle du jugement. Quiconque se mêle d'instituer un peuple doit savoir dominer les opinions, & par elles gouverner les passions des hommes. Cela est vrai sur-tout dans l'objet dont je parle. Les loix somptuaires irritent le desir par la contrainte, plutôt qu'elles ne l'éteignent par le châtiment. La simplicité dans les mœurs & dans la parure est moins le fruit de la loi que celui de l'éducation.

CHAPITRE IV.

Education.

C'EST ici l'article important. C'eſt l'éducation qui doit donner aux ames la forme nationale & diriger tellement leurs opinions & leurs goûts qu'elles ſoient patriotes par inclination, par paſſion, par néceſſité. Un enfant ouvrant les yeux doit voir la patrie, & juſqu'à la mort ne doit plus voir qu'elle. Tout vrai Républicain ſuça avec le lait de ſa mère l'amour de ſa patrie, c'eſt-à-dire, des loix & de la liberté. Cet amour fait toute ſon exiſtence; il ne voit que la patrie, il ne vit que pour elle; ſitôt qu'il eſt ſeul, il eſt nul, ſitôt qu'il n'a plus de patrie, il n'eſt plus; & s'il n'eſt pas mort, il eſt pis.

L'éducation nationale n'appartient qu'aux hommes libres; il n'y a qu'eux qui aient une exiſtence commune & qui ſoient vraiment liés par la loi. Un François, un Anglois, un Eſpagnol, un Italien, un Ruſſe ſont tous à-peu près le

même homme ; il sort du collège déjà tout façonné par la licence, c'est-à-dire, pour la servitude. A vingt ans un Polonois ne doit pas être un autre homme ; il doit être un Polonois. Je veux qu'en apprenant à lire il lise des choses de son pays, qu'à dix ans il en connoisse toutes les productions ; à douze toutes les provinces, tous les chemins, toutes les villes ; qu'à quinze ans il en sache toute l'histoire, à seize toutes les loix, qu'il n'y ait pas eu dans toute la Pologne une belle action ni un homme illustre dont il n'ait la mémoire & le cœur pleins, & dont il ne puisse rendre compte à l'instant. On peut juger par-là que ce ne sont pas les études ordinaires dirigées par des étrangers & des prêtres, que je voudrois faire suivre aux enfans. La loi doit régler la matière, l'ordre & la forme de leurs études. Ils ne doivent avoir pour instituteurs que des Polonois, tous mariés, s'il est possible, tous distingués par leurs mœurs, par leur probité, par leur bon sens, par leurs lumières, & tous destinés à des emplois, non plus importans ni plus honorables, car cela n'est pas possible, mais moins pénibles & plus éclatans, lorsqu'au bout d'un certain

nombre d'années ils auront bien rempli celui-là. Gardez vous sur-tout de faire un métier de l'état de pédagogue. Tout homme public en Pologne ne doit avoir d'autre état permanent que celui de citoyen. Tous les postes qu'il remplit & sur-tout ceux qui sont importans comme celui-ci, ne doivent être considérés que comme des places d'épreuve & des dégrés pour monter plus haut après l'avoir mérité. J'exhorte les Polonois à faire attention à cette maxime, sur laquelle j'insisterai souvent : je la crois la clef d'un grand ressort dans l'Etat. On verra ci-après comment on peut, à mon avis, la rendre praticable sans exception.

Je n'aime point ces distinctions de collèges & d'académies qui font que la noblesse riche & la noblesse pauvre sont élevées différemment & séparément. Tous étant égaux par la constitution de l'Etat doivent êtres élevés ensemble & de la même manière, & si l'on ne peut établir une éducation publique tout-à-fait gratuite, il faut du moins la mettre à un prix que les pauvres puissent payer. Ne pourroit-on pas fonder dans chaque collège un certain nombre de places purement gratuites, c'est-à dire, aux frais

de l'Etat ; & qu'on appelle en France des Bourſes ? Ces places données aux enfans des pauvres gentilshommes qui auroient bien mérité de la patrie, non comme une aumône, mais comme une récompenſe des bons ſervices des pères, deviendroient à ce titre honorables, & pourroient produire un double avantage qui ne ſeroit pas à négliger. Il faudroit pour cela que la nomination n'en fût pas arbitraire ; mais ſe fît par une eſpèce de jugement dont je parlerai ci-après. Ceux qui rempliroient ces places ſeroient appellés enfans de l'Etat & diſtingués par quelque marque honorable qui donneroit la préſéance ſur les autres enfans de leur âge, ſans excepter ceux des Grands.

Dans tous les collèges il faut établir un gymnaſe au lieu d'exercices corporels pour les enfans. Cet article ſi négligé eſt ſelon moi la partie la plus importante de l'éducation, non-ſeulement pour former des tempéramens robuſtes & ſains, mais encore plus pour l'objet moral qu'on néglige ou qu'on ne remplit que par un tas de préceptes pédanteſques & vains, qui ſont autant de paroles perdues. Je ne redirai jamais aſſez

que la bonne éducation doit être négative. Empêchez les vices de naître, vous aurez assez fait pour la vertu. Le moyen en est de la dernière facilité dans la bonne éducation publique; c'est de tenir toujours les enfans en haleine, non par d'ennuyeuses études où ils n'entendent rien & qu'ils prennent en haine par cela seul qu'ils sont forcés de rester en place; mais par des exercices qui leur plaisent, en satisfaisant au besoin qu'a, en croissant, leur corps de s'agiter & dont l'agrément pour eux ne se bornera pas là.

On ne doit point permettre qu'ils jouent séparément à leur fantaisie, mais tous ensemble & en public, de manière qu'il y ait toujours un but commun auquel tous aspirent & qui excite la concurrence & l'émulation. Les parens qui préféreront l'éducation domestique & feront élever leurs enfans sous leurs yeux, doivent cependant les envoyer à ces exercices. Leur instruction peut être domestique & particulière, mais leurs jeux doivent toujours être publics & communs à tous; car il ne s'agit pas seulement ici de les occuper, de leur former une constitution robuste, de les rendre agiles & découplés; mais de les ac-

coutumer de bonne heure à la règle, à l'égalité, à la fraternité, aux concurrences, à vivre sous les yeux de leurs concitoyens & à desirer l'approbation publique. Pour cela il ne faut pas que les prix & récompenses des vainqueurs soient distribués arbitrairement par les maîtres des exercices, ni par les chefs des colleges, mais par acclamation & au jugement des spectateurs; & l'on peut compter que ces jugemens seront toujours justes, sur-tout si l'on a soin de rendre ces jeux attirans pour le public en les ordonnant avec un peu d'appareil & de façon qu'ils fassent spectacle. Alors il est à présumer que tous les honnêtes gens & tous les bons patriotes se feront un devoir & un plaisir d'y assister.

A Berne il y a un exercice bien singulier pour les jeunes Praticiens qui sortent du college. C'est ce qu'on appelle *l'Etat extérieur*. C'est une copie en petit de tout ce qui compose le gouvernement de la République. Un Sénat, des Avoyers, des Officiers, des Huissiers, des Orateurs, des causes, des jugemens, des solemnités. L'Etat extérieur a même un petit gouvernement & quelques

rentes, & cette institution, autorisée & protégée par le Souverain, est la pépinière des hommes d'Etat qui dirigeront un jour les affaires publiques dans les mêmes emplois qu'ils n'exercent d'abord que par jeu.

Quelque forme qu'on donne à l'éducation publique, dont je n'entreprends pas ici le détail, il convient d'établir un college de magistrats du premier rang qui en ait la suprême administration, & qui nomme, révoque & change à sa volonté tant les principaux & chefs des colleges, lesquels feront eux mêmes, comme je l'ai déjà dit, des Candidats pour les hautes magistratures, que les maîtres des exercices dont on aura soin d'exciter aussi le zèle & la vigilance par des paces plus élevées qui leur seront ouvertes ou fermées selon la manière dont ils auront rempli celles-là. Comme c'est de ces établissemens que dépend l'espoir de la République, la gloire & le sort de la nation, je les trouve, je l'avoue, d'une importance que je suis bien surpris qu'on n'ait songé à leur donner nulle part. Je suis affligé pour l'humanité que tant d'idées qui me paroiss-

sent bonnes & utiles se trouvent toujours, quoique très-praticables, si loin de tout ce qui se fait.

Au reste, je ne fais ici qu'indiquer, mais c'est assez pour ceux à qui je m'adresse. Ces idées mal développées montrent de loin les routes inconnues aux modernes par lesquelles les anciens menoient les hommes à cette vigueur d'ame, à ce zèle patriotique, à cette estime pour les qualités vraiment personnelles sans égard à ce qui n'est qu'étranger à l'homme, qui sont parmi nous sans exemple, mais dont les levains dans les cœurs de tous les hommes n'attendent pour fermenter que d'être mis en action par des institutions convenables. Dirigez dans cet esprit l'éducation, les usages, les coutumes, les mœurs des Polonois, vous développerez en eux ce levain qui n'est pas encore éventé par des maximes corrompues, par des institutions usées, par une philosophie égoïste qui prêche & qui tue. La nation datera sa seconde naissance de la crise terrible dont elle sort, & voyant ce qu'ont fait ses membres encore indisciplinés, elle attendra beaucoup & obtiendra davantage d'une institution bien pon-

dérée ; elle chérira, elle respectera des loix qui flatteront son noble orgueil, qui la rendront, qui la maintiendront heureuse & libre ; arrachant de son sein les passions qui les éludent, elle y nourrira celles qui les font aimer. Enfin se renouvellant pour ainsi dire elle-même, elle reprendra dans ce nouvel âge toute la vigueur d'une nation naissante. Mais sans ces précautions n'attendez rien de vos loix ; quelque sages, quelque prévoyantes qu'elles puissent être, elles seront éludées & vaines, & vous aurez corrigé quelques abus qui vous blessent, pour en introduire d'autres que vous n'aurez pas prévus. Voilà des préliminaires que j'ai cru indispensables. Jetons meintenant les yeux sur la constitution.

CHAPITRE V.

Vice radical.

EVITONS, s'il se peut, de nous jeter dès les premiers pas dans des projets chimériques. Quelle entreprise, Messieurs, vous occupe en ce moment ?

Celle de réformer le Gouvernement de Pologne, c'eſt-à-dire, de donner à la conſtitution d'un grand Royaume la conſiſtance & la vigueur de celle d'une petite République. Avant de travailler à l'exécution de ce projet, il faudroit voir d'abord s'il eſt poſſible d'y réuſſir. Grandeur des nations! Etendue des Etats! première & principale ſource des malheurs du genre humain, & ſur-tout des calamités ſans nombre qui minent & détruiſent les peuples policés. Preſque tous les petits Etats, Républiques & Monarchies indifféremment, proſpèrent par cela ſeul qu'ils ſont petits, que tous les citoyens s'y connoiſſent mutuellement & s'entre-gardent, que les chefs peuvent voir par eux-mêmes le mal qui ſe fait, le bien qu'ils ont à faire, & que leurs ordres s'exécutent ſous leurs yeux. Tous les grands peuples écraſés par leurs propres maſſes, gémiſſent, ou comme vous dans l'anarchie, ou ſous les oppreſſeurs ſubalternes qu'une gradation néceſſaire force les Rois de leur donner. Il n'y a que Dieu qui puiſſe gouverner le monde, & il faudroit des facultés plus qu'humaines pour gouverner des grandes nations. Il eſt étonnant, il eſt prodi-

gieux que la vaſte étendue de la Pologne n'ait pas déjà cent fois opéré la converſion du Gouvernement en deſpotiſme, abâtardi les ames des Polonois & corrompu la maſſe de la nation. C'eſt un exemple unique dans l'hiſtoire qu'après des ſiecles un pareil Etat n'en ſoit encore qu'à l'anarchie. La lenteur de ce progrès eſt due à des avantages inſéparables des inconvéniens dont vous voulez vous délivrer. Ah! je ne ſaurois trop le redire; penſez-y bien avant de toucher à vos loix & ſur-tout à celles qui vous firent ce que vous êtes. La première réforme dont vous auriez beſoin ſeroit celle de votre étendue. Vos vaſtes provinces ne comporteront jamais la ſévère adminiſtration des petites Républiques. Commencez par reſſerrer vos limites ſi vous voulez réformer votre Gouvernement. Peut-être vos voiſins ſongent ils à vous rendre ce ſervice. Ce ſeroit ſans doute un grand mal pour les parties démembrées; mais ce ſeroit un grand bien pour le Corps de la nation.

Que ſi ces retranchemens n'ont pas lieu, je ne vois qu'un moyen qui pût y ſuppléer peut-être, & ce qui eſt heureux, ce moyen eſt déjà dans l'eſprit de votre

inſtitution. Que la ſéparation des deux Pologne ſoit auſſi marquée que celle de la Lithuanie : ayez trois états réunis en un. Je voudrois, s'il étoit poſſible, que vous en euſſiez autant que de Palatinats ; formez dans chacun autant d'adminiſtrations particulières. Perfectionnez la forme des Diétines, étendez leur autorité dans leurs Palatinats reſpectifs ; mais marquez-en ſoigneuſement les bornes, & faites que rien ne puiſſe rompre entr'elles le lien de la commune légiſlation & de la ſubordination au corps de la République. En un mot, appliquez-vous à étendre & perfectionner le ſyſtême des Gouvernemens fédératifs, le ſeul qui réuniſſe les avantages des grands & des petits Etats, & par là le ſeul qui puiſſe vous convenir. Si vous négligez ce conſeil, je doute que jamais vous puiſſiez faire un bon ouvrage.

CHAPITRE VI.

Queſtion des trois Ordres.

JE n'entends guère parler de Gouvernement ſans trouver qu'on remonte à des principes qui me paroiſſent faux ou louches. La République de Pologne, a-t-on ſouvent dit & répété, eſt compoſée de trois ordres: l'ordre Equeſtre, le Sénat & le Roi. J'aimerois mieux dire que la nation Polonoiſe eſt compoſée de trois ordres; les nobles qui ſont tout, les bourgeois qui ne ſont rien, & les payſans qui ſont moins que rien. Si l'on compte le Sénat pour un ordre dans l'Etat, pourquoi ne compte-t-on pas auſſi pour tel la chambre des Nonces qui n'eſt pas moins diſtincte & qui n'a pas moins d'autorité? Bien plus; cette diviſion, dans le ſens même qu'on la donne, eſt évidemment incomplette: car il y falloit ajouter les miniſtres, qui ne ſont ni Roi, ni Sénateurs, ni Nonces, & qui dans la plus grande indépendance n'en ſont pas moins dépoſitaires de tout

le pouvoir exécutif. Comment me feraton jamais comprendre que la partie qui n'existe que par le tout, forme pourtant par rapport au tout un ordre indépendant de lui? La pairie en Angleterre, attendu qu'elle est héréditaire, forme, je l'avoue, un ordre existant par lui-même. Mais en Pologne ôtez l'ordre Equestre, il n'y a plus de Sénat, puisque nul ne peut être Sénateur s'il n'est premièrement noble Polonois. De même il n'y a plus de Roi, puisque c'est l'ordre Equestre qui le nomme, & que le Roi ne peut rien sans lui : mais ôtez le Sénat & le Roi, l'ordre Equestre & par lui l'Etat & le Souverain demeurent en leur entier; & dès demain, s'il lui plaît, il aura un Sénat & un Roi comme auparavant.

Mais pour n'être pas un ordre dans l'Etat, il ne s'ensuit pas que le Sénat n'y soit rien, & quand il n'auroit pas en corps le dépôt des loix, ses membres, indépendamment de l'autorité du corps, ne le feroient pas moins de la puissance législative, & ce seroit leur ôter le droit qu'ils tiennent de leur naissance que de les empêcher d'y voter en pleine Diete,

toutes les fois qu'il s'agit de faire ou de révoquer des loix : mais ce n'eſt plus alors comme ſénateurs qu'ils votent, c'eſt ſimplement comme citoyens. Sitôt que la puiſſance légiſlative parle, tout rentre dans l'égalité ; toute autre autorité ſe taît devant elle, ſa voix eſt la voix de Dieu ſur la terre. Le Roi même qui préſide à la Diete, n'a pas alors, je le ſoutiens, le droit d'y voter, s'il n'eſt noble Polonois.

On me dira ſans doute ici que je prouve trop, & que ſi les Sénateurs n'ont pas voix comme tels à la Diete, ils ne doivent pas non plus l'avoir comme citoyens, puiſque les membres de l'ordre Equeſtre n'y votent pas par eux-mêmes, mais ſeulement par leurs repréſentans, au nombre deſquels les Sénateurs ne ſont pas. Et pourquoi voteroient-ils comme particuliers dans la Diete, puiſqu'aucun autre noble, s'il n'eſt Nonce, n'y peut voter ? Cette objection me paroît ſolide dans l'état préſent des choſes ; mais quand les changemens projettés ſeront faits, elle ne le ſera plus, parce qu'alors les Sénateurs eux-mêmes ſeront des repréſentans perpétuels de la nation,

mais qui ne pourront agir en matière de législation qu'avec le concours de leurs collègues.

Qu'on ne dise donc pas que le concours du Roi, du Sénat & de l'ordre Equestre est nécessaire pour former une loi. Ce droit n'appartient qu'au seul ordre Equestre, dont les Sénateurs sont membres comme les Nonces, mais où le Sénat en corps n'entre pour rien. Telle est ou doit être en Pologne la loi de l'Etat : mais la loi de la nature, cette loi sainte, imprescriptible, qui parle au cœur de l'homme & à sa raison, ne permet pas qu'on resserre ainsi l'autorité législative, & que les loix obligent quiconque n'y a pas voté personnellement comme les Nonces, ou du moins par ses représentans comme le Corps de la noblesse. On ne viole point impunément cette loi sacrée, & l'état de foiblesse où une si grande nation se trouve réduite, est l'ouvrage de cette barbarie féodale qui fait retrancher du Corps de l'Etat sa partie la plus nombreuse & quelquefois la plus saine.

A Dieu ne plaise que je croye avoir besoin de prouver ici ce qu'un peu de bon sens & d'entrailles suffisent pour faire

ſentir à tout le monde. Et d'où la Pologne prétend-elle tirer la puiſſance & les forces qu'elle étouffe à plaiſir dans ſon ſein ? Nobles Polonois, ſoyez plus, ſoyez hommes. Alors ſeulement vous ſerez heureux & libres ; mais ne vous flattez jamais de l'être tant que vous tiendrez vos frères dans les fers.

Je ſens la difficulté du projet d'affranchir vos peuples. Ce que je crains n'eſt pas ſeulement l'intérêt mal entendu, l'amour-propre & les préjugés des maîtres. Cet obſtacle vaincu, je craindrois les vices & la lâcheté des ſerfs. La liberté eſt un aliment de bon ſuc, mais de forte digeſtion ; il faut des eſtomacs bien ſains pour le ſupporter. Je ris de ces peuples avilis qui, ſe laiſſant ameuter par des ligueurs, oſent parler de liberté ſans même en avoir l'idée, & le cœur plein de tous les vices des eſclaves, s'imaginent que pour être libre, il ſuffit d'être des mutins. Fière & ſainte liberté ! ſi ces pauvres gens pouvoient te connoître, s'ils ſavoient à quel prix on t'acquiert & te conſerve, s'ils ſentoient combien tes loix ſont plus auſtères que n'eſt dur le joug des tyrans ; leurs foibles ames, eſclaves des paſſions qu'il faudroit étouffer, te

craindroient plus cent fois que la servitude ; ils te fuiroient avec effroi, comme un fardeau prêt à les écraser.

Affranchir les Peuples de Pologne est une grande & belle opération, mais hardie, périlleuse, & qu'il ne faut par tenter inconsidérément. Parmi les précautions à prendre, il en est une indispensable & qui demande du tems. C'est avant toute chose de rendre digne de la liberté, & capable de la supporter, les serfs qu'on veut affranchir. J'exposerai ci-après un des moyens qu'on peut employer pour cela. Il seroit téméraire à moi d'en garantir le succès, quoique je n'en doute pas. S'il est quelque meilleur moyen, qu'on le prenne. Mais quel qu'il soit, songez que vos serfs sont des hommes comme vous, qu'ils ont en eux l'étoffe pour devenir tout ce que vous êtes : travaillez d'abord à la mettre en œuvre, & n'affranchissez leurs corps qu'après avoir affranchi leurs ames. Sans ce préliminaire, comptez que votre opération réussira mal.

CHAPITRE VII.

Moyens de maintenir la Conſtitution.

LA légiſlation de Pologne a été faite ſucceſſivement de pièces & de morceaux, comme toutes celles de l'Europe. A meſure qu'on voyoit un abus, on faiſoit une loi pour y remédier. De cette loi naiſſoient d'autres abus qu'il falloit corriger encore. Cette manière d'opérer n'a point de fin, & mène au plus terrible de tous les abus, qui eſt d'énerver toutes les loix à force de les multiplier.

L'affoibliſſement de la légiſlation s'eſt fait en Pologne d'une manière bien particulière, & peut-être unique. C'eſt qu'elle a perdu ſa force ſans avoir été ſubjuguée par la puiſſance exécutive. En ce moment encore le puiſſance légiſlative conſerve toute ſon autorité; elle eſt dans l'inaction, mais ſans rien voir au-deſſus d'elle. La Diete eſt auſſi ſouveraine qu'elle l'étoit lors de ſon établiſſement. Cependant elle eſt ſans force; rien ne la domine, mais rien ne lui obéit. Cet

état eſt remarquable & mérite réflexion.

Qu'eſt-ce qui a conſervé juſqu'ici l'autorité légiſlative ? C'eſt la préſence continuelle du légiſlateur. C'eſt la fréquence des Dietes. C'eſt le fréquent renouvellement des Nonces qui ont maintenu la République. L'Angleterre qui jouit du premier de ces avantages a perdu ſa liberté pour avoir négligé l'autre. Le même Parlement dure ſi long-tems, que la Cour qui s'épuiſeroit à l'acheter tous les ans trouve ſon compte à l'acheter pour ſept, & n'y manque pas. Première leçon pour vous.

Un ſecond moyen par lequel la puiſſance légiſlative s'eſt conſervée en Pologne, eſt premièrement le partage de la puiſſance exécutive, qui a empêché ſes dépoſitaires d'agir de concert pour l'opprimer, & en ſecond lieu le paſſage fréquent de cette même puiſſance exécutive par différentes mains, ce qui a empêché tout ſyſtême ſuivi d'uſurpation. Chaque Roi faiſoit dans le cours de ſon règne quelques pas vers la puiſſance arbitraire. Mais l'élection de ſon ſucceſſeur forçoit celui-ci de rétrograder au lieu de pourſuivre, & les Rois, au commencement de chaque règne, étoient con-

traints par les *pacta conventa* de partir tous du même point. De sorte que malgré la pente habituelle vers le despotisme, il n'y avoit aucun progrès réel.

Il en étoit de même des Ministres & grands Officiers. Tous indépendans, & du Sénat & les uns des autres, avoient dans leurs départemens respectifs une autorité sans bornes : mais outre que ces places se balançoient mutuellement, en ne se perpétuant pas dans les mêmes familles, elles n'y portoient aucune force absolue, & tout le pouvoir, même usurpé, retournoit toujours à sa source. Il n'en eût pas été de même si toute la puissance exécutive eût été, soit dans un seul corps comme le Sénat, soit dans une famille par l'hérédité de la couronne. Cette famille ou ce corps auroient probablement opprimé tôt ou tard la puissance legislative, & par-là mis les Polonois sous le joug que portent toutes les nations, & dont eux seuls sont encore exempts ; car je ne compte déjà plus la Suède. Deuxième leçon.

Voilà l'avantage. Il est grand sans doute ; mais voici l'inconvénient qui n'est guère moindre. La puissance exécutive partagée entre plusieurs individus manque d'harmonie

d'harmonie entre ſes parties, & cauſe un tiraillement continuel incompatible avec le bon ordre. Chaque dépoſitaire d'une partie de cette puiſſance ſe met en vertu de cette partie à tous égards au-deſſus des Magiſtrats & des loix. Il reconnoît à la vérité l'autorité de la Diete; mais, ne reconnoiſſant que celle-là, quand la Diete eſt diſſoute il n'en reconnoît plus du tout; il mépriſe les tribunaux & brave leurs jugemens. Ce ſont autant de petits deſpotes qui ſans uſurper preciſément l'autorité ſouveraine, ne laiſſent pas d'opprimer en détail les citoyens, & donnent l'exemple funeſte & trop ſuivi de violer ſans ſcrupule & ſans crainte les droits & la liberté des particuliers.

Je crois que voilà la première & principale cauſe de l'anarchie qui règne dans l'Etat. Pour ôter cette cauſe, je ne vois qu'un moyen: ce n'eſt pas d'armer les tribunaux particuliers de la force publique contre ces petits tyrans; car cette force, tantôt mal adminiſtrée & tantôt ſurmontée par une force ſupérieure, pourroit exciter des troubles & des déſordres capables d'aller par dégrés juſqu'aux guerres civiles: mais c'eſt d'armer de toute la force exécutive un Corps

reſpectable & permanent tel que le Sénat, capable par ſa conſiſtance & par ſon autorité de contenir dans leur devoir les Magnats tentés de s'en écarter. Ce moyen me paroît efficace, & le ſeroit certainement; mais le danger en ſeroit terrible & très-difficile à éviter. Car comme on peut voir dans le Contrat Social, tout Corps dépoſitaire de la puiſſance exécutive, tend fortement & continuellement à ſubjuguer la puiſſance légiſlative, & y parvient tôt ou tard.

Pour parer cet inconvénient, on vous propoſe de partager le Sénat en pluſieurs conſeils ou départemens préſidés chacun par le Miniſtre chargé de ce département, lequel Miniſtre, ainſi que les membres de chaque Conſeil, changeroit au bout d'un tems fixé & rouleroit avec ceux des autres départemens. Cette idée peut être bonne, c'étoit celle de l'abbé de Saint-Pierre, & il l'a bien développée dans la *Polyſynodie*. La puiſſance exécutive ainſi diviſée & paſſagère ſera plus ſubordonnée à la légiſlative, & les diverſes parties de l'adminiſtration ſeront plus approfondies & mieux traitées ſéparément. Ne comptez pourtant pas trop ſur ce moyen: ſi elles ſont toujours ſé-

parées elles manqueront de concert, & bientôt se contrecarrant mutuellement, elles useront presque toutes leurs forces les unes contre les autres, jusqu'à ce qu'une d'entr'elles ait pris l'ascendant & les domine toutes: ou bien si elles s'accordent & se concertent, elles ne feront réellement qu'un même Corps & n'auront qu'un même esprit comme les chambres d'un Parlement; & de toutes manières je tiens pour impossible, que l'indépendance & l'équilibre se maintiennent si bien entr'elles, qu'il n'en résulte pas toujours un centre ou foyer d'administration, où toutes les forces particulières se réuniront toujours pour opprimer le Souverain. Dans presque toutes nos Républiques, les conseils sont ainsi distribués en départemens qui dans leur origine étoient indépendans les uns des autres, & qui bientôt ont cessé de l'être.

L'invention de cette division par chambres ou départemens est moderne. Les anciens qui savoient mieux que nous comment se maintient la liberté ne connurent point cet expédient. Le Sénat de Rome gouvernoit la moitié du monde connu, & n'avoit pas même l'idée de ces partages. Ce Sénat, cependant, ne par-

vint jamais à opprimer la puiſſance légiſlative, quoique les Sénateurs fuſſent à vie. Mais les loix avoient des Cenſeurs, le peuple avoit des Tribuns, & le Sénat n'éliſoit pas les Conſuls.

Pour que l'adminiſtration ſoit forte, bonne, & marche bien à ſon but, toute la puiſſance exécutive doit être dans les mêmes mains: mais il ne ſuffit pas que ces mains changent; il faut qu'elles n'agiſſent, s'il eſt poſſible, que ſous les yeux du légiſlateur, & que ce ſoit lui qui les guide. Voilà le vrai ſecret pour qu'elles n'uſurpent pas ſon autorité.

Tant que les Etats s'aſſembleront & que les Nonces changeront fréquemment, il ſera difficile que le Sénat ou le Roi oppriment ou uſurpent l'autorité légiſlative. Il eſt remarquable que juſqu'ici les Rois n'aient pas tenté de rendre les Dietes plus rares quoiqu'ils ne fuſſent pas forcés comme ceux d'Angleterre, à les aſſembler fréquemment ſous peine de manquer d'argent. Il faut, ou que les choſes ſe ſoient toujours trouvées dans un état de criſe qui ait rendu l'autorité royale inſuffiſante pour y pourvoir, ou que les Rois ſe ſoient aſſurés par leurs brigues dans les Diétines d'avoir tou-

jours la pluralité des Nonces à leur disposition, ou qu'à la faveur du *liberum veto* ils aient été sûrs d'arrêter toujours les délibérations qui pouvoient leur déplaire & de dissoudre les Dietes à leur volonté. Quand tous ces motifs ne subsisteront plus, on doit s'attendre que le Roi, ou le Sénat, ou tous les deux ensemble, feront de grands efforts pour se délivrer des Dietes, & les rendre aussi rares qu'il se pourra. Voilà ce qu'il faut sur-tout prévenir & empêcher. Le moyen proposé est le seul, il est simple, & ne peut manquer d'être efficace: il est bien singulier qu'avant le Contrat Social, où je le donne, personne ne s'en fût avisé!

Un des plus grands inconvéniens des grands Etats, celui de tous qui y rend la liberté le plus difficile à conserver, est que la puissance législative ne peut s'y montrer elle-même, & ne peut agir que par députation. Cela a son mal & son bien, mais le mal l'emporte. Le législateur en Corps est impossible à corrompre, mais facile à tromper. Ses représentans son difficilement trompés, mais aisément corrompus, & il arrive rarement qu'ils ne le soient pas. Vous avez sous les yeux l'exemple du Parlement

d'Angleterre, & par le *liberum veto* celui de votre propre Nation. Or, on peut éclairer celui qui s'abuse, mais comment retenir celui qui se vend? Sans être instruit des affaires de Pologne, je parierois tout au monde qu'il y a plus de lumières dans la Diete & plus de vertu dans les Diétines.

Je vois deux moyens de prévenir ce mal terrible de la corruption, qui de l'organe de la liberté fait l'instrument de la servitude.

Le premier est, comme j'ai déjà dit, la fréquence des Dietes, qui changeant souvent les représentans, rend leur séduction plus coûteuse & plus difficile. Sur ce point votre constitution vaut mieux que celle de la Grande Bretagne, & quand on aura ôté ou modifié le *liberum veto*, je n'y vois aucun autre changement à faire, si ce n'est d'ajouter quelques difficultés à l'envoi des mêmes Nonces à deux Dietes consécutives, & d'empêcher qu'ils ne soient élus un grand nombre de fois. Je reviendrai ci-après sur cet article.

Le second moyen est d'assujettir les représentans à suivre exactement leurs instructions, & à rendre un compte sévère à leurs constituans de leur conduite

à la Diete. Là-deſſus je ne puis qu'admirer la négligence, l'incurie, &, j'oſe dire, la ſtupidité de la Nation Angloiſe, qui après avoir armé ſes Députés de la ſuprême puiſſance, n'y ajoute aucun frein pour régler l'uſage qu'ils en pourront faire pendant ſept ans entiers que dure leur commiſſion.

Je vois que les Polonois ne ſentent pas aſſez l'importance de leurs Diétines, ni tout ce qu'ils leur doivent, ni tout ce qu'ils peuvent en obtenir en étendant leur autorité & leur donnant une forme plus régulière. Pour moi je ſuis convaincu que ſi les confédérations ont ſauvé la patrie, ce ſont des Diétines qui l'ont conſervée, & que c'eſt-là qu'eſt le vrai Paladium de la liberté.

Les inſtructions des Nonces doivent être dreſſées avec grand ſoin, tant ſur les articles annoncés dans les univerſaux que ſur les autres beſoins préſens de l'Etat ou de la Province, & cela pour une commiſſion, préſidée, ſi l'on veut, par le Maréchal de la Diétine, mais compoſée au reſte de membres choiſis à la pluralité des voix, & la nobleſſe ne doit point ſe ſéparer que ces inſtructions n'aient été lues, diſcutées, & conſenties

en pleine assemblée. Outre l'original de ces instructions remis aux Nonces avec leurs pouvoirs, il en doit rester un double signé d'eux dans les registres de la Diétine. C'est sur ces instructions qu'ils doivent à leur retour rendre compte de leur conduite aux Diétines de la relation qu'il faut absolument rétablir, & c'est sur ce compte rendu qu'ils doivent être ou exclus de toute autre nonciature subséquente, ou déclarés de rechef admissibles, quand ils auront suivi leurs instructions à la satisfaction de leurs constituans. Cet examen est de la dernière importance. On n'y sauroit donner trop d'attention ni en marquer l'effet avec trop de soin. Il faut qu'à chaque mot que le Nonce dit à la Diete, à chaque démarche qu'il fait, il se voye d'avance sous les yeux de ses constituans, & qu'il sente l'influence qu'aura leur jugement, tant sur ses projets d'avancement que sur l'estime de ses compatriotes, indispensable pour leur exécution: car enfin, ce n'est pas pour y dire leur sentiment particulier, mais pour y déclarer les volontés de la Nation qu'elle envoye des Nonces à la Diete. Ce frein est absolument nécessaire pour les contenir dans leur devoir &

prévenir toute corruption, de quelque part qu'elle vienne. Quoi qu'on en puiſſe dire, je ne vois aucun inconvénient à cette gêne, puiſque la chambre des Nonces n'ayant ou ne devant avoir aucune part au détail de l'adminiſtration, ne peut jamais avoir à traiter aucune matière imprévue : d'ailleurs pourvu qu'un Nonce ne faſſe rien de contraire à l'expreſſe volonté de ſes conſtituans, ils ne lui feroient pas un crime d'avoir opiné en bon citoyen ſur une matière qu'ils n'auroient pas prevue, & ſur laquelle ils n'auroient rien déterminé. J'ajoute enfin que quand il y auroit en effet quelque inconvénient à tenir ainſi les Nonces aſſervis à leurs inſtructions, il n'y auroit point encore à balancer vis à vis l'avantage immenſe que la loi ne ſoit jamais que l'expreſſion réelle des volontés de la Nation.

Mais auſſi, ces précautions priſes, il ne doit jamais y avoir conflit de juriſdiction entre la Diete & les Diétines, & quand une loi a été portée en pleine Diete, je n'accorde pas même à celles-ci droit de proteſtation. Qu'elles punilſent leurs Nonces, que s'il le faut elles leur faſſent même couper la tête quand ils ont

prévariqué; mais qu'elles obéissent pleinement, toujours sans exception, sans protestation, qu'elles portent comme il est juste la peine de leur mauvais choix; sauf à faire à la prochaine Diete, si elles le jugent à propos, des représentations aussi vives qu'il leur plaira.

Les Dietes étant fréquentes ont moins besoin d'être longues, & six semaines de durée me paroissent bien suffisantes pour les besoins ordinaires de l'Etat. Mais il est contradictoire que l'autorité souveraine se donne des entraves à elle-même, sur-tout quand elle est immédiatement entre les mains de la nation. Que cette durée des Dietes ordinaires continue d'être fixée à six semaines, à la bonne heure. Mais il dépendra toujours de l'assemblée de prolonger ce terme par une délibération expresse, lorsque les affaires le demanderont. Car enfin, si la Diete qui par sa nature est au-dessus de la loi, dit : *Je veux rester*, qui est-ce qui lui dira, *Je ne veux pas que tu restes.* Il n'y a que le seul cas qu'une Diete voulût durer plus de deux ans qu'elle ne le pourroit pas; ses pouvoirs alors finiroient, & ceux d'une autre Diete commenceroient avec la troisième année. La Diete

qui peut tout, peut ſans contredit preſcrire un plus long intervalle entre les Dietes, mais cette nouvelle loi ne pourroit regarder que les Dietes ſubſéquentes, & celle qui la porte n'en peut profiter. Les principes dont ces règles ſe déduiſent ſont établis dans le Contrat Social.

A l'égard des Dietes extraordinaires, le bon ordre exige en effet qu'elle ſoient rares & convoquées uniquement pour d'urgentes néceſſités. Quand le Roi les juge telles, il doit, je l'avoue, en être cru ; mais ces néceſſités pourroient exiſter & qu'il n'en convînt pas ; faut-il alors que le Sénat en juge ? Dans un Etat libre on doit prévoir tout ce qui peut attaquer la liberté. Si les confédérations reſtent, elles peuvent en certains cas ſuppléer les Dietes extraordinaires : mais ſi vous aboliſſez les confédérations, il faut un réglement pour ces Dietes néceſſairement.

Il me paroît impoſſible que la loi puiſſe fixer raiſonnablement la durée des Dietes extraordinaires, puiſqu'elle dépend abſolument de la nature des affaires qui la font convoquer. Pour l'ordinaire la célérité y eſt néceſſaire ; mais cette cé-

lérité étant relative aux matières à traiter qui ne sont pas dans l'ordre des affaires courantes, on ne peut rien statuer là-dessus d'avance, & l'on pourroit se trouver en tel état qu'il importeroit que la Diete restât assemblée jusqu'à ce que cet état eût changé, ou que le tems des Dietes ordinaires fît tomber les pouvoirs de celle-là.

Pour ménager le tems si précieux dans les Dietes, il faudroit tâcher d'ôter de ces assemblées les vaines discussions qui ne servent qu'à le faire perdre. Sans doute il y faut non-seulement de la règle & de l'ordre, mais du cérémonial & de la Majesté. Je voudrois même qu'on donnât un soin particulier à cet article, & qu'on sentît, par exemple, la barbarie & l'horrible indécence de voir l'appareil des armes profaner le sanctuaire des loix. Polonois, êtes-vous plus guerriers que n'étoient les Romains, & jamais dans les plus grands troubles de leur République l'aspect d'un glaive ne souilla les Commices ni le Sénat. Mais je voudrois aussi qu'en s'attachant aux choses importantes & nécessaires, on évitât tout ce qui peut se faire ailleurs également bien. Le *Rugi*, par exemple,

c'eſt à-dire, l'examen de la légitimité des Nonces eſt un tems perdu dans la Diete : non que cet examen ne ſoit en lui-même une choſe importante, mais parce qu'il peut ſe faire auſſi bien & mieux dans le lieu même où ils ont été élus, où ils ſont le plus connus & où ils ont tous leurs concurrens. C'eſt dans leur Palatinat même, c'eſt dans la Diétine qui les députe que la validité de leur élection peut être mieux conſtatée & en moins de tems, comme cela ſe pratique pour les commiſſaires de Radom & les députés au tribunal. Cela fait, la Diete doit les admettre ſans diſcuſſion ſur le *Laudum*, dont ils ſont porteurs, & cela non-ſeulement pour prévenir les obſtacles qui peuvent retarder l'élection du Maréchal, mais ſur-tout les intrigues par leſquelles le Sénat ou le Roi pourroient gêner les élections & chicaner les ſujets qui leur ſeroient déſagréables. Ce qui vient de ſe paſſer à Londres eſt une leçon pour les Polonois. Je ſais bien que ce Wilkes n'eſt qu'un brouillon, mais par l'exemple de ſa réjection la planche eſt faite, & déſormais on n'admettra plus dans la chambre des Communes que des ſujets qui conviennent à la Cour.

Il faudroit commencer par donner plus d'attention au choix des membres qui ont voix dans les Diétines. On discerneroit par-là plus aisément ceux qui sont éligibles pour la nonciature. Le livre d'or de Venise est un modèle à suivre à cause des facilités qu'il donne. Il seroit commode & très-aisé de tenir dans chaque Grod un registre exact de tous les Nobles qui auroient, aux conditions requises, entrée & voix aux Diétines. On les inscriroit dans le registre de leur District à mesure qu'ils atteindroient l'âge requis par les loix, & l'on rayeroit ceux qui devroient en être exclus dès qu'ils tomberoient dans ce cas, en marquant la raison de leur exclusion. Par ces registres auxquels il faudroit donner une forme bien authentique, on distingueroit aisément, tant les membres légitimes des Diétines que les sujets éligibles pour la nonciature; & la longueur des discussions seroit fort abrégée sur cet article.

Une meilleure police dans les Dietes & Diétines seroit assurément une chose fort utile; mais je ne le redirai jamais trop, il ne faut pas vouloir à la fois deux choses contradictoires, la police est bon-

ne, mais la liberté vaut mieux ; & plus vous gênerez la liberté par des formes, plus ces formes fourniront de moyens à l'uſurpation. Tous ceux dont vous uſerez pour empêcher la licence dans l'ordre légiſlatif, quoique bons en eux-mêmes, ſeront tôt ou tard employés pour l'opprimer. C'eſt un grand mal que les longues & vaines harangues qui font perdre un tems ſi précieux, mais c'en eſt un bien plus grand qu'un bon citoyen n'oſe parler quand il a des choſes utiles à dire. Dès qu'il n'y aura dans les Dietes que certaines bouches qui s'ouvrent, & qu'il leur ſera défendu de tout dire, elles ne diront bientôt plus que ce qui peut plaire aux puiſſans.

Après les changemens indiſpenſables dans la nomination des emplois & dans la diſtribution des graces, il y aura vraiſemblablement & moins de vaines harangues & moins de flagorneries adreſſées au Roi ſous cette forme. On pourroit cependant, pour élaguer un peu les tortillages & les amphigouris, obliger tout harangueur à énoncer au commencement de ſon diſcours la propoſition qu'il veut faire, &, après avoir déduit ſes raiſons, de donner ſes concluſions

ſommaires comme font les gens du Roi dans les tribunaux. Si cela n'abrégeoit pas les diſcours, cela contiendroit du moins ceux qui ne veulent parler que pour ne rien dire, & faire conſumer le tems à ne rien faire.

Je ne ſais pas bien quelle eſt la forme établie dans les Dietes pour donner la ſanction aux loix; mais je ſais que pour des raiſons dites ci-devant, cette forme ne doit pas être la même que dans le Parlement de la Grande-Bretagne; que le Sénat de Pologne doit avoir l'autorité d'adminiſtration, non de légiſlation; que dans toute cauſe légiſlative les Sénateurs doivent voter ſeulement comme membres de la Diete, non comme membres du Sénat, & que les voix doivent être comptées par tête également dans les deux chambres. Peut-être l'uſage du *liberum veto* a-t-il empêché de faire cette diſtinction; mais elle ſera très-néceſſaire quand le *liberum veto* ſera ôté, & cela d'autant plus que ce ſera un avantage immenſe de moins dans la chambre des Nonces; car je ne ſuppoſe pas que les Sénateurs, bien moins les Miniſtres, aient jamais eu part à ce droit. Le *veto* des Nonces Polonois re-

préſente celui des Tribus du peuple à Rome ; or ils n'exerçoient pas ce droit comme citoyens, mais comme repréſentans du Peuple Romain. La perte du *liberum veto* n'eſt donc que pour la chambre des Nonces, & le Corps du Sénat n'y perdant rien, y gagne par conſéquent.

Ceci poſé, je vois un défaut à corriger dans la Diete. C'eſt que le nombre des Sénateurs égalant preſque celui des Nonces, le Sénat a une trop grande influence dans les délibérations, & peut aiſément, par ſon crédit dans l'ordre Equeſtre, gagner le petit nombre de voix dont il a beſoin pour être toujours prépondérant.

Je dis que c'eſt un défaut parce que le Sénat étant un Corps particulier dans l'Etat, a néceſſairement des intérêts de Corps différens de ceux de la nation, & qui même à certains égards y peuvent être contraires. Or la loi, qui n'eſt que l'expreſſion de la volonté générale, eſt bien le réſultat de tous les intérêts particuliers combinés & balancés par leur multitude ; mais les intérêts de Corps faiſant un poids trop conſidérable rompoient l'équilibre, & ne doivent

pas y entrer collectivement. Chaque individu doit avoir sa voix, nul Corps, quel qu'il soit, n'en doit avoir une. Or, si le Sénat avoit trop de poids dans la Diete, non seulement il y porteroit son intérêt, mais il le rendroit prépondérant.

Un remède naturel à ce défaut se présente de lui-même, c'est d'augmenter le nombre des Nonces; mais je craindrois que cela ne fît trop de mouvement dans l'Etat & n'approchât trop du tumulte démocratique. S'il falloit absolument changer la proportion, au lieu d'augmenter le nombre des Nonces, j'aimerois mieux diminuer le nombre des Sénateurs. Et dans le fond, je ne vois pas trop pourquoi, y ayant déjà un Palatin à la tête de chaque province, il y faut encore de grands Castellans. Mais ne perdons jamais de vue l'importante maxime de ne rien changer sans nécessité, ni pour retrancher ni pour ajouter.

Il vaut mieux, à mon avis, avoir un conseil moins nombreux & laisser plus de liberté à ceux qui le composent, que d'en augmenter le nombre & de gêner la liberté dans les délibérations, comme on est toujours forcé de faire quand ce nombre devient trop grand: à quoi j'a-

jouterai, s'il eſt permis de prévoir le bien ainſi que le mal, qu'il faut éviter de rendre la Diete auſſi nombreuſe qu'elle peut l'être, pour ne pas s'ôter le moyen d'y admettre un jour ſans confuſion de nouveaux Députés, ſi jamais on en vient à l'annobliſſement des Villes & à l'affranchiſſement des ſerfs, comme il eſt à deſirer pour la force & le bonheur de la nation.

Cherchons donc un moyen de remédier à ce défaut d'une autre manière, & avec le moins de changement qu'il ſe pourra.

Tous les Sénateurs ſont nommés par le Roi, & conſéquemment ſont ſes créatures. De plus ils ſont à vie, & à ce titre ils forment un Corps indépendant & du Roi & de l'ordre Equeſtre qui, comme je l'ai dit, a ſon intérêt à part & doit tendre à l'uſurpation. Et l'on ne doit pas ici m'accuſer de contradiction, parce que j'admets le Sénat comme un Corps diſtinct dans la République, quoique je ne l'admette pas comme un ordre compoſant de la République : car cela eſt fort différent.

Premièrement il faut ôter au Roi la nomination du Sénat, non pas tant à

cauſe du pouvoir qu'il conſerve par-là ſur les Sénateurs & qui peut n'être pas grand, que par celui qu'il a ſur tous ceux qui aſpirent à l'être, & par eux ſur le Corps entier de la nation. Outre l'effet de ce changement dans la conſtitution, il en réſultera l'avantage ineſtimable d'amortir parmi la Nobleſſe l'eſprit courtiſan & d'y ſubſtituer l'eſprit patriotique. Je ne vois aucun inconvénient que les Sénateurs ſoient nommés par la Diete, & j'y vois de grands biens trop clairs pour avoir beſoin d'être détaillés. Cette nomination peut ſe faire tout-d'un-coup dans la Diete, ou premièrement dans les Diétines, par la préſentation d'un certain nombre de ſujets pour chaque place vacante dans leurs Palatinats reſpectifs. Entre ces élus la Diete feroit ſon choix, ou bien elle en éliroit un moindre nombre parmi leſquels on pourroit laiſſer encore au Roi le droit de choiſir: mais pour aller tout d'un coup au plus ſimple, pourquoi chaque Palatin ne ſeroit-il pas élu définitivement dans la Diétine de ſa province? Quel inconvénient a-t-on vu naître de cette élection pour les Palatins de Polock, de Witebsk, & pour le Staroſte de Samogitie, & quel mal y

auroit-il que le privilège de ces trois provinces devînt un droit commun pour toutes? Ne perdons pas de vue l'importance dont il est pour la Pologne de tourner sa constitution vers la forme fédérative, pour écarter, autant qu'il est possible, les maux attachés à la grandeur, ou plutôt à l'étendue de l'État.

En second lieu, si vous faites que les Sénateurs ne soient plus à vie, vous affoiblirez considérablement l'intérêt de Corps qui tend à l'usurpation; mais cette opération a ses difficultés: premièrement, parce qu'il est dur à des hommes accoutumés à manier les affaires publiques, de se voir réduits tout d'un coup à l'état privé sans avoir démérité: secondement, parce que les places de Sénateurs sont unies à des titres de Palatins & de Castellans & à l'autorité locale qui y est attachée; & qu'il résulteroit du désordre & des mécontentemens du passage perpétuel de ces titres & de cette autorité d'un individu à un autre. Enfin cette amovibilité ne peut pas s'étendre aux Evêques, & ne doit peut-être pas s'étendre aux Ministres, dont les places exigeant des talens particuliers ne sont pas toujours faciles à bien remplir. Si les

Evêques seuls étoient à vie, l'autorité du Clergé, déjà trop grande, augmenteroit considérablement, & il est important que cette autorité soit balancée par des Sénateurs qui soient à vie ainsi que les Evêques, & qui ne craignent pas plus qu'eux d'être déplacés.

Voici ce que j'imaginerois pour remédier à ces divers inconvéniens. Je voudrois que les places de Sénateurs du premier rang continuassent d'être à vie. Cela feroit, en y comprenant, outre les Evêques & les Palatins, tous les Castellans du premier rang, quatre-vingt-neuf Sénateurs inamovibles.

Quant aux Castellans du second rang, je les voudrois tous à tems, soit pour deux ans, en faisant à chaque Diete une nouvelle élection, soit pour plus longtems s'il étoit jugé à propos; mais toujours sortant de place à chaque terme, sauf à élire de nouveau ceux que la Diete voudroit continuer, ce que je permettrois un certain nombre de fois seulement, selon le projet qu'on trouvera ci-après.

L'obstacle des titres seroit foible, parce que ces titres ne donnant presque d'autre fonction que de siéger au Sénat, pourroient être supprimés sans inconvénient,

& qu'au lieu du titre de Castellans à bancs, ils pourroient porter simplement celui de Sénateurs députés. Comme par la réforme, le Sénat revêtu de la puissance exécutive seroit perpétuellement assemblé dans un certain nombre de ses membres, un nombre proportionné de Sénateurs députés seroient de même tenus d'y assister toujours à tour de rôle, mais il ne s'agit pas ici de ces sortes de détails.

Par ce changement à peine sensible, ces Castellans ou Sénateurs députés deviendroient réellement autant de représentans de la Diete qui feroient contrepoids au Corps du Sénat, & renforceroient l'ordre Equestre dans les assemblées de la nation; en sorte que les Sénateurs à vie, quoique devenus plus puissans, tant par l'abolition du *veto* que par la diminution de la puissance royale, & de celle des Ministres fondue en partie dans leur Corps, n'y pourroient pourtant faire dominer l'esprit de ce Corps, & le Sénat, ainsi mi parti de membres à tems & de membres à vie, seroit aussi bien constitué qu'il est possible pour faire un pouvoir intermédiaire entre la chambre des Nonces & le Roi, ayant à la fois assez de consistance pour régler

l'adminiſtration & aſſez de dépendance pour être ſoumis aux loix. Cette opération me paroît bonne, parce qu'elle eſt ſimple, & cependant d'un grand effet.

On propoſe pour modérer les abus du *veto* de ne plus compter les voix par tête de Nonce, mais de les compter par Palatinats. On ne ſauroit trop réfléchir ſur ce changement avant que de l'adopter, quoiqu'il ait ſes avantages & qu'il ſoit favorable à la forme fédérative. Les voix priſes par maſſes & collectivement vont toujours moins directement à l'intérêt commun que priſes ſegrégativement par individu. Il arrivera très-ſouvent que parmi les Nonces d'un Palatinat, un d'entr'eux dans leurs délibérations particulières prendra l'aſcendant ſur les autres, & déterminera pour ſon avis la pluralité, qu'il n'auroit pas ſi chaque voix demeuroit indépendante. Ainſi les corrupteurs auront moins à faire & ſauront mieux à qui s'adreſſer. De plus, il vaut mieux que chaque Nonce ait à répondre pour lui ſeul à ſa Diétine, afin que nul ne s'excuſe ſur les autres, que l'innocent & le coupable ne ſoient pas confondus, & que la juſtice diſtributive ſoit mieux obſervée. Il ſe préſente bien

des

des raisons contre cette forme qui relâcheroit beaucoup le lien commun & pourroit à chaque Diete exposer l'Etat à se diviser. En rendant les Nonces plus dépendans de leurs instructions & de leurs constituans, on gagne à peu près le même avantage sans aucun inconvénient. Ceci supposé, il est vrai, que les suffrages ne se donnent point par scrutin, mais à haute voix, afin que la conduite & l'opinion de chaque Nonce à la Diete soient connues, & qu'il en réponde en son propre & privé nom. Mais cette matière de suffrages étant une de celles que j'ai discutées avec le plus de soin dans le Contrat Social, il est superflu de me répéter ici.

Quant aux élections, on trouvera peut-être d'abord quelque embarras à nommer à la fois dans chaque Diete tant de Sénateurs députés, & en général aux élections d'un grand nombre sur un plus grand nombre qui reviendront quelquefois dans le projet que j'ai à proposer; mais en recourant pour cet article au scrutin, l'on ôteroit aisément cet embarras au moyen de cartons imprimés & numérotés qu'on distribueroit aux Electeurs, la veille de l'élection, & qui

contiendroient les noms de tous les Candidats entre lesquels cette élection doit être faite. Le lendemain les Electeurs viendroient à la file rapporter dans une corbeille tous leurs cartons, après avoir marqué chacun dans le sien ceux qu'il élit ou ceux qu'il exclut selon l'avis qui seroit en tête des cartons. Le déchiffrement de ces mêmes cartons se feroit tout de suite en présence de l'assemblée par le Secrétaire de la Diete, assisté de deux autres Secrétaires *ad actum* nommés sur le champ par le Maréchal dans le nombre des Nonces présens. Par cette méthode l'opération deviendroit si courte & si simple, que sans dispute & sans bruit tout le Sénat se rempliroit aisément dans une séance. Il est vrai qu'il faudroit encore une règle pour déterminer la liste des Candidats; mais cet article aura sa place & ne sera pas oublié.

Reste à parler du Roi qui préside à la Diete, & qui doit être par sa place le suprême administrateur des Loix.

CHAPITRE VIII.

Du Roi.

C'EST un grand mal que le chef d'une nation soit l'ennemi né de la liberté dont il devroit être le défenseur. Ce mal, à mon avis, n'est pas tellement inhérent à cette place qu'on ne pût l'en détacher ou du moins l'amoindrir considérablement. Il n'y a point de tentation sans espoir. Rendez l'usurpation impossible à vos Rois, vous leur en ôterez la fantaisie, & ils mettront à vous bien gouverner & à vous défendre tous les efforts qu'ils font maintenant pour vous asservir. Les instituteurs de la Pologne, comme l'a remarqué M. le Comte de Wielhorski, ont bien songé à ôter aux Rois les moyens de nuire, mais non pas celui de corrompre, & les graces dont ils sont les distributeurs leur donnent abondamment ce moyen. La difficulté est qu'en leur ôtant cette distribution l'on paroît leur tout ôter: c'est pourtant ce qu'il ne faut pas faire; car autant

vaudroit n'avoir point de Roi, & je crois impossible à un aussi grand Etat que la Pologne de s'en passer; c'est-à-dire, d'un chef suprême qui soit à vie. Or, à moins que le chef d'une nation ne soit tout-à-fait nul, & par conséquent inutile, il faut bien qu'il puisse faire quelque chose, & si peu qu'il fasse, il faut nécessairement que ce soit du bien ou du mal.

Maintenant tout le Sénat est à la nomination du Roi: c'est trop. S'il n'a aucune part à cette nomination, ce n'est pas assez. Quoique la Pairie en Angleterre soit aussi à la nomination du Roi, elle en est bien moins dépendante, parce que cette Pairie une fois donnée est héréditaire, au lieu que les Evêchés, Palatinats & Castellanies n'étant qu'à vie, retournent, à la mort de chaque titulaire, à la nomination du Roi.

J'ai dit comment il me paroît que cette nomination devroit se faire, savoir les Palatins & grands Castellans à vie & par leurs Diétines respectives. Les Castellans du second rang à tems & par la Diete. A l'égard des Evêques, il me paroît difficile, à moins qu'on ne les fasse élire par leurs Chapitres, d'en ôter la nomination au Roi, & je crois qu'on

peut la lui laiſſer, excepté toutefois celle de l'archevêque de Gueſne qui appartient naturellement à la Diete, à moins qu'on n'en ſépare la Primatie, dont elle ſeule doit diſpoſer. Quant aux miniſtres, ſur-tout les grands généraux & grands tréſoriers, quoique leur puiſſance qui fait contre-poids à celle du Roi doive être diminuée en proportion de la ſienne, il ne me paroît pas prudent de laiſſer au Roi le droit de remplir ces places par ſes créatures, & je voudrois au moins qu'il n'eût que le choix ſur un petit nombre de ſujets préſentés par la Diete. Je conviens que ne pouvant plus ôter ces places après les avoir données, il ne peut plus compter abſolument ſur ceux qui les rempliſſent: mais c'eſt aſſez du pouvoir qu'elles lui donnent ſur les aſpirans, ſi non pour le mettre en état de changer la face du Gouvernement, du moins pour lui en laiſſer l'eſpérance, & c'eſt ſur tout cette eſpérance qu'il importe de lui ôter à tout prix.

Pour le grand Chancelier, il doit ce me ſemble être de nomination royale. Les Rois ſont les juges nés de leurs peuples; c'eſt pour cette fonction, quoiqu'ils l'aient tous abandonnée, qu'ils ont

été établis, elle ne peut leur être ôtée; & quand ils ne veulent pas la remplir eux-mêmes, la nomination de leurs substituts en cette partie est de leur droit, parce que c'est toujours à eux de répondre des jugemens qui se rendent en leur nom. La Nation peut, il est vrai, leur donner des assesseurs, & le doit lorsqu'ils ne jugent pas eux-mêmes: ainsi le tribunal de la Couronne, où préside, non le Roi, mais le grand Chancelier, est sous l'inspection de la nation, & c'est avec raison que les Diétines en nomment les autres membres. Si le Roi jugeoit en personne, j'estime qu'il auroit le droit de juger seul. En tout état de cause son intérêt seroit toujours d'être juste, & jamais des jugemens iniques ne furent une bonne voix pour parvenir à l'usurpation.

A l'égard des autres dignités, tant de la Couronne que des Palatinats, qui ne sont que des titres honorifiques & donnent plus d'éclat que de crédit, on ne peut mieux faire que de lui en laisser la pleine disposition; qu'il puisse honorer le mérite & flatter la vanité, mais qu'il ne puisse conférer la puissance.

La majesté du Trône doit être entretenue avec splendeur; mais il importe

que de toute la dépense nécessaire à cet effet on en laisse faire au Roi le moins qu'il est possible. Il seroit à desirer que tous les officiers du Roi fussent aux gages de la République & non pas aux siens, & qu'on réduisît en même rapport tous les revenus royaux, afin de diminuer autant qu'il se peut le maniement des deniers par les mains du Roi.

On a proposé de rendre la Couronne héréditaire. Assurez-vous qu'au moment que cette loi sera portée, la Pologne peut dire adieu pour jamais à sa liberté. On pense y pourvoir suffisamment en bornant la puissance royale. On ne voit pas que ces bornes posées par les loix seront franchies à trait de tems par des usurpations graduelles, & qu'un système adopté & suivi sans interruption par une famille royale, doit l'emporter à la longue sur une législation qui par sa nature tend sans cesse au relâchement. Si le Roi ne peut corrompre les Grands par des graces, il peut toujours les corrompre par des promesses dont ses successeurs sont garans; & comme les plans formés par la famille royale se perpétuent avec elle, on prendra bien plus de confiance en ses engagemens, & l'on comptera

bien plus sur leur accomplissement, que quand la Couronne élective montre la fin des projets du Monarque avec celle de sa vie. La Pologne est libre, parce que chaque règne est précédé d'un intervalle où la nation, rentrée dans tous ses droits & reprenant une vigueur nouvelle, coupe le progrès des abus & des usurpations, où la législation se remonte & reprend son premier ressort. Que deviendront les *pacta conventa*, l'égide de la Pologne, quand une famille établie sur le trône à perpétuité le remplira sans intervalle, & ne laissera à la nation, entre la mort du père & le couronnement du fils, qu'une vaine ombre de liberté sans effet, qu'anéantira bientôt la simagrée du serment fait par tous les Rois à leur sacre & par tous oubliés pour jamais l'instant d'après? Vous avez vu le Danemarck, vous voyez l'Angleterre, & vous allez voir la Suède; profitez de ces exemples pour apprendre une fois pour toutes que, quelques précautions qu'on puisse entasser, hérédité dans le trône & liberté dans la nation, seront à jamais des choses incompatibles.

Les Polonois ont toujours eu du penchant à transmettre la Couronne du

père aux fils, ou aux plus proches par voie d'héritage, quoique toujours par droit d'élection. Cette inclination, s'ils continuent à la suivre, les menera tôt ou tard au malheur de rendre la Couronne héréditaire, & il ne faut pas qu'ils espèrent lutter aussi long tems de cette manière contre la puissance royale, que les membres de l'Empire Germanique ont lutté contre celle de l'Empereur; parce que la Pologne n'a point en elle-même de contre-poids suffisant pour maintenir un Roi héréditaire dans la subordination légale. Malgré la puissance de plusieurs membres de l'Empire, sans l'élection accidentelle de Charles VII, les capitulations impériales ne seroient déjà plus qu'un vain formulaire comme elles l'étoient au commencement de ce siècle; & les *pacta conventa* deviendront bien plus vains encore, quand la famille royale aura eu le tems de s'affermir & de mettre toutes les autres au-dessous d'elle. Pour dire en un mot mon sentiment sur cet article, je pense qu'une Couronne élective avec le plus absolu pouvoir, vaudroit encore mieux pour la Pologne qu'une Couronne héréditaire avec un pouvoir presque nul.

Au lieu de cette fatale loi qui rendroit la Couronne héréditaire, j'en proposerois une bien contraire, qui, si elle étoit admise, maintiendroit la liberté de la Pologne. Ce seroit d'ordonner par une loi fondamentale que jamais la Couronne ne passeroit du père au fils, & que tout fils d'un Roi de Pologne seroit pour toujours exclus du trône. Je dis que je proposerois cette loi si elle étoit nécessaire : mais occupé d'un projet qui feroit le même effet sans elle, je renvoie à sa place l'explication de ce projet, & supposant que par son effet les fils seront exclus du trône de leur père, au moins immédiatement, je crois voir que la liberté bien assurée ne sera pas le seul avantage qui résultera de cette exclusion. Il en naîtra un autre encore très-considérable ; c'est en ôtant tout espoir aux Rois d'usurper & transmettre à leurs enfans un pouvoir arbitraire, de porter toute leur activité vers la gloire & la prospérité de l'Etat, la seule voie qui reste ouverte à leur ambition. C'est ainsi que le chef de la nation en deviendra, non plus l'ennemi né, mais le premier citoyen. C'est ainsi qu'il fera sa grande affaire d'illustrer son règne par des éta-

bliſſemens utiles qui le rendent cher à ſon peuple, reſpectable à ſes voiſins, qui faſſent bénir après lui ſa mémoire, & c'eſt ainſi que, hors les moyens de nuire & de ſéduire qu'il ne faut jamais lui laiſſer, il conviendra d'augmenter ſa puiſſance en tout ce qui peut concourir au bien public. Il aura peu de force immédiate & directe pour agir par lui-même, mais il aura beaucoup d'autorité, de ſurveillance & d'inſpection pour contenir chacun dans ſon devoir, & pour diriger la Gouvernement à ſon véritable but. La préſidence de la Diete, du Sénat, & de tous les Corps, un ſévère examen de la conduite de tous les gens en place, un grand ſoin de maintenir la juſtice & l'intégrité dans tous les tribunaux, de conſerver l'ordre & la tranquillité dans l'Etat, de lui donner une bonne aſſiete au dehors, le commandement des armées en tems de guerre, les établiſſemens utiles en tems de paix, ſont des devoirs qui tiennent particulièrement à ſon office de Roi, & qui l'occuperont aſſez s'il veut les remplir par lui-même; car les détails de l'adminiſtration étant confiés à des Miniſtres établis pour cela, ce doit être un

crime à un Roi de Pologne de confier aucune partie de la ſienne à des favoris. Qu'il faſſe ſon métier en perſonne, ou qu'il y renonce. Article important ſur lequel la nation ne doit jamais ſe relâcher.

C'eſt ſur de ſemblables principes qu'il faut établir l'équilibre & la pondération des pouvoirs qui compoſent la légiſlation & l'adminiſtration. Ces pouvoirs, dans les mains de leurs dépoſitaires & dans la meilleure propoſition poſſible, devroient être en raiſon directe de leur nombre & inverſe du tems qu'il reſtent en place. Les parties compoſantes de la Diete ſuivront d'aſſez près ce meilleur rapport. La chambre des Nonces, la plus nombreuſe ſera auſſi la plus puiſſante, mais tous ſes membres changeront fréquemment. Le Sénat moins nombreux aura une moindre part à la légiſlation, mais une plus grande à la puiſſance exécutrice, & ſes membres participant à la conſtitution des deux extrêmes, ſeront partie à tems & partie à vie comme il convient à un corps intermédiaire. Le Roi qui préſide à tout continuera d'être à vie, & ſon pouvoir, toujours très-grand pour l'inſpection, ſera borné par la chambre des Nonces quant à la

législation, & par le Sénat quant à l'administration. Mais, pour maintenir l'égalité, principe de la constitution, rien n'y doit être héréditaire que la noblesse. Si la Couronne étoit héréditaire, il faudroit, pour conserver l'équilibre, que la Pairie ou l'ordre Sénatorial le fût aussi comme en Angleterre. Alors l'ordre Equestre abaissé perdroit son pouvoir, la chambre des Nonces n'ayant pas, comme celle des Communes, celui d'ouvrir & fermer tous les ans le trésor public, & la constitution Polonoise seroit renversée de fond en comble.

CHAPITRE IX.

Causes particulières de l'Anarchie.

LA Diete bien proportionnée & bien pondérée ainsi dans toutes ses parties, sera la source d'une bonne législation & d'un bon Gouvernement. Mais il faut pour cela que ses ordres soient respectés & suivis. Le mépris des loix & l'anarchie où la Pologne a vécu jusqu'ici, ont des causes faciles à voir. J'en ai déjà ci-

devant marqué la principale & j'en ai indiqué le remède. Les autres causes concourantes sont, 1°. le *liberum veto*; 2°. les confédérations; 3°. & l'abus qu'ont fait les particuliers du droit qu'on leur a laissé d'avoir des gens de guerre à leur service.

Ce dernier abus est tel que si l'on ne commence pas par l'ôter, toutes les autres réformes sont inutiles. Tant que les particuliers auront le pouvoir de résister à la force exécutive, ils croiront en avoir le droit, & tant qu'ils auront entr'eux de petites guerres, comment veut-on que l'Etat soit en paix? J'avoue que les places fortes ont besoin de gardes; mais pourquoi faut-il des places qui sont fortes seulement contre les citoyens & foibles contre l'ennemi? J'ai peur que cette réforme ne souffre des difficultés; cependant je ne crois pas impossible de les vaincre, & pour peu qu'un citoyen puissant soit raisonnable, il consentira sans peine à n'avoir plus à lui des gens de guerre, quand aucun autre n'en aura.

J'ai dessein de parler ci-après des établissemens militaires; ainsi je renvoie à cet article ce que j'aurois à dire dans celui-ci.

Le *liberum veto* n'eſt pas un droit vicieux en lui-même, mais ſitôt qu'il paſſe ſa borne, il devient le plus dangereux des abus : il étoit le garant de la liberté publique ; il n'eſt plus que l'inſtrument de l'oppreſſion. Il ne reſte, pour ôter cet abus funeſte, que d'en détruire la cauſe tout-à-fait. Mais il eſt dans le cœur de l'homme de tenir aux privilèges individuels plus qu'à des avantages plus grands & plus généraux. Il n'y a qu'un patriotiſme éclairé par l'expérience qui puiſſe apprendre à ſacrifier à de plus grands biens un droit brillant devenu pernicieux par ſon abus, & dont cet abus eſt déſormais inſéparable. Tous les Polonois doivent ſentir vivement les maux que leur a fait ſouffrir ce malheureux droit. S'ils aiment l'ordre & la paix, il n'ont aucun moyen d'érablir chez eux l'un & l'autre, tant qu'ils y laiſſeront ſubſiſter ce droit, bon dans la formation du Corps politique, ou quand il a toute ſa perfection, mais abſurde & funeſte tant qu'il reſte des changemens à faire, & il eſt impoſſible qu'il n'en reſte pas toujours, ſur-tout dans un grand Etat entouré de voiſins puiſſans & ambitieux.

Le *liberum veto* ſeroit moins dérai-

ſonnable, s'il tomboit uniquement ſur les points fondamentaux de la conſtitution : mais qu'il y ait lieu généralement dans toutes les délibérations des Dietes, c'eſt ce qui ne peut s'admettre en aucune façon. C'eſt un vice dans la conſtitution Polonoiſe que la légiſlation & l'adminiſtration n'y ſoient pas aſſez diſtinguées ; & que la Diete exerçant le pouvoir légiſlatif y mêle des parties d'adminiſtration, faſſe indifféremment des actes de ſouveraineté & de Gouvernement, ſouvent même des actes mixtes par leſquels ſes membres ſont magiſtrats & légiſlateurs tout à la fois.

Les changemens propoſés tendent à mieux diſtinguer ces deux pouvoirs, & par-là même à mieux marquer les bornes du *liberum veto*. Car je ne crois pas qu'il ſoit jamais tombé dans l'eſprit de perſonne de l'étendre aux matières de pure adminiſtration, ce qui ſeroit anéantir l'autorité civile & tout le gouvernement.

Par le droit naturel des ſociétés, l'unanimité a été requiſe par la formation du Corps politique, & pour les loix fondamentales qui tiennent à ſon exiſtence, telles, par exemple, que la pre-

mière corrigée, la cinquième, la neuvième & l'onzième marquées dans la Pseudo-Diete de 1768. Or, l'unanimité requise pour l'établissement de ces loix doit l'être de même pour leur abrogation. Ainsi voilà des points sur lesquels le *liberum veto* peut continuer de subsister, & puisqu'il ne s'agit de le détruire totalement, les Polonois qui, sans beaucoup de murmure, ont vu resserrer ce droit par la Diete de 1768, devront sans peine le voir réduire & limiter dans une Diete plus libre & plus légitime.

Il faut bien peser & bien méditer les points capitaux qu'on établira comme loix fondamentales, & l'on fera porter sur ces points seulement la force du *liberum veto*. De cette manière, on rendra la constitution solide & ces loix irrévocables autant qu'elles peuvent l'être : car il est contre la nature du Corps politique de s'imposer des loix qu'il ne puisse révoquer ; mais il n'est ni contre la nature ni contre la raison, qu'il ne puisse révoquer ces loix qu'avec la même solemnité qu'il mit à les établir. Voilà toute la chaîne qu'il peut se donner pour l'avenir. C'en est assez, & pour affermir la constitution & pour contenter l'amour

des Polonois pour le *liberum veto*, ſans s'expoſer dans la ſuite aux abus qu'il a fait naître.

Quant à ces multitudes d'articles qu'on a mis ridiculement au nombre des loix fondamentales & qui ſont ſeulement le Corps de la légiſlation, de même que tous ceux qu'on range ſous le titre de matières d'Etat, ils ſont ſujets par la viciſſitude des choſes à des variations indiſpenſables qui ne permettent pas d'y requérir l'unanimité. Il eſt encore abſurde que, dans quelque cas que ce puiſſe être, un membre de la Diete en puiſſe arrêter l'activité, & que la retraite ou la proteſtation d'un Nonce ou de pluſieurs puiſſe diſſoudre l'aſſemblée & caſſer ainſi l'autorité ſouveraine. Il faut abolir ce droit barbare & décerner peine capitale contre quiconque ſeroit tenté de s'en prévaloir. S'il y avoit des cas de proteſtation contre la Diete, ce qui ne peut être tant qu'elle ſera libre & complette, ce ſeroit aux Palatinats & Diétines que ce droit pourroit être conféré, mais jamais à des Nonces qui, comme membres de la Diete, ne doivent avoir ſur elle aucun degré d'autorité, ni récuſer ſes déciſions.

Entre le *veto* qui eſt la plus grande force individuelle que puiſſe avoir les membres de la ſouveraine puiſſance, & qui ne doit avoir lieu que pour les loix véritablement fondamentales, & la pluralité, qui eſt la moindre & qui ſe rapporte aux matières de ſimple adminiſtration, il y a différentes proportions ſur leſquelles on peut déterminer la prépondérance des avis en raiſon de l'importance des matières. Par exemple, quand il s'agira de légiſlation l'on peut exiger les trois quarts au moins des ſuffrages, les deux tiers dans les matières d'Etat, la pluralité ſeulement pour les élections & autres affaires courantes & momentanées. Ceci n'eſt qu'un exemple pour expliquer mon idée & non une proportion que je détermine.

Dans un état tel que la Pologne où les ames ont encore un grand reſſort, peut-être eût-on pu conſerver dans ſon entier ce beau droit du *liberum veto* ſans beaucoup de riſque, & peut-être même avec avantage, pourvu qu'on eût rendu ce droit dangereux à exercer, & qu'on y eût attaché de grandes conſéquences pour celui qui s'en ſeroit prévalu. Car il eſt, j'oſe le dire, extravagant que ce-

lui qui rompt ainſi l'activité de la Diete & laiſſe l'Etat ſans reſſource, s'en aille jouir chez lui tranquillement & impunément de la déſolation publique qu'il a cauſée.

Si donc, dans une réſolution preſque unanime, un ſeul oppoſant conſervoit le droit de l'annuller, je voudrois qu'il répondît de ſon oppoſition ſur ſa tête, non-ſeulement à ſes conſtituans dans la Diétine poſt-comitiale, mais enſuite à toute la nation dont il a fait le malheur. Je voudrois qu'il fût ordonné par la loi que ſix mois après ſon oppoſition, il ſeroit jugé ſolemnellement par un tribunal extraordinaire établi pour cela ſeul, compoſé de tout ce que la nation a de plus ſage, de plus illuſtre & de plus reſpecté, & qui ne pourroit le renvoyer ſimplement abſous, mais ſeroit obligé de le condamner à mort ſans aucune grace, ou de lui décerner une récompenſe & des honneurs publics pour toute ſa vie; ſans pouvoir jamais prendre aucun milieu entre ces deux alternatives.

Des établiſſemens de cette eſpèce, ſi favorables à l'énergie du courage & à l'amour de la liberté, ſont trop éloignés de l'eſprit moderne pour qu'on puiſſe

eſpérer qu'ils ſoient adoptés ni goûtés, mais ils n'étoient pas inconnus aux anciens, & c'eſt par-là que leurs inſtituteurs ſavoient élever les ames & les enflammer au beſoin d'un zèle vraiment héroïque. On a vu dans des Républiques où régnoient des loix plus dures encore, de généreux citoyens ſe dévouer à la mort dans le péril de la patrie pour ouvrir un avis qui pût la ſauver. Un *veto* ſuivi du même danger, peut ſauver l'Etat dans l'occaſion, & n'y ſera jamais fort à craindre.

Oſerois-je parler ici des confédérations & n'être pas de l'avis des ſavans ? Ils ne voient que le mal qu'elles font ; il faudroit voir auſſi celui qu'elles empêchent. Sans contredit la confédération eſt un état violent dans la République ; mais il eſt des maux extrêmes qui rendent les remèdes violens néceſſaires, & dont il faut tâcher de guérir à tout prix. La confédération eſt en Pologne ce qu'étoit la dictature chez les Romains. L'une & l'autre font taire les loix dans un péril preſſant, mais avec cette grande différence que la dictature, directement contraire à la légiſlation Romaine, & à l'eſprit du Gouvernement, a fini par le dé-

truire, & que les confédérations, au contraire, n'étant qu'un moyen de raffermir & rétablir la constitution ébranlée par de grands efforts, peuvent tendre & renforcer le ressort relâché de l'Etat sans pouvoir jamais le briser. Cette forme fédérative qui, peut-être dans son origine, eut une cause fortuite, me paroît être un chef-d'œuvre de politique. Par-tout où la liberté regne, elle est incessamment attaquée & très-souvent en péril. Tout Etat libre, où les grandes crises n'ont pas été prévues, est à chaque orage en danger de périr. Il n'y a que les Polonois qui de ces crises mêmes, aient su tirer un nouveau moyen de maintenir la constitution. Sans les confédérations il y a long-tems que la République de Pologne ne seroit plus, & j'ai grand'peur qu'elle ne dure pas longtems après elle, si l'on prend le parti de les abolir. Jettez les yeux sur ce qui vient de se passer. Sans les confédérations l'Etat étoit subjugué; la liberté étoit pour jamais anéantie. Voulez-vous ôter à la République la ressource qui vient de la sauver?

Et qu'on ne pense pas que quand le *liberum veto* sera aboli & la pluralité ré-

tablie, les confédérations deviendront inutiles, comme si tout leur avantage consistoit dans cette pluralité. Ce n'est pas la même chose. La puissance exécutive attachée aux confédérations, leur donnera toujours dans les besoins extrêmes une vigueur, une activité, une célérité que ne peut avoir la Diete, forcée à marcher à pas plus lents, avec plus de formalités, & qui ne peut faire un seul mouvement irrégulier sans renverser la constitution.

Non, les confédérations sont le bouclier, l'asyle, le sanctuaire de cette constitution. Tant qu'elles subsisteront, il me paroît impossible qu'elle se détruise. Il faut les laisser, mais il faut les régler. Si tous les abus étoient ôtés, les confédérations deviendroient presque inutiles. La réforme de votre Gouvernement doit opérer cet effet. Il n'y aura plus que les entreprises violentes qui mettent dans la nécessité d'y recourir; mais ces entreprises sont dans l'ordre des choses qu'il faut prévoir. Au lieu donc d'abolir les confédérations, déterminez les cas où elles peuvent légitimement avoir lieu, & puis réglez-en bien la forme & l'effet, pour leur donner une sanc-

tion légale autant qu'il eſt poſſible, ſans gêner leur formation ni leur activité. Il y a même de ces cas où par le ſeul fait toute la Pologne doit être à l'inſtant confédérée ; comme par exemple, au moment où, ſous quelque prétexte que ce ſoit & hors le cas d'une guerre ouverte, des troupes étrangères mettent le pied dans l'Etat ; parce qu'enfin quel que ſoit le ſujet de cette entrée, & le Gouvernement même y eût-il conſenti, confédération chez ſoi n'eſt pas hoſtilité chez les autres ; lorſque par quelque obſtacle que ce puiſſe être la Diete eſt empêchée de s'aſſembler au tems marqué par la loi ; lorſqu'à l'inſtigation de qui que ce ſoit, on fait trouver des gens de guerre au tems & au lieu de ſon aſſemblée, que ſa forme eſt altérée, ou que ſon activité eſt ſuspendue, ou que ſa liberté eſt gênée en quelque façon que ce ſoit. Dans tous ces cas la confédération générale doit exiſter par le ſeul fait ; les aſſemblées & ſignatures particulières n'en ſont que des branches, & tous les maréchaux en doivent être ſubordonnés à celui qui aura été nommé le premier.

CHAPITRE X.

CHAPITRE X.

Adminiſtration.

SANS entrer dans des détails d'adminiſtration pour leſquels les connoiſſances & les vues me manquent également, je riſquerai ſeulement ſur les deux parties des finances & de la guerre quelques idées que je dois dire puiſque je les crois bonnes, quoique preſque aſſuré qu'elles ne ſeront pas goûtées: mais avant tout, je ferai ſur l'adminiſtration de la juſtice une remarque qui s'éloigne un peu moins de l'eſprit du Gouvernement Polonois.

Les deux états d'hommes d'épée & d'hommes de robe étoient inconnus des anciens. Les citoyens n'étoient pas métier ni ſoldats, ni juges, ni prêtres; ils étoient tout par devoir. Voilà le vrai ſecret de faire que tout marche au but commun d'empêcher que l'eſprit d'état ne s'enracine dans les Corps aux dépens du patriotiſme, & que l'hydre de la chicane ne dévore une nation. La fonction

de juge, tant dans les tribunaux suprêmes que dans les justices terrestres, doit être un état passager d'épreuve, sur lequel la nation puisse apprécier le mérite & la probité d'un citoyen, pour l'élever ensuite aux postes plus éminens dont il est trouvé capable. Cette manière de s'envisager eux-mêmes ne peut que rendre les juges très-attentifs à se mettre à l'abri de tout reproche, & leur donner généralement toute l'attention & toute l'intégrité que leur place exige. C'est ainsi que dans les beaux tems de Rome on passoit par la Préture pour arriver au Consulat. Voilà le moyen qu'avec peu de loix claires & simples, même avec peu de juges, la justice soit bien administrée en laissant aux juges le pouvoir de les interpréter & d'y suppléer au besoin par les lumières naturelles de la droiture & du bon sens. Rien de plus puérile que les précautions prises sur ce point par les Anglois. Pour ôter les jugemens arbitraires, ils se sont soumis à mille jugemens iniques & même extravagans, des nuées de gens de loi les dévorent : d'éternels procès les consument; & avec la folle idée de vouloir tout prévoir, ils ont fait de leurs loix un dédale immense

où la mémoire & la raison se perdent également.

Il faut faire trois Codes. L'un politique, l'autre civil, & l'autre criminel. Tous trois clairs, courts & précis autant qu'il sera possible. Ces Codes seront enseignés non-seulement dans les universités, mais dans tous les collèges, & l'on n'a pas besoin d'autres Corps de droit. Toutes les règles du droit naturel sont mieux gravées dans les cœurs des hommes que dans tout le fatras de Justinien. Rendez les seulement honnêtes & vertueux, & je vous réponds qu'ils sauront assez de droit; mais il faut que tous les citoyens & sur-tout les hommes publics, soient instruits des loix positives de leur pays & des règles particulières sur lesquelles ils sont gouvernés. Ils les trouveront dans ces Codes qu'ils doivent étudier, & tous les Nobles, avant d'être inscrits dans le livre d'or qui doit leur ouvrir l'entrée d'une Diétine, doivent soutenir sur ces Codes, & en particulier sur le premier, un examen qui ne soit pas une simple formalité, & sur lequel, s'ils ne sont pas suffisamment instruits, ils seront renvoyés jusqu'à ce qu'ils le soient mieux. A l'égard du droit Ro-

main & des coutumes, tout cela, s'il existe, doit être ôté des écoles & des tribunaux. On n'y doit connoître d'autre autorité que les loix de l'Etat; elles doivent être uniformes dans toutes les provinces pour tarir une source de procès, & les questions qui n'y seront pas décidées doivent l'être par le bon sens & l'intégrité des juges. Comptez que quand la magistrature ne sera pour ceux qui l'exercent qu'un état d'épreuve pour monter plus haut, cette autorité n'aura pas en eux l'abus qu'on en pourroit craindre, ou que si cet abus a lieu, il sera toujours moindre que celui de ces foules de loix qui souvent se contrediſent, dont le nombre rend les procès éternels, & dont le conflit rend également les jugemens arbitraires.

Ce que je dis ici des juges doit s'entendre à plus forte raison des avocats. Cet état si respectable en lui-même se dégrade & s'avilit sitôt qu'il devient un métier. L'avocat doit être le premier juge de son client & le plus sévère; son emploi doit être comme il étoit à Rome & comme il est encore à Genève, le premier pas pour arriver aux magistratures; & en effet les avocats sont fort considé-

rés à Genève & méritent de l'être. Ce sont des postulans pour le Conseil, très-attentifs à ne rien faire qui leur attire l'improbation publique. Je voudrois que toutes les fonctions publiques menassent ainsi de l'une à l'autre, afin que, nul ne s'arrangeant pour rester dans la sienne ne s'en fît un métier lucratif & ne se mît au-dessus du jugement des hommes. Ce moyen rempliroit parfaitement le vœu de faire passer les enfans des citoyens opulens par l'état d'avocat, ainsi rendu honorable & passager. Je développerai mieux cette idée dans un moment.

Je dois dire ici en passant, puisque cela me vient à l'esprit, qu'il est contre le système d'égalité dans l'ordre Equestre d'y établir des substitutions & des Majorats. Il faut que la législation tende toujours à diminuer la grande inégalité de fortune & de pouvoir; qui met trop de distance entre les seigneurs & les simples nobles, & qu'un progrès naturel tend toujours à augmenter. A l'égard du cens par lequel on fixeroit la quantité de terre qu'un noble doit posséder pour être admis aux Diétines, voyant à cela du bien & du mal, & ne connoissant pas assez le

pays pour comparer les effets, je n'oſe abſolument décider cette queſtion. Sans contredit, il ſeroit à deſirer qu'un citoyen ayant voix dans un Palatinat y poſſédât quelques terres, mais je n'aimerois pas trop qu'on en fixât la quantité : en comptant les poſſeſſions pour beaucoup de choſes, faut-il donc tout-à-fait compter les hommes pour rien? Eh quoi! parce qu'un gentilhomme aura peu ou point de terre, ceſſe-t-il pour cela d'être libre & noble, & ſa pauvreté ſeule eſt-elle un crime aſſez grave pour lui faire perdre ſon droit de citoyen?

Au reſte, il ne faut jamais ſouffrir qu'aucune loi tombe en déſuétude. Fût-elle indifférente, fût-elle mauvaiſe, il faut l'abroger formellement ou la maintenir en vigueur. Cette maxime, qui eſt fondamentale, obligera de paſſer en revue toutes les anciennes loix, d'en abroger beaucoup, & de donner la ſanction la plus ſévère à celles qu'on voudra conſerver. On regarde en France comme une maxime d'Etat de fermer les yeux ſur beaucoup de choſes, c'eſt à quoi le deſpotiſme oblige toujours : mais dans un Gouvernement libre, c'eſt le moyen d'énerver la légiſlation & d'ébranler la

conſtitution. Peu de loix, mais bien digérées, & ſur-tout bien obſervées. Tous les abus qui ne ſont pas défendus ſont encore ſans conſéquence, mais qui dit une loi dans un état libre dit une choſe devant laquelle tout citoyen tremble, & le Roi tout le premier. En un mot, ſouffrez tout plutôt que d'uſer le reſſort des loix; car quand une fois ce reſſort eſt uſé, l'Etat eſt perdu ſans reſſource.

CHAPITRE XI.

Syſtême économique.

LE choix du ſyſtême économique que doit adopter la Pologne, dépend de l'objet qu'elle ſe propoſe en corrigeant ſa conſtitution. Si vous ne voulez que devenir bruyans, brillans, redoutables, & influer ſur les autres peuples de l'Europe, vous avez leur exemple, appliquez-vous à l'imiter. Cultivez les ſciences, les arts, le commerce, l'induſtrie; ayez des troupes réglées, des places fortes, des académies; ſur-tout un bon ſyſtême de finance qui faſſe bien circuler l'argent.

qui par-là le multiplie, qui vous en procure beaucoup ; travaillez à le rendre très-néceſſaire, afin de tenir le peuple dans une plus grande dépendance, & pour cela fomentez & le luxe matériel, & le luxe de l'eſprit qui en eſt inſéparable. De cette manière vous formerez un peuple intrigant, ardent, avide, ambitieux, ſervile & fripon comme les autres, toujours ſans aucun milieu à l'un des deux extrêmes de la misère ou de l'opulence, de la licence ou de l'eſclavage : mais on vous comptera parmi les grandes puiſſances de l'Europe, vous entrerez dans tous les ſyſtêmes politiques, dans toutes les négociations on recherchera votre alliance, on vous liera par des traités : il n'y aura pas une guerre en Europe où vous n'ayez l'honneur d'être fourrés ; ſi le bonheur vous en veut, vous pourrez rentrer dans vos anciennes poſſeſſions, peut-être en conquérir de nouvelles, & puis dire comme Pirrhus ou comme les Ruſſes, c'eſt-à-dire, comme les enfans : *Quand tout le monde ſera à moi, je mangerai bien du ſucre.*

Mais ſi par haſard vous aimiez mieux former une nation libre, paiſible & ſage, qui n'a ni peur ni beſoin de perſonne ;

qui se suffit à elle-même & qui est heureuse; alors il faut prendre une méthode toute différente, maintenir, rétablir chez vous des mœurs simples, des goûts sains, un esprit martial sans ambition; former des ames courageuses & désintéressées; appliquer vos peuples à l'agriculture & aux arts nécessaires à la vie; rendre l'argent méprisable, & s'il se peut inutile; chercher, trouver pour opérer de grandes choses des ressorts plus puissans & plus sûrs. Je conviens qu'en suivant cette route vous ne remplirez pas les gazettes du bruit de vos fêtes, de vos négociations, de vos exploits, que les Philosophes ne vous encenseront pas, que les Poëtes ne vous chanteront pas, qu'en Europe on parlera peu de vous: peut-être même affectera-t-on de vous dédaigner; mais vous vivrez dans la véritable abondance, dans la justice & dans la liberté; mais on ne vous cherchera pas querelle, on vous craindra sans en faire semblant, & je vous réponds que les Russes ni d'autres ne viendront plus faire les maîtres chez vous, ou que, si pour leur malheur ils viennent, ils seront beaucoup plus pressés d'en sortir. Ne tentez pas sur-tout d'allier ces deux pro-

jets ; ils ſont trop contradictoires, & vouloir aller aux deux par une marche compoſée, c'eſt vouloir les manquer tous deux. Choiſiſſez donc, ſi vous préférez le premier parti ceſſez ici de me lire ; car de tout ce qui me reſte à propoſer, rien ne ſe rapporte plus qu'au ſecond.

Il y a ſans contredit d'excellentes vues économiques dans les papiers qui m'ont été communiqués. Le défaut que j'y vois eſt d'être plus favorable à la richeſſe qu'à la proſpérité. En fait de nouveaux établiſſemens, il ne faut pas ſe contenter d'en voir l'effet immédiat, il faut encore en bien prévoir les conſéquences éloignées mais néceſſaires. Le projet par exemple, pour la vente des Staroſties & pour la manière d'en employer le produit, me paroît bien entendu & d'une exécution facile dans le ſyſtême établi dans toute l'Europe de tout faire avec de l'argent. Mais ce ſyſtême eſt-il bon en lui même & va-t-il bien à ſon but ? Eſt-il sûr que l'argent ſoit le nerf de la guerre ? Les peuples riches ont toujours été battus & conquis par les peuples pauvres. Eſt-il sûr que l'argent ſoit le reſſort d'un bon Gouvernement ! Les ſyſtêmes de finances ſont modernes. Je

n'en vois rien ſortir de bon ni de grand. Les Gouvernemens anciens ne connoiſſoient pas même ce mot de *finance*, & ce qu'ils faiſoient avec des hommes eſt prodigieux. L'argent eſt tout au plus le ſupplément des hommes, & le ſupplément ne vaudra jamais la choſe. Polonois, laiſſez-moi tout cet argent aux autres, ou contentez-vous de celui qu'il faudra bien qu'ils vous donnent, puiſqu'ils ont plus beſoin de vos bleds que vous de leur or. Il vaut mieux, croyez-moi, vivre dans l'abondance que dans l'opulence; ſoyez mieux que pécunieux, ſoyez riches: cultivez bien vos champs ſans vous ſoucier du reſte, bientôt vous moiſſonnerez de l'or, & plus qu'il n'en faut pour vous procurer l'huile & le vin qui vous manquent, puiſqu'à cela près la Pologne abonde ou peut abonder de tout. Pour vous maintenir heureux & libres, ce ſont des têtes, des cœurs & des bras qu'il vous faut: c'eſt là ce qui fait la force d'un Etat & la proſpérité d'un peuple. Les ſyſtêmes de finances ſont des ames venales; & dès qu'on ne veut que gagner, on gagne toujours plus à être fripon qu'honnête-homme. L'emploi de l'argent ſe dévoie

& se cache ; il est destiné à une chose & employé à une autre. Ceux qui le manient apprennent bientôt à le détourner, & que sont tous les surveillans qu'on leur donne, sinon d'autres fripons qu'on envoye partager avec eux ? S'il n'y avoit que des richesses publiques & manifestes ; si la marche de l'or laissoit une marque ostensible & ne pouvoit se cacher, il n'y auroit point d'expédient plus commode pour acheter des services, du courage, de la fidélité, des vertus ; mais vu sa circulation secrète, il est plus commode encore pour faire des pillards & des traîtres, pour mettre à l'enchère le bien public & la liberté. En un mot, l'argent est à la fois le ressort le plus foible & le plus vain que je connoisse pour faire marcher à son but la machine politique, le plus fort & le plus sûr pour l'en détourner.

On ne peut faire agir les hommes que par leur intérêt, je le sais ; mais l'intérêt pécuniaire est le plus mauvais de tous, le plus vil, le plus propre à la corruption, & même, je le répete avec confiance & le soutiendrai toujours, le moindre & le plus foible aux yeux de qui connoît bien le cœur humain. Il est natu-

rellement dans tous les cœurs de grandes passions en réserve ; quand il n'y reste plus que celle de l'argent, c'est qu'on a énervé, étouffé toutes les autres qu'il falloit exciter & développer. L'avare n'a point proprement de passion qui le domine, il n'aspire à l'argent que par prévoyance, pour contenter celles qui pourront lui venir. Sachez les fomenter & les contenter directement sans cette ressource, bientôt elle perdra tout son prix.

Les dépenses publiques sont inévitables ; j'en conviens encore. Faites-les avec toute autre chose qu'avec de l'argent. De nos jours encore, on voit en Suisse les officiers, magistrats & autres stipendiaires publics, payés avec des denrées. Ils ont des dîmes, du vin, du bois, des droits utiles, honorifiques. Tout le service public se fait par corvées, l'Etat ne paye presque rien en argent. Il en faut, dira t-on, pour le payement des troupes ? Cet article aura sa place dans un moment. Cette manière de payement n'est pas sans inconvénient, il y a de la perte, du gaspillage : l'administration de ces sortes de biens est plus en barrassante ; elle déplaît sur-tout à ceux qui en sont chargés, parce qu'ils y trouvent

moins à faire leur compte. Tout cela eſt vrai ; mais que le mal eſt petit en comparaiſon de la foule de maux qu'il ſauve! Un homme voudroit malverſer qu'il ne le pourroit pas du moins ſans qu'il y parût. On m'objectera les Baillifs de quelques Cantons Suiſſes, mais d'où viennent leurs vexations ? des amendes pécuniaires qu'ils impoſent. Ces amendes arbitraires ſont un grand mal déjà par elles-mêmes ; cependant s'ils ne les pouvoient exiger qu'en denrées, ce ne ſeroit preſque rien. L'argent extorqué ſe cache aiſément, des magaſins ne ſe cacheroient pas de même. Cherchez en tout pays, en tout Gouvernement & par toute terre, vous n'y trouverez pas un grand mal en morale & en politique où l'argent ne ſoit mêlé.

On me dira que l'égalité des fortunes qui règne en Suiſſe rend la parſimonie aiſée dans l'adminiſtration : au lieu que tant de puiſſantes maiſons & de grands Seigneurs qui ſont en Pologne demandent pour leur entretien de grandes dépenſes & des finances pour y pourvoir. Point du tout. Ces grands Seigneurs ſont riches par leurs patrimoines, & leurs dépenſes ſeront moindres, quand le luxe

ceſſera d'être en honneur dans l'Etat, ſans qu'elles les diſtinguent moins des fortunes inférieures, qui ſuivront la même proportion. Payez leurs ſervices par de l'autorité, des honneurs, de grandes places. L'inégalité des rangs eſt compenſée en Pologne par l'avantage de la nobleſſe, qui rend ceux qui les rempliſſent plus jaloux des honneurs que du profit. La République en gardant & diſtribuant à propos ces récompenſes purement honorifiques, ſe ménage un tréſor qui ne la ruinera pas, & qui lui donnera des héros pour citoyens. Ce tréſor des honneurs eſt une reſſource inépuiſable chez un peuple qui a de l'honneur; & plût à Dieu que la Pologne eût l'eſpoir d'épuiſer cette reſſource! Oh heureuſe la nation qui ne trouvera plus dans ſon ſein de diſtinctions poſſibles pour la vertu!

Au défaut de n'être pas dignes d'elle les récompenſes pécuniaires joignent celui de n'être pas aſſez publiques, de ne parler pas ſans ceſſe aux yeux & aux cœurs, de diſparoître auſſi-tôt qu'elles ſont accordées; & de ne laiſſer aucune trace viſible qui excite l'émulation en perpétuant l'honneur qui doit les accompagner. Je voudrois que tous les gra-

des, tous les emplois, toutes les récompenſes honorifiques ſe marquaſſent par des ſignes extérieurs, qu'il ne fut jamais permis à un homme en place de marcher *incognito*, que les marques de ſon rang ou de ſa dignité le ſuiviſſent par-tout, afin que le peuple le reſpectât toujours & qu'il ſe reſpectât toujours lui même; qu'il pût ainſi toujours dominer l'opulence; qu'un riche qui n'eſt que riche, ſans ceſſe offuſqué par des citoyens titrés & pauvres, ne trouvât ni conſidération, ni agrément dans ſa patrie; qu'il fût forcé de la ſervir pour y briller, d'être intègre par ambition, & d'aſpirer malgré ſa richeſſe à des rangs où la ſeule approbation publique mène, & d'où le blâme peut toujours faire déchoir. Voilà comment on énerve la force des richeſſes, & comment on fait des hommes qui ne ſont point à vendre. J'inſiſte beaucoup ſur ce point, bien perſuadé que vos voiſins, & ſur-tout les Ruſſes, n'épargneront rien pour corrompre vos gens en place, & que la grande affaire de votre Gouvernement eſt de travailler à les rendre incorruptibles.

Si l'on me dit que je veux faire de la Pologne un peuple de capucins, je ré-

ponds d'abord que ce n'eſt-là qu'un argument à la Françoiſe, & que plaiſanter n'eſt pas raiſonner. Je réponds encore qu'il ne faut pas outrer mes maximes au-delà de mes intentions & de la raiſon, que mon deſſein n'eſt pas de ſupprimer la circulation des eſpèces, mais ſeulement de la ralentir & de prouver ſurtout combien il importe qu'un bon ſyſtême économique ne ſoit pas un ſyſtême de finance & d'argent. Lycurgue, pour déraciner la cupidité dans Sparte, n'anéantit pas la monnoie; mais il en fit une de fer. Pour moi je n'entends proſcrire ni l'argent, ni l'or, mais les rendre moins néceſſaires, & faire que celui qui n'en a pas ſoit pauvre ſans être gueux. Au fond l'argent n'eſt pas la richeſſe, il n'en eſt que le ſigne; ce n'eſt pas le ſigne qu'il faut multiplier, mais la choſe repréſentée. J'ai vu, malgré les fables des voyageurs, que les Anglois au milieu de tout leur or n'étoient pas en détail moins néceſſiteux que les autres peuples. Et que m'importe après tout d'avoir cent guinées au lieu de dix, ſi ces cent guinées ne me rapportent pas une ſubſiſtance plus aiſée? La richeſſe pécuniaire n'eſt que relative, & ſelon des rap-

ports qui peuvent changer par mille causes, on peut se trouver successivement riche & pauvre avec la même somme, mais non pas avec des biens en nature; car comme immédiatement utiles à l'homme, ils ont toujours leur valeur absolue qui ne dépend point d'une opération de commerce. J'accorderai que le peuple Anglois est plus riche que les autres peuples, mais il ne s'ensuit pas qu'un bourgeois de Londres vive plus à son aise qu'un bourgeois de Paris. De peuple à peuple celui qui a plus d'argent a de l'avantage, mais cela ne fait rien au sort des particuliers, & ce n'est pas là que gît la prospérité d'une nation.

Favorisez l'agriculture & les arts utiles, & non pas en enrichissant les cultivateurs, ce qui ne feroit que les exciter à quitter leur état, mais en le leur rendant honorable & agréable. Etablissez les manufactures de première nécessité, multipliez sans cesse vos bleds & vos hommes sans vous mettre en souci du reste. Le superflu du produit de vos terres, qui par les monopoles multipliés va manquer au reste de l'Europe, vous apportera nécessairement plus d'argent que vous n'en aurez besoin. Au-delà de ce pro-

duit néceſſaire & sûr, vous ſerez pauvres tant que vous voudrez en avoir; ſitôt que vous ſaurez vous en paſſer, vous ſerez riches. Voilà l'eſprit que je voudrois faire régner dans votre ſyſtême économique. Peu ſonger à l'étranger, peu vous ſoucier du commerce; mais multiplier chez vous autant qu'il eſt poſſible & la denrée & les conſommateurs. L'effet infaillible & naturel d'un Gouvernement libre & juſte eſt la population. Plus donc vous perfectionnerez votre Gouvernement, plus vous multiplirez votre peuple ſans même y ſonger. Vous n'aurez ainſi ni mendians ni millionnaires. Le luxe & l'indigence diſparoîtront enſemble inſenſiblement, & les citoyens, guéris des goûts frivoles que donne l'opulence, & des vices attachés à la miſère, mettront leurs ſoins & leur gloire à bien ſervir la patrie, & trouveront leur bonheur dans leurs devoirs.

Je voudrois qu'on impoſât toujours les bras des hommes plus que leurs bourſes, que les chemins, les ponts, les édifices publics, le ſervice du Prince & de l'Etat ſe fiſſent par des corvées & non point à prix d'argent. Cette ſorte d'impôt eſt au fond la moins onéreuſe, &

ſur-tout celle dont on peut le moins abuſer : car l'argent diſparoît en ſortant des mains qui le payent, mais chacun voit à quoi les hommes ſont employés, & l'on ne peut les ſurcharger à pure perte. Je ſais que cette méthode eſt impraticable où règnent le luxe, le commerce & les arts : mais rien n'eſt ſi facile chez un peuple ſimple & de bonnes mœurs, & rien n'eſt plus utile pour les conſerver telles : c'eſt une raiſon de plus pour la préférer.

Je reviens donc aux Staroſties, & je conviens de rechef que le projet de les vendre pour en faire valoir le produit au profit du tréſor public, eſt bon & bien entendu quant à ſon objet économique ; mais quant à l'objet politique & moral, ce projet eſt ſi peu de mon goût que ſi les Staroſties étoient vendues, je voudrois qu'on les rachetât pour en faire le fonds des ſalaires & récompenſes de ceux qui ſerviroient la patrie ou qui auroient bien mérité d'elle. En un mot je voudrois, s'il étoit poſſible, qu'il n'y eût point de tréſor public & que le fiſc ne connût pas même les payemens en argent. Je ſens que la choſe à la rigueur n'eſt pas poſſible, mais l'eſprit du Gou-

vernement doit toujours tendre à la rendre telle, & rien n'eſt plus contraire à cet eſprit que la vente dont il s'agit. La République en ſeroit plus riche, il eſt vrai, mais le reſſort du Gouvernement en ſeroit plus foible en proportion.

J'avoue que la régie des biens publics en deviendroit plus difficile & ſur-tout moins agréable aux régiſſeurs, quand tous ces biens ſeront en nature & point en argent; mais il faut faire alors de cette régie & de ſon inſpection autant d'épreuves de bon ſens, de vigilance, & ſurtout d'intégrité, pour parvenir à des places plus éminentes. On ne fera qu'imiter à cet égard l'adminiſtration municipale établie à Lyon, où il faut commencer par être adminiſtrateur de l'Hôtel-Dieu pour parvenir aux charges de la Ville, & c'eſt ſur la manière dont on s'acquitte de celle-là qu'on fait juger ſi l'on eſt digne des autres. Il n'y avoit rien de plus intègre que les Queſteurs des armées Romaines, parce que la Queſture étoit le premier pas pour arriver aux charges curules. Dans les places qui peuvent tenter la cupidité, il faut faire en ſorte que l'ambition la réprime. Le plus grand bien qu'il réſulte de-là n'eſt

pas l'épargne des friponneries; mais c'eſt de mettre en honneur le déſintéreſſement, & de rendre la pauvreté reſpectable, quand elle eſt le fruit de l'intégrité.

Les revenus de la République n'égalent pas ſa dépenſe; je le crois bien; les citoyens ne veulent rien payer du tout. Mais des hommes qui veulent être libres ne doivent pas être eſclaves de leur bourſe, & où eſt l'Etat où la liberté ne s'achette pas & même très-cher? On me citera la Suiſſe; mais comme je l'ai déjà dit, dans la Suiſſe les citoyens rempliſſent eux mêmes les fonctions que partout ailleurs ils aiment mieux payer pour les faire remplir par d'autres. Ils ſont ſoldats, officiers, magiſtrats, ouvriers: ils ſont tout pour le ſervice de l'Etat, & toujours prêts à payer de leur perſonne, ils n'ont pas beſoin de payer encore de leur bourſe. Quand les Polonois voudront en faire autant, ils n'auront pas plus beſoin d'argent que les Suiſſes; mais ſi un grand Etat refuſe de ſe conduire ſur les maximes des petites Républiques, il ne faut pas qu'il en recherche les avantages, ni qu'il veuille l'effet en rejettant les moyens de l'obtenir. Si la Pologne étoit ſelon mon deſir, une confédération

de trentre-trois petits Etats, elle réuniroit la force des grandes Monarchies & la liberté des petites Républiques; mais il faudroit pour cela renoncer à l'oſtentation, & j'ai peur que cet article ne ſoit le plus difficile.

De toutes les manières d'aſſeoir un impôt, la plus commode & celle qui coûte le moins de frais eſt ſans contredit la capitation; mais c'eſt auſſi la plus forcée, la plus arbitraire, & c'eſt ſans doute pour cela que Monteſquieu la trouve ſervile, quoiqu'elle ait été la ſeule pratiquée par les Romains, & qu'elle exiſte encore en ce moment en pluſieurs Républiques, ſous d'autres noms à la vérité, comme à Genêve, où l'on appelle cela *payer les Gardes*, & où les ſeuls citoyens & bourgeois payent cette taxe, tandis que les habitans & natifs en payent d'autres; ce qui eſt exactement le contraire de l'idée de Monteſquieu.

Mais comme il eſt injuſte & déraiſonnable d'impoſer les gens qui n'ont rien, les impoſitions réelles valent toujours mieux que les perſonnelles: ſeulement il faut éviter celles dont la perception eſt difficile & coûteuſe, & celles ſur-tout qu'on élude par la contrebande qui fait

des non-valeurs, remplit l'Etat de fraudeurs & de brigands, & corrompt la fidélité des citoyens. Il faut que l'impoſition ſoit ſi bien proportionnée que l'embarras de la fraude en ſurpaſſe le profit. Ainſi jamais d'impôt ſur ce qui ſe cache aiſément, comme la dentelle & les bijoux, il vaut mieux défendre de les porter que de les entrer. En France on excite à plaiſir la tentation de la contrebande, & cela me fait croire que la Ferme trouve ſon compte à ce qu'il y ait des contrebandiers. Ce ſyſtème eſt abominable & contraire à tout bon ſens. L'expérience apprend que le papier timbré eſt un impôt ſingulièrement onéreux aux pauvres gênant pour le commerce, qui multiplie extrêmement les chicanes & fait beaucoup crier le peuple par-tout où il eſt établi; je ne conſeillerois pas d'y penſer. Celui ſur les beſtiaux me paroît beaucoup meilleur pourvu qu'on évite la fraude, car toute fraude poſſible eſt toujours une ſource de maux. Mais il peut être onéreux aux contribuables en ce qu'il faut le payer en argent, & le produit des contributions de cette eſpèce eſt trop ſujet à être dévoyé de ſa deſtination.

L'impôt

L'impôt le meilleur à mon avis, le plus naturel & qui n'eſt point ſujet à la fraude, eſt une taxe proportionnelle ſur les terres & ſur toutes les terres ſans exception, comme l'ont propoſée le Maréchal de Vauban & l'Abbé de St-Pierre; car enfin c'eſt ce qui produit qui doit payer. Tous les biens royaux, terreſtres, eccléſiaſtiques & en roture doivent payer également, c'eſt-à-dire, proportionnellement à leur étendue & à leur produit, quel qu'en ſoit le propriétaire. Cette impoſition paroîtroit demander une opération préliminaire qui ſeroit longue & coûteuſe, ſavoir un cadaſtre général. Mais cette dépenſe peut très-bien s'éviter, & même avec avantage, en eſſayant l'impôt non ſur la terre directement, mais ſur ſon produit, ce qui ſeroit encore plus juſte; c'eſt-à-dire, en établiſſant dans la proportion qui ſeroit jugée convenable, une dîme qui ſe leveroit en nature ſur la récolte comme la dîme eccléſiaſtique, & pour éviter l'embarras des détails & des magaſins, on affermeroit ces dîmes à l'enchère, comme font les Curés. En ſorte que les particuliers ne ſeroient tenus de payer la dîme que ſur leur récolte, & ne payeroient de leur bourſe que lorſqu'ils

l'aimeroient mieux ainſi, ſur un tarif réglé par le Gouvernement. Ces fermes réunies pourroient être un objet de commerce par le débit des denrées qu'elles produiroient & qui pourroient paſſer à l'étranger par la voie de Dantzick ou de Riga. On éviteroit encore par-là tous les frais de perception & de régie, toutes ces nuées de commis & d'employés, ſi odieux au peuple, ſi incommodes au public, & ce qui eſt le plus grand point, la République auroit de l'argent ſans que les citoyens fuſſent obligés d'en donner: car je ne répéterai jamais aſſez que ce qui rend la taille & tous les impôts onéreux au cultivateur eſt qu'ils ſont pécuniaires, & qu'il eſt premièrement obligé de vendre pour parvenir à payer.

CHAPITRE XII.

Syſtême militaire.

DE toutes les dépenſes de la République, l'entretien de l'armée de la Couronne eſt la plus conſidérable, & certainement les ſervices que rend cette ar-

mée ne ſont pas proportionnés à ce qu'elle coûte. Il faut pourtant, va-t-on dire auſſi-tôt, des troupes pour garder l'Etat. J'en conviendrois, ſi ces troupes le gardoient en effet; mais je ne vois pas que cette armée l'ait jamais garanti d'aucune invaſion, & j'ai grand'peur qu'elle ne l'en garantiſſe pas plus dans la ſuite.

La Pologne eſt environnée de puiſſances belliqueuſes qui ont continuellement ſur pied de nombreuſes troupes parfaitement diſciplinées, auxquelles, avec les plus grands efforts, elle n'en pourra jamais oppoſer de pareilles ſans s'épuiſer en très-peu de tems, ſur-tout dans l'état déplorable où celles qui la déſolent vont la laiſſer. D'ailleurs on ne la laiſſeroit pas faire, & ſi avec les reſſources de la plus vigoureuſe adminiſtration, elle vouloit mettre ſon armée ſur un pied reſpectable, ſes voiſins attentifs à la prévenir l'écraſeroient bien vîte avant qu'elle pût exécuter ſon projet. Non, ſi elle ne veut que les imiter, elle ne leur réſiſtera jamais.

La nation Polonoiſe eſt différente de naturel, de Gouvernement, de mœurs, de langage, non-ſeulement de celles qui l'avoiſinent, mais de tout le reſte de

l'Europe. Je voudrois qu'elle en différât encore dans sa constitution militaire, dans sa tactique, dans sa discipline, qu'elle fût toujours elle & non pas une autre. C'est alors seulement qu'elle sera tout ce qu'elle peut être, & qu'elle tirera de son sein toutes les ressources qu'elle peut avoir.

La plus inviolable loi de la nature est la loi du plus fort. Il n'y a point de législation, point de constitution qui puisse exempter de cette loi. Chercher les moyens de vous garantir des invasions d'un voisin plus fort que vous, c'est chercher une chimère. C'en seroit une encore plus grande de vouloir faire des conquêtes & vous donner une force offensive; elle est incompatible avec la forme de votre Gouvernement. Quiconque veut être libre ne doit pas vouloir être conquérant. Les Romains le furent par nécessité, & pour ainsi dire, malgré eux-mêmes. La guerre étoit un remède nécessaire au vice de leur constitution. Toujours attaqués & toujours vainqueurs, ils étoient le seul peuple discipliné parmi les barbares, & devinrent les maîtres du monde en se défendant toujours. Votre position est si différente que vous ne sauriez même vous défen-

dre contre qui vous attaquera. Vous n'aurez jamais la force offensive ; de long-tems vous n'aurez la défensive ; mais vous aurez bientôt, ou pour mieux dire, vous avez déjà la force conservatrice qui, même subjugués, vous garantira de la destruction, conservera votre Gouvernement & votre liberté dans son seul & vrai sanctuaire, qui est le cœur des Polonois.

Les troupes réglées, peste & dépopulation de l'Europe, ne sont bonnes qu'à deux fins : ou pour attaquer & conquérir les voisins, ou pour enchaîner & asservir les citoyens. Ces deux fins vous sont également étrangères ; renoncez donc au moyen par lequel on y parvient. L'Etat ne doit pas rester sans défenseurs, je le sais, mais ses vrais défenseurs sont ses membres. Tout citoyen doit être soldat par devoir, nul ne doit l'être par métier. Tel fut le système militaire des Romains : tel est aujourd'hui celui des Suisses ; tel doit être celui de tout Etat libre, & sur-tout de la Pologne. Hors d'état de solder une armée suffisante pour la défendre, il faut qu'elle trouve au besoin cette armée dans ses habitans. Une bonne milice, une véritable milice bien

exercée, est seule capable de remplir cet objet. Cette milice coûtera peu de chose à la République, sera toujours prête à la servir & la servira bien, parce qu'enfin l'on défend toujours mieux son propre bien que celui d'autrui.

Monsieur le Comte Wielhorski propose de lever un Régiment par Palatinat, & de l'entretenir toujours sur pied. Ceci suppose qu'on licencieroit l'armée de la Couronne ou du moins l'infanterie; car je crois que l'entretien de ces trente-trois régimens surchargeroit trop la République, si elle avoit outre cela l'armée de la Couronne à payer. Ce changement auroit son utilité, & me paroît facile à faire; mais il peut devenir onéreux encore, & l'on préviendra difficilement les abus. Je ne serois pas d'avis d'éparpiller les soldats pour maintenir l'ordre dans les bourgs & villages; cela seroit pour eux une mauvaise discipline. Les soldats, sur-tout ceux qui sont tels par métier, ne doivent jamais être livrés seuls à leur propre conduite, & bien moins chargés de quelque inspection sur les citoyens. Ils doivent toujours marcher & séjourner en corps : toujours subordonnés & surveillés, ils ne doivent être que des

inſtrumens aveugles dans les mains de leurs Officiers. De quelque petite inſpection qu'on les chargeât, il en réſulteroit des violences, des vexations, des abus ſans nombre, les ſoldats & les habitans deviendroient ennemis les uns des autres : c'eſt un malheur attaché par-tout aux troupes réglées : ces régimens toujours ſubſiſtans en prendroient l'eſprit, & jamais cet eſprit n'eſt favorable à la liberté. La République Romaine fut détruite par ſes légions, quand l'éloignement de ſes conquêtes la força d'en avoir toujours ſur pied. Encore une fois les Polonois ne doivent point jetter les yeux autour d'eux pour imiter ce qui s'y fait même de bien. Ce bien relatif à des conſtitutions toutes différentes, ſeroit un mal dans la leur. Ils doivent rechercher uniquement ce qui leur eſt convenable, & non pas ce que d'autres font.

Pourquoi donc, au lieu des troupes réglées cent fois plus onéreuſes qu'utiles à tout peuple qui n'a pas l'eſprit de conquêtes, n'établiroit-on pas en Pologne une véritable milice exactement comme elle eſt établie en Suiſſe où tout habitant eſt ſoldat, mais ſeulement quand il faut l'être. La ſervitude établie en Po-

logne ne permet pas, je l'avoue, qu'on arme sitôt les paysans : les armes dans des mains serviles seront toujours plus dangereuses qu'utiles à l'Etat ; mais en attendant que l'heureux moment de les affranchir soit venu, la Pologne fourmille de villes, & leurs habitans enrégimentés pourroient fournir au besoin des troupes nombreuses dont, hors le tems de ce même besoin, l'entretien ne coûteroit rien à l'Etat. La plupart de ces habitans n'ayant point de terres payeroient ainsi leur contingent en service, & ce service pourroit aisément être distribué de manière à ne leur être point onéreux, quoiqu'ils fussent suffisamment exercés.

En Suisse, tout particulier qui se marie est obligé d'être fourni d'un uniforme qui devient son habit de fête, & d'un fusil de calibre & de tout l'équipage d'un fantassin, & il est inscrit dans la compagnie de son quartier. Durant l'été, les dimanches & les jours de fêtes, on exerce ces milices selon l'ordre de leurs rôles, d'abord par petites escouades, ensuite par compagnies, puis par régimens, jusqu'à ce que leur tour étant venu ils se rassemblent en campagne & forment suc-

ceſſivement de petits camps, dans leſquels on les exerce à toutes les manœuvres qui conviennent à l'infanterie. Tant qu'ils ne ſortent pas du lieu de leur demeure, peu ou point détournés de leurs travaux, il n'ont aucune paye, mais ſitôt qu'ils marchent en campagne, ils ont le pain de munition & ſont à la ſolde de l'Etat, & il n'eſt permis à perſonne d'envoyer un autre homme à ſa place, afin que chacun ſoit exercé lui-même & que tous faſſent le ſervice. Dans un Etat tel que la Pologne, on peut tirer de ſes vaſtes Provinces de quoi remplacer aiſément l'armée de la Couronne par un nombre ſuffiſant de milice toujours ſur pied, mais qui changeant au moins tous les ans, & priſes par petits détachemens ſur tous les Corps, ſeroit peu onéreuſe aux particuliers dont le tour viendroit à peine de douze à quinze ans une fois. De cette manière toute la nation ſeroit exercée, on auroit une belle & nombreuſe armée toujours prête au beſoin, & qui coûteroit beaucoup moins, ſurtout en tems de paix, que ne coûte aujourd'hui l'armée de la Couronne.

Mais pour bien réuſſir dans cette opération, il faudroit commencer par chan-

ger ſur ce point l'opinion publique ſur un Etat qui change en effet du tout au tout, & faire qu'on ne regardât plus en Pologne un ſoldat comme un bandit qui, pour vivre, ſe vend à cinq ſols par jour, mais comme un citoyen qui ſert la patrie & qui eſt à ſon devoir. Il faut remettre cet état dans le même honneur où il étoit jadis, & où il eſt encore en Suiſſe & à Genève ; où les meilleurs bourgeois ſont auſſi fiers à leurs Corps & ſous les armes qu'à l'Hôtel-de-ville & au Conſeil Souverain. Pour cela il importe que dans le choix des Officiers on n'ait aucun égard au rang, au crédit & à la fortune, mais uniquement à l'expérience & aux talens. Rien n'eſt plus aiſé que de jetter ſur le bon maniement des armes un point d'honneur qui fait que chacun s'exerce avec zèle pour le ſervice de la patrie aux yeux de ſa famille & des ſiens ; zèle qui ne peut s'allumer de même chez de la canaille enrôlée au haſard, & qui ne ſent que la peine de s'exercer. J'ai vu le tems qu'à Genève les bourgeois manœuvroient beaucoup mieux que les troupes réglées ; mais les Magiſtrats trouvant que cela jetoit dans la bourgeoiſie un eſprit militaire qui n'alloit pas à leurs vues, ont pris

peine à étouffer cette émulation, & n'ont que trop bien réuſſi.

Dans l'exécution de ce projet, on pourroit, ſans aucun danger, rendre au Roi l'autorité militaire naturellement attachée à ſa place; car il n'eſt pas concevable que la nation puiſſe être employée à s'opprimer elle-même, du moins quand tous ceux qui la compoſent auront part à la liberté. Ce n'eſt jamais qu'avec des troupes réglées & toujours ſubſiſtantes que la puiſſance exécutive peut aſſervir l'Etat. Les grandes armées Romaines furent ſans abus tant qu'elles changèrent à chaque Conſul, & juſqu'à Marius il ne vint pas même à l'eſprit d'aucun d'eux qu'ils en puſſent tirer aucun moyen d'aſſervir la République. Ce ne fut que quand le grand éloignement des conquêtes força les Romains de tenir long-tems ſur pied les mêmes armées, de les recruter de gens ſans aveu, & d'en perpétuer le commandement à des Proconſuls, que ceux-ci commencèrent à ſentir leur indépendance & à vouloir s'en ſervir pour établir leur pouvoir. Les armées de Sylla, de Pompée & de Céſar devinrent de véritables troupes réglées qui ſubſtituèrent l'eſprit du

Gouvernement militaire à celui du républicain ; & cela eſt ſi vrai que les ſoldats de Céſar ſe tinrent très-offenſés quand dans un mécontentement réciproque il les traita de citoyens, *Quirites*. Dans le plan que j'imagine & que j'acheverai bientôt de tracer, toute la Pologne deviendra guerrière autant pour la défenſe de ſa liberté contre les entrepriſes du Prince que contre celles de ſes voiſins, & j'oſerai dire que ce projet une fois bien exécuté, l'on pourroit ſupprimer la charge de grand-Général & la réunir à la Couronne ſans qu'il en réſultât le moindre danger pour la liberté, à moins que la nation ne ſe laiſſât leurrer par des projets de conquêtes, auquel cas je ne répondrois plus de rien. Quiconque veut ôter aux autres leur liberté, finit preſque toujours par perdre la ſienne : cela eſt vrai même pour les Rois, & bien plus vrai ſur-tout pour les peuples.

Pourquoi l'ordre Equeſtre en qui réſide véritablement la République ne ſuivroit-il pas lui-même un plan pareil à celui que je propoſe pour l'infanterie ? Etabliſſez dans tous les Palatinats des Corps de cavalerie où toute la nobleſſe ſoit inſcrite, & qui ait ſes Officiers, ſon Etat-

Major, ſes étendards, ſes quartiers aſſignés en cas d'alarmes, ſes tems marqués pour s'y raſſembler tous les ans : que cette brave nobleſſe s'exerce à eſcadronner, à faire toutes ſortes de mouvemens, d'évolutions, à mettre de l'ordre & de la préciſion dans ſes manœuvres, à connoître la ſubordination militaire. Je ne voudrois point qu'elle imitât ſervilement la tactique des autres nations. Je voudrois qu'elle s'en fît une qui lui fût propre, qui développât & perfectionnât ſes diſpoſitions naturelles & nationales, qu'elle s'exerçât ſur-tout à la vîteſſe & à la légèreté, à ſe rompre, s'éparpiller & ſe raſſembler ſans peine & ſans confuſion, qu'elle excellât dans ce qu'on appelle la petite guerre, dans toutes les manœuvres qui convient à des troupes légères, dans l'art d'inonder un pays comme un torrent, d'atteindre partout & de n'être jamais atteinte, d'agir toujours de concert quoique ſéparée, de couper les communications, d'intercepter des convois, de charger des arrière-gardes, d'enlever des gardes avancées, de ſurprendre des détachemens, de harceler de grands Corps qui marchent & campent réunis; qu'elle

prît la manière des anciens Parthes comme elle en a la valeur, & qu'elle apprît comme eux à vaincre & détruire les armées les mieux disciplinées, sans jamais livrer de bataille & sans leur laisser le moment de respirer; en un mot, ayez de l'infanterie, puisqu'il le faut, mais ne comptez que sur votre cavalerie, & n'oubliez rien pour inventer un système qui mette tout le sort de la guerre entre ses mains.

C'est un mauvais conseil pour un peuple libre que celui d'avoir des places fortes; elles ne conviennent point au génie Polonois, & par-tout elles deviennent tôt ou tard des nids à tyrans. Les places que vous croiriez fortifier contre les Russes, vous les fortifierez infailliblement pour eux, & elles deviendront pour vous des entraves dont vous ne vous délivrerez plus. Négligez même les avantages de postes, & ne vous ruinez pas en artillerie: ce n'est pas tout cela qu'il vous faut. Une invasion brusque est un grand malheur sans doute, mais des chaînes permanentes en font un beaucoup plus grand. Vous ne ferez jamais en sorte qu'il soit difficile à vos voisins d'entrer chez vous; mais vous pou-

vez faire en ſorte qu'il leur ſoit difficile d'en ſortir impunément, & c'eſt à quoi vous devez mettre tous vos ſoins. Antoine & Craſſus entrèrent aiſément, mais pour leur malheur, chez les Parthes. Un pays auſſi vaſte que le vôtre offre toujours à ſes habitans des refuges & de grandes reſſources pour échapper à ſes agreſſeurs. Tout l'art humain ne ſauroit empêcher l'action bruſque du fort contre le foible; mais il peut ſe ménager des reſſorts pour la réaction, & quand l'expérience apprendra que la ſortie de chez vous eſt ſi difficile, on deviendra moins preſſé d'y entrer. Laiſſez donc votre pays tout ouvert comme Sparte; mais bâtiſſez-vous comme elle de bonnes citadelles dans les cœurs des citoyens, & comme Thémiſtocle emmenoit Athènes ſur ſa flotte, emportez au beſoin vos villes ſur vos chevaux. L'eſprit d'imitation produit peu de bonnes choſes & ne produit jamais rien de grand. Chaque pays a des avantages qui lui ſont propres, & que l'inſtitution doit étendre & favoriſer. Ménagez, cultivez ceux de la Pologne, elle aura peu d'autres nations à envier.

Une ſeule choſe ſuffit pour la rendre

impossible à subjuguer ; l'amour de la patrie & de la liberté animé par les vertus qui en sont inséparables. Vous venez d'en donner un exemple mémorable à jamais. Tant que cet amour brûlera dans les cœurs, il ne vous garantira pas peut-être d'un joug passager ; mais tôt ou tard il fera son explosion, secouera le joug & vous rendra libre. Travaillez donc sans relâche, sans cesse à porter le patriotisme au plus haut degré dans tous les cœurs Polonois. J'ai ci-devant indiqué quelques-uns des moyens propres à cet effet : il me reste à développer ici celui que je crois être le plus fort, le plus puissant & même infaillible dans son succès, s'il est bien exécuté. C'est de faire en sorte que tous les citoyens se sentent incessamment sous les yeux du public ; que nul n'avance & ne parvienne que par la faveur publique ; qu'aucun poste, aucun emploi ne soit rempli que par le vœu de la nation ; & qu'enfin depuis le dernier noble, depuis même le dernier manant jusqu'au Roi, s'il est possible, tous dépendent tellement de l'estime publique, qu'on ne puisse rien faire, rien acquérir, parvenir à rien sans elle. De l'effervescence excitée par cette com-

mune émulation naîtra cette ivreſſe patriotique qui ſeule fait élever les hommes au-deſſus d'eux-mêmes, & ſans laquelle la liberté n'eſt qu'un vain nom, & la légiſlation qu'une chimère.

Dans l'ordre Equeſtre, ce ſyſtême eſt facile à établir, ſi l'on a ſoin d'y ſuivre par-tout une marche graduelle, & de n'admettre perſonne aux honneurs & dignités de l'Etat qu'il n'ait préalablement paſſé par les grades inférieurs, leſquels ſerviront d'entrée & d'épreuves pour arriver à une plus grande élévation. Puiſque l'égalité parmi la nobleſſe eſt une loi fondamentale de la Pologne, la carrière des affaires publiques y doit toujours commencer par les emplois ſubalternes; c'eſt l'eſprit de la conſtitution. Ils doivent être ouverts à tout citoyen que ſon zèle porte à s'y préſenter, & qui croit ſe ſentir en état de les remplir avec ſuccès: mais ils doivent être le premier pas indiſpenſable à quiconque, grand ou petit, veut avancer dans cette carrière. Chacun eſt libre de ne s'y pas repréſenter; mais ſitôt que quelqu'un y entre, il faut, à moins d'une retraite volontaire, qu'il avance ou qu'il ſoit rebuté avec improbation. Il faut que dans

toute ſa conduite, vu & jugé par ſes concitoyens, il ſache que tous ſes pas ſont ſuivis, que toutes ſes actions ſont peſées, & qu'on tient du bien & du mal un compte fidèle dont l'influence s'étendra ſur tout le reſte de ſa vie.

CHAPITRE XIII.

Projet pour aſſujettir à une marche graduelle tous les membres du Gouvernement.

VOICI pour graduer cette marche, un projet que j'ai tâché d'adapter auſſi bien qu'il étoit poſſible à la forme du Gouvernement établi, réformé ſeulement quant à la nomination des Sénateurs, de la manière & par les raiſons ci-devant déduites.

Tous les membres actifs de la République, j'entends ceux qui auront part à l'adminiſtration, ſeront partagés en trois claſſes marquées par autant de ſignes diſtinctifs que ceux qui compoſeront ces claſſes porteront ſur leurs perſonnes. Les ordres de chevalerie, qui jadis étoient

des preuves de vertu ne ſont maintenant que des ſignes de la faveur des Rois. Les rubans & bijoux qui en ſont la marque ont un air de colifichet & de parure féminine qu'il faut éviter dans notre inſtitution. Je voudrois que les marques des trois ordres que je propoſe fuſſent des plaques de divers métaux, dont le prix matériel ſeroit en raiſon inverſe du grade de ceux qui les porteroient.

Le premier pas dans les affaires publiques ſera précédé d'une épreuve pour la jeuneſſe dans les places d'Avocats, d'aſſeſſeurs, de juges même dans les tribunaux ſubalternes, de régiſſeurs de quelque portion de deniers publics: & en général dans tous les poſtes inférieurs qui donnent à ceux qui les rempliſſent occaſion de montrer leur mérite, leur capacité, leur exactitude & ſur-tout leur intégrité. Cet état d'épreuve doit durer au moins trois ans, au bout deſquels, munis des certificats de leurs ſupérieurs & du témoignage de la voix publique, ils ſe préſenteront à la Diétine de leur province, où, après un examen ſévère de leur conduite, on honorera ceux qui en ſeront jugés dignes d'une plaque d'or portant leur nom, celui de leur province,

la date de leur réception, & au-dessous cette inscription en plus gros caractères : *Spes Patriæ*. Ceux qui auront reçu cette plaque la porteront toujours attachée à leur bras droit ou sur leur cœur ; ils prendront le titre de *servans d'Etat*, & jamais dans l'ordre Equestre il n'y aura que des servans d'Etat qui puissent être élus Nonces à la Diète, Députés au tribunal, Commissaires à la chambre des comptes, ni chargés d'aucune fonction publique qui appartienne à la souveraineté.

Pour arriver au second grade, il sera nécessaire d'avoir été trois fois Nonce à la Diète, & d'avoir obtenu chaque fois aux Diétines de relation l'approbation de ses constituans, & nul ne pourra être élu Nonce une seconde ou troisième fois s'il n'est muni de cet acte pour sa précédente nonciature. Le service au tribunal ou à Radom, en qualité de commissaire ou de député, équivaudra à une nonciature, & il suffira d'avoir siégé trois fois dans ces assemblées indifféremment, mais toujours avec approbation, pour arriver de droit au second grade. En sorte que sur les trois certificats présentés à la Diète, le servant d'Etat qui les

aura obtenus ſera honoré de la ſeconde plaque & du titre dont elle eſt la marque.

Cette plaque ſera d'argent, de même forme & grandeur que la précédente, elle portera les mêmes inſcriptions, excepté qu'au lieu des deux mots *ſpes Patriæ*, on y gravera ces deux-ci, *Civis electus*. Ceux qui porteront ces plaques ſeront appellés *Citoyens de choix* ou ſimplement *Elus*, & ne pourront plus être ſimples Nonces, députés au tribunal, ni commiſſaires à la chambre : mais ils ſeront autant de candidats pour les places de Sénateurs. Nul ne pourra entrer au Sénat qu'il n'ait paſſé par ce ſecond grade, qu'il n'en ait porté la marque, & tous les Sénateurs députés qui ſelon le projet en ſeront immédiatement tirés, continueront de la porter juſqu'à ce qu'ils parviennent au troiſième grade.

C'eſt parmi ceux qui auront atteint le ſecond, que je voudrois choiſir les principaux des colléges & inſpecteurs de l'éducation des enfans. Ils pourroient être obligés de remplir un certain tems cet emploi avant que d'être admis au Sénat, & ſeroient tenus de préſenter à la Diète l'approbation du collége des

administrateurs de l'éducation : sans oublier que cette approbation, comme toutes les autres, doit toujours être visée par la voix publique qu'on a mille moyens de consulter.

L'élection des Sénateurs députés se fera dans la chambre des Nonces à chaque Diète ordinaire, en sorte qu'ils ne resteront que deux ans en place ; mais ils pourront être continués ou élus de rechef deux autres fois, pourvu que chaque fois en sortant de place, ils aient préalablement obtenu de la même chambre un acte d'approbation semblable à celui qu'il est nécessaire d'obtenir des Diétines pour être élu Nonce une seconde & troisième fois : car sans un acte pareil obtenu à chaque gestion l'on ne parviendra plus à rien, & l'on n'aura pour n'être pas exclus du Gouvernement que la ressource de recommencer par les grades inférieurs, ce qui doit être permis pour ne pas ôter à un citoyen zélé, quelque faute qu'il puisse avoir commise, tout espoir de l'effacer & de parvenir. Au reste, on ne doit jamais charger aucun comité particulier d'expédier ou refuser ces certificats ou approbations, il faut toujours que ces ju-

gemens soient portés par toute la chambre, ce qui se fera sans embarras ni perte de tems, si l'on suit pour le jugement des Sénateurs députés sortant de place, la même méthode des cartons que j'ai proposée pour leur élection.

On dira peut-être ici que tous ces actes d'approbation donnés d'abord par des Corps particuliers, ensuite par les Diétines & enfin par la Diète, seront moins accordés au mérite, à la justice & à la vérité, qu'extorqués par la brigue & le crédit. A cela je n'ai qu'une chose à répondre. J'ai cru parler à un peuple qui sans être exempt de vices, avoit encore du ressort & des vertus; & cela supposé, mon projet est bon. Mais si déjà la Pologne en est à ce point que tout y soit vénal & corrompu jusqu'à la racine; c'est en vain qu'elle cherche à réformer ses loix & à conserver sa liberté, il faut qu'elle y renonce & qu'elle plie sa tête au joug. Mais revenons.

Tout Sénateur député qui l'aura été trois fois avec approbation, passera de droit au troisième grade le plus élevé dans l'Etat, & la marque lui en sera conférée par le Roi sur la nomination de la Diète. Cette marque sera une plaque d'a-

cier bleu semblable aux précédentes & porter cette inscription : *Custos legum.* Ceux qui l'auront reçue la porteront tout le reste de leur vie, à quelque poste éminent qu'ils parviennent, & même sur le Trône quand il leur arrivera d'y monter.

Les Palatins & grands Castellans ne pourront être tirés que du Corps des gardiens des loix, de la même manière que ceux-ci l'ont été des citoyens élus, c'est-à-dire, par le choix de la Diète; & comme ces Palatins occupent les postes les plus éminens de la République, & qu'ils les occupent à vie, afin que leur émulation ne s'endorme pas dans les places où ils ne voient plus que le Trône au dessus d'eux; l'accès leur en sera ouvert, mais de manière à n'y pouvoir arriver encore que par la voix publique & à force de vertu.

Remarquons avant que d'aller plus loin, que la carrière que je donne à parcourir aux citoyens, pour arriver graduellement à la tête de la République, paroît assez bien proportionnée aux mesures de la vie humaine, pour que ceux qui tiennent les rênes du Gouvernement, ayant passé la fougue de la jeunesse, puissent

puiſſent néanmoins être encore dans la vigueur de l'âge, & qu'après quinze ou vingt ans d'épreuve continuellement ſous les yeux du public, il leur reſte encore un aſſez grand nombre d'années à faire jouir la patrie de leurs talens, de leurs expériences & de leurs vertus, & à jouir eux-mêmes dans les premières places de l'Etat du reſpect & des honneurs qu'ils auront ſi bien mérités. En ſuppoſant qu'un homme commence à vingt ans d'entrer dans les affaires, il eſt poſſible qu'à trente-cinq il ſoit déjà Palatin; mais comme il eſt bien difficile & qu'il n'eſt pas même à propos que cette marche graduelle ſe faſſe ſi rapidement, on n'arrivera guères à ce poſte éminent, avant la quarantaine, & c'eſt l'âge à mon avis le plus convenable pour réunir toutes les qualités qu'on doit rechercher dans un homme d'Etat. Ajoutons ici que cette marche paroît appropriée autant qu'il eſt poſſible, aux beſoins du Gouvernement. Dans le calcul des probabilités, j'eſtime qu'on aura tous les deux ans au moins cinquante nouveaux citoyens élus & vingt gardiens des loix: nombres plus que ſuffiſans pour recrutes les deux parties du Sénat aux quelles

menent respectivement ces deux grades. Car on voit aisément que quoique le premier rang du Sénat soit le plus nombreux, étant à vie il aura moins souvent des places à remplir que le second qui, dans mon projet, se renouvelle à chaque Diete ordinaire.

On a déjà vu & l'on verra bientôt encore que je ne laisse pas oisifs les *élus* surnuméraires en attendant qu'ils entrent au Sénat comme Députés; pour ne pas laisser oisifs non plus les gardiens des loix, en attendant qu'ils y rentrent comme Palatins ou Castellans, c'est de leur Corps que je formerois le college des administrateurs de l'éducation dont j'ai parlé ci-devant. On pourroit donner pour Président à ce college le Primat ou un autre Evêque, en statuant au surplus qu'aucun autre ecclésiastique, fut-il Evêque & Sénateur, ne pourroit y être admis.

Voilà, ce me semble, une marche assez bien graduée pour la partie essentielle & intermédiaire du tout, savoir la noblesse & les magistrats; mais il nous manque encore les deux extrêmes, savoir le peuple & le Roi. Commençons par le premier jusqu'ici compté pour

rien, mais qu'il importe enfin de compter pour quelque chose, si l'on veut donner une certaine force, une certaine consistance à la Pologne. Rien de plus délicat que l'opération dont il s'agit; car enfin, bien que chacun sente quel grand mal c'est pour la République que la nation soit en quelque façon renfermée dans l'ordre Equestre, & que tout le reste, paysans & bourgeois, soit nul, tant dans le Gouvernement que dans la législation, telle est l'antique constitution. Il ne seroit en ce moment ni prudent ni possible de la changer tout d'un coup, mais il peut l'être d'amener par degrés ce changement, de faire sans révolution sensible, que la partie la plus nombreuse de la nation s'attache d'affection à la patrie & même au Gouvernement. Cela s'obtiendra par deux moyens; le premier, une exacte observation de la justice, en sorte que le serf & le roturier n'ayant jamais à craindre d'être injustement vexés par le noble, se guérissent de l'aversion qu'ils doivent naturellement avoir pour lui. Ceci demande une grande réforme dans les tribunaux & un soin particulier pour la formation du Corps des Avocats.

Le second moyen, sans lequel le premier n'est rien, est d'ouvrir une porte aux serfs pour acquérir la liberté, & aux bourgeois pour acquérir la noblesse. Quand la chose dans le fait ne seroit pas praticable, il faudroit au moins qu'on la vît telle en possibilité; mais on peut faire plus, ce me semble, & cela sans courir aucun risque. Voici, par exemple, un moyen qui me paroît mener de cette manière au but proposé.

Tous les deux ans, dans l'intervalle d'une Diète à l'autre, on choisiroit dans chaque province un tems & un lieu convenables où les *Elus* de la même province, qui ne seroient pas encore Sénateurs députés, s'assembleroient sous la présidence d'un *Custos Legum* qui ne seroit pas encore Sénateur à vie, dans un comité censorial ou de bienfaisance auquel on inviteroit, non tous les curés, mais seulement ceux qu'on jugeroit les plus dignes de cet honneur. Je crois même que cette préférence formant un jugement tacite aux yeux du peuple, pourroit jetter aussi quelque émulation parmi les curés de village, & en garantir un grand nombre des mœurs crapuleuses auxquelles ils ne sont que trop sujets.

Dans cette assemblée, où l'on pourroit encore appeller des vieillards & notables de tous les états, on s'occuperoit à l'examen des projets d'établissemens utiles pour la province, on entendroit les rapports des curés sur l'état de leurs paroisses & des paroisses voisines, celui des notables sur l'état de la culture, sur celui des familles de leur canton, on vérifieroit soigneusement ces rapports; chaque membre du comité y ajouteroit ses propres observations, & l'on tiendroit de tout cela un fidèle registre dont on tireroit des mémoires succints pour les Diétines.

On examineroit en détail les besoins des familles surchargées, des infirmes, des veuves, des orphelins, & l'on y pourvoiroit proportionellement sur un fonds formé par les contributions gratuites des aisés de la province. Ces contributions seroient d'autant moins onéreuses qu'elles deviendroient le seul tribut de charité, attendu qu'on ne doit souffrir dans toute la Pologne ni mendians ni hôpitaux. Les Prêtres sans doute crieront beaucoup pour la conservation des hôpitaux, & ces cris ne sont qu'une raison de plus pour les détruire.

Dans ce même comité, qui ne s'occuperoit jamais de punitions ni de réprimandes, mais seulement de bienfaits, de louanges & d'encouragemens, on feroit sur de bonnes informations des listes exactes des particuliers de tous états dont la conduite seroit digne d'honneur & de récompense (*). Ces listes seroient envoyées au Sénat & au Roi, pour y avoir égard dans l'occasion & placer toujours bien leurs choix & leurs préférences, & c'est sur les indications des mêmes assemblées que seroient données dans les colleges par les administrateurs de l'éducation les places gratuites dont j'ai parlé ci-devant.

(*) Il faut dans ces estimations avoir beaucoup plus d'égards aux personnes qu'à quelques actions isolées. Le vrai bien se fait avec peu d'éclat. C'est par une conduite uniforme & soutenue par des vertus privées & domestiques, par tous les devoirs de son état bien remplis, par des actions enfin qui découlent de son caractere & de ses principes qu'un homme peut mériter des honneurs, plutôt que par quelques grands coups de théâtre qui trouvent déjà leur récompense dans l'admiration publique. L'ostentation philosophique aime beaucoup les actions d'éclat; mais tel, avec cinq ou six actions de cette espece bien brillantes, bien bruyantes & bien prônées, n'a pour but que de donner le change sur son compte, & d'être toute sa vie injuste & dur impunément. *Donnez-nous la monnoie des grandes actions.* Ce mot de femme est un mot très-judicieux.

Mais la principale & plus importante occupation de ce comité seroit de dresser sur de fideles mémoires, & sur le rapport de la voix publique bien vérifiée, un rôle de paysans qui se distingueroient par une bonne conduite, une bonne culture, de bonnes mœurs, par le soin de leur famille, par tous les devoirs de leur état bien remplis. Ce rôle seroit ensuite présenté à la Diétine qui y choisiroit un nombre fixé par la loi pour être affranchi, & qui pourvoiroit par des moyens convenus au dédommagement des patrons, en les faisant jouir d'exemptions, de prérogatives, d'avantages enfin proportionnés au nombre de leurs paysans qui auroient été trouvés dignes de la liberté. Car il faudroit absolument faire en sorte qu'au lieu d'être onéreux au maître, l'affranchissement du serf lui devînt honorable & avantageux. Bien entendu que pour éviter l'abus ces affranchissemens ne se feroient point par les maîtres, mais dans les Diétines par jugement & seulement jusqu'au nombre fixé par la loi.

Quand on auroit affranchi successivement un certain nombre de familles dans un canton, l'on pourroit affranchir des

villages entiers, y former peu-à-peu des communes, leur assigner quelques biens-fonds, quelques terres communales comme en Suisse, y établir des officiers communaux, & lorsqu'on auroit amené par degrés les choses jusqu'à pouvoir sans révolution sensible achever l'opération en grand, leur rendre enfin le droit que leur donna la nature de participer à l'administration de leurs pays en envoyant des Députés aux Diétines.

Tout cela fait, on armeroit tous ces payſans devenus hommes libres & citoyens, on les enrégimenteroit, on les exerceroit, & l'on finiroit par avoir une milice vraiment excellente, plus que suffisante pour la défense de l'Etat.

On pourroit suivre une méthode semblable pour l'annoblissement d'un certain nombre de bourgeois, & même sans les annoblir, leur destiner certains postes brillans qu'ils rempliroient seuls à l'exclusion des nobles, & cela à l'imitation des Vénitiens si jaloux de leur noblesse, qui néanmoins, outre d'autres emplois subalternes, donnent toujours à un Citadin la seconde place de l'Etat, savoir, celle de grand Chancelier, sans qu'aucun Patricien puisse jamais y prétendre.

De cette manière, ouvrant à la bourgeoisie la porte de la noblesse & des honneurs, on l'attacheroit d'affection à la patrie, & au maintien de la constitution. On pourroit encore sans annoblir les individus, annoblir collectivement certaines villes, en préferant celles où fleuriroient davantage le commerce, l'industrie & les arts, & où par conséquent l'administration municipale seroit la meilleure. Ces villes annoblies pourroient, à l'instar des villes impériales, envoyer des Nonces à la Diete, & leur exemple ne manqueroit pas d'exciter dans toutes les autres un vif desir d'obtenir le même honneur.

Les comités censoriaux chargés de ce département de beinfaisance qui jamais, à la honte des Rois & des peuples, n'a encore existé nulle part, seroient, quoique sans élection, composés de la manière la plus propre à remplir leurs fonctions avec zele & intégrité; attendu que leurs membres aspirans aux places sénatoriales où menent leurs grades respectifs, porteroient une grande attention à mériter par l'approbation publique les suffrages de la Diete, & ce seroit une occupation suffisante pour tenir ces aspi-

rans en haleine & ſous les yeux du public dans les intervalles qui pourroient ſéparer leurs élections ſucceſſives. Remarquez que cela ſe feroit cependant ſans les tirer pour ces intervalles de l'état de ſimples citoyens gradués, puiſque cette eſpece de tribunal, ſi utile & ſi reſpectable, n'ayant jamais que du bien à faire, ne ſeroit revêtu d'aucune puiſſance coactive : ainſi je ne multiplie point ici les magiſtratures, mais je me ſers chemin faiſant du paſſage de l'une à l'autre pour tirer parti de ceux qui les doivent remplir.

Sur ce plan, gradué dans ſon exécution par une marche ſucceſſive qu'on pourroit précipiter, ralentir ou même arrêter ſelon ſon bon ou mauvais ſuccès, on n'avanceroit qu'à volonté; guidé par l'expérience, on allumeroit dans tous les états inférieurs un zele ardent pour contribuer au bien public, on parviendroit enfin à vivifier toutes les parties de la Pologne, & à les lier de maniere à ne faire plus qu'un même Corps dont la vigueur & les forces ſeroient au moins déculpées de ce qu'elles peuvent être aujourd'hui, & cela avec l'avantage ineſtimable d'avoir évité tout change-

ment vif & brusque, & le danger des révolutions.

Vous avez une belle occasion de commencer cette opération d'une manière éclatante & noble, qui doit faire le plus grand effet. Il n'est pas possible que dans les malheurs que vient d'essuyer la Pologne, les confédérés n'ayent reçu des assistances & des marques d'attachement de quelques bourgeois & même de quelques payſans. Imitez la magnanimité des Romains, si soigneux, après les grandes calamités de leur République, de combler des témoignages de leur gratitude les étrangers, les sujets, les esclaves, & même jusqu'aux animaux, qui durant leurs disgraces leur avoient rendu quelques services signalés. O le beau début à mon gré que de donner solemnellement la noblesse à ces bourgeois & la franchise à ces payſans, & cela avec toute la pompe & tout l'appareil qui peuvent rendre cette cérémonie auguste, touchante & mémorable! Et ne vous en tenez pas à ce début. Ces hommes ainsi distingués doivent demeurer toujours les enfans de choix de la patrie. Il faut veiller sur eux, les protéger, les

aider, les soutenir, fussent-ils même de mauvais sujets. Il faut à tout prix les faire prospérer toute leur vie, afin que par cet exemple mis sous les yeux du public, la Pologne montre à l'Europe entière ce que doit attendre d'elle dans ses succès quiconque osa l'assister dans sa détresse.

Voilà quelque idée grossière & seulement par forme d'exemple de la manière dont on peut procéder, pour que chacun voye devant lui la route libre pour arriver à tout, que tout tende graduellement en bien servant la patrie aux rangs les plus honorables, & que la vertu puisse ouvrir toutes les portes que la fortune se plaît à fermer.

Mais tout n'est pas fait encore, & la partie de ce projet qui me reste à exposer, est sans contredit la plus embarrassante & la plus difficile; elle offre à surmonter des obstacles contre lesquels la prudence & l'expérience des politiques les plus consommés ont toujours échoué. Cependant il me semble qu'en supposant mon projet adopté, avec le moyen très-simple que j'ai à proposer, toutes les difficultés sont levées, tous les abus sont

prévenus, & ce qui sembloit faire un nouvel obstacle se tourne en avantage dans l'exécution.

CHAPITRE XIV.

Election des Rois.

TOUTES ces difficultés se réduisent à celle de donner à l'Etat un chef dont le choix ne cause pas des troubles & qui n'attente pas à la liberté. Ce qui augmente la même difficulté est que ce chef doit être doué de grandes qualités nécessaires à quiconque ose gouverner des hommes libres. L'hérédité de la Couronne prévient les troubles, mais elle amene la servitude; l'élection maintient la liberté, mais à chaque regne elle ébranle l'Etat. Cette alternative est fâcheuse, mais avant de parler des moyens de l'éviter, qu'on me permette un moment de réflexion sur la manière dont les Polonois disposent ordinairement de leur Couronne.

D'abord je le demande; pourquoi faut-ils qu'ils se donnent des Rois étrangers? Par quel singulier aveuglement ont-ils

pris ainſi le moyen le plus ſûr d'aſſervir leur nation, d'abolir leurs uſages, de ſe rendre le jouet des autres Cours, & d'augmenter à plaiſir l'orage des interregnes? Quelle injuſtice envers eux-mêmes, quel affront fait à leur patrie, comme ſi, déſeſpérant de trouver dans ſon ſein un homme digne de les commander, ils étoient forcés de l'aller chercher au loin? Comment n'ont-ils pas ſenti, comment n'ont-ils pas vu que c'étoit tout le contraire? Ouvrez les annales de votre nation, vous ne la verrez jamais illuſtre & triomphante que ſous des Rois Polonois; vous la verrez preſque toujours opprimée & avilie ſous les étrangers. Que l'expérience vienne enfin à l'appui de la raiſon; voyez quels maux vous vous faites & quels biens vous vous ôtez.

Car, je le demande encore, comment la nation Polonoiſe ayant tant fait que de rendre ſa Couronne élective, n'a-t-elle point ſongé à tirer parti de cette loi pour jetter parmi les membres de l'adminiſtration, une émulation de zele & de gloire, qui ſeul eût plus fait pour le bien de la patrie que toutes les autres loix enſemble? Quel reſſort puiſ-

ſant ſur des ames grandes & ambitieuſes que cette Couronne deſtinée au plus digne & miſes en perſpective devant les yeux de tout citoyen qui ſaura mériter l'eſtime publique! Que de vertus, que de nobles efforts l'eſpoir d'en acquérir le plus haut prix ne doit-il pas exciter dans la nation, quel ferment de patriotiſme dans tous les cœurs, quand on ſauroit bien que ce n'eſt que par-là qu'on peut obtenir cette place devenue l'objet ſecret des vœux de tous les particuliers, ſi-tôt qu'à force de mérite & de ſervices il dépendra d'eux de s'en approcher toujours davantage, & ſi la fortune les ſeconde, d'y parvenir enfin tout-à-fait! Cherchons le meilleur moyen de mettre en jeu ce grand reſſort ſi puiſſant dans la République, & ſi négligé juſqu'ici. L'on me dira qu'il ne ſuffit pas de ne donner la Couronne qu'à des Polonois pour lever les difficultés dont il s'agit : c'eſt ce que nous verrons tout-à-l'heure après que j'aurai propoſé mon expédient ; cet expédient eſt ſimple, mais il paroîtra d'abord manquer le but que je viens de marquer moi-même, quand j'aurai dit qu'il conſiſte à faire entrer le ſort dans l'élection des Rois. Je demande en grace

qu'on me laiſſe le tems de m'expliquer, ou ſeulement qu'on me reliſe avec attention.

Car ſi l'on dit: comment s'aſſurer qu'un Roi tiré au ſort ait les qualités requiſes pour remplir dignement ſa place, on fait une objection que j'ai déjà réſolue; puiqu'il ſuffit pour cet effet que le Roi ne puiſſe être tiré que des Sénateurs à vie; car puiſqu'ils ſeront tirés eux-mêmes de l'ordre des *Gardiens des loix*, & qu'ils auront paſſé avec honneur par tous les grades de la République, l'épreuve de toute leur vie & l'approbation publique dans tous les poſtes qu'ils auront remplis, ſeront des garans ſuffiſans du mérite & des vertus de chacun d'eux.

Je n'entends pas néanmoins que même entre les Sénateurs à vie le ſort décide ſeul de la préférence. Ce ſeroit toujours manquer en partie le grand but qu'on doit ſe propoſer. Il faut que le ſort faſſe quelque choſe, & que le choix faſſe beaucoup, afin d'un côté d'amortir les brigues & les menées des puiſſances étrangeres, & d'engager de l'autre tous les Palatins par un ſi grand intérêt à ne point ſe relâcher dans leur con-

duite, mais à continuer de servir la patrie avec zele pour mériter la préférence sur leurs concurrens.

J'avoue que la classe de ces concurrens me paroît bien nombreuse si l'on y fait entrer de grands Castellans presque égaux en rang aux Palatins par la constitution présente ; mais je ne vois pas quel inconvénient il y auroit à donner aux seuls Palatins l'accès immédiat au Trône. Cela seroit dans le même ordre un nouveau grade que les grands Castellans auroient encore à passer pour devenir Palatins, & par conséquent un moyen de plus pour tenir le Sénat dépendant du législateur. On a déjà vu que ces grands Castellans me paroissent superflus dans la constitution. Que néanmoins pour éviter tout grand changement on leur laisse leur place & leur rang au Sénat. Je l'approuve. Mais dans la graduation que je propose, rien n'oblige de les mettre au niveau des Palatins, & comme rien n'en empêche non plus, on pourra sans inconvénient se décider pour le parti qu'on jugera le meilleur. Je suppose ici que ce parti préféré sera d'ouvrir aux seuls Palatins l'accès immédiat au Trône.

Auſſi-tôt donc après la mort du Roi, c'eſt-à-dire, dans le moindre intervalle qu'il ſera poſſible & qui ſera fixé par la loi, la Diete d'élection ſera ſolemnellement convoquée; les noms de tous les Palatins ſeront mis en concurrence, & il en ſera tiré trois au ſort avec toutes les précautions poſſibles, pour qu'aucune fraude n'altère cette opération. Ces trois noms ſeront à haute voix déclarés à l'aſſemblée, qui, dans la même ſéance & à la pluralité des voix, choiſira celui qu'elle préfère, & il ſera proclamé Roi dès le même jour.

On trouvera dans cette forme d'élection un grand inconvénient, je l'avoue; c'eſt que la nation ne puiſſe choiſir librement dans le nombre des Palatins celui qu'elle honore & chérit davantage, & qu'elle juge le plus digne de la royauté. Mais cet inconvénient n'eſt pas nouveau en Pologne où l'on a vu dans pluſieurs élections, que ſans égard pour ceux que la nation favoriſoit, on l'a forcé de choiſir ſur celui qu'elle auroit rebuté: mais pour cet avantage qu'elle n'a plus & qu'elle ſacrifie, combien d'autres plus importans elle gagne par cette forme d'élection?

Premièrement l'action du sort amortit tout d'un coup les factions & brigues des nations étrangères qui ne peuvent influer sur cette élection, trop incertaines du succès pour y mettre beaucoup d'efforts, vu que la fraude même seroit insuffisante en faveur d'un sujet que la nation peut toujours rejetter. La grandeur seule de cet avantage est telle qu'il assure le repos de la Pologne, étouffe la vénalité dans la République, & laisse à l'élection presque toute la tranquillité de l'hérédité.

Le même avantage a lieu contre les brigues mêmes des Candidats; car qui d'entre eux voudra se mettre en frais pour s'assurer une préférence qui ne dépend point des hommes, & sacrifier sa fortune à un événement qui tient à tant de chances contraires pour une favorable? Ajoutons que ceux que le sort a favorisés ne sont plus à tems d'acheter des électeurs, puisque l'élection doit se faire dans la même séance.

Le choix libre de la nation entre trois Candidats la préserve des inconvéniens du sort qui, par supposition, tomberoit sur un sujet indigne: car dans cette supposition, la nation se gardera de les

choisir, & il n'est pas possible qu'entre trente-trois hommes illustres, l'élite de la nation, où l'on ne comprend pas même comment il peut se trouver un seul sujet indigne, ceux que favorisera le sort le soient tous les trois.

Ainsi, & cette observation est d'un grand poids, nous réunissons par cette forme tous les avantages de l'élection à ceux de l'hérédité.

Car premièrement, la Couronne ne passant point du père au fils, il n'y aura jamais continuité de système pour l'asservissement de la République. En second lieu le sort même dans cette forme est l'instrument d'une élection éclairée & volontaire. Dans le corps respectable des Gardiens des loix & des Palatins qui en sont tirés, il ne peut faire un choix, quel qu'il puisse être, qui n'ait été déjà fait par la nation.

Mais voyez quelle émulation cette perspective doit porter dans le corps des Palatins & grands Castellans, qui dans des places à vie pourroient se relâcher par la certitude qu'on ne peut plus les leur ôter. Ils ne peuvent plus être contenus par la crainte ; mais l'espoir de remplir un trône que chacun d'eux voit

ſi près de lui eſt un nouvel aiguillon qui les tient ſans ceſſe attentifs ſur eux-mêmes. Ils ſavent que le ſort les favoriſeroit en vain s'ils ſont rejettés à l'élection, & que le ſeul moyen d'être choiſis eſt de le mériter. Cet avantage eſt trop grand, trop évident, pour qu'il ſoit néceſſaire d'y inſiſter.

Suppoſons un moment, pour aller au pis, qu'on ne peut éviter la fraude dans l'opération du ſort, & qu'un des concurrens vînt à tromper la vigilance de tous les autres ſi intéreſſés à cette opération, cette fraude ſeroit un malheur pour les Candidats exclus, mais l'effet pour la République ſeroit le même que ſi la déciſion du ſort eût été fidelle : car on n'en auroit pas moins l'avantage de l'élection, on n'en préviendroit pas moins les troubles des interregnes & les dangers de l'hérédité ; le Candidat que ſon ambition ſéduiroit juſqu'à recourir à cette fraude, n'en ſeroit pas moins au ſurplus un homme de mérite, capable au jugement de la nation de porter la Couronne avec honneur ; & enfin, même après cette fraude, il n'en dépendroit pas moins pour en profiter du choix ſubſéquent & formel de la République.

Par ce projet adopté dans toute ſon étendue, tout eſt lié dans l'Etat, & depuis le dernier particulier juſqu'au premier Palatin, nul ne voit aucun moyen d'avancer que par la route du devoir & de l'approbation publique. Le Roi ſeul, une fois élu, ne voyant plus que les loix au-deſſus de lui, n'a nul autre frein qui le contienne, & n'ayant plus beſoin de l'approbation publique, il peut s'en paſſer ſans riſque ſi ſes projets le demandent. Je ne vois guères à cela qu'un remède auquel même il ne faut pas ſonger. Ce ſeroit que la Couronne fût en quelque manière amovible, & qu'au bout de certaines périodes les Rois euſſent beſoin d'être confirmés. Mais encore une fois cet expédient n'eſt pas propoſable; tenant le Trône & l'Etat dans une agitation continuelle, il ne laiſſeroit jamais l'adminiſtration dans une aſſiette aſſez ſolide pour pouvoir s'appliquer uniquement & utilement au bien public.

Il fut un uſage antique qui n'a jamais été pratiqué que chez un ſeul peuple, mais dont il eſt étonnant que le ſuccès n'en ait tenté aucun autre de l'imiter. Il eſt vrai qu'il n'eſt guères propre qu'à un royaume électif, quoiqu'inventé & pra-

tiqué dans un royaume héréditaire. Je parle du jugement des Rois d'Egypte après leur mort, & de l'arrêt par lequel la ſépulture & les honneurs royaux leur étoient accordés ou refuſés ſelon qu'ils avoient bien ou mal gouverné l'Etat durant leur vie. L'indifférence des modernes ſur tous les objets moraux & ſur tout ce qui peut donner du reſſort aux ames, leur fera ſans doute regarder l'idée de rétablir cet uſage pour les Rois de Pologne comme une folie; & ce n'eſt pas à des François, ſur-tout à des philoſophes, que je voudrois tenter de la faire adopter, mais je crois qu'on peut la propoſer à des Polonois. J'oſe même avancer que cet établiſſement auroit chez eux de grands avantages auxquels il eſt impoſſible de ſuppléer d'aucune autre manière, & pas un ſeul inconvénient. Dans l'objet préſent on voit qu'à moins d'une ame vile & inſenſible à l'honneur de ſa mémoire, il n'eſt pas poſſible que l'intégrité d'un jugement inévitable n'en impoſe au Roi, & ne mette à ſes paſſions un frein plus ou moins fort, je l'avoue, mais toujours capable de les contenir juſqu'à certain point, ſur-tout quand on y joindra l'intérêt de ſes enfans dont le ſort ſera dé-

cidé par l'arrêt porté sur la mémoire du père.

Je voudrois donc qu'après la mort de chaque Roi, son corps fût déposé dans un lieu sortable, jusqu'à ce qu'il eût été prononcé sur sa mémoire, que le tribunal qui doit en décider & décerner sa sépulture fût assemblé le plutôt qu'il seroit possible, que là sa vie & son règne fussent examinés sévèrement, & qu'après des informations dans lesquelles tout citoyen seroit admis à l'accuser & à le défendre, le procès bien instruit fût suivi d'un arrêt porté avec toute la solemnité possible.

En conséquence de cet arrêt, s'il étoit favorable, le feu Roi seroit déclaré bon & juste Prince, son nom inscrit avec honneur dans la liste des Rois de Pologne, son corps mis avec pompe dans leur sépulture, l'épithète de glorieuse mémoire ajoutée à son nom dans tous les actes & discours publics, un douaire assigné à sa veuve, & ses enfans, déclarés Princes royaux, seroient honorés leur vie durant de tous les avantages attachés à ce titre.

Que si, au contraire, il étoit trouvé coupable d'injustices, de violence, de malversations,

malverſation, & ſur-tout d'avoir attenté à la liberté publique, ſa mémoire ſeroit condamnée & flétrie, ſon corps privé de la ſépulture royale, ſeroit enterré ſans honneur comme celui d'un particulier: ſon nom effacé du regiſtre public des Rois; & ſes enfans, privés du titre de Princes royaux & des prérogatives qui y ſont attachées, rentreroient dans la claſſe des ſimples citoyens, ſans aucune diſtinction honorable ni flétriſſante.

Je voudrois que ce jugement ſe fît avec le plus grand appareil, mais qu'il précédât, s'il étoit poſſible, l'élection de ſon ſucceſſeur, afin que le crédit de celui-ci ne pût influer ſur la ſentence dont il auroit pour lui-même intérêt d'adoucir la ſévérité. Je ſais qu'il ſeroit à deſirer qu'on eût plus de tems pour dévoiler bien des vérités cachées & mieux inſtruire le procès. Mais ſi l'on tardoit après l'élection, j'aurois peur que cet acte important ne devînt bientôt qu'une vaine cérémonie, & comme il arriveroit infailliblement dans un royaume héréditaire, plutôt une oraiſon funèbre du Roi défunt, qu'un jugement juſte & ſévère ſur ſa conduite, il vaut mieux en cette occaſion donner davan-

tage à la voix publique, & perdre quelques lumières de détail, pour conserver l'intégrité & l'austérité d'un jugement qui sans cela deviendroit inutile.

A l'égard du tribunal qui prononceroit cette sentence, je voudrois que ce ne fût ni le Sénat, ni la Diète, ni aucun Corps revêtu de quelque autorité dans le Gouvernement, mais un ordre entier de citoyens qui ne peut être aisément ni trompé ni corrompu. Il me paroît que les *Cives electi*, plus instruits, plus expérimentés que les *servans d'Etat*, & moins intéressés que les *gardiens des loix* déjà trop voisins du Trône, seroient précisément le Corps intermédiaire où l'on trouveroit à la fois le plus de lumières & d'intégrité, le plus propre à ne porter que des jugemens sûrs, & par-là préférables aux deux autres en cette occasion. Si même il arrivoit que ce Corps ne fût pas assez nombreux pour un jugement de cette importance, j'aimerois mieux qu'on lui donnât des adjoints tirés des servans d'Etat, que des gardiens des loix. Enfin, je voudrois que ce tribunal ne fût présidé par aucun homme en place, mais par un Maréchal tiré de son Corps, & qu'il éliroit lui-même comme ceux

des diètes & des confédérations : tant il faudroit éviter qu'aucun intérêt particulier n'influât dans cet acte, qui peut devenir très-auguſte ou très-ridicule ſelon la manière dont il y ſera procédé.

En finiſſant cet article de l'élection & du jugement des Rois, je dois dire ici qu'une choſe dans vos uſages m'a paru bien choquante & bien contraire à l'eſprit de votre conſtitution ; c'eſt de la voir preſque renverſée & anéantie à la mort du Roi, juſqu'à ſuſpendre & fermer tous les tribunaux ; comme ſi cette conſtitution tenoit tellement à ce Prince, que la mort de l'un fût la deſtruction de l'autre. Eh, mon Dieu ! ce devroit être exactement le contraire. Le Roi mort, tout devroit aller comme s'il vivoit encore ; on devroit s'appercevoir à peine qu'il manque une piece à la machine, tant cette piece étoit peu eſſentielle à ſa ſolidité. Heureuſement cette inconſéquence ne tient à rien. Il n'y a qu'à dire qu'elle n'exiſtera plus, & rien au ſurplus ne doit être changé : mais il ne faut pas laiſſer ſubſiſter cette étrange contradiction ; car ſi c'en eſt une déjà dans la préſente conſtitution, c'en ſeroit une bien plus grande encore après la réforme.

CHAPITRE XV.

Conclusion.

VOILA mon plan suffisamment esquissé. Je m'arrête. Quel que soit celui qu'on adoptera, l'on ne doit pas oublier ce que j'ai dit dans le Contrat Social de l'état de foiblesse & d'anarchie où se trouve une nation, tandis qu'elle établit où réforme sa constitution. Dans ce moment de désordre & d'effervescence, elle est hors d'état de faire aucune résistance, & le moindre choc est capable de tout renverser. Il importe donc de se ménager à tout prix un intervalle de tranquillité, durant lequel on puisse sans risque agir sur soi-même & rajeunir sa constitution. Quoique les changemens à faire dans la vôtre ne soient pas fondamentaux & ne paroissent pas fort grands, ils sont suffisans pour exiger cette précaution, & il faut nécessairement un certain tems pour sentir l'effet de la meilleure réforme, & prendre la consistance qui doit en être le fruit. Ce n'est qu'en supposant que le succès

réponde au courage des Confédérés & à la juſtice de leur cauſe, qu'on peut ſonger à l'entrepriſe dont il s'agit. Vous ne ſerez jamais libres tant qu'il reſtera un ſeul ſoldat Ruſſe en Pologne, & vous ſerez toujours menacés de ceſſer de l'être tant que la Ruſſie ſe mêlera de vos affaires. Mais ſi vous parvenez à la forcer de traiter avec vous comme de puiſſance à puiſſance, & non plus comme de protecteur à protégé, profitez alors de l'épuiſement où l'aura jettée la guerre de Turquie pour faire votre œuvre avant qu'elle puiſſe la troubler. Quoique je ne faſſe aucun cas de la ſûreté qu'on ſe procure au-dehors par des traités, cette circonſtance unique vous forcera peut-être de vous étayer, autant qu'il ſe peut, de cet appui, ne fût-ce que pour connoître la diſpoſition préſente de ceux qui traiteront avec vous. Mais ce cas excepté, & peut-être en d'autres tems quelques traités de commerce, ne vous fatiguez pas à de vaines négociations, ne vous ruinez pas en ambaſſadeurs & miniſtres dans d'autres Cours, & ne comptez pas les alliances & traités pour quelque choſe. Tout cela ne ſert de rien avec les puiſſances chrétiennes : elles ne connoiſſent d'autres liens

que ceux de leur intérêt ; quand elles le trouveront à remplir leurs engagemens, elles les rempliront, quand elles le trouveront à les rompre, elles les rompront, autant vaudroit n'en point prendre. Encore si cet intérêt étoit toujours vrai, la connoissance de ce qu'il leur convient de faire pourroit faire prévoir ce qu'elles feront. Mais ce n'est presque jamais la raison d'Etat qui les guide, c'est l'intérêt momentané d'un ministre, d'une fille, d'un favori ; c'est le motif qu'aucune sagesse humaine n'a pu prévoir qui les détermine tantôt pour tantôt contre leurs vrais intérêts. De quoi peut-on s'assurer avec des gens qui n'ont aucun système fixe, & qui ne se conduisent que par des impulsions fortuites ? Rien n'est plus frivole que la science politique des Cours : comme elle n'a nul principe assuré, l'on n'en peut tirer aucune conséquence certaine, & toute cette belle doctrine des intérêts des Princes, est un jeu d'enfans qui fait rire les hommes sensés.

Ne vous appuyez donc avec confiance ni sur vos alliés, ni sur vos voisins ; vous n'en avez qu'un sur lequel vous puissiez un peu compter. C'est le Grand-Seigneur, & vous ne devez rien épargner pour vous

en faire un appui : non que ſes maximes d'Etat ſoient beaucoup plus certaines que celles des autres puiſſances. Tout y dépend également d'un Viſir, d'une Favorite, d'une intrigue de ſerrail ; mais l'intérêt de la Porte eſt clair, ſimple ; il s'agit de tout pour elle, & généralement il y règne, avec bien moins de lumieres & de fineſſe, plus de droiture & de bon ſens. On a du moins avec elle cet avantage de plus qu'avec les puiſſances chrétiennes, qu'elle aime à remplir ſes engagemens & reſpecte ordinairement les traités. Il faut tâcher d'en faire avec elle un pour vingt ans, auſſi fort, auſſi clair qu'il ſera poſſible. Ce traité, tant qu'une autre puiſſance cachera ſes projets, ſera le meilleur peut-être, le ſeul garant que vous puiſſiez avoir, & dans l'état où la preſente guerre laiſſera vraiſemblablement la Ruſſie, j'eſtime qu'il peut vous ſuffire pour entreprendre avec ſûreté votre ouvrage ; d'autant plus que l'intérêt commun des puiſſances de l'Europe, & ſurtout de vos autres voiſins, eſt de vous laiſſer toujours pour barrière entr'eux & les Ruſſes, & qu'à force de changer de folies, ils faut bien qu'ils ſoient ſages au moins quelquefois.

Une choſe me fait croire que généralement on vous verra ſans jalouſie travailler à la réforme de votre conſtitution. C'eſt que cet ouvrage ne tend qu'à l'affermiſſement de la legiſlation, par conſéquent de la liberté, & que cette liberté paſſe dans toutes les Cours pour une manie de viſionnaires qui tend plus à affoiblir qu'à renforcer un Etat. C'eſt pour cela que la France a toujours favoriſé la liberté du Corps Germanique & de la Hollande, & c'eſt pour cela qu'aujourd'hui la Ruſſie favoriſe le Gouvernement préſent de Suède, & contrecarre de toutes ſes forces les projets du Roi. Tous ces grands miniſtres qui, jugeant les hommes en général ſur eux-mêmes & ceux qui les entourent, croient les connoître, ſont bien loin d'imaginer quel reſſort l'amour de la patrie & l'élan de la vertu peut donner à des ames libres. Ils ont beau être les dupes de la baſſe opinion qu'ils ont des Républiques & y trouver dans toutes leurs entrepriſes une réſiſtance qu'ils n'attendoient pas, ils ne reviendront jamais d'un préjugé fondé ſur le mépris dont ils ſe ſentent dignes & ſur lequel ils apprécient le genre humain. Malgré l'expérience aſſez frappante que

les Ruſſes viennent de faire en Pologne, rien ne les fera changer d'opinion. Ils regarderont toujours les hommes libres comme il faut les regarder eux-mêmes, c'eſt-à-dire, comme des hommes nuls, ſur leſquels deux ſeuls inſtrumens ont priſe, ſavoir, l'argent & le knout. S'ils voient donc que la République de Pologne, au lieu de s'appliquer à remplir ſes coffres, à groſſir ſes finances, à lever bien des troupes réglées, ſonge au contraire à licencier ſon armée, & à ſe paſſer d'argent, ils croiront qu'elle travaille à s'affoiblir, & perſuadés qu'ils n'auront pour en faire la conquête, qu'à s'y préſenter quand ils voudront, ils la laiſſeront ſe régler tout à ſon aiſe, en ſe moquant en eux-mêmes de ſon travail. Et il faut convenir que l'état de liberté ôte à un peuple la force offenſive, & qu'en ſuivant le plan que je propoſe, on doit renoncer à tout eſpoir de conquête. Mais que, votre œuvre faite, dans vingt ans les Ruſſes tentent de vous envahir, & ils connoîtront quels ſoldats ſont pour la défenſe de leurs foyers, ces hommes de paix qui ne ſavent pas attaquer ceux des autres, & qui ont oublié le prix de l'argent.

Quant à la manière d'entamer l'œuvre dont il s'agit, je ne puis goûter toutes les subtilités qu'on vous propose, pour surprendre & tromper en quelque sorte la nation sur les changemens à faire à ses loix. Je serois d'avis seulement, en montrant votre plan dans toute son étendue, de n'en point commencer brusquement l'exécution par remplir la République de mécontens, de laisser en place la plupart de ceux qui y sont, de ne conférer les emplois, selon la nouvelle réforme, qu'à mesure qu'ils viendront à vaquer. N'ébranlez jamais trop brusquement la machine. Je ne doute point qu'un bon plan une fois adopté ne change même l'esprit de ceux qui auront eu part au Gouvernement sous un autre. Ne pouvant créer tout-d'un-coup de nouveaux citoyens, il faut commencer par tirer parti de ceux qui existent, & offrir une route nouvelle à leur ambition; c'est le moyen de les disposer à la suivre.

Que si, malgré le courage & la constance des Confédérés & malgré la justice de leur cause, la fortune & toutes les puissances les abandonnent & livrent la patrie à ses oppresseurs..... mais je n'ai pas l'honneur d'être Polonois; & dans

une ſituation pareille à celle où vous êtes, il n'eſt permis de donner ſon avis que par ſon exemple.

Je viens de remplir, ſelon la meſure de mes forces, & plût à Dieu que ce fût avec autant de ſuccès que d'ardeur, la tâche que M. le Comte Wielhorski m'a impoſée. Peut-être tout ceci n'eſt-il qu'un tas de chimères, mais voilà mes idées : ce n'eſt pas ma faute ſi elles reſſemblent ſi peu à celles des autres hommes, & il n'a pas dépendu de moi d'organiſer ma tête d'une autre façon. J'avoue même que quelque ſingularité qu'on leur trouve, je n'y vois rien quant à moi que de bien adapté au cœur humain, de bon, de praticable, ſur-tout en Pologne, m'étant appliqué dans mes vues à ſuivre l'eſprit de cette République, & à n'y propoſer que le moins de changemens que j'ai pu pour en corriger les défauts. Il me ſemble qu'un Gouvernement monté ſur de pareils reſſorts, doit marcher à ſon vrai but auſſi directement, auſſi ſûrement, auſſi long-tems qu'il eſt poſſible ; n'ignorant pas, au ſurplus, que tous les ouvrages des hommes ſont imparfaits, paſſagers & périſſables comme eux.

J'ai omis à deſſein beaucoup d'articles

très-importans ſur leſquels je ne me ſentois pas les lumières ſuffiſantes pour en bien juger. Je laiſſe ce ſoin à des hommes plus éclairés & plus ſages que moi, & je mets fin à ce long fatras, en faiſant à M. le Comte Wielhorski mes excuſes de l'en avoir occupé ſi long-tems Quoique je penſe autrement que les autres hommes, je ne me flatte pas d'être plus ſage qu'eux, ni qu'il trouve dans mes rêveries rien qui puiſſe réellement être utile à ſa patrie; mais mes vœux pour ſa proſpérité ſont trop vrais, trop purs, trop déſintéreſſés pour que l'orgueil d'y contribuer puiſſe ajouter à mon zèle. Puiſſe-t-elle triompher de ſes ennemis, devenir, demeurer paiſible, heureuſe & libre, donner un grand exemple à l'univers, & profitant des travaux patriotiques de M. le Comte Wielhorski, trouver & former dans ſon ſein beaucoup de citoyens qui lui reſſemblent!

FIN.

TABLE

Des Livres & des Chapitres du Contrat Social.

LIVRE PREMIER.

Où l'on cherche comment l'homme passe de l'état de nature à l'état civil, & quelles sont les conditions essentielles du pacte.

CHAP. I. *Sujet de ce premier Livre*, 6
CHAP. II. *Des premières Sociétés*, 7
CHAP. III. *Du Droit du plus fort*, 12
CHAP. IV. *De l'Esclavage*, 14
CHAP. V. *Qu'il faut toujours remonter à une première convention*, 22

CHAP. VI. *Du Pacte-Social*, 24
CHAP. VII. *Du Souverain*, 29
CHAP. VIII. *De l'État Civil*, 33
CHAP. IX. *Du Domaine réel*, 35

LIVRE II.

Où il eſt traité de la Légiſlation.

CHAP. I. *Que la Souveraineté eſt inaliénable*, 41
CHAP. II. *Que la Souveraineté eſt indiviſible*, 43
CHAP. III. *Si la volonté générale peut errer*, 47
CHAP. IV. *Des bornes du pouvoir Souverain*, 50
CHAP. V. *Du Droit de vie & de mort*, 57
CHAP. VI. *De la Loi.* 61
CHAP. VII. *Du Légiſlateur*, 67
CHAP. VIII. *Du Peuple*, 75

CHAP. IX. *Suite du Chapitre précédent*, 79
CHAP. X. *Suite*, 83
CHAP. XI. *Des divers Syſtêmes de Légiſlation*, 89
CHAP. XII. *Diviſion des Loix*, 94

LIVRE III.

Où il eſt traité des Loix Politiques, c'eſt-à-dire, de la forme du Gouvernement.

CHAP. I. *Du Gouvernement en général*, 97
CHAP. II. *Du Principe qui conſtitue les diverſes formes de Gouvernement*, 108
CHAP III. *Diviſion des Gouvernemens*, 113
CHAP. IV. *De la Démocratie*, 116
CHAP. V. *De l'Ariſtocratie*, 120
CHAP. VI. *De la Monarchie*, 124

CHAP. VII. *Des Gouvernemens mixtes*, 135

CHAP. VIII. *Que toute forme de Gouvernement n'eſt pas propre à tout pays*, 138

CHAP. IX. *Des ſignes d'un bon Gouvernement*, 149

CHAP. X. *De l'abus du Gouvernement, & de ſa pente à dégénérer*, 152

CHAP. XI. *De la mort du Corps Politique*, 159

CHAP. XII. *Comment ſe maintient l'autorité Souveraine*, 162

CHAP. XIII. *Suite*, 165

CHAP. XIV. *Suite*, 169

CHAP. XV. *Des Députés ou Repréſentans*, 171

CHAP. XVI. *Que l'inſtitution du Gouvernement n'eſt point un Contrat*, 178

CHAP. XVII. *De l'inſtitution du Gouvernement*, 181

CHAP. XVIII. *Moyen de prévenir les usurpations du Gouvernement*, 184

LIVRE IV.

Où, continuant de traiter des Loix Politiques, on expose les moyens d'affermir la constitution de l'État.

CHAP. I. *Que la volonté générale est indestructible*, 189
CHAP. II. *Des Suffrages*, 193
CHAP. III. *Des Elections*, 199
CHAP. IV. *Des Comices Romains*, 203
CHAP. V. *Du Tribunat*, 226
CHAP. VI. *De la Dictature*, 230
CHAP. VII. *De la Censure*, 237
CHAP. VIII. *De la Religion civile*, 241
CHAP. IX. *Conclusion.* 264

TABLE

DES CHAPITRES

Des Considérations sur le Gouvernement de Pologne.

CHAP. I. *Etat de la question*, 265

CHAP. II. *Esprit des anciennes Institutions*, 271

CHAP. III. *Application*, 278

CHAP. IV. *Education*, 292

CHAP. V. *Vice radical*, 300

CHAP. VI. *Question des Trois Ordres*, 304

CHAP. VII. *Moyens de maintenir la Constitution*, 310

CHAP. VIII. *Du Roi*, 339
CHAP. IX. *Causes particulières de l'Anarchie*, 349
CHAP. X. *Administration*, 361
CHAP. XI. *Système économique*, 367
CHAP. XII. *Système militaire*, 386
CHAP. XIII. *Projet pour assujettir à une marche graduelle tous les membres du Gouvernement.* 402
CHAP. XIV. *Election des Rois*, 421
CHAP. XV. *Conclusion.* 436

Fin de la Table.